



De la Bibliothèque
de
THOMAS LIE BRU
N° 2-a)

Neurolept sadacoasti 1868 n.

N° 188-9-0- = n. 3. (figuré)

POLITIQUE
D'ARISTOTE.

JE place la présente Edition sous la sauve-garde des lois protectrices des propriétés littéraires , déclarant que je poursuivrai , suivant toute leur rigueur , ceux qui se permettroient de contrefaire cet ouvrage.

Chaque exemplaire sera revêtu de la signature de l'Éditeur.





POLITIQUE D'ARISTOTE, TRADUITÉ DU GREC,

AVEC DES NOTES ET DES ÉCLAIRCISSEMENTS,

PAR CHARLES MILLON, Professeur de
Législation et de Langues anciennes à l'Ecole cen-
trale du Panthéon, à Paris; et Membre de plusieurs
Sociétés littéraires.

On a joint à cet ouvrage une *Notice sur Aristote et sur ses Écrits*; une *Liste chronologique des éditions de ses Œuvres*; plusieurs *Extraits de Platon*, et les deux *Traité de Xénophon sur les Républiques de Sparte et d'Athènes*.

ÉDITION ORNÉE DU PORTRAIT D'ARISTOTE.

TOME PREMIER.

Magna animi contentio adhibenda est in explicando Aristotele.
CICER. Fragment. philosoph.



A PARIS,
Chez ARTAUD, Libraire, quai des Augustins, n°. 42.

M. D C C C₂ I I I





KOMPUTER

141:931 1:40

= 133.1

ERRATA.

PAGE ix de la PRÉFACE, lignes 6 et 7, on lit dans quelques exemplaires : *ne serviront*, lisez : *ne survivront*.
Page xj, *id.*, ligne 21, *indique*, lisez : *indiqué*.
Page 16 de la POLITIQUE, ligne 4 de la note 19, *φυτε*, lisez : *φυτις*.
Page 37, ligne 19, *couvains*, lisez : *couvain*.
Page 72, ligne 6 de la note 56, *Stobie*, lisez : *Stobée*.
Page 116, ligne 9 de la note 31, *Platon*, lisez : *Plutarque*.
Page 120, ligne 2, *Atarnée*, lisez : *Atarné*.
Page 134, ligne 17 de la note 48, *acensemement et d'accenser*, lisez : *accensemement et d'accencer*.
Page 165, ligne 18 de la note 70, *s'il eût*, lisez : *s'il eût eu*.
Page 167, ligne 3 de la note 72, *pecare*, lisez : *peccare*.
Page 172, ligne 8 de la note 78, *Cécops*, lisez : *Cécrops*.
Page 180, ligne 8 de la note 91, *cas de santé*, lisez : *cause de santé*.
Page 194, ligne 5, *de citoyens*, lisez : *des citoyens*.
Page 196, ligne 2, *diversité d'Etats*, lisez : *diversité d'Etat*.

AU SÉNATEUR

ABRIAL,

ANCIEN MINISTRE DE LA JUSTICE.

DANS la préface de sa traduction des *Hommes illustres de Plutarque*, Dacier nous apprend qu'il s'occupoit d'un ouvrage qui demanderoit un des plus savans hommes et des plus consommés dans la Philosophie et dans la Politique. Il vouloit parler d'une traduction qu'il préparoit de la République et des *Lois* de Platon, et de la Politique d'Aristote. La mort ou autre obstacle l'a empêché d'enri-

chir notre littérature de ces monu-
mens précieux de l'antiquité.

A l'exemple de ce littérateur fran-
çais, j'ai osé entreprendre ce triple
travail. En attendant qu'un loisir fa-
vorable me permette de publier la
traduction de la *République* et des
Lois de Platon, à laquelle il ne
manque plus que la dernière main,
je hasarde la publication de celle de
la *Politique* d'Aristote.

Je suis bien éloigné d'avoir la pré-
somption de me croire les talens que
Dacier jugeoit nécessaires pour une
pareille entreprise, talens qu'on ne
peut acquérir que par une longue et
pénible étude des anciens. Plus d'une
fois cette raison m'a détourné de mon
dessein; mais les conseils de plu-
sieurs amis qui m'ont enhardi et en-
couragé, m'ont ramené à un travail
dont les difficultés m'avoient rebuté.
De plus, l'intérêt que vous avez bien
voulu prendre à cette traduction, a
fini par me faire surmonter les obs-
tacles qui m'effrayoient encore.

Ce traité de la *Politique* d'Aristote,

vous le savez, est regardé, à juste
titre, comme le livre de l'homme
d'Etat, du savant et du philosophe.
A qui puis-je mieux l'offrir qu'à un
ami des lettres et des arts, qui a tou-
jours partagé ses momens entre Thé-
mis et les Muses?

En faisant hommage de son travail
sur la *Politique* d'Aristote au célèbre
Oxenstiern, sénateur et chancelier
de Suède, Daniel Heinsius disoit
que, bien différent de ces charlatans
qui prostituent avec bassesse leur
plume, il se respectoit trop pour
mettre, comme eux, à la tête de son
ouvrage le nom de quelque contemp-
teur des lettres (1); il l'offrit donc à
cet homme d'un rare mérite.

(1) Voici comme ce savant s'exprime dans la
dédicace de son ouvrage, intitulé : *Aristotelis
Politicorum libri VIII, cum perpetuâ D. Heinsii
paraphrasi. Lugd. Bat. 1621.* — « Neque enim
» circulatoribus similes, qui patronos aut invitatos
» ambiunt, aut indignis litteras prostituant, tam
» abjecto sumus animo, ut quæ in pulcherrimâ
» hâc disciplinâ commentamur, litterarum con-
» temptoribus devoveamus. »

Le sentiment qui animoit ce savant, est celui qui m'a engagé à vous offrir ce travail, pour lequel, toutefois, j'ai plus besoin que lui de l'indulgence du public.

CH. MILLON.

PRÉFACE.

UN traducteur ne peut suivre de meilleure méthode que celle adoptée par Cicéron, lorsqu'il traduisit les discours des deux plus fameux orateurs de la Grèce. « J'ai traduit » (dit-il) du grec les célèbres harangues que les deux plus éloquens orateurs, Eschine et Démosthène, « ont prononcées l'un contre l'autre ; je les ai traduites non comme interprète, mais comme orateur, en y conservant non seulement le fond des pensées, mais encore leur forme et pour ainsi dire leur vêtement, et en me servant d'expressions convenables à notre usage : persuadé qu'il n'étoit pas nécessaire de traduire mot pour mot, j'ai rendu le sens et la force de tous les termes. J'ai donc cru que je

Tome I.

A

» devois présenter au lecteur non
» le nombre , mais la valeur des
» mots (1) ».

D'après cette règle , un traducteur doit être simple , clair , correct ; rendre exactement les pensées et la force des expressions , la délicatesse et l'élegance des tours par ceux qui peuvent y répondre dans sa langue ; enfin saisir ce juste milieu qui , s'écartant également et d'une contrainte servile et d'une liberté excessive , rend moins le nombre que la valeur

(1) *Converti ex Atticis duorum eloquentissimorum nobilissimas orationes inter se contrarias , Eschinis Demosthenisque ; nec converti , ut interpres , sed ut orator , sententiis iisdem et earum formis tanquam figuris , verbis ad nostram consuetudinem aptis : in quibus non verbum pro verbo necesse habui reddere ; sed genus omnium verborum vimque servavi. Non enim ea me annumerare lectori putavi oportere , sed tanquam appendere.* CICER. de optimo genere oratorum.

des mots. Trop de contrainte ou de liberté rend une traduction infidelle. Le caractère de l'original pérît toujours dans les traductions serviles ou trop libres ; c'est alors qu'on peut justement les comparer au revers d'une tapisserie , lequel retient tout au plus les linéamens grossiers des figures finies que le beau côté représente.

Ce qui rend la traduction difficile , c'est la différence des langues. Le génie de l'une est souvent contraire au génie de l'autre.

La langue d'Aristote , plus concise dans ses expressions que la nôtre , avec qui elle n'a aucun rapport pour l'ordre de la construction , ne s'explique souvent qu'à demi-mot. Ce qui est clair en grec , ne le seroit pas dans une traduction littérale. Outre son génie particulier , la langue grecque a son caractère et ses différens tours

de phrase, qui demandent beaucoup d'attention de la part du traducteur, dont l'unique soin doit être de faire une copie vive et naturelle, en s'élevant au-dessus d'une contrainte servile et d'une timidité scrupuleuse : sans cette précaution, il court risque de parler grec dans sa propre langue.

Mon dessein n'étant pas de donner ici un Traité de l'art de traduire, je vais exposer brièvement le plan que j'ai suivi dans l'ouvrage que j'offre au public.

J'ai tâché d'éviter les deux excès de la paraphrase trop libre et de la servitude littérale ; j'ai fait en sorte de ne point m'écartez du but et des règles de la véritable traduction, conformément à la méthode prescrite ci-dessus par Cicéron. Quelquefois, soit pour mieux développer ou compléter le sens d'Aristote, soit pour

mettre plus d'ordre et de clarté dans le discours, j'ai supplié quelques mots ou quelques liaisons. Tantôt d'une phrase j'en ai fait deux ; tantôt de deux je n'en ai fait qu'une. Enfin, me conformant le plus qu'il m'a été possible au goût de notre langue, j'ai cherché à rendre Aristote, non sous les traits d'un homme mort, comme dit la savante Dacier, mais sous ceux d'un homme animé.

On regardera peut-être comme une entreprise téméraire de ma part de donner la traduction d'un des plus difficiles originaux de l'antiquité.

Si l'orateur romain, Cicéron, qui étoit familier avec la langue grecque, trouvoit des difficultés dans Aristote (2), combien ne doit pas y

(2) *Magna animi contentio adhibenda est in explicando Aristotele* (il faut une grande application d'esprit pour expliquer Aristote). CICERO, *Fragmenta philosoph.*

en trouver un écrivain moderne ? Outre l'obscurité des matières abstraites qui sont discutées dans la *Politique*, le texte grec offre beaucoup d'obstacles. « Aristote (est-il dit dans » les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, tom. 32, p. 55) use d'expressions propres ; mais elles sont si précises, que la plus légère intention suffit pour en faire perdre le sens. Quelquefois le noeud de la doctrine est renfermé dans une particule qui, dans le texte, semble un point plutôt qu'un mot. Il a des constructions hardies et quelquefois rompues et renversées, des ellipses difficiles à suppléer, des mots factices qui comprennent tant d'idées abstraites, qu'on ne peut ni les embrasser toutes, ni les déterminer avec justesse ».

Il est donc aisé de voir quelles dif-

ficultés j'ai dû éprouver dans la traduction d'un texte obscur à plusieurs égards. J'avoue que ce travail m'a d'abord effrayé ; ce n'est qu'après avoir surmonté beaucoup d'obstacles, que j'ai pu le conduire jusqu'à sa fin ; j'ai apporté à sa confection tous les soins dont je suis capable, autant que mes occupations me l'ont pu permettre ; enfin je n'ai point négligé de consulter plusieurs savans d'une érudition profonde et d'une critique judicieuse, qui ont bien voulu m'aider de leurs lumières.

L'édition que j'ai adoptée pour mon travail est celle de Daniel Heinssius ; en outre j'ai consulté celles de Pierre Victorius, de Frédéric Sylburg, de Joach. Camerarius, etc., notamment celle publiée par Hermann Conringius qui l'a accompagnée d'observations et de corrections

(*emendationes*) dignes de sa réputation. Malgré les travaux de ces savans éditeurs et autres, nous avons besoin d'une édition grecque de la *Politique* (3).

(3) Il faut renoncer à l'espoir de voir publier en France un pareil ouvrage, surtout dans un moment où, si le gouvernement n'y pourroit avec promptitude et sagesse, nous rétrograderions à grands pas, pour ce qui concerne la littérature ancienne, vers ces temps déplorables où l'on disoit: *graeicum est, non legitur*. L'Allemagne et l'Angleterre qui redonnent continuellement la vie aux écrivains grecs et latins, semblent aujourd'hui être les seuls asyles de l'érudition; et sans doute l'une ou l'autre de ces contrées publierai cet ouvrage qui nous manque.

La chaîne des littérateurs et des érudits, qui s'étoit formée en France depuis François I^{er}., a été soudain rompue de nos jours; il n'en reste plus que quelques anneaux épars, pour me servir des expressions d'un écrivain, qui, alarmé sur le danger qui menace la littérature, élève la voix, comme le pilote intrépide au sein de l'orage, en s'écriant: *Des géomètres, des chy-*

J'ai laissé subsister la désignation numérique et l'ordre de chaque Li-

mistes, des minéralogistes, tous les gens qui cultivent l'art funeste de la guerre, la plupart étrangers à l'étude de l'antiquité et des lettres, sont encore en grand nombre; mais ils ne serviront pas beaucoup à la destruction que plusieurs ont secondée sans s'en apercevoir. Le sort des sciences est inséparable de celui des lettres, qui, après leur avoir donné naissance, ne cessent de les alimenter. (Voyez l'ouvrage intitulé: *Des anciens gouvernemens fédératifs, et de la législation de Crète*, par Sainte Croix. Paris, an 7 de la république, in-8°., préface, page xiv).

Cette remarque, comme on le sent, ne tombe que sur ceux qui, totalement étrangers à la littérature, voudroient en voir éteindre le flambeau, dont ils redoutent la moindre lueur, bien différens de Bacon, de Boyle, de Newton, de Leibnitz, de Wolff, de Fontenelle, de d'Alembert, de Buffon, etc. etc. amis de la littérature, et versés, soit dans la langue des Grecs, soit dans celle des Romains.

Entre une foule d'exemples que je pourrois citer de l'insouciance ou de la négligence atta-

vre, comme ils se trouvent dans les textes imprimés, pour qu'on puisse

chées à l'étude des lettres, voici une bêvue (que je ne sais de quelle épithète caractériser), laquelle a échappé à la sagacité de nos savans Aristarques, mais que je me fais un devoir de relever, pour que l'étranger n'ait pas à reprocher aux Français de ne s'en être pas aperçus. Il a paru en 1800, à Paris, un ouvrage annoncé comme un monument érigé à la gloire de la littérature française, sous le titre de **SIÈCLES LITTÉRAIRES DE LA FRANCE, OU NOUVEAU DICTIONNAIRE HISTORIQUE, CRITIQUE ET BIBLIOGRAPHIQUE**, etc. par N. L. M. DESSESSARTS *et plusieurs bibliographies*. On y lit l'article suivant :

« Herbouville (Claude) né à Rouen en 1697, entra dans la société des jésuites et professa quelque temps la rhétorique à Paris, où il publia : 1°. *Analecta vetera, sive collectio aliquot veterum operum omnis generis*, à Paris, 1723, *in-folio*. Des affaires de religion l'ayant forcé de quitter la France, il renonça entièrement à l'état qu'il avoit embrassé, et partit, en savant, l'Angleterre, la Hollande et l'Allemagne. Dans ces contrées, il enrichit

plus aisément consulter ceux-ci, dans le cas où l'on voudroit colla-

» de ses productions, la république des lettres. En voici la notice : 2°. *Bibliotheca Meibomiana, Helmstadii*, 1742, *in-8°*. 3°. *Historia Bibliothecae Augustae, quae Wolfenbuttelii est. Lipsiae*, 1744 et 1746, *in-8°*. en trois parties. — Il est aussi éditeur des deux ouvrages latins suivans : 4°. *Cicero, de Finibus bonorum et malorum. Cantabrigae*, 1728, *in-8°*. — 5°. *Dionysii Catonis Disticha moralia. Trajecti ad Rhenum*, 1723, *in-8°*. Le laborieux Herbouville revint dans sa ville natale en 1786, et y mourut l'année suivante, âgé de 90 ans. Il a laissé plusieurs ouvrages manuscrits, qui sont entre les mains de sa famille, illustrée dans le ci-devant parlement de Rouen ».

Si l'historien, le critique ou le bibliographe, auteur de cet article, eût été un peu instruit, il auroit su que le *premier* de ces ouvrages est du savant MABILLON ; et même il se trouve indiqué dans les **SIÈCLES LITTÉRAIRES**, article *Mabillon* ; pour peu qu'il eût été versé dans la littérature latine, il auroit su encore que le *deuxième* ouvrage est de J. NIC. FROBESIUS ; le *troisième*, de

tionner cette traduction avec l'original.

Quant à la division des chapitres, comme elle n'est pas d'Aristote et qu'elle diffère dans les diverses éditions, je n'ai adopté que la division qui m'a été indiquée par la nature du sujet.

A l'égard des notes dont cette traduction est accompagnée, et qui se trouvent au bas des pages, elles ne servent qu'à éclaircir le texte ou à faire connoître les personnes, les

JAC. BURKARD ; ensuite que l'édition du *quatrième* est de J. DAVISIUS, et celle du *cinquième*, d'OTT. ARNTZENIUS. Ces cinq ouvrages attribués au jésuite Herbotville (dont j'avoue ne pas connoître l'existence littéraire) ont paru chacun en leur temps, sous les mêmes titres et avec les mêmes dates que ci-dessus, mais avec le nom des auteurs que j'indique : j'espère que le lecteur voudra bien me pardonner cette digression en faveur du motif.

lieux ou les faits dont il est question dans Aristote. J'ai cru qu'il convenoit mieux de rejeter à la fin des Livres, sous le nom d'*additions*, les éclaircissemens ou morceaux trop longs pour être placés au bas des pages.

Nous avons trois traductions de la *Politique* d'Aristote, dont voici les titres :

I^o. *Les livres des Politiques d'Aristote* (traduits par Nicolas Oresme, doyen de l'église de Rouen). Paris, 1489, *in-folio*.

II^o. *Les Politiques d'Aristote*, es-
quelles est monstrée la science de
gouverner le genre humain en toutes
espèces d'Estats publiques; traduictes
de grec en françois, par Loys LE
ROY dict REGIUS. Paris, 1568, *in-4^o*.

_____ *Ibid. 1576, in-folio.*

_____ *Augmentées des IX et X*

livres, composez en grec au nom d'Aristote par KYRIAK STROSSE, patrice Florentin, traduicts et annotez par FREDERIC MOREL interprète du roy. Paris, 1600, in-folio.

Cette traduction de Le Roy, qui succéda au célèbre Lambin dans la chaire de professeur de langue grecque au Collège Royal de France, a eu, comme on voit, trois éditions ; elle eut, dans son temps, un succès qu'elle méritoit à bien des égards. Ce Livre, presque oublié, contient des remarques fort instructives ; mais il est écrit d'un style qui se ressent du siècle où il a paru.

III^o. *La Politique d'Aristote ou la Science des gouvernemens. Ouvrage traduit du grec, avec des notes historiques et critiques, par le citoyen Champagne. Paris, 1797, 2 vol. in-8^o.*

Il est étonant que les Français,

qui depuis le dix-septième siècle s'étoient fait une loi de traduire tous les bons ouvrages grecs et latins, n'aient point eu une traduction de la *Politique d'Aristote*, durant l'espace de deux siècles, c'est-à-dire, depuis celle de Le Roy, jusqu'à celle donnée par le citoyen Champagne en 1797. Peut-être n'ont-ils pas osé tenter cette traduction, ou, s'ils en ont fait l'essai, y ont-ils renoncé, rebutés sans doute par les difficultés qu'ils ont éprouvées. Le savant Dacier avoit entrepris ce travail qu'il n'a peut-être pas eu le temps d'achever ou qu'il a peut-être abandonné par les obstacles qu'il a pu y rencontrer.

Je ne me suis point dissimulé (dit le citoyen Champagne) les extrêmes difficultés que présentoit ce travail. Indépendamment des matières abs-

traits qui y sont traitées, le texte grec offre à chaque instant des obstacles à vaincre (4).... Je ne dois pas prétendre à donner au public une traduction exempte de fautes et d'erreurs (5).

(4) *Disc. prélim.* pag. LVI.

(5) *Ibid.* pag. LIX.

NOTICE

SUR ARISTOTE

ET SUR SES ÉCRITS.

ARISTOTE, fils de Nicomaque, médecin et ami d'Amintas, roi de Macédoine, naquit à Stagire (1), la 99^e. olympiade (384 ans avant Jésus-Christ). Sa mère s'appeloit Phestis.

Dès les premières années de son enfance, privé des auteurs de ses jours, il fut conduit à Atarné, en Mysie, auprès d'un citoyen de cette ville, nommé Proxenus, qui prit soin

(1) Sur la côte de Thrace, près du golfe formé par le Strymon.

Tome I.

B

xvij NOTICE SUR ARISTOTE

de son éducation, et lui donna les principes de tous les arts et de toutes les sciences.

A l'âge de dix-sept ans, l'amour de la science lui inspira le desir d'aller à Athènes, où il étudia vingt ans dans l'académie, sous Platon ; il ne tarda pas à s'y distinguer et à surpasser tous ceux qui étudiaient avec lui. On ne décidoit aucune question sans son avis, quoiqu'il ne se trouvât pas toujours conforme à celui de son maître. Ses condisciples le regardoient comme un génie extraordinaire ; quelques-uns même suivoient ses opinions au préjudice de celles de Platon, qui, dit-on, fut jaloux des progrès du jeune Aristote.

Platon étant mort la première année de la 108^e. olympiade (348 ans avant Jésus-Christ), et ayant été remplacé dans l'académie par Speu-

ET SUR SES ÉCRITS. xix

sippe son neveu, Aristote prit le parti de quitter Athènes.

Il se rendit d'abord à Atarné, où il resta trois ans, auprès de son ami Hermias, qui en étoit roi, et avec lequel il avoit étudié à Athènes.

Ce prince ayant été mis à mort par ordre d'Artaxerxès, roi de Perse, Aristote quitta Atarné pour aller à Mitylène, dans l'île de Lesbos, emmenant avec lui Pythias, parente et héritière adoptive d'Hermias, qu'il épousa, étant alors âgé de trente-sept ans.

La deuxième année de la 109^e. olympiade (343 ans avant Jésus-Christ), Aristote, après un court séjour dans l'île de Lesbos, se rendit à la cour de Philippe, roi de Macédoine, qui lui confia l'éducation de son fils Alexandre, alors âgé de quatorze ans. Ce jeune prince ne pou-

voit avoir de meilleur précepteur que le philosophe de Stagire , qui excelloit dans toutes sortes de sciences , principalement dans la philosophie et dans la politique. Philippe ne fut pas trompé dans l'espérance qu'il avoit conçue , que , sous Aristote , Alexandre deviendroit digne de la couronne de Macédoine. Le maître instruisit son disciple dans toutes les sciences où il excelloit lui-même et qu'il ne communiquoit à personne , comme dit Plutarque.

Durant les huit années qu'Aristote demeura auprès d'Alexandre , le roi Philippe et son épouse Olympias , donnèrent au précepteur de leur fils les marques les plus honorables de leur reconnoissance pour ses soins , et de leur estime pour ses talens. Le roi plaça la statue d'Aristote à côté de la sienne et l'admit

dans ses conseils , où ses avis furent plus d'une fois utiles. Il fit même rebâtir Stagire , patrie d'Aristote , qui avoit été ruinée par les guerres , et y rétablit dans leurs possessions les habitans , dont plusieurs avoient été faits esclaves et les autres s'étoient enfuis.

S'étant séparé d'Alexandre , Aristote , qui préféroit le repos de l'étude aux agitations de la cour , quitta Pella , capitale de la Macédoine , pour retourner à Athènes , où il fut reçu avec les honneurs dus à son mérite. Les Athéniens , auxquels Philippe avoit accordé beaucoup de graces à sa considération , donnèrent au philosophe le Lycée , lieu planté d'arbres où il ouvrit son école. Comme il donnoit ses leçons en se promenant avec ses disciples , pour cette raison ses sectateurs fu-

rent appelés *Péripatéticiens*. Le Lycée ne tarda pas à devenir très-célèbre par la réputation du maître et par le concours du grand nombre d'auditeurs qui s'y rendoient de toutes parts.

Après avoir enseigné, durant 13 ans dans le Lycée, Aristote fut accusé d'irréligion devant l'aréopage, par Eurymédon, prêtre de Cérès. Le souvenir de l'atroce et inique traitement qu'avoit éprouvé Socrate, lui fit prendre le parti de quitter Athènes, pour se retirer à Chalcide d'Eubée, afin d'empêcher, disoit-il, que les Athéniens ne commissent une seconde injustice contre la philosophie.

Il ne vécut pas longtemps dans sa retraite sur les bords de l'Euripe; un an s'étoit à peine écoulé qu'il y mourut, dans sa soixante-troisième an-

née, la persécution et le chagrin, ou ses travaux, ayant probablement abrégé ses jours. Sa mort arriva la troisième année de la 114^e. olympiade, 322 ans avant J.-C.

On voit par son testament, que nous a conservé Diogène Laërce, qu'outre une fille qu'il avoit eue de Pithias, sa première femme, il laissa un fils, nommé Nicomaque, qu'il eut d'Herpillis sa seconde épouse, qui lui survécut.

Il légua au plus célèbre de ses disciples, Théophraste, sa bibliothèque et ses nombreux écrits, qui par une fatalité singulière, ne nous sont parvenus qu'incomplets et mutilés. De Théophraste, les ouvrages d'Aristote passèrent à Nelée, qui les fit transporter à Scepsis, ville de l'ancienne Troade. Les héritiers de Nelée furent ensuite possesseurs de ce

Alijala Biblioteka
Bialym

trésor. Ayant appris que le roi de Pergame, sous la domination duquel ils étoient, avoit conçu le projet de former une bibliothèque, et craignant qu'il ne leur enlevât ce trésor, ils le cachèrent dans un caveau, précaution naturelle aux sujets d'un despote qui ne respecte aucune propriété: ainsi les ouvrages d'Aristote, avec l'immense collection de matériaux qui lui avoient servi pour les composer, restèrent pendant plusieurs générations dans leur retraite souterraine, où ils furent gâtés par les vers et l'humidité. Enfin après cent trente ans ils sortirent de leur prison ou plutôt de leur tombeau, et furent vendus avec les ouvrages de Théophraste, à un Athénien, nommé Apellicon, qui suppléa aux lacunes que les vers et la pourriture avoient faites au texte d'Aristote. Sylla s'é-

tant emparé d'Athènes, enleva la bibliothèque d'Apellicon et la fit transporter à Rome, où les écrits d'Aristote excitèrent l'attention de Tyrannion qui, les ayant obtenus du bibliothécaire de Sylla, en donna communication à Andronicus de Rhodes. Celui-ci s'étant chargé de les mettre en ordre et de les corriger, les fit connoître et rendit à la philosophie péripatéticienne l'éclat dont elle avoit été privée depuis les jours de Théophraste.

Aristote avoit composé une multitude prodigieuse de traités différens, dont il ne nous est parvenu qu'une foible partie. Et encore le peu d'ouvrages qui nous restent de lui, ne sont-ils pas dans l'état où il les a laissés.

Aristote est le plus volumineux et passe généralement pour le plus obs-

cur de tous les anciens écrivains de la Grèce ; à l'exception de sa *Poétique*, de sa *Rhétorique* et de son *Histoire des animaux*, les ouvrages qui nous restent de lui sont aujourd'hui plutôt admirés que lus ; autrefois ils étoient beaucoup lus et peu entendus. Leur état d'imperfection et d'altération a fait que l'ignorance les a mal interprétés et que la jalouse les a mal expliqués. Ce qu'il y a de certain, c'est que les ouvrages philosophiques de Cicéron, quoiqu'il professe publiquement une doctrine différente de celle d'Aristote, nous font mieux connoître les principes les plus importans du philosophe de Stagire, que les travaux immenses des commentateurs de ce dernier.

Tous ces commentateurs ont vécu plusieurs siècles après Aristote. Il en a eu de grecs, d'arabes et de latins.

Les premiers commencèrent à paraître dans le siècle des Antonins, comme Alexandre d'Aphrodisie à Rome, et Ammonius Sacchus à Alexandrie ; ensuite vinrent, sous les empereurs romains qui suivirent, Aspasius, Plotin, Porphyre, Proclus, Ammonius deuxième du nom, Simplicius et Philoponus.

Aristote fut ardemment étudié ou plutôt adoré avec superstition par les Sarrasins, durant plus de quatre cents ans, jusqu'à la prise de Bagdad par les Tartares, en 1258. Les noms des commentateurs arabes Alfarabe, Avicenne, Averroès, ont longtemps retenti, même dans les écoles de l'Europe.

Mais au commencement du 6^e siècle, la philosophie ou plutôt la logique d'Aristote avoit été traduite en latin par Boethius Sévérinus, le dernier consul célèbre de Rome.

Après un long intervalle de plus de six siècles, on vit paroître une foule considérable de traducteurs et de commentateurs latins, comme Albert-le-Grand, Thomas d'Aquin et les scholastiques qui suivirent. Ils se multiplièrent à un tel point, que vers la fin du seizième siècle, Patricius (2) compte douze mille commentateurs sur les divers ouvrages d'Aristote (3); cette froide et lourde masse de monumens gothiques et arabes est aujourd'hui condamnée à

(2) *Discuss. peripatet.*

(3) Voyez, sur ce qui concerne Aristote et ses ouvrages, Diogène Laerce, Ammonius, Denis d'Halicarnasse, Hesychius, Suidas; la *Bibliothèque grecque* de Fabricius; le *Dictionnaire* de Bayle; l'*Histoire de la philosophie*, par Stanley; *Histoire critique de la philosophie*, par Brucker; l'*Encyclopédie*; l'*Abrégé de la vie des anciens philosophes*, par Fénélon.

un juste oubli dans la poussière des bibliothèques où elle est reléguée. On peut faire même aux meilleurs de ces commentateurs deux objections qui sont sans réplique: la première, qu'ils confondent généralement le raisonnement solide d'Aristote, avec les visions imaginaires de Platon, s'efforçant de concilier des choses absolument incompatibles; la deuxième, qu'ils attribuent à leur maître une foule d'opinions qu'il n'a point eues, en le faisant continuellement dogmatiser quand il ne prétend que discuter. On peut faire aussi les mêmes objections à ceux des écrivains modernes qui parlent de la philosophie d'Aristote, sans avoir consulté les textes originaux.

Passons actuellement à l'examen de ses principaux ouvrages.

Le précepteur d'Alexandre montre dans sa *Rhétorique* que la dialectique est le fondement de l'art de prouver, et qu'êtrent éloquent, c'est savoir prouver. On ne sauroit trop étudier tout ce qu'il dit sur les trois genres, le délibératif, le démonstratif et le judiciaire ; sur les passions et les mœurs ; sur l'élocution ; sur l'usage et le choix des métaphores. Dans sa *Poétique*, traité digne de sa *Rhétorique*, Aristote remonte aux principes ; et de toutes ses observations, il forme un corps admirable de préceptes propres à faire connoître le différent caractère des poèmes et à conduire à la perfection de la poésie. Voici le jugement qu'on lit sur ces deux traités dans l'ENCYCLOPÉDIE (4).

(4) Article *Aristotélisme*, rédigé par l'abbé Mallet.

« A la tête des ouvrages d'Aristote, sont ceux qui roulent sur l'art oratoire et sur la poétique : il y a apparence que ce sont les premiers ouvrages qu'il ait composés ; il les destina à l'éducation du prince qui lui avoit été confié ; on y trouve des choses excellentes, et on les regarde encore aujourd'hui comme des chef-d'œuvre de goût et de philosophie. Une lecture assidue des ouvrages d'Homère lui avoit formé le jugement, et donné un goût exquis de la belle littérature : jamais personne n'a pénétré plus avant dans le cœur humain, ni mieux connu les ressorts invisibles qui le font mouvoir : il s'est ouvert, par la force de son génie une route sûre jusqu'aux sources d vrai beau ; et si aujourd'hui l'on veu dire quelque chose de bon sur la *Rhétorique* et sur la *Poétique*, on se

voit obligé de le répéter. Nous ne craignons point de dire que ces deux ouvrages sont ceux qui font le plus d'honneur à sa mémoire.»

Aristote, dit Barbeyrac, est le premier philosophe de l'antiquité qui nous ait donné un système de *morale* un peu méthodique. Le jésuite Rapin (5), fondé sur un passage de Cicéron (6), prétend que *la Morale d'Aristote a les mêmes fondemens, les mêmes principes, la même économie que la Morale de Platon, et que*

(5) Voyez dans ses *ŒUVRES DIVERSES, réflexions sur la morale*, art. IV.

(6) Voici ce passage : *Idem fons erat utrisque (Peripateticis et veteri Academiæ), et eadem rerum expetendarum fugiendarumque partitio..... Communis haec ratio, et utrisque hic bonorum finis videbatur..... omnis illa antiqua philosophia sensit in una virtute positam esse beatam vitam.*
ACAD. QUÆST. Lib. I.

si la dernière est moins simple et plus éclatante, l'autre est plus solide et plus suivie. Mais comment accorder ce sentiment du jésuite Rapin avec ce qu'il dit ailleurs ? savoir : *la morale d'Aristote est trop humaine et trop renfermée dans les bornes de cette vie ; il ne propose presque d'autre félicité à l'homme que celle de la vie civile ; au lieu que la morale de Platon est plus noble et plus relevée ; c'est une préparation à une vie plus pure et plus parfaite.* En effet la religion n'entre pour rien dans le système d'Aristote, qui étoit le philosophe dont les pères grecs se servoient le moins : ils trouvoient qu'il ne parloit pas dignement de la Providence divine, ni de la nature de l'ame ; que sa logique étoit trop embarrassante et sa morale trop humaine ; c'est le jugement qu'en

porte Grégoire de Nazianze (7). Quoi qu'on puisse dire, Aristote explique très-bien les principes des actions humaines, et traite des vertus en particulier d'une manière plus distincte, plus méthodique et plus étendue que ne fait Platon; mais en général il offre des vues générales et des propositions métaphysiques plus propres à orner l'esprit et à charger la mémoire, qu'à toucher le cœur et à changer la volonté. Son principal ouvrage en ce genre est sa *Morale à Nicomaque* (8), en dix livres; ses *Grandes Morales*, en deux livres, et sa *Morale à Eudème* en sept livres, ne sont qu'une ébauche imparfaite du premier ouvrage.

(7) ORAT. XXXIII.

(8) Barbeyrac a donné une analyse de cet ouvrage dans la préface de sa traduction du *Droit de la nature et des gens* de Pufendorf.

Voici, d'après l'*Encyclopédie* (9), quelques-uns de ses préceptes avec le tour qu'il leur donne :

« 1°. Le bonheur de l'homme ne consiste ni dans les plaisirs, ni dans les richesses, ni dans les honneurs, ni dans la puissance, ni dans la noblesse, ni dans les spéculations de la philosophie; mais bien plutôt dans les habitudes de l'âme, qui la rendent plus ou moins parfaite.

» 2°. La vertu est pleine de charmes et d'attraits; ainsi une vie où les vertus s'enchaînent les unes avec les autres, ne sauroit être que très-heureuse.

» 3°. Quoique la vertu se suffise à elle-même, on ne peut nier cependant qu'elle ne trouve un puissant appui dans la faveur, les richesses,

(9) Article *Aristotélisme*.

les honneurs , la noblesse du sang , la beauté du corps , et que toutes ces choses ne contribuent à lui faire prendre un plus grand essor , et n'augmentent par-là le bonheur de l'homme.

» 4°. Toute vertu se trouve placée dans le milieu , entre un acte mauvais par excès , et entre un acte mauvais par défaut : ainsi le courage tient le milieu entre la crainte et l'audace ; la libéralité , entre l'avarice et la prodigalité ; la modestie , entre l'ambition et le mépris superbe des honneurs ; la magnificence , entre le faste trop recherché et l'épargne sordide ; la douceur , entre la colère et l'insensibilité ; la popularité , entre la misanthropie et la basse flatterie , etc. d'où l'on peut conclure que le nombre des vices est double de celui des vertus , puisque toute vertu est tou-

jours voisine de deux vices qui lui sont contraires.

» 5°. Il distingue deux sortes de justice ; l'une universelle , et l'autre particulière : la justice universelle tend à conserver la société civile par le respect qu'elle inspire pour toutes les lois : la justice particulière , qui consiste à rendre à chacun ce qui lui est dû , est de deux sortes ; la distributive et la commutative : la justice distributive dispense les charges et les récompenses , selon le mérite de chaque citoyen , et elle a pour règle la proportion géométrique : la justice commutative , qui consiste dans un échange de choses , donne à chacun ce qui lui est dû , et garde en tout une proportion arithmétique.

» 6°. On se lie d'amitié avec quelqu'un ou pour le plaisir qu'on retire de son commerce , ou pour l'utilité

xxxvij NOTICE SUR ARISTOTE
qui en revient, ou pour son mérite
fondé sur la vertu ou d'excellentes
qualités. La dernière est une amitié
parfaite : la bienveillance n'est pas,
à proprement parler, l'amitié ; mais
elle y conduit, et en quelque façon
elle l'ébauche ».

Le traité de la *Politique* d'Aristote
est un des monumens les plus pré-
cieux de l'antiquité. Cet ouvrage,
tableau fidèle des lois et des révolu-
tions des anciens peuples de la Grèce,
présente les vrais principes de la lé-
gislation et de l'ordre social, ainsi
que la source pure de l'autorité légi-
time ; le gouvernement y est établi
sur une base ferme et solide. La doc-
trine de l'auteur est développée d'une
manière si convaincante, que ses
conclusions, pour peu qu'elles soient
méditées, suffisent pour faire renon-
cer à ces systèmes erronés, qui ont

ET SUR SES ÉCRITS. xxxix
fait longtemps l'appui du despotis-
me, ainsi qu'à ces maximes dange-
reuses et contraires à la véritable li-
berté, qui ont si souvent armé la
fureur populaire.

C'est dans ce traité qu'ont puisé
quelques-uns des plus célèbres écri-
vains en matière d'économie et de
politique ; avec un peu d'attention le
lecteur y découvrira la source de plu-
sieurs systèmes attribués, sans fon-
dement, aux modernes. En effet,
qu'on se donne la peine de compa-
rer, par exemple, les ouvrages des
Économistes de nos jours, sans en
excepter Hume et Smith, avec le
Livre I^{er}. de la *Politique* d'Aristote,
ainsi que le *Prince* de Machiavel,
avec le Livre V, et l'*Esprit des Lois*
de Montesquieu, avec les Livres III,
IV et VI, on verra si les *Économistes*
sont les inventeurs de leur système,

si Machiavel a créé les principes de politique qu'on lui attribue , et si Montesquieu a été fondé à mettre pour épigraphe à son livre : *Prolem sine matre creatam*.

J.-J. Rousseau a puisé aussi dans la *Politique* d'Aristote : le chapitre XVIII du Livre VII de ce traité , est le fond des deux premiers chapitres de son *Emile*.

Le traité de la *Politique* est hérissé de métaphysique et fort laconique ; il peut se faire qu'on ait perdu dans la transcription du texte le fil de son discours ; de-là tant de morceaux qui paroissent décousus ; aussi , de l'aveu des savans , rien de plus difficile que la traduction de cet ouvrage.

De plus , comme Aristote s'est attaché à reprendre Platon , on ne peut bien l'entendre qu'autant qu'on aura lu celui-ci , surtout sa *République* et

ses *Lois* ; ce qui ajoute encore aux difficultés d'un pareil travail.

Dans sa *Logique* , Aristote (selon l'*Encyclopédie*) (10) , « découvre les principales sources de l'art de raisonner ; il percer dans le fonds inépuisable des pensées de l'homme ; il démêle ses pensées ; fait voir la liaison qu'elles ont entr'elles , les suit dans leurs écarts et dans leurs contrariétés , les ramène enfin à un point fixe. On peut assurer que si l'on pouvoit atteindre le terme de l'esprit , Aristote l'auroit atteint. N'est-ce pas une chose admirable , que par différentes combinaisons qu'il a faites de toutes les formes que l'esprit peut prendre en raisonnant , il l'ait tellement enchaîné par les règles qu'il lui a tracées , qu'il ne puisse s'en écarter ,

(10) Article *Aristotélisme*.

qu'il ne raisonne inconséquemment? Mais sa méthode, quoique louée par tous les philosophes, n'est point exempte de défauts. 1°. Il s'étend trop, et par-là il rebute: on pourroit rappeler à peu de pages tout son *Livre des Catégories*, et celui de l'*Interprétation*; le sens y est noyé dans une trop grande abondance de paroles. 2°. Il est obscur et embarrassé; il veut qu'on le devine, et que son lecteur produise avec lui ses pensées. Quelque habile que l'on soit, on ne peut guère se flatter de l'avoir totalement entendu; témoins ses *Analytiques*, où tout l'art du syllogisme est enseigné.»

Quant à la *Physique* d'Aristote, le célèbre Jean-Louis Vivès a disposé, dans l'ordre le plus méthodique, les différens ouvrages où elle se trouve répandue.

« Il commence d'abord (11) par les huit livres des *Principes naturels* (12) qui paroissent plutôt une compilation de différens mémoires, qu'un ouvrage arrangé sur un même plan; ces huit livres traitent en général du corps étendu, ce qui fait l'objet de la physique, et en particulier des principes, et de tout ce qui est lié à ces principes, comme le mouvement, le lieu, le temps, etc. Rien n'est plus embrouillé que tout ce long détail; les définitions rendent moins intelligibles des choses qui par elles-mêmes auroient paru plus claires, plus évidentes. Aristote blâme d'abord les philosophes qui l'ont précédé, et cela d'une manière assez dure; les uns d'avoir admis trop de

(11) ENCYCLOPÉDIE, art. *Aristotélisme*.

(12) Ou des *Choses physiques*.

principes, les autres de n'en avoir admis qu'un seul: pour lui, il en établit trois, qui sont la *matière*, la *forme*, la *privation*. La matière est, selon lui, le sujet général sur lequel la nature travaille; sujet éternel en même temps, et qui ne cessera jamais d'exister; c'est la mère de toutes choses, qui soupire après le mouvement, et qui souhaite avec ardeur que la forme vienne s'unir à elle. On ne sait pas trop ce qu'Aristote a entendu par cette matière première qu'il définit, *ce qui n'est, ni qui, ni combien grand, ni quel, ni rien de ce par quoi l'être est déterminé*. N'a-t-il parlé ainsi de la matière que parce qu'il étoit accoutumé à mettre un certain ordre dans ses pensées, et qu'il commençoit par envisager les choses d'une vue générale, avant de descendre au particulier? S'il n'a

voulu dire que cela, c'est-à-dire, si dans son esprit la matière première n'avoit d'autre fondement que cette méthode d'arranger des idées ou de concevoir les choses, il n'a rien dit qu'on ne puisse lui accorder: mais aussi cette matière n'est plus qu'un être d'imagination, une idée purement abstraite; elle n'existe pas plus que la fleur en général, que l'homme en général, etc. Ce n'est pourtant pas qu'on ne voie des philosophes aujourd'hui, qui, tenant d'Aristote la manière de considérer les choses en général avant que de venir à leurs espèces, et de passer de leurs espèces à leurs individus, ne soutiennent de sang-froid et même avec une espèce d'opiniâtreté, que l'universel est dans chaque objet particulier; que la fleur en général, par exemple, est une réalité vraiment existante dans

chaque jonquille et dans chaque violette. Il paroît à d'autres que , par *matière première* , Aristote n'a pas entendu seulement le corps en général , mais une pâte uniforme dont tout devoit être construit; une cire obéissante qu'il regardoit comme le fond commun des corps , comme le dernier terme où revenoit chaque corps en se détruisant; c'étoit le magnifique bloc du Statuaire de la Fontaine :

*Un bloc de marbre étoit si beau,
Qu'un statuaire en fit l'emplette :
Qu'en fera, dit-il, mon ciseau ?
Sera-t-il dieu, table ou cuvette ?*

» Brisez ce dieu de marbre , que vous reste-t-il en main ? des morceaux de marbre. Cassez la table ou la cuvette , c'est encore du marbre ; c'est le même fond partout ; ces cho-

ses ne diffèrent que par une forme extérieure. Il en est de même de tous les corps; leur masse est essentiellement la même ; ils ne diffèrent que par la figure , par la quantité , par le repos , ou par le mouvement , qui sont toutes choses accidentielles. Cette idée , qu'on doit à Aristote , a paru si spécieuse à tous les philosophes , tant anciens que modernes , qu'ils l'ont généralement adoptée : mais cette idée d'une matière générale dans laquelle s'en retournent tous les corps en dernière décomposition , est démentie par l'expérience : si elle étoit vraie , voici ce qui en devroit arriver. Comme le mouvement fait sortir de cette cire un animal , un morceau de bois , une masse d'or; le mouvement , en leur otant une forme passagère , devroit les ramener à leur cire primordiale. Empédocle , Platon , Aristote

et les Scholastiques le disent : mais la chose n'arrive point. Le corps organisé se dissout en différentes masses de peaux, de poils, de chairs, d'os, et d'autres corps mélangés. Le corps mixte se résout en eau, en sable, en sel, en terre ; mais avec les dissolvans les plus forts, avec le feu le plus vif, vous n'obtiendrez point de ces corps simples de se changer. Le sable reste sable, le fer demeure fer, l'orépuré ne change plus ; la terre morte sera toujours terre ; et, après toutes les épreuves et tous les tourmens imaginables, vous les retrouverez encore les mêmes : l'expérience ne va pas plus loin : les élémens sont chacun à part, des ouvrages admirables, qui ne peuvent changer, afin que le monde, qui en est composé, puisse recevoir des changemens par leurs mélanges, et soit cependant durable

durable comme les principes qui en sont la base.

» Pour la forme, qui est le second principe d'Aristote, il la regarde comme une substance, un principe actif qui constitue les corps et assujétit pour ainsi dire la matière. Il suit de-là qu'il doit y avoir autant de formes naturelles qui naissent et meurent tour à tour, qu'il y a de corps primitifs et élémentaires. Pour la privation, dit Aristote, elle n'est point une substance ; elle est même, à quelques égards, une sorte de néant. En effet, tout corps qui reçoit une telle forme, ne doit pas l'avoir auparavant ; il doit même en avoir une qui soit absolument contraire. Ainsi les morts se font des vivans, et les vivans des morts.

» Ces trois principes étant établis, Aristote passe à l'explication des

Tome I.

1. NOTICE SUR ARISTOTE

causes, qu'il traite d'une manière assez distincte, mais presque sans parler de la première cause qui est Dieu. Quelques - uns ont pris occasion, tant de la définition qu'il donne de la nature, que du pouvoir illimité qu'il lui attribue, de dire qu'il méconnoît cette première cause : mais nous le justifierons d'athéisme dans la suite de cet article. Selon lui, la nature est un principe effectif, une cause plénière, qui rend tous les corps où elle réside, capables par eux-mêmes de mouvement et de repos ; ce qui ne peut point se dire des corps où elle ne réside que par accident, et qui appartiennent à l'art : ceux-là n'ont rien que par emprunt, et si j'ose ainsi parler, que de la seconde main. Continuons : tous les corps ayant en eux cette force, qui dans un sens ne peut être anéantie,

ET SUR SES ÉCRITS.

1j

et cette tendance au mouvement qui est toujours égale, sont des substances véritablement dignes de ce nom : la nature par conséquent est un autre principe d'Aristote ; c'est elle qui produit les formes, ou plutôt qui se divise et se subdivise en une infinité de formes, suivant que les besoins de la matière le demandent. Ceci mérite une attention particulière, et donne lieu à ce philosophe d'expliquer tous les changemens qui arrivent aux corps. Il n'y en a aucun qui soit parfaitement en repos, parce qu'il n'y en a aucun qui ne fasse effort pour se mouvoir. Il conclut de là que la nature inspire je ne sais quelle nécessité à la matière. Effectivement il ne dépend point d'elle de recevoir telle ou telle forme : elle est assujétie à recevoir toutes celles qui se présentent et qui se succèdent

D 2

dans un certain ordre , et dans une certaine proportion. C'est - là cette fameuse entéléchie qui a tant embarrassé les commentateurs , et qui a fait dire tant d'extravagances aux scholastiques.

» Après avoir expliqué quelle est la cause efficiente , quel est le principe de toute la force qui se trouve répandue dans l'univers , Aristote entre plus avant dans sa matière , et tâche de développer ce que c'est que le mouvement. On voit bien qu'il fait là de grands efforts de génie : mais ses efforts aboutissent à une définition très - obscure , et devenue même fameuse par son obscurité. Plus Aristote s'avance , plus il embrasse de terrain : le fini et l'infini , le vide et les atomes , l'espace et le temps , le lieu et les corps qui y sont contenus ; tout se présente de-

vant ses yeux : il ne confond rien , une proposition le mène à l'autre ; et quoique ce soit d'une façon très-rapide , on y sent toujours une sorte de liaison.

» La doctrine qui est comprise dans les deux livres de la *Génération et de la Corruption* , tient nécessairement à ce que nous avons déjà développé de ses principes. Avant Socrate on croyoit que nul être ne périssoit , et qu'il ne s'en reproduisoit aucun ; que tous les changemens qui arrivent aux corps ne sont que de nouveaux arrangemens , qu'une distribution différente des parties de matière qui composent ces mêmes corps ; on n'admettoit dans l'univers que des accroissemens et des diminutions , des réunions et des divisions , des mélanges et des séparations : Aristote rejeta toutes ces idées , quoique

simples, et par - là assez vraisemblables ; et il établit une génération et une corruption proprement dites. Il reconnut qu'il se formoit de nouveaux êtres dans le sein de la nature, et que ces êtres périssaient à leur tour. Deux choses le conduisirent à cette pensée : l'une qu'il s'imagina que dans tous les corps le sujet ou la matière est quelque chose d'égal et de constant ; et que ces corps, comme nous l'avons déjà observé, ne diffèrent que par la forme, qu'il regardoit comme leur essence : l'autre, qu'il prétendoit que les contraires naissent tous de leurs contraires, comme le blanc du noir ; d'où il suit que la forme du blanc doit être anéantie avant que celle du noir s'établisse. Pourachever d'éclaircir ce système, j'y ajouterai encore deux remarques. La première, c'est que la gé-

nération et la corruption n'ont aucun rapport avec les autres modifications des corps, comme l'accroissement et le décroissement, la transparence, la dureté, la liquidité, etc. ; dans toutes ces modifications, la première forme ne s'éteint point, quoiqu'elle puisse se diversifier à l'infini. L'autre remarque suit de celle - là ; comme tout le jeu de la nature consiste dans la génération et dans la corruption, il n'y a que les corps simples et primitifs qui y soient sujets, eux seuls reçoivent de nouvelles formes, et passent par des métamorphoses sans nombre ; tous les autres corps ne sont que des mélanges, et pour ainsi dire des entrelacemens de ces premiers. Quoique rien ne soit plus chimérique que ce côté du système d'Aristote, c'est cependant ce qui a le plus frappé les scholastiques,

et ce qui a donné lieu à leurs expressions barbares et inintelligibles : de-là ont pris naissance les formes substantielles, les entités, les modalités, les intentions reflexes, etc., tous termes qui ne réveillant aucune idée, perpétuent vainement les disputes et l'envie de disputer.

» Aristote ne se renferme pas dans une théorie générale : mais il descend à un très-grand nombre d'explications de physique particulière ; et l'on peut dire qu'il s'y ménage, qu'il s'y observe plus que dans tout le reste ; qu'il ne donne point tout l'essor à son imagination. Dans les quatre livres sur les *Météores*, il a, selon la réflexion judicieuse du père Rapin, plus éclairci d'effets de la nature, que tous les philosophes modernes joints ensemble. Cette abondance lui doit tenir lieu de quelque mérite, et cer-

tainement d'excuse. En effet, au travers de toutes les erreurs qui lui sont échappées, faute d'expérience, et de quelques-unes des découvertes que le hasard a présentées aux modernes, on s'aperçoit qu'il suit assez le fil de la nature, et qu'il devine des choses qui certainement lui devoient être inconnues. Par exemple, il détaille avec beaucoup d'adresse tout ce qui regarde les météores aqueux, comme la pluie, la neige, la grêle, la rosée, etc. ; il donne une explication très-ingénieuse de l'arc-en-ciel, et qui au fond ne s'éloigne pas trop de celle de Descartes ; il définit le vent un courant d'air, et il fait voir que sa direction dépend d'une infinité de causes étrangères et peu connues ; ce qui empêche, dit-il, d'en donner un système général.

» On peut rapporter à la physique

particulière ce que ce philosophe a publié sur l'*Histoire des animaux*. Voici le jugement avantageux qu'en a porté M. de Buffon dans son premier discours de l'*Histoire naturelle* : « L'*histoire des animaux* d'Aristote est peut - être encore aujourd'hui ce que nous avons de mieux fait en ce genre ; et il seroit à desirer qu'il nous eût laissé quelque chose d'aussi complet sur les végétaux et sur les minéraux : mais les deux livres de plantes que quelques uns lui attribuent, ne ressemblent point à cet ouvrage, et ne sont pas en effet de lui. *Voyez le Commentaire de Scaliger*. Il est vrai que la botanique n'étoit pas fort en honneur de son temps : les Grecs et les Romains même ne la regardoient pas comme une science qui dût exister par elle-même, et

» qui dût faire un objet à part ; ils ne la considéroient que relativement à l'agriculture, au jardinage, à la médecine et aux arts. Et quoique Théophraste, disciple d'Aristote, connût plus de cinq cents genres de plantes, et que Pline en cite plus de mille, ils n'en parlent que pour nous en apprendre la culture, ou pour nous dire que les unes entrent dans la composition des drogues ; que les autres sont d'usage pour les arts ; que d'autres servent à orner nos jardins, etc. ; en un mot, ils ne les considèrent que par l'utilité qu'on en peut tirer, et ils ne se sont pas attachés à les décrire exactement.

» L'*histoire des animaux* leur étoit mieux connue que celle des plantes. Alexandre donna des ordres, et fit des dépenses très - considérables

lx NOTICE SUR ARISTOTE

» pour rassembler des animaux et en
» faire venir de tous les pays, et il mit
» Aristote en état de les bien obser-
» ver. Il paroît par son ouvrage, qu'il
» les connoissoit peut - être mieux,
» et sous des vues plus générales,
» qu'on ne les connaît aujourd'hui.
» Enfin, quoique les modernes aient
» ajouté leurs découvertes à celles
» des anciens, je ne vois pas que nous
» ayons sur l'histoire naturelle beau-
» coup d'ouvrages modernes qu'on
» puisse mettre au - dessus de ceux
» d'Aristote et de Pline. Mais comme
» la prévention naturelle qu'on a
» pour son siècle, pourroit persua-
» der que ce que je viens de dire est
» avancé témérairement, je vais faire
» en peu de mots l'exposition du plan
» de l'ouvrage d'Aristote.

» Aristote commence son histoire
» des animaux par établir des diffé-

ET SUR SES ÉCRITS. lxj

» rences et des ressemblances géné-
» rales entre les différens genres d'a-
» nimaux, au lieu de les diviser par
» de petits caractères particuliers,
» comme l'ont fait les modernes. Il
» rapporte historiquement tous les
» faits et toutes les observations qui
» portent sur des rapports généraux,
» et sur des caractères sensibles. Il
» tire ces caractères de la forme, de la
» couleur, de la grandeur, et de tou-
» tes les qualités extérieures de l'a-
» nimal entier, et aussi du nombre
» et de la position de ses parties; de
» la grandeur, du mouvement, de la
» forme de ses membres; des rap-
» ports semblables ou différens qui
» se trouvent dans ces mêmes parties
» comparées; et il donne partout des
» exemples pour se faire mieux en-
» tendre. Il considère aussi les dif-
» férences des animaux par leur fa-

lxij NOTICE SUR ARISTOTE

» con de vivre , leurs actions , leurs
» mœurs , leurs habitations , etc. ; il
» parle des parties qui sont commu-
» nes et essentielles aux animaux , et
» de celles qui peuvent manquer , et
» qui manquent en effet à plusieurs
» espèces d'animaux. Le sens du tou-
» cher , dit-il , est la seule chose qu'on
» doive regarder comme nécessaire ,
» et qui ne doit manquer à aucun
» animal : et comme ce sens est com-
» mun à tous les animaux , il n'est
» pas possible de donner un nom à
» la partie de leurs corps dans la-
» quelle réside la faculté de sentir.
» Les parties les plus essentielles sont
» celles par lesquelles l'animal prend
» sa nourriture ; celles qui reçoivent
» et digèrent cette nourriture , et
» celles par où il rend le superflu. Il
» examine ensuite les variétés de la
» génération des animaux ; celles de

ET SUR SES ÉCRITS. lxij

» leurs membres , et des différentes
» parties qui servent à leurs fonc-
» tions naturelles. Ces observations
» générales et préliminaires font un
» tableau dont toutes les parties sont
» intéressantes : et ce grand philo-
» sophie dit aussi qu'il les a présen-
» tées sous cet aspect , pour donner
» un avant-goût de ce qui doit suivre ,
» et faire naître l'attention qu'exige
» l'histoire particulière de chaque
» animal , ou plutôt de chaque chose.

» Il commence par l'homme , et il
» le décrit le premier , plutôt parce
» qu'il est l'animal le mieux connu ,
» que parce qu'il est le plus parfait ; et
» pour rendre sa description moins
» sèche et plus piquante , il tâche de
» tirer des connaissances morales en
» parcourant les rapports physiques
» du corps humain , et il indique les
» caractères des hommes par les traits

» de leur visage. Se bien connoître
 » en phisyonomie, seroit en effet une
 » science bien utile à celui qui l'au-
 » roit acquise : mais peut-on la tirer
 » de l'histoire naturelle ? Il décrit
 » donc l'homme par toutes les par-
 » ties extérieures et intérieures ; et
 » cette description est la seule qui
 » soit entière : au lieu de décrire
 » chaque animal en particulier, il les
 » fait connoître tous par les rapports
 » que toutes les parties de leur corps
 » ont avec celles du corps de l'homme.
 » Lorsqu'il décrit, par exemple, la
 » tête humaine, il compare avec elle
 » la tête de toutes les espèces d'ani-
 » maux. Il en est de même de toutes
 » les autres parties. A la description
 » du poumon de l'homme, il rapporte
 » historiquement tout ce qu'on savoit
 » des poumons des animaux, et il fait
 » l'histoire de ceux qui en manquent.

A

» A l'occasion des parties de la géné-
 » ration, il rapporte toutes les varié-
 » tés des animaux dans la manière de
 » s'accoupler, d'engendrer, de por-
 » ter, et d'accoucher. A l'occasion
 » du sang, il fait l'histoire des ani-
 » maux qui en sont privés; et suivant
 » ainsi ce plan de comparaison dans
 » lequel, comme l'on voit, l'homme
 » sert de modèle, et ne donnant que
 » les différences qu'il y a des ani-
 » maux à l'homme, et de chaque par-
 » tie des animaux à chaque partie de
 » l'homme, il retranche à dessein
 » toute description particulière ; il
 » évite par-là toute répétition ; il ac-
 » cumule les faits, et il n'écrit pas
 » un mot qui soit inutile : aussi a-t-il
 » compris dans un petit volume un
 » nombre infini de différens faits ; et
 » je ne crois pas qu'il soit possible
 » de réduire à de moindres termes

Tome I.

E

lxvj NOTICE SUR ARISTOTÈ

» tout ce qu'il avoit à dire sur cette
» matière , qui paroît si peu suscep-
» tible de cette précision , qu'il fal-
» loit un génie comme le sien pour
» y conserver en même temps de
» l'ordre et de la netteté. Cet ouvrage
» d'Aristote s'est présenté à mes
» yeux comme une table de matières
» qu'on auroit extraites avec le plus
» grand soin de plusieurs milliers de
» volumes remplis de descriptions
» et d'observations de toute espèce :
» c'est l'abrégé le plus savant qui ait
» jamais été fait , si la science est en
» effet l'histoire des faits ; et quand
» même on supposeroit qu'Aristote
» auroit tiré de tous les livres de son
» temps ce qu'il a mis dans le sien ,
» le plan de l'ouvrage , sa distribu-
» tion , le choix des exemples , la
» justesse des comparaisons , une cer-
» taine tournure dans les idées , que

ET SUR SES ÉCRITS. lxvij

» j'appellerois volontiers *le caractère*
» *philosophique* , ne laissent pas dou-
» ter un instant qu'il ne fût lui-même
» beaucoup plus riche que ceux dont
» il auroit emprunté. »

» Voici de nouveaux dogmes : nous
avons vu que la matière qui compose
tous les corps est foncièrement la
même , selon Aristote , et qu'elle ne
doit toutes les formes qu'elle prend
successivement , qu'à la différente
combinaison de ses parties. Il s'est
contenté d'en tirer quatre élémens ,
le feu , l'air , l'eau et la terre , quoiqu'il
lui fût libre d'en tirer bien da-
vantage. Il crut apparemment qu'ils
suffisoient pour former ce que nous
voyons. La beauté des cieux lui fit
pourtant soupçonner qu'ils pou-
voient bien être composés de quel-
que chose de plus beau. Il en forma
une quintescence pour en construire

les cieux : c'est de tout temps que les philosophes sont en possession de croire que, quand ils ont inventé un nouveau mot, ils ont découvert une nouvelle chose, et que ce qu'ils arrangedent nettement dans leur pensée, doit tout de suite se trouver tel dans la nature : mais ni l'Autorité d'Aristote et des autres philosophes, ni la netteté de leurs idées, ni la préten-
due évidence de leurs raisonnemens, ne nous garantissent rien de réel. La nature peut être toute différente. Quoi qu'il en soit de cette réflexion, Aristote croyoit qu'il n'y avoit dans cet univers que cinq espèces de corps : les premiers qui sont la matière, qui forment tous les corps célestes, se meuvent circulairement ; et les quatre autres dont sont composés tous les corps sublunaires, ont un mouvement en ligne droite. La

cinquième essence n'a ni légéreté, ni pesanteur ; elle est incorruptible et éternelle, elle suit toujours un mouvement égal et uniforme ; au lieu que des quatre élémens les deux premiers sont pesans, et les deux autres légers. Les deux premiers des-
cendent en bas, et sont poussés vers le centre ; les deux autres tendent en haut, et vont se ranger à la cir-
conférence. Quoique leurs places soient ainsi précises et marquées de droit, ils peuvent cependant en chan-
ger, en changent effectivement ; ce qui vient de l'extrême facilité qu'ils ont de se transformer les uns dans les autres, et de se communiquer leurs mouvemens.

» Cela supposé, Aristote assure que tout l'univers n'est point égale-
ment gouverné par Dieu, quoiqu'il soit la cause générale de tout. Les

corps célestes , ce qui est composé de la cinquième essence , méritent ses soins et son attention : mais il ne se mêle point de ce qui est au - dessous de la lune , de ce qui a rapport aux quatre élémens. Toute la terre échappe à la providence. Aristote , dit Diogène Laerce , croyoit que la puissance divine régloit les choses célestes , et que celles de la terre se gouvernoient par une espèce de sympathie avec le ciel. En suivant le même raisonnement , on prouve d'après Aristote que l'ame est mortelle. En effet , Dieu n'étant point témoin de sa conduite , ne peut ni la punir , ni la récompenser ; s'il le faisoit , ce seroit par caprice et sans aucune connoissance. D'ailleurs , Dieu ne veut point se mêler des actions des hommes : s'il s'en mêloit , il les prévoiroit ; l'homme ne seroit point li-

bre : si l'homme n'étoit point libre , tout seroit bien arrangé sur la terre. Or tout ce qui se fait ici bas est plein de changemens et de variations , de désastres et de maux ; donc l'homme se détermine par lui-même , et Dieu n'a aucun pouvoir sur lui. Une autre raison qui faisoit nier à Aristote l'immortalité de l'ame , c'est l'opinion où il étoit avec tous les autres philosophes , que notre ame étoit une portion de la divinité , dont elle avoit été détachée , et qu'après un certain nombre de révolutions dans différens corps , elle alloit s'y rejoindre et s'y abîmer , ainsi qu'une goutte d'eau va se réunir à l'Océan , quand le vase qui la contenoit vient à se briser. Cette éternité qu'ils attribuoient à l'ame , étoit précisément ce qui détruisoit son immortalité.

» Les fausses idées qu'Aristote s'é-

toit faites sur le mouvement, l'avoient conduit à croire l'éternité du monde. Le mouvement, disoit-il, doit être éternel : ainsi le ciel ou le monde dans lequel est le mouvement, doit être éternel. En voici la preuve : s'il y a un premier mouvement, comme tout mouvement suppose un mobile, il faut absolument que ce mobile soit engendré, ou éternel, mais pourtant en repos, à cause de quelque empêchement. Or de quelque façon que cela soit, il s'ensuit une absurdité; car si ce premier mobile est engendré, il l'est donc par le mouvement, lequel par conséquent sera antérieur au premier; et s'il a été en repos éternellement, l'obstacle n'a pu être ôté sans le mouvement, lequel de rechef aura été antérieur au premier. A cette raison, Aristote en ajoute plusieurs autres

pour prouver l'éternité du monde. Il soutenoit que Dieu et la nature ne seroient pas toujours ce qu'il y a de meilleur, si l'univers n'étoit éternel, puisque Dieu ayant jugé de tout temps que l'arrangement du monde étoit un bien, il auroit différé de le produire pendant toute l'éternité antérieure. Voici encore un de ses arguments sur le même sujet : si le monde a été créé, il peut être détruit; car tout ce qui a eu un commencement, doit avoir une fin. Le monde est incorruptible et inaltérable; donc il est éternel. Voici la preuve que le monde est incorruptible : si le monde peut être détruit, ce doit être naturellement par celui qui la créa : mais il n'en a point le pouvoir; ce qu'Aristote prouve ainsi. Si l'on suppose que Dieu a la puissance de détruire le monde, il faut savoir alors si le

monde étoit parfait : s'il ne l'étoit pas , Dieu n'avoit pû le créer , puisqu'une cause parfaite ne peut rien produire d'imparfait , et qu'il faudroit pour cela que Dieu fût défectueux , ce qui est absurde : si le monde au contraire est parfait , Dieu ne peut le détruire , parce que la méchanceté est contraire à son essence , et que c'est le propre de celle d'un être mauvais de vouloir nuire aux bonnes choses.

» On peut juger maintenant de la doctrine d'Aristote sur la divinité ; c'est à tort que quelques-uns l'ont accusé d'athéisme , pour avoir cru le monde éternel ; car autrement il faudroit faire le même reproche à presque tous les anciens philosophes , qui étoient infectés de la même erreur. Aristote étoit si éloigné de l'athéisme , qu'il nous représente Dieu

comme un être intelligent et immatériel ; le premier moteur de toutes choses , qui ne peut être mû lui-même. Il décide même en termes formels , que si dans l'univers , il n'y avoit que de la matière , le monde se trouveroit sans cause première et originale , et que par conséquent il faudroit admettre un progrès de causes à l'infini ; absurdité qu'il réfute lui-même. Si l'on me demande ce que je pense de la création d'Aristote , je répondrai qu'il en a admis une , même par rapport à la matière , qu'il croyoit avoir été produite. Il différoit de Platon son maître , en ce qu'il croyoit le monde une émanation naturelle et impétueuse de la divinité , à-peu-près comme la lumière est une émanation du soleil. Au lieu que , selon Platon , le monde étoit une émanation éternelle et nécessaire , mais volontaire

lxxvj NOTICE SUR ARISTOTE

et réfléchie d'une cause toute sage et toute puissante : l'une et l'autre créations, comme on voit, emportent avec elles l'éternité du monde, et sont bien différentes de celle de Moïse, où Dieu est si libre par rapport à la production du monde, qu'il auroit pu le laisser éternellement dans le néant.

» Mais si Aristote n'est pas athée en ce sens qu'il attaque directement et comme de front la divinité, et qu'il n'en reconnoisse point d'autre que cet univers, on peut dire qu'il l'est dans un sens plus étendu, parce que les idées qu'il se forme de la divinité, tendent indirectement à la renverser et à la détruire. En effet, Aristote nous représente Dieu comme le premier moteur de toutes choses : mais il veut en même temps que le mouvement que Dieu imprime

ET SUR SES ÉCRITS. lxxvij

à la matière, ne soit pas l'effet de sa volonté, mais qu'il coule de la nécessité de sa nature ; doctrine monstrueuse qui ôte à Dieu la liberté, et au monde sa dépendance par rapport à son créateur. Car si Dieu est lié et enchaîné dans ses opérations, il ne peut donc faire que ce qu'il fait, et de la manière dont il le fait; le monde est donc aussi éternel et aussi nécessaire que lui. D'un autre côté, le dieu d'Aristote ne peut être immense ni présent partout, parce qu'il est comme cloué au ciel le plus élevé, où commence le mouvement, pour se communiquer de-là aux cieux inférieurs. Abîmé de toute éternité dans la contemplation de ses divines perfections, il ne daigne pas s'informer de ce qui se passe dans l'univers, il le laisse rouler au gré du hasard. Il ne pense pas même aux autres in-

lxxvij NOTICE SUR ARISTOTE
telligences qui sont occupées, comme
lui, à faire tourner les sphères aux-
quelles elles se sont attachées. Il est
dans l'univers ce qu'un premier mo-
bile est dans une machine : il donne
le mouvement à tout, et il le donne
nécessairement. Un dieu si éloigné
des hommes, ne peut être honoré
par leurs prières, ni appasé par leurs
sacrifices, ni punir le vice, ni ré-
compenser la vertu. De quoi servi-
roit-il aux hommes d'honorer un
dieu qui ne les connaît pas, qui ne
sait pas même s'ils existent, dont la
providence est bornée à faire mou-
voir le premier ciel où il est attaché ?
Il en est de même des autres intelli-
gences, qui contribuent au mouve-
ment de l'univers, ainsi que les dif-
férentes parties d'une machine, où
plusieurs ressorts sont subordonnés
à un premier qui leur imprime le

ET SUR SES ÉCRITS. lxxix
mouvement. Ajoutez à cela qu'il
croyoit nos ames mortnelles, et qu'il
rejetoit le dogme des peines et des
récompenses éternelles; ce qui étoit
une suite, comme nous l'avons ci-
dessus observé, de l'opinion mons-
trueuse qui faisoit de nos ames au-
tant de portions de la divinité. Jugez
après cela si Aristote pouvoit être
fort dévot envers les dieux. N'est-il
pas plaisant de voir que même dans
les plus beaux siècles de l'église, il
y ait eu des hommes prévenus, et
non moins impies qu'insensés, les
uns pour éllever les livres d'Aristote
à la dignité de texte divin, les autres
pour faire un regard de son portrait
et de celui de Jésus-Christ ? Dans les
siècles suivans, et même depuis la
naissance des lettres en Italie, on n'a
point hésité à mettre ce philosophe
au nombre des bienheureux. Nous

LXXX NOTICE SUR ARISTOTE

avons deux ouvrages exprès sur cette matière , l'un attribué aux théologiens de Cologne , et intitulé , *du Salut d'Aristote* ; l'autre , composé par Lambert Dumont , professeur en philosophie , et publié sous ce titre : *Ce qu'on peut avancer de plus probable touchant le salut d'Aristote , tant par des preuves tirées de l'écriture sainte , que par des témoignages empruntés de la plus saine partie des théologiens* : tandis qu'il est constant parl'exposition de son système , qu'il n'a point eu d'idée saine de la Divinité , et qu'il n'a nullement connu la nature de l'ame , ni son immortalité , ni la fin pour laquelle elle est née . On suppose dans ces deux ouvrages , comme un principe clair et évident , qu'il a eu une connaissance anticipée de tous les mystères du christianisme , et qu'il a été rempli d'une force

ET SUR SES ÉCRITS. LXXXI

force naturelle . A combien d'excès l'envie opiniâtre de christianiser les anciens philosophes , n'a-t-elle point donné naissance ? Ceux qui auroient l'esprit tourné de ce côté-là , ne ferroient pas mal de lire l'excellent traité de Jean-Baptiste Crispus , Italien , qui fleurissoit au commencement du XVI^e siècle . Ce traité est plein d'une critique fine et délicate , et où le discernement de l'auteur brille à chaque page ; il est intitulé : *des Précautions qu'il faut prendre en étudiant les philosophes payens* .

« Si Aristote a eu des temples , il s'est trouvé bien des infidèles qui se sont moqués de sa divinité : les uns l'ont regardé comme le génie de la nature , et presque comme un dieu ; mais les autres ont daigné à peine lui donner le titre de physicien . Ni les panégyristes , ni les critiques , n'en

Tome I.

F

ont parlé comme ils devoient, les premiers ayant trop exagéré le mérite de ce philosophe, et les autres l'ayant blâmé sans aucun ménagement. Le mépris qu'on a eu pour lui dans ces derniers siècles, vient de ce qu'au lieu des originaux, que personne ne lisoit, parce qu'ils étoient en grec, on consultoit les commentateurs arabes et scholastiques, entre les mains desquels on ne peut douter que ce philosophe n'ait beaucoup perdu de ses traits. En effet, ils lui ont prêté les idées les plus monstrueuses, et lui ont fait parler un langage inintelligible. Mais quelque tort que lui aient fait tous ces écarts et toutes ces chimères, au fond il n'en est point responsable. Un maître doit-il souffrir de l'extravagance de ses disciples ? Ceux qui ont lu ses ouvrages dans l'original,

ET SUR SES ÉCRITS. lxxxij lui ont rendu plus de justice. Ils ont admiré en lui un esprit élevé, des connaissances variées, approfondies, et des vues générales; et si sur la physique il n'a pas poussé les recherches aussi loin qu'on l'a fait aujourd'hui, c'est que cette science ne peut se perfectionner que par le secours des expériences, ce qui dépend, comme l'on voit, du temps. J'avouerai cependant, d'après le fameux chancelier Bacon, que le défaut essentiel de la philosophie d'Aristote, c'est qu'elle accoutume peu à peu à se passer de l'évidence, et à mettre les mots à la place des choses. On peut lui reprocher encore cette obscurité qu'il affecte partout, et dont il enveloppe ses matières. Je ne puis mieux finir, ni faire connaître ce qu'on doit penser du mérite d'Aristote, qu'en rapportant ici

LXXXIV NOTICE SUR ARISTOTE
l'ingénieux parallèle que le P. Rapin
en fait avec Platon, qu'on a toujours
regardé comme un des plus grands
philosophes. Voici, à - peu - près,
comme il s'exprime : les qualités de
l'esprit étoient extraordinaires dans
l'un et dans l'autre : ils avoient le
génie élevé et propre aux grandes
choses. Il est vrai que l'esprit de
Platon est plus poli ; et celui d'Aristote
est plus vaste et plus profond.
Platon a l'imagination vive, abon-
dante, fertile en inventions, en
idées, en expressions, en figures,
donnant mille tours différens, mille
couleurs nouvelles, et toutes agréa-
bles à chaque chose. Mais, après
tout, ce n'est souvent que de l'ima-
gination. Aristote est dur et sec en
tout ce qu'il dit ; mais ce sont des
raisons que ce qu'il dit, quoiqu'il le
dise séchement : sa diction, toute
voit tout

ET SUR SES ÉCRITS. LXXXV

pure qu'elle est, a je ne sais quoi
d'austère ; et ses obscurités natu-
relles ou affectées, dégoûtent et fa-
tiguent les lecteurs. Platon est déli-
cat dans tout ce qu'il pense et dans
tout ce qu'il dit : Aristote ne l'est
point du tout, pour être plus natu-
rel ; son style est simple et uni, mais
serré et nerveux. Celui de Platon est
grand et élevé, mais lâche et diffus :
celui - ci dit toujours plus qu'il n'en
faut dire ; celui - là n'en dit jamais
assez, et laisse à penser toujours
plus qu'il n'en dit : l'un surprend
l'esprit, et l'éblouit par un caractère
éclatant et fleuri ; l'autre l'éclaire et
l'instruit par une méthode juste et
solide ; et comme les raisonnemens
de celui - ci sont plus droits et plus
simples, les raisonnemens de l'autre
sont plus ingénieux et plus emba-
rassés. Platon donne de l'esprit par

lxxxvj NOTICE SUR ARISTOTE

la fécondité du sien , et Aristote donne du jugement et de la raison , par l'impression du bon sens qui pa-
roît dans tout ce qu'il dit. Enfin , Platon ne pense le plus souvent qu'à bien dire , et Aristote ne pense qu'à bien penser , à creuser les matières , à en rechercher les principes , et des principes tirer des conséquences in-
faillibles ; au lieu que Platon , en se donnant plus de liberté , embellit son discours et plaît davantage : mais par la trop grande envie qu'il a de plaisir , il se laisse trop emporter à son éloquence ; il est figuré en tout ce qu'il dit. Aristote se possède tou-
jours ; il appelle les choses tout sim-
plement par leur nom : comme il ne s'élève point , et qu'il ne s'égare ja-
mais , il est moins sujet à tomber dans l'erreur que Platon , qui y fait tomber tous ceux qui s'attachent à

ET SUR SES ÉCRITS. lxxxvij
lui ; car il séduit par sa manière d'instruire , qui est trop agréable. Mais quoique Platon ait excellé dans toutes les parties de l'éloquence , qu'il ait été un orateur parfait , au sentiment de Longin , et qu'Aristote ne soit nullement éloquent , ce der-
nier donne , pour l'ordinaire , du fond et du corps au discours , pen-
dant que l'autre n'y donne que la couleur et la grace ».

LISTE CHRONOLOGIQUE

Des éditions grecques, latines et greco-latines des Œuvres d'Aristote.

ARISTOTELIS Opera omnia (latinè), cum Commentariis *Averrois*. Comprehenduntur hac editione : physicorum libri VIII, absoluti d. xv cal. martii ; de generatione et corruptione, pridie cal. februarii ; de *Animâ*, VI, id. martii ; de sensu et sensato ; de memoriâ et reminiscentiâ ; de somno et vigiliâ ; de longitidine et brevitate vitæ ; meteororum libri, id. aprilis ; metaphysicorum libri, id. martii ; ethicorum cum proœmio *Leonardi Aretini*, IX cal. junii ; politicorum libri cum proœmio ejusdem *Leonardi*, economicorum libri et physiognomica non. septembris ; prædicamentorum quinque *Porphyrii* ; perihermenias, ul-

LISTE CHRONOLOG., etc. lxxxix
timo maii ; *Gilberti Porretani* Aristotelici liber sex principiorum cum *Alberti* (Magni) commento ; priorum analyticorum libri IV, cal. Augusti ; posteriorum analyticorum libri, id. julii ; *Averroës* de substantiâ orbis ; in prædicabilia Porphyrii. Omnia simul comprehensa et edita Venetiis, 1489, studio et impensâ *Bernardini de Tridino*, (ejusdem, qui in aliis libris, quos impressit, *Stagninum de Monteferrato* se appellat), *in-folio*, 2 vol.

Maittaire. Ann. typogr.

Aristotelis Opera (græcè), una cum scriptis *Theophrasti* et *Philonis* libro de mundo atque historiâ philosophicâ *Galeno* adscripta. Venetiis, apud Aldum Pium Manutium, 1495, 1497, 1498, 5 vol. *in-folio*.

C'est la première édition grecque des Œuvres d'Aristote. *Fabricii* Bib. græc. — *Bandinii* Cat.

bibl. Laurent. — *Orlandi* origin. e prog. della stampa. — *Maittair.* Ann. typogr. — Catalogue de la Bibliothèque de Crevenna. — Serie dell'edizioni Aldine.

Aristotelis Opera omnia (latinè), impensis *Benedicti Fontanæ*, per *Gregorium de Gregoriis*, Venetiis, 1496, *in-folio*.

Fabricii Bibl. gr. — *Maittair.* Ann. typ. — *Orlandi*, (qui par erreur donne à cette édition la date de 1494). — *Harles*, dans son édition de *Fabricii Bibliotheca graeca* (1).

Aristotelis Opera omnia (latinè), cum Commentarii *Averrhois*, etc. Venetiis, expensis *Octaviani Scoti*, per *Bonetum Locatell.*, 1497, *in-folio*.

Cette édition omise par *Bulhe* (2) est citée par *Harles Fabricii Bibl. graec.*

(1) *J. A. FABRICII Bibliotheca graeca*, curante Gottlieb Christophoro Harles. Hamburgii. Vol. III.

(2) Dans les *Editiones librorum Aristotelis*, qui se trouvent dans le tome I de son édition non achevée des Oeuvres d'Aristote.

Aristotelis Opera (latinè), cum Commentariis *Averrhois*, per *Jo. Baptistam Bagolinum*. Venet. apud Juntas, 1500, 1502, *in-folio*, 10 volum.

Cat. libr. impr. Musei britannici, vol. I, pag. 175.

Aristotelis Opera, quæ à *Joanne Argiropylo*, *Hermolao Barbaro*, *Leonardo Aretino*, et *Georgio Valla* è græco latinè traducta sunt. Cum novâ errorum castigatione, ut studenti patebit. Venetiis, impressa sump. heredum Octaviani Scoti, civis Modetiensis. Maximâ diligentia Bartholomei de Zanis de Portesio, anno incarn. Dominicæ 1507, d. III, mensis april. *in-folio*.

Bulhe, de Aristotelis editionibus.

Aristotelis Opera varia (latinè), *Petro Alcyonio* interprete. Venetiis, 1521, *in-folio*.

Voyez dans le dictionnaire de Bayle, l'article

xcij LISTE CHRONOLOG.

Alcyonius. — *Harles, Fabr. Bibl. gr.* Cette édition est omise par Bulhe.

Aristotelis — Opera, quæcumque impressa hactenùs extiterunt omnia, summâ cum vigilantiâ excusa (græcè). Per Des. Erasmus. Roterodamum, Basileæ, apud Jo. Bebelium, 1531, *in-fol.* 2 vol.

Maittaire. Ann. typ. — *Catal. Bibl. Augustan.* Bulhe, de Aristotelis editionibus.

Aristotelis Opera (latinè), cum Commentariis *Averrhois*, curante Octaviano Scoto secundo. Venetiis, 1538, *in-8.*

Catal. Bibl. Firmian.

Aristotelis Statigiritæ Opera omnia (latinè). Basileæ, 1538, *in-fol.* 2 vol.

Catal. Bibl. Augustan. — Bulhe, de Aristotelis editionibus.

Aristotelis Opera (græcè), cum præfatione *Erasmi*, emendante *Simone Grynæo*. Basileæ, per Jo. Be-

DES ÉDIT. D'ARISTOTE. xcij
belium et Mich. Isingrinum. 1539, *in-fol.* 2 vol.

Cette édition a été faite d'après celle qui parut dans la même ville de Bâle en 1531. — *Bulhe*, de Arist. edit.

Aristotelis Opera omnia (latinè), ex variorum interpretatione, apud Juntam. Lugduni, 1542.

Fabricii Bibl. gr.

Aristotelis Opera (latinè), ex interpretatione variorum, curante *Hieronymo Gemusæo*. Basileæ, 1542, *in-fol.*

Selon *Fabricius*, (Bibl. græc.), cette édition fut réimprimée dans la même ville de Bâle en 1545 et en 1548.

Aristotelis Opera omnia (latinè), ex variorum interpretatione, cum indice locupletissimo. Lugduni, ex officinâ Joan. Frelonii. 1549, *in-fol.*

Fabricii Bibl. gr.

Aristotelis Opera omnia (græcè) cum præfatione *Erasmi*. Basileæ,

per Jo. Bebelium et Mich. Isingrinum, 1550, *in-fol.* 2 vol.

C'est la troisième édition de Bâle ; elle est préférable aux deux premières qui parurent, l'une en 1531, et l'autre en 1539.

Bulhe, de Arist. edit.

Aristotelis Statigiritæ omnia quæ exstant Opera (latinè), cum *Averrhois* Commentariis, labore Joannis Baptistæ Bagolini. Venetiis, apud Juntas, 1550, (et non 1551, comme l'indique Fabricius, *Biblioth. græc.*) 11 vol. *in-fol.*

Cette édition paroît avoir été faite d'après celle donnée en 1500 dans la même ville de Venise, par le même J. B. Bagolini.

Catal. bibl. Casanatensis. — Catal. Bibl. Firman.

Aristotelis Opera, (cum Commentariis Georgii Pachimeræ, in tex- tum Aristot. de lineis individuis, Alexandri Aphrodis. Problem. et Theophrasti Historia plantarum),

studio Jo. Baptistæ Camotii (græcè). Venetiis, apud Alduni filium, im- pensis Feder. Turrisani, 1551, 1552, 1553, *in-8.* 6 vol. (Le troisième vo- lume parut après les autres en 1553. Voyez Serie dell' edizione Aldine, pag. 95).

Fabricii Bibl. græc. — *Maittaire. Ann. typogr.*
— *Bulhe*, de Aristot. edit.

Aristotelis Opera omnia (latinè), ex variorum interpretatione. Lug- duni, 1551; 10 vol. *in-fol.*

Fabricii, Bibl. gr.

Aristotelis Opera (latinè), cum Commentariis *Averrhois* cordubensis. Venetiis, apud Cominum de Tri- dino, 1560; 11 vol. *in-8.*

Cat. Bibl. Augustan. — *Bulhe*, de Aristot. edit.

Aristotelis Opera (latinè), cum Commentariis *Averrhois* cordubensis, 1562, apud Juntas; 10 vol. *in-8.*

C'est une réimpression de l'édition précédente.
Fabricii, Bibl. græc. — Catal. bibl. Casanat.

Aristotelis Statigiritæ, tripartitæ philosophiæ Opera omnia (latinè), cum præfatione *C. Prosperi Cyriaci*, de dignitate, utilitate, partibus atque ordine philosophiæ. Basileæ, 1563; *in-fol.*, 4 vol.

Catal. Bibl. Augustan. — *Bulhe*, de Arist. edit.

Aristotelis Opera omnia (latinè). Venetiis, apud signum Seminantis, 1572; *in-12*.

Fabricii, bibl. gr.

Aristotelis Opera omnia (latinè), cum *Averrhois* Commentariis. Venetiis, 1575; *in-8*. 11 vol.

Fabricii, bibl. gr.

Aristotelis Statigiritæ Opera (latinè), post omnes, quæ in hunc usque diem prodierunt, editiones, summo studio emaculata, et ad græcum exemplar diligenter recognita. Ab *A. Jacobo Martino*, doctore medico ac philosopho, quibus accessit index locupletissimus, re-cens collectus. Lugduni, 1581.

DES ÉDIT. D'ARISTOTE. xcvij
accessit index locupletissimus, re-cens collectus. Lugduni, apud Stephan. Michaëlis, 1578; 2 vol. *in-fol.*

Bulhe, de Aristot. edit.

Aristotelis Opera (latinè), ex va-riorum interpretatione, cum indice absolutissimo omnium quæ in Aris-totelis operibus continentur. Lug-duni, apud Jacobum Berion, 1580; *in-12*, 7 vol.

Catal. Bibl. Casanat.

Aristotelis Statigiritæ Opera (lati-nè), post omnes, quæ in hunc usque diem prodierunt editiones, summo studio emaculata, et ad græcum exemplar diligenter recon-gnita. Ab *A. Jacobo Martino*, doc-tore medico ac philosopho, quibus accessit index locupletissimus, re-cens collectus. Lugduni, 1581.

C'est la deuxième édition de celle publiée dans la même ville de Lyon, en 1578.

Fabricii, Bibl. gr.

Tome I.

xcvij LISTE CHRONOLOG.

Aristotelis Opera quæ exstant, (Græcè). Addita nonnusquam ob argumenti similitudinem quædam *Theophrasti, Alexandri, Cassii, Sotionis, Athenæi, Polemonis, Adamantii, Melampodis*; in fine cujusque adjecta varians locorum scriptura, è præcipuis editionibus, non nunquam etiam è msstis codd. emendationes quoque non paucæ, ex interpretum versionibus, aliorumque doctorum virorum animadversiōnibus; præter ea capitum index, et duo rerum ac verborum, notatu digniorum inventaria, latinum et græcum. Initio præmissa quædam de Aristotelis vitâ et scriptis ex auctoribus tum veteribus tum recentioribus (græcè). Operâ et studio *Friederici Sylburgii Veterensis. Francofurdi, apud Andr. Wecheli hæredes, Claudium Marnium, et Joandes*,

DES ÉDIT. D'ARISTOTE. cxix
nem Aubrium; 1587, *in-4.* 5 vol.

Fabricius regarde avec raison cette édition comme la meilleure et la plus correcte.

Bulhe, de Aristot. edit.

Operum Aristotelis Statigritæ, nova editio (græcè et latinè). Græcus textus quædam emendatissimè præter omnes omnium editionum est editus: adscriptis ad oram libri, et interpretum veterum recentiorumque doctorum virorum emendationibus: in quibus plurimæ nunc primum in lucem prodeunt, ex bibliothecâ; *Isaaci Casauboni*, latinæ interpretationes adjectæ sunt, quæ græco contextui melius responderent, partim recentiorum, partim veterum interpretum; in quibus et ipsis multa nunc emendatiūs, quædam antehac, eduntur. Accesserunt ex libris Aristotelis, qui hodiè desiderantur, fragmenta quædam. Adjecti

c LISTE CHRONOLOG.

sunt etiam indices duo perutiles, etc.
Lugduni, apud Guil. Læmarium,
1590; *in-fol.* 2 vol.

Bulhe, de Aristot. edit.

Aristotelis Opera omnia (latinè).
Francofurti, typis Wechelianis,
1596; *in-4.* 4 vol.

Bulhe, de Aristot. edit.

Opera Aristotelis Statigiritæ,
(græcè et latinè). Genevæ, 1596.
C'est la seconde édition de celle donnée par Casaubon, en 1590. — *Bulhe*, de Aristot. edit.

Opera Aristotelis Statigiritæ,
(græcè et latinè). Lugduni, 1597;
ex *A. Jac. Martini* recognitione, *in-folio*.

C'est la troisième édition de celle donnée par Casaubon. — *Bulhe*, de Arist. edit.

Aristotelis Opera omnia (græcè et latinè), ex variorum interpretatione; latinæ interpretationes, græco contextui convenientiores et

DES ÉDIT. D'ARISTOTE. cj

emendationes quam antehac editæ sunt, per *Julium Pacium*. Genevæ, apud Læmarium, 1597, *in-8.* 2 vol.

Bulhe, de Arist. edit.

Opera Aristotelis Statigiritæ,
(græcè et latinè), *Aureliæ Allobrogum*, apud Petrum de la Roviere. 1605, *in-fol.* 2 vol.

C'est la quatrième édition de celle donnée par Casaubon. — *Bulhe*, de Arist. edit.

Aristotelis Opera omnia (græcè et latinè), per *Jac. Pacium*, *Aureliæ Allobrogum*. 1606, *in-8.* 2 vol.

Catal. Pinelli. Tom. I, pag. 214. — Harles, *Fabricii Bibl. gr.*

Aristotelis Opera omnia (græcè et latinè), per *Jacobum Pacium*. Genevæ, (Aureliæ, Allobrogum) apud Crispinum, 1607, *in-8.* 2 vol.

C'est une réimpression de celle donnée à Genève en 1597. — *Bulhe*, de Arist. edit.

Aristotelis Opera omnia (latinè), ex variorum interpretatione. Genevae, 1608.

Fabrieii Bibl. gr.

Aristotelis Opera omnia quæ existant (græcè et latinè), etc. à Guillermo Duval. Lutetiæ Paris., 1619, *in-fol.* 2 vol.

id. Lutetiæ Paris. 1629, *in-folio* 2 vol.

Deuxième édition.

id. Lut. Paris. 1639, *in-folio* 2 vol.

Troisième édition.

Opera Aristotelis Statigiritæ, (græcè et latinè). Genevæ, 1646, *in-fol.* 2 vol.

C'est la cinquième édition de celle donnée par Casaubon. — *Bulhe*, de Arist. edit.

Aristotelis Opera omnia quæ existant (græcè et latinè), etc. à Guillermo Duval. Lutetiæ Parisiorum, 1654, *in-fol.* 4 vol.

C'est la quatrième édition de celle donnée par Duval.

Aristotelis Opera (latinè), ex variorum interpretatione, perbrevi paraphrasi ac litteræ perpetuò inhærente explanatione illustrata à *P. Sylvestro Mauro*, Soc. Jes. cum indice copioso. Romæ, apud Angelum Bernabum; 1668, *in-4.* 6 vol.

Catal. Bibl. Casanat. — *Fabricii*, Bibl. gr.

N. B. Depuis l'année 1654 jusqu'à nos jours, il n'a point paru de nouvelle édition grecque des Œuvres d'Aristote; J. T. Bulhe, professeur de Philosophie à l'Université de Gottingue, en a entrepris une, non encore achevée, dont les premiers volumes ont été publiés en 1791.

ÉDITIONS

Greçques et greco-latines de la Politique d'Aristote.

ARISTOTELIS *Politicon* libri VIII (græcè). Argentorati per Wendelin. Richelium, mens. Martio, 1540, *in-8.*, cum præfat. *Jac. Bedrothi.*

Aristotelis *Politica* (græcè), apud Jo. Lod. Tiletanum. Paris, 1540, *in-4.*

Cette édition ne contient que les deux premiers livres et une partie du troisième, avec des corrections et des notes.

Aristotelis et Xenophontis *Ethica*, *Politica*, *Œconomica* (græcè). Basileæ, 1540, *in-8.*

Cette édition est citée par Bulhe. N'ayant pu me la procurer, je ne sais si c'est la même que celle dont le titre suit :

Aristotelis et Xenophontis *Ethica*, *Politica*, et *Œconomica*, cum aliis aliquot ex Plutarcho, Proclo et Alexandre Aphrodisiensi commentationi-

ÉDIT. DE LA POLIT. D'ARIST. CV
bus. Basileæ, apud Joan. Vualder (sans indication d'année), *in-8.*

Cette édition commence par un dialogue de Platon (ou plutôt d'Eschines) sur la vertu.

Aristotelis *Politica* (græcè), apud Vascosan. Paris, 1548, *in-4.*

Aristotelis *Politica* (græcè). Argentor. , 1549, *in-8.*, cum præfat. *Jac. Bedrothi.*

Cette édition est citée par Harles, Fabricii Biblioth. græc. vol. III. pag. 365.

Aristotelis *Politicon* liber primus (græc. et lat.), cum Commentario à *Michaele Toxite* confecto ex scholis Jo. *Sturmii* matutinis. Tiguri, apud Christ. Froschouerum, *in-8.*

Sans indication d'année.

Aristotelis *Politicon* libri VIII (græcè), ex *Petri Victorii* recognitione, apud Guil. Morelium. Paris, 1556, *in-4.*

Id. Accedunt *Stroæz Ky-*

riaci de Republicâ libri duo (græc. et lat.). Florentiæ , apud Junt. 1562 et 1563 , in-4.

Aristotelis Politicorum libri VIII (græcè), apud Jo. Benenatum. Paris , 1574 , in-4.

Petri Victorii Commentarii in octo libros Aristotelis de optimo statu ci- vittatis. Positis ante singulas declara- tiones græcis verbis auctoris , iis- demque ad verbum latinè expressis ; accessit rerum et verborum memo- rabilium Index plenissimus. Floren- tiæ , apud Juntas , 1756 , in-folio.

Aristotelis Politicorum libri octo ex Dion. Lambini et P. Victorii in- terpretationibus purissimis (græco- latini) Theod. Zuingeri argumentis atque scholiis , tabulis quin etiam ex tres priores libros illustrati; Vic- torii commentariis perpetuis decla- rati. Pythagoreorum veterum Frag- menta Politica , à Jo. Spondano con-

DE LA POLIT. D'ARIST. cvij
versa (græc. et lat.), index rerum et verborum plenissimus. Basileæ , Eu- sebii Episcopii operâ ac impensâ , 1582 , in-folio.

Aristotelis libri Politicorum et Economicorum (græcè). Franco- furti ex offic. Wechel , 1587 , in-4.

Aristotelis Politica à Petro Ramo latinè facta et dialecticis rerum sum- mis breviter exposita et illustrata (græcè et latinè). Francofurti , apud Claud. Marnium et heredes Jo. Au- brii , 1601 , in-8.

Aristotelis Politicorum libri VIII (græc. et lat.), cum perpetuâ Da- nielis Heinsii in omnes libros para- phrasi ; accedit accuratus rerum index. Lugduni Batavorum , ex of- ficiâ Elzevirianâ , 1621 , in-8.

Aristotelis Politicorum libri VIII (græcè et latinè); Oberto Gifanio , jurisconsulto , interprete , cum proœ- mio Hermanni Conringii , et in Poli-

cvijij ÉDIT. DE LA POLIT. D'ARIST.
tica Arist. introductione. Helmestad-
dii, apud Jac. Lucium, 1637, *in-12.*

Aristotelis Politicorum libri su-
perstites (græcè et latinè), editio
nova; curâ *Hermannii Conringii*,
cum ejusdem introductione et emen-
dationibus. Helmestadii, typis et
sumptibus Henningi Mulleri Acade-
miae typographiæ, 1656, *in-4.*

Aristotelis Politica, cum notis et
paraphrasi perpetuâ *Dan. Heinsii* et
Severi Christ. Olpii (græc. et lat.).
Ienæ, 1660, *in-4.*

Aristotelis Politicorum libri Su-
perstites (græc. et lat.); curâ *Her-
manni Conringii*, cum ejusdem in-
troductione et emendationibus. (Dans
le tome III de la collection des Œuvres d'Hermann
Conringius, intitulée : *Hermannii Conringii
Opera, curante D. Jo. Guil. Goebelio Brunsvic*,
1730, *in-folio*, six vol.)

INTRODUCTION,

OU

*EXTRAITS des Livres I, VI et X de
la Morale à Nicomaque (1).*

« S'IL est beau et presque divin de
pouvoir faire le bonheur d'un seul
homme, il l'est encore plus de pou-
voir faire celui des nations : c'est ce
que se propose la Politique. Toutes
les autres sciences et tous les autres
arts lui sont subordonnés comme à
leur souveraine ; c'est elle qui décide

(1) Aristote regardant la Politique comme le
complément de la Morale, j'ai cru que la meil-
leure préface à son ouvrage ne pouvoit être qu'un
extrait de sa *Morale à Nicomaque*, traité qui
est en quelque sorte la partie préliminaire de sa
Politique.

ce qu'il en faut admettre dans un État, et ce qu'il en faut exclure, ce qu'il faut y laisser exercer et par qui, et ce qu'il faut y défendre. *LIVRE I, chapitre I.*

» Dans cette science, comme dans toute autre, c'est plus de la moitié du travail, que d'en connoître les principes; c'est-à-dire, 1°. où réside le bonheur; 2°. en quoi il consiste; 3°. quels sujets en sont capables; 4°. comment il s'acquiert. *Idem, chapitre VII.*

» Il réside dans l'ame et consiste dans le plaisir plus ou moins délicieux, dont les trois sortes de biens peuvent l'affecter; ces biens sont ceux du dehors, ceux du corps et ceux de l'ame. *Idem, chapitre VIII.*

» De ceux - ci le principal est la vertu; mais il est difficile d'être vertueux sans le secours des deux autres,

par exemple, quand on est sans naissance, sans famille, sans crédit, sans fortune, et isolé. *LIVRE I, chapitre IX.*

» Le bonheur suppose la plénitude de la vie et le concours des deux facultés de l'ame, l'intellect et la partie sensible. Un bœuf, un cheval, les autres brutes, et tout ce qui en approche, tels que les enfans et l'espèce abrutie, ne sont pas faits pour le bonheur.

» Quoique le bonheur dépende principalement de la providence, il y a des moyens d'y arriver qui sont ouverts à tout le monde, et il seroit de la dernière ineptie de l'abandonner au hasard. *Idem, chap. X.*

» Le principal objet de la politique est de faire de bons citoyens. Sa première théorie est celle de l'ame, c'est-à-dire, de ses deux par-

ties; 1^o. celle qui participe immédiatement à la raison; 2^o. celle qui n'y participe que de loin, et qui ne lui obéit que dans l'homme vertueux.

LIVRE I, chapitre XII.

» La prudence roule sur les affaires humaines; elle se divise en économique et politique, selon qu'elle s'occupe de l'intérêt particulier ou de l'intérêt public.

» La plus éminente partie de la Politique, c'est la législation qui règle les affaires les plus générales: celle qui regarde les affaires particulières, se subdivise en délibérative et judiciaire. *LIVRE VI, ch. VIII.*

» En matière de conduite et d'actions, il ne suffit pas de spéculer et de connoître, il faut pratiquer..... Les discours peuvent faire impression sur les gens bien nés, et allumer dans le cœur des jeunes gens l'amour

l'amour de la vertu. Mais ils ne produiront jamais cet effet sur le vulgaire. Ces gens-là ne se conduisent point par la pudeur et la honte, mais par la crainte, et ne s'abstiennent pas du crime à cause de sa turpitude, mais à cause du châtiment qui le suit. Purement passifs et presqu'en tout esclaves de leurs sens, ils ne cherchent que le plaisir et les moyens de s'en procurer, et ne fuient que ce qui les affecte désagréablement. Ils n'ont pas même l'idée, encore moins le goût de l'honnête. Quel moyen de les mettre en mesure dans le concert de la vie civile?

» Il n'est guère possible d'effacer, par des paroles, les habitudes invétérées. C'est beaucoup quand, avec tous les secours propres, ce semble, à nous rendre vertueux; nous osons le devenir. On en compte trois: les

dispositions naturelles, l'habitude, et l'enseignement.

» Les dispositions naturelles ne dépendent point de nous; c'est un don du ciel.

» La parole et l'enseignement n'ont pas la même efficacité sur tout le monde. Il faut travailler d'avance l'ame de l'auditeur, comme on travaille la terre, si l'on veut y faire germer la semence des bons desirs et des bonnes aversions. Le vulgaire, assujetti à l'impression des sens, n'écoute ni ne comprend d'autre language. Comment dissuader des sujets ainsi disposés? La passion n'entend point raison et ne cède qu'à la force. Si l'on veut faire naître la vertu quelque part, il faut la faire précéder par l'amour du beau et l'horreur de la turpitude. Sans cette préparation, il est difficile, de si bonne heure

qu'on s'y prenne, que la meilleure éducation réussisse. Le vulgaire ne trouve aucun charme dans la force d'ame qui résiste au plaisir, ni dans celle qui résiste à la douleur; encore moins les jeunes gens. Les lois doivent donc, avant tout, prescrire quelle sera l'éducation de cet âge, et à quoi on l'exercera.

» Peut-être, même, ne suffit-il pas de donner des soins à l'enfance et à la jeunesse. Il faut suivre ces élèves dans un âge plus avancé, et ne les abandonner dans aucune partie de la vie. C'est encore à quoi les lois doivent pourvoir.

» La plupart des hommes déferent bien plus à la nécessité qu'à la raison, et aux châtiments, qu'à l'honnêteté. Aussi quelques gens pensent - ils qu'un législateur doit, à la vérité, commencer par les conseils et l'ex-

hortation à la vertu, dont la beauté frappera les ames bien préparées; mais qu'il doit y ajouter des peines et des châtimens pour les rebelles, et les gens mal nés; enfin, bannir à perpétuité les incorrigibles. Les sages et les gens d'honneur obéiront sans hésiter; mais la populace, semblable aux bêtes de somme, emportée par les sensations agréables, ne se réprimera que par des sensations contraires; c'est-à-dire, par des peines les plus opposées aux plaisirs qu'elle aime le mieux.

» Pour devenir homme de bien; il faut avoir été bien élevé, et avoir contracté de bonnes habitudes, embrasser ensuite un genre de vie convenable à cette première ébauche; et ne faire aucune bassesse, ni de plein gré, ni en cédant à la violence. Cela ne peut se faire dans l'état

social, qu'autant qu'on y sera gouverné par quelque intelligence, et par quelque constitution équitable, munie d'une force suffisante.

» Le gouvernement paternel n'a point cette force qui impose la nécessité d'obéir; ni le gouvernement d'un seul, à moins qu'il ne soit perpétuel, comme celui d'un roi ou autre potentat semblable: cette force coactive ne se rencontre que dans la loi qui est l'expression de l'intelligence et de la sagesse *générale*. Quand c'est un seul qui commande, n'ordonnât-il que ce qui est juste, on le hait s'il contrarie les passions; on supporte au contraire la loi, pourvu qu'elle ne blesse point l'équité.

» Il n'y a guère d'Etats, si ce n'est Lacédémone, où le législateur ait pourvu à l'éducation et aux exercices, dès le commencement de la

vie ; dans la plupart des autres États , cela paroît avoir été oublié. Chacun y vit à la manière des Cyclopes , c'est-à-dire , à sa guise , et y fait la loi à sa femme et à ses enfans , sans se mêler des autres.

» Le mieux est que l'éducation soit commune et bien dirigée ; et si elle n'est pas commune , qu'au moins chaque père de famille se fasse un devoir d'élever ses enfans et ceux de ses amis dans la vertu , et qu'il préfère ce soin à tout autre. Personne ne peut mieux y pourvoir que celui qui a fait son étude de la législation. L'éducation commune ne peut avoir lieu que par les lois , et la bonne que par des lois bien réfléchies. Il n'importe qu'elles soient écrites ou seulement établies par l'usage , ni par laquelle de ces deux sortes de lois se fera l'éducation privée ou publique ;

soit pour la musique , soit pour la gymnastique et pour les autres talens. Ce que peuvent dans les villes les réglements et les usages de la police , les ordres et les usages du père de famille le peuvent aussi dans sa maison ; et beaucoup mieux , à cause de la consanguinité et de la bienveillance. On s'y aime et l'on y est disposé naturellement à l'obéissance. L'éducation particulière a encore un autre avantage sur l'éducation publique. C'est comme en médecine : en général la diète et le repos conviennent dans la fièvre , mais peut-être pas à tout le monde. Un maître d'escrime n'exercera pas non plus tous ses écoliers aux mêmes combats ; il réussira mieux en appliquant chacun au genre qui convient le mieux à ses dispositions particulières ; et chacun avancera plus vite vers son plus grand avantage.

Mais pourtant, et le médecin, et le maître d'escrime, et tout autre qui connoîtra généralement toutes les parties de son art, distinguera beaucoup mieux les dispositions d'un sujet, et s'il est propre à tout, ou seulement à telle ou telle partie. Les sciences ne consistent que dans les universalités. Ce n'est pas que, sans les avoir étudiées, on ne puisse être de quelque utilité par l'expérience qu'on s'est acquise, et par l'observation exacte de ce qui arrive dans les cas particuliers. C'est ainsi que nous voyons des gens se servir fort bien de médecins à eux-mêmes, sans pouvoir en servir aux autres. Mais l'on ne sera jamais grand artiste ni bon connoisseur, si l'on ne s'élève à l'universel, et si on ne l'approfondit autant que faire se peut. Encore un coup, point de science sans cela.

» Si donc on entreprend de rendre meilleurs, par ses soins, soit une multitude entière, soit quelques individus, et que cela ne puisse se faire que par des lois, il faut se connoître en législation. Ce ne sera certainement pas le premier venu qui formera le sujet quelconque qu'on lui mettra en mains. Si cela se peut faire, ce ne peut être que par un homme qui sache comment s'y prendre, de même que pour les cures médicales, et pour les opérations des autres arts qui demandent du soin et de la réflexion.

» Voyons donc par où et comment on acquerra le talent de faire des lois. Est-ce, comme dans les autres arts, en se mettant à l'école de ceux qui gouvernent? car la législation semble être une partie de la politique; ou bien en est-il autrement de la poli-

tique que des autres arts et sciences ? Dans les autres , par exemple en médecine et en peinture , ce sont les mêmes artistes qui exercent et qui enseignent ; dans celui-ci , nous avons pour professeurs des sophistes qui n'ont aucune part au gouvernement ; et ceux qui gouvernent , le font plutôt par routine que par principes et par réflexion . Nous ne voyons pas qu'en effet ils aient jamais rien dit ni écrit sur cette matière , ce qui se- roit pourtant de toute autre impor- tance que des plaidoyers ou des harangues populaires ; ni qu'ils aient instruit leurs enfans ou leurs amis , dans l'art du gouvernement , chose à quoi ils n'auroient pas manqué , s'ils en eussent été capables , et ce qui eût été le meilleur service à rendre à leur patrie , et le plus beau talent à laisser à leur famille et à

ceux qui ont vécu dans leur inti- mité .

» L'expérience peut , sans doute , beaucoup en cette matière ; autre- ment nous n'aurions pas eu tant de grands hommes d'État ; il faut donc la joindre à l'étude , si l'on veut faire des progrès en politique . Les so- phistes qui s'annoncent pour l'en- seigner , sont loin de le pouvoir : ils ne savent ni ce que c'est , ni sur quels objets elle roule ; s'ils le savoient , ils ne la confondroient pas avec l'art de bien dire ou pis encore , et ne croiroient pas qu'il suffit , pour être en état de donner des lois , d'avoir recueilli celles qui ont eu l'approba- tion générale ; qu'il n'y a qu'à choisir les meilleures ; comme si le choix ne supposoit pas une rare intelligence , et qu'un jugement exquis ne fût pas le plus grand de tous les dons de la

nature. En musique , par exemple , l'habile compositeur juge parfaitement de toutes les pièces , sait de quoi et comment elles se font , et quel ton ou quelle mesure convient à chaque sujet et à chaque auditeur : un ignorant , au contraire , se croira fort habile s'il sait discerner quand un morceau est bien ou mal fait. Il en est de même en peinture.

» Les lois sont des œuvres de politique ; comment leur inspection pourroit - elle faire un législateur , ou même mettre un homme en état de discerner les meilleures ? Il n'y a guère d'apparence qu'on devienne médecin en lisant des livres de médecine , quelque soin qu'aient pris les auteurs , d'y rassembler tous les genres de médicamens et de traitemens , et d'y bien classer tous les divers tempéramens. Cela peut servir

à ceux qui pratiquent , mais ne sert de rien à ceux qui ne sont point initiés. Les recueils de lois et de constitutions pourront donc bien être de quelqu'utilité à ceux qui peuvent s'élever à de telles spéculations , et discerner ce qui s'y trouve de bon ou de mauvais , et ce qui convient aux différens peuples. Mais ceux qui ne s'en sont pas fait une habitude , et qui se contentent d'un premier aperçu , n'en jugeront jamais bien , si ce n'est par aventure ; tout l'avantage qu'ils en retireront sera de comprendre un peu mieux que les autres.

» Nos prédécesseurs ayant donc omis dans leurs recherches l'article de la législation , peut-être trouvera-t-on à propos que nous y suppléions et que nous refondions même toute la politique , pour mettre la dernière main , autant que nous le

pourrons , à la partie de philosophie qui embrasse l'universalité des af- faires humaines. Nous allons donc , d'abord , passer en revue tout ce que les anciens ont dit de bien et en dé- tail sur cette matière ; ensuite , parmi les constitutions que nous avons ras- semblées , examiner celles qui sont salutaires aux États , et celles qui leur sont pernicieuses , et spécialement à telle ou telle forme de gouverne- ment ; et pourquoi tel État est bien gouverné et tel autre l'est mal. Cela bien examiné , nous serons probable- ment bien plus en état de comprendre quelle est la meilleure forme , com- ment chacune doit s'établir , et quelles lois et usages lui conviennent. En- trons en matière . » *Liv. X , ch. 10.*

POLITIQUE
D'ARISTOTE ,
LIVRE PREMIER.

POLITIQUE D'ARISTOTE.

LIVRE PREMIER.

DES SOCIÉTÉS ET DE LEUR GOUVERNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

Fin de la Société civile, et nature du pouvoir qui la gouverne.

PUISQUE tout État, comme nous le voyons, est une société, et que l'espoir d'un bien est le principe de toute association (car toutes les actions des hommes ont pour fin ce qu'ils regardent comme un bien), il est clair que toutes les sociétés ont pour but quelque avantage, et que celle qui est la principale et qui renferme en soi toutes les autres, se propose

Tome I.

1.

le plus grand avantage possible ; c'est celle qu'on nomme Etat ou société civile (1).

Ceux-là (2) se trompent , qui s'imaginent que le pouvoir d'un roi et d'un magistrat de république , ne diffère d'avec celui d'un père de famille et d'un maître , que par le nombre plus ou moins grand des sujets , et qu'il n'y a aucune différence spécifique entre ces pouvoirs. Selon eux , s'il y a peu de sujets , voilà un maître ; s'il y en a quelques-uns de plus , un père de famille ; encore plus , c'est un roi ou un magistrat de république ; comme s'il n'y avoit pas de différence entre une grande famille et un petit Etat , entre un roi et un magistrat de république ; seulement c'est un roi , s'il gouverne seul à perpétuité ; et un magistrat de république , si , en vertu de la constitution , il commande et obéit à son tour. Mais ce principe est erroné , comme on le verra , en examinant cette matière d'après la méthode (3) que nous avons suivie dans nos autres ouvrages.

(1) Voyez ci-après , Liv. III. , c. 1 et 10.

(2) Entr'autres Platon , dans ceux de ses dialogues , intitulés : *Amatores* et *Politicus*.

(3) C'est la méthode de l'analyse qu'Aristote a si

Comme on ne peut mieux connoître les choses composées qu'en les décomposant et en poussant l'analyse jusqu'à leurs plus simples élémens , commençons par décomposer ainsi l'Etat et par examiner la différence de ses parties , et voyons s'il est une méthode convenable de traiter de chacune d'elles.

bien appliquée aux matières les plus importantes de la philosophie.

C H A P I T R E I I .

Des diverses Sociétés que la nature a formées, et de ceux à qui elle en a donné le gouvernement.

1^o. Si donc ici, comme en toute autre matière, on remonte à l'origine, ce sera suivre une excellente marche. Il faut d'abord réunir les personnes qui ne peuvent se passer l'une de l'autre, telles que le mâle et la femelle pour la génération. Cette manière de perpétuer leur espèce n'est point arbitraire, et ne peut, dans l'espèce humaine, pas plus que dans les animaux et les plantes, s'effectuer que naturellement. C'est pour la conservation mutuelle que la nature a donné le commandement à l'un et imposé la soumission à l'autre.

2^o. Il est aussi dans le vœu de la nature que celui-là commande qui peut par son intelligence pourvoir à tout, et que celui-là au contraire obéisse qui ne peut contribuer à l'avantage commun que par le service de son corps.

Ce partage est salutaire au maître et à l'esclave (4).

La condition de la femme diffère d'avec celle de l'esclave. La nature n'opère pas avec parcimonie, comme les couteliers de Delphes qui forgent leurs couteaux à plusieurs fins (5). Elle destine chaque chose à un usage spécial : par elle, chaque instrument n'a que le sien, et n'en est que meilleur. Ce n'est que chez les Barbares que la femme et l'esclave sont au même rang. Aussi ces peuples n'ont-ils point l'attribut qui emporte naturellement la supériorité, et leur société n'est-elle composée que d'esclaves des deux sexes. C'est ce qui a fait dire aux poètes que les Grecs avoient de droit l'empire sur les Barbares, comme si barbare et esclave étoient la même chose dans la nature (6).

(4) La condition des personnes consiste dans le plus ou le moins de liberté qu'on leur laisse ou qu'on leur retranche, et dans l'emploi ou usage qu'on en fait.

(5) Ces couteaux étoient avec pointe, tranchant, grattoir et lime. Voyez *Pausanias* et *Strabon*.

(6) Les Grecs appeloient barbare quiconque ne parloit ou n'entendoit pas leur langue, et avec qui ils

La principale des sociétés naturelles, qui est la famille, s'est donc formée de la double réunion de l'homme et de la femme, du maître et de l'esclave ; et le poète Hésiode (7) ayant raison de dire qu'il falloit *avant tout une maison, une femme et un bœuf pour la charrière*, le bœuf tenant lieu d'esclave aux pauvres. Ainsi la famille est la société de tous les jours, formée par la nature et composée de gens qui mangent, comme dit Charondas (8), le même pain, et qui se chauffent, comme dit Épiménide de Crète (9), au même feu (10).

n'avoient point de commerce ; mais plus spécialement les peuples non civilisés. Ceux-ci étoient à leurs yeux comme des brutes qui n'ont que la force et l'instinct. Voyez *PLATON. Menex.*

(7) *Opera et dies*, vers. 400.

(8) Législateur de Thurium, anciennement Sybaris. *Diod. de Sic. L. XII.* La sublime préface de ses lois nous a été conservée par *Stobée*, *Serm. 42*. Aristote fait encore mention de Charondas dans le Livre II.

(9) Probablement dans son ouvrage mentionné par Diogène Laerce, et intitulé : *περὶ τῆς εὐ Κρήτη πολιτείας*, c'est-à-dire, *sur le gouvernement de Crète*. Apulée dit qu'Epiménide fut le maître de Pythagore, et Platon rapporte qu'il vint à Athènes dix ans avant la bataille de Marathon, ou cinq cents ans avant

3^o. La société qui s'est ensuite formée de plusieurs maisons, s'appelle hameau, et ressemble parfaitement à la première société naturelle, à cela près qu'elle n'est pas de tous les momens, ni d'une fréquentation si continue. Elle renferme les enfans et petits-enfans, tous nourris du même lait. C'est en quelque sorte une colonie tirée de la première par la nature.

Ainsi les cités furent d'abord soumises au gouvernement royal, comme le sont encore aujourd'hui les nations formées de réunions de personnes vivant sous un gouvernement royal.

J.-C. (Platon, *de legibus*, Liv. I.) Suivant Plutarque (*in Solone*), Cicéron (*de Divinat. I. 18.*), Pausanias (*Attic.*), Epiménide ayant fait un voyage de Crète à Athènes environ un siècle avant ce période, et ayant préparé, par ses expiations et ses prédictions, la voie pour la législation de Solon. On croit qu'il a vécu environ 150 ans (CORSIN. *Fast. Attic.*). La liste des ouvrages qui lui sont attribués, particulièrement celle de ses poésies théologiques et mystiques, a été donnée par Fabricius (*Biblioth. grec.*).

(10) Voyez dans Columelle, Liv. XII, c. 1, un excellent morceau, tiré de Xénophon et de Cicéron, sur la société conjugale.

En effet, toute famille étant gouvernée par le plus ancien, comme par un roi, continue à vivre sous la même autorité, à cause de la consanguinité; et c'est la pensée d'Homère, quand il dit: *Chacun donne des lois à ses enfans et à leurs femmes* (11). Il en étoit ainsi, parce que dans les premiers temps les familles vivoient dispersées.

C'est aussi pour cette raison que les hommes qui ont vécu autrefois et vivent encore sous des rois, disent tous que les dieux vivent de même, leur attribuant le gouvernement des sociétés humaines, comme ils se les représentent sous la forme de l'homme.

4^o. La société qui s'est formée de la réunion de plusieurs hameaux, constitue la cité (12)

(11) Odyss. L. IX, vers. 114.

(12) L'idée d'une cité comprend tout à-la-fois, et présente d'abord le local habité, ensuite l'universalité des personnes qui l'habitent. On n'appelle proprement nations ou Etats que les peuples qui ont une habitation. C'est par la construction des villes que la société humaine a pris le caractère de société civile. Les peuples civilisés n'en sont que les portions renfermées dans un territoire circonscrit.

qui a la faculté de se suffire à elle-même, étant organisée non seulement pour conserver l'existence, mais encore pour procurer le bien-être. Cette société est donc aussi dans le vœu de la nature, comme toutes les autres qui en sont les élémens. Or, la nature est la fin de ces associations, et la nature n'est autre chose que complément ou perfection. Ainsi, quand un être est parfait, de quelque espèce qu'il soit, homme, cheval, famille, nous disons qu'il est dans la nature (13). De plus, la chose qui pour la même raison surpassé les autres et approche le plus du but proposé, doit être regardée comme la meilleure. Se suffire à soi-même, est un but auquel tend toute production de la nature, et cet état est aussi le plus parfait. Il est donc évident que toute cité est dans la nature, et que l'homme est naturellement fait

(13) Le mot *nature* est quelquefois employé dans le même sens par les auteurs latins. Ainsi Tacite (*in Agricol. c. 12.*) faisant allusion à la couleur brune et livoide des perles britanniques, qui les rendoit un objet moins attrayant pour l'avarice des Romains, s'exprime ainsi: *Ego facilius crediderim naturam margaritis deesse quam nobis avaritiam.*

pour la société civile. Celui qui par son naturel, et non par l'effet du hasard, existeroit sans aucune patrie, seroit fort au-dessus ou fort au-dessous de l'homme, c'est-à-dire, un être détestable, qui, suivant Homère, vit *sans famille, sans lois et sans foyer* (14). Celui qui seroit tel par sa nature, ne respireroit encore que la guerre, n'étant retenu par aucun frein; et, comme les oiseaux de proie, seroit toujours prêt à fondre sur les autres.

Aussi l'homme est-il un animal social et plus social que les abeilles et autres animaux qui vivent ensemble (15). La nature, qui ne fait

(14) *Iliad.* L. IX, vers. 63.

(15) On lit dans l'ouvrage d'un auteur anglais (Smellie), intitulé : *The philosophy of natural History*, le passage suivant : « Some writers, as Aristotle and a few » moderns, implicit followers of his opinions, deny » that man is naturally a gregarious or associating ani- » mal »; c'est-à-dire : « Quelques écrivains, comme » Aristote, et un petit nombre de modernes, grands » partisans de ses opinions, prétendent que l'homme » n'est point, par la nature, un animal social, ou fait » pour vivre en société ». J'ignore qui sont ces par- » tisans d'Aristote; mais ce sont des disciples qui, comme Smellie, n'ont pas lu les ouvrages du philosophe de Stagyre.

rien en vain, n'a départi qu'à l'homme seul le don de la parole qu'il ne faut pas confondre avec les sons de la voix. Ceux-ci ne sont que l'expression des sensations agréables ou désagréables dont les autres animaux sont suscep- tibles comme nous. La nature leur a donné un organe borné à ce seul effet; mais nous avons de plus qu'eux, sinon la connaissance déve- loppée, au moins tous le sentiment obscur du bien et du mal, de l'utile et du nuisible, du juste et de l'injuste; objets pour la manifesta- tion desquels nous a été principalement ac- cordé l'organe de la parole. C'est ce commerce de la parole qui est le lien de toute société do- mestique et civile.

La cité ou société civile est même le premier objet que s'est proposé la nature. Le tout est nécessairement avant la partie. Les sociétés domestiques et les individus ne sont que les parties intégrantes de la cité, toutes subordon- nées au corps entier (16), toutes distinctes par

(16) Cette maxime, que les citoyens sont les parties intégrantes de l'Etat, a été longtemps pratiquée dans les gouvernemens de la Grèce, où elle a été la source

leurs puissances et leurs fonctions , et toutes inutiles si vous les désassembliez ; semblables aux mains et aux pieds qui , une fois séparés du corps , n'ont plus que le nom et l'apparence de pieds et de mains , mais non la réalité , pas plus qu'une main de pierre. Il en est de même des membres de la cité ; aucun ne peut se suffire à lui-même. Quiconque n'a pas besoin des autres hommes , ou ne peut pas se résoudre à rester avec eux , est un dieu ou une bête sauvage :

d'excellentes lois. Le crime du suicide étoit puni d'infamie , comme privant d'un membre la société publique (Aristot. *Ethic.*). L'Etat ressentoit les torts ou injustices qu'éprouvoit un individu , et les regardoit comme faits à lui-même. Les insultes envers les femmes , les enfans , ou même les esclaves , pouvoient être poursuivies et punies par tout citoyen quelconque (Demosthenes , *in Mid.*) : admirables institutions , observe Plutarque , tendant à prévenir les injustices (Plutarch. *in Solone.*). Le déshonneur ou la basseesse brisoit le lien qui unissoit le citoyen et l'Etat. Celui qui commettoit des actions indignes d'un homme , étoit dépouillé des droits politiques et séquestré de la société , comme un membre gangrené qui pouvoit infecter et corrompre le corps entier (*id. ibid.*).

aussi l'inclination naturelle porte-t-elle tous les hommes à ce genre de société.

Le premier qui l'a instituée leur a fait le plus grand des biens. Mais , de même que l'homme civilisé est le meilleur de tous les animaux , le pire de tous est celui qui ne connaît ni justice ni lois. Il n'y a rien , surtout , de plus intolérable que l'injustice armée. Les armes et la force sont par elles - mêmes indifférentes pour le bien et pour le mal : c'est le principe moteur qui en qualifie l'usage. Si on s'en sert sans aucun droit , et uniquement pour assouvir ses passions rapaces ou lubriques , c'est atrocité et scélérité ; l'usage n'en est licite que pour la justice. C'est le discernement et le respect du droit , qui forment la base de la vie civile , et les juges en sont les premiers organes.

CHAPITRE III.

Analyse de la société civile et des pouvoirs qui la régissent.

APRÈS avoir démontré quelles sont les parties qui constituent l'état, il nous faut parler du gouvernement de la famille. Les États sont composés de familles ; les parties de la famille sont celles qui la constituent. Une famille, complètement organisée, se compose d'esclaves et de gens libres ; mais, comme la nature d'un tout ne se connaît bien que par l'analyse de ses parties intégrantes, sans en excepter les moindres, et que les parties primitives et les plus simples de la famille sont le maître et l'esclave, le mari et la femme, le père et les enfans, il faut examiner quelles doivent être les fonctions et la condition de chacune de ces trois parties.

Nous appelons despotisme, ou pouvoir héritile, le pouvoir du maître sur l'esclave ; marital, celui du mari sur la femme ; et paternel, celui du père sur les enfans : deux pouvoirs

pour lesquels nous n'avons point d'expression en grec (17). Telles sont les trois parties du gouvernement domestique.

Quelques-uns font aussi entrer dans cette théorie du gouvernement domestique la partie économique relative aux biens qui composent le patrimoine des familles et aux moyens d'en acquérir : c'en est même, suivant quelques autres, la partie principale.

Commençons par dire un mot du despotisme et de l'esclavage, pour connoître ce qui est indispensable à la composition de la famille, et voyons s'il ne seroit pas possible de trouver sur cette matière quelque chose de mieux que ce qu'on en a dit jusqu'à présent.

(17) Les relations de pouvoir et de sujéction, subsistant entre le maître et l'esclave, s'exprimoient en grec par les substantifs *δέκτορεις* et *δελεῖα*. Mais les relations analogues subsistant entre le mari et la femme, le père et les enfans, n'avoient point d'expression en grec, comme l'observe Aristote. Il les désigne donc par les adjectifs *ιγαμίας* (*conjugalis societas*) et *ιτελεκτικής*.

§. I.

CHAPITRE IV.

Du Despotisme et de l'Esclavage.

LES uns (18), comme nous l'avons déjà dit, confondent tous les pouvoirs, et comprennent, dans un seul et même système, le despotisme, la royauté, le gouvernement républicain et l'administration économique ; les autres regardent le despotisme comme n'ayant aucun fondement dans la nature, et prétendent que la nature nous a tous créé libres (19) ; que l'esclavage n'a été introduit que par la loi du plus fort, et que de soi il est injuste comme étant un pur effet de la violence.

(18) Aristote en veut ici à Platon.

(19) Le scholiaste sur la Rhétorique d'Aristote a conservé cette pensée d'Alcidamas, disciple de Gorgias de Leontium :

Ἐλεύθερος ἀφῆκε πάντας θεος· γέδεια δούλοιν φυσεις πεποικη, « Dieu a créé tous les hommes libres ; la nature n'a fait personne esclave ».

de

Quant au gouvernement domestique, j'avoue qu'il est impossible de vivre à l'aise, même de vivre, sans le nécessaire. Comme donc les biens font partie de la maison, les moyens d'en acquérir font aussi partie de la science économique (20) ; et de même qu'aucun des arts qui ont un objet précis et déterminé, ne fait son ouvrage sans les instrumens qui lui sont propres, il en faut aussi à l'économie pour arriver à son but (21).

Il y a deux sortes d'instrumens ; les uns inanimés, les autres animés. C'est ainsi que, pour la navigation, le gouvernail est l'instrument inanimé et le pilote l'instrument animé. Dans tous les arts, l'ouvrier est une espèce d'instrument.

(20) Voyez Xénophon, sur l'Economie.

(21) L'instrument diffère d'avec l'organe, en ce que celui-ci fait partie intégrante d'un tout auquel il sert, comme l'œil pour voir, la langue pour parler, etc. ; au lieu que celui-là existe séparément d'avec son moteur. Il se subdivise en deux espèces ; les uns bornés à de purs actes qui ne donnent qu'une sensation sans laisser rien après eux, comme le violon et la flûte ; les autres dont on tire, outre l'usage, un être nouveau, comme de la navette la toile, des ciseaux et de l'aiguille nos vêtemens, etc.

Tome I.

Le bien est un instrument de la vie ; les propriétés sont une réunion d'instrumens, et l'esclave une propriété instrumentale animée ; c'est un agent préposé à tous les autres moyens. Si chaque instrument pouvoit exécuter de lui-même la volonté ou l'intention de l'agent, comme faisoient, dit-on, les machines de Dédale ou les trépieds de Vulcain, qui venoient d'eux-mêmes, selon Homère, aux combats des Dieux ; si la navette tissoit toute seule de la toile ; si l'archet tiroit tout seul d'une cythare les sons désirés, les architectes n'auroient plus besoin d'ouvriers, ni les maîtres de serviteurs.

On appelle instrument ce qui opère l'effet, et propriété domestique ce qui le produit. Le métier, par exemple, et le tour, outre l'exercice que nous procure leur usage, nous donnent encore de l'étoffe et des lits ; au lieu que l'étoffe et le lit qu'ils nous produisent, se terminent à notre simple jouissance.

Il y a aussi quelque différence entre faire et agir ; et si tous deux ont besoin d'instrumens, il doit y avoir entre ces instrumens la même différence. La vie consiste en action et non en opération. Le serviteur est le ministre de l'action ; on le nomme propriété de la maison, comme en faisant partie.

Il en est de la chose possédée, à l'égard du possesseur, comme de la partie à l'égard de son tout : or, la partie n'est pas seulement distincte du tout, elle lui appartient. Il en est de même de la chose possédée relativement au possesseur. Le maître n'est que propriétaire de son esclave, mais ne lui appartient pas ; l'esclave, au contraire, n'est pas seulement à l'usage de son maître, mais fait partie de sa chose. Cela suffit pour donner une idée de l'esclavage et faire connoître cette condition.

L'homme qui, par nature, n'est point à soi, mais à un autre, est esclave par nature : c'est une possession et un instrument pour agir séparément et sous les ordres de son maître.

Mais la nature fait-elle un homme esclave, ou non ? l'esclavage est-il juste et utile, ou bien est-il contre la nature ? C'est ce qu'il faut examiner.

CHAPITRE V.

Inégalité naturelle des hommes, première cause de la servitude.

Le fait et l'expérience nous conduiront ici, aussi bien que la raison, à la connaissance du droit.

Il n'est pas seulement nécessaire, il est avantageux qu'il y ait commandement d'une part et obéissance de l'autre; et tous les êtres, dès le premier instant de leur naissance, sont, pour ainsi dire, marqués par la nature, les uns pour commander, les autres pour obéir.

Il y a entr'eux plusieurs espèces de supérieurs et de sujets; et le commandement est d'autant plus noble que le sujet est élevé. C'est ainsi qu'il vaut mieux commander aux hommes qu'aux bêtes. Ce qui s'exécute par de meilleurs agens est toujours mieux exécuté, l'exécution partant alors du même principe que le commandement; au lieu que, quand celui qui commande et celui qui obéit sont d'espèce différente, chacun y met du sien.

Dans tout ce qui est composé de plusieurs parties, soit continues (22), soit disjointes, mais tendantes à une fin commune (23), on remarque toujours une partie éminente à qui les autres sont subordonnées, et cela, non seulement dans les choses animées, mais dans celles qui ne le sont pas, telles que les objets susceptibles d'accord (24). Mais je m'écarte peut-être de mon objet.

1º. L'animal est composé d'abord d'une ame, puis d'un corps: la première commande par sa nature, et le second obéit. Je dis par sa nature, car il faut regarder comme émané d'elle ce qui est plus parfait, et non ce qui est dépravé et sujet à corruption. Par cette raison, l'homme, selon la nature, est celui qui est bien constitué d'ame et de corps. Si dans les choses vicieuses et dépravées, le corps paroît souvent commander à l'ame, c'est assurément à tort et contre nature.

Il faut donc, comme nous l'avons dit, consi-

(22) Comme l'animal.

(23) Comme un troupeau, une armée, etc.

(24) Comme le chant, les édifices, etc.

dérer dans les êtres animés l'autorité de maître et l'autorité politique : la première est celle de l'ame sur le corps ; la seconde exerce sur les passions humaines le pouvoir du gouvernement civil et de la royauté. Il est clair que le commandement dans ces deux espèces est conforme à la nature et à l'intérêt de toutes les parties, et que l'égalité ou l'alternation du commandement leur seroient fort nuisibles à toutes deux.

2º. Il en est de même de l'homme relativement aux autres animaux, soit ceux qui s'apprivoisent, soit ceux qui restent sauvages, pire des deux espèces. Il vaut mieux pour eux d'obéir à l'homme ; son gouvernement leur est salutaire.

3º. La nature a encore subordonné l'un des deux sexes à l'autre. Dans toutes les espèces le mâle l'emporte évidemment sur la femelle : il n'y a point d'exception pour l'espèce humaine.

Ainsi, partout où vous remarquerez la même distance qu'entre l'ame et le corps, entre l'homme et la bête, il y a les mêmes rapports ; c'est-à-dire, que tous ceux qui n'ont rien de mieux à nous offrir que l'usage de leurs corps et de leurs membres, sont condamnés par la

nature à l'esclavage. Il vaut mieux, en effet, pour eux de servir que d'être abandonnés à eux-mêmes : en un mot, celui-là est naturellement esclave, qui a assez peu d'ame et de moyens pour se résoudre à dépendre d'autrui. Tels sont ceux qui n'ont que l'instinct, c'est-à-dire qui sentent fort bien la raison dans les autres, mais qui n'en ont pas eux-mêmes l'usage. Toute la différence entre ceux-ci et les bêtes, c'est que les bêtes ne participent aucunement à la raison, n'en ont pas même le sentiment, et n'obéissent qu'à leurs sensations. Du reste, l'usage des esclaves et des bêtes est à peu près le même, et l'on en tire les mêmes services pour les besoins de la vie.

La nature a pour ainsi dire imprimé la liberté et la servitude jusque dans les habitudes corporelles. Ne voyons-nous pas des corps robustes tout taillés pour porter des fardeaux et pour d'autres usages aussi nécessaires ; d'autres, au contraire, mieux dressés, mais plus fluets et incapables de pareilles charges, bons uniquement pour la vie civile, c'est-à-dire pour les exercices de la paix et pour ceux de la guerre.

Ce n'est pas qu'il n'arrive souvent tout le

contraire : des hommes brutes ont les formes extérieures de la liberté , et d'autres n'ont que l'ame de libre , sans avoir les apparences de la liberté ; et quand on n'observe en eux que ces avantages matériels , comme dans les statues des Dieux , on ne balance pas à dire que tous les autres doivent leur être soumis. Si cela est vrai , quand il est question du corps , à plus forte raison doit-on le dire de l'ame ; mais la beauté de l'une n'est pas aussi facile à discerner que celle de l'autre.

Nous ne prétendons , quant à présent , autre chose , sinon que par les lois de la nature il y a des hommes faits pour la liberté et d'autres pour la servitude , auxquels il convient , et par justice et par intérêt , de servir (25).

(25) De ce que la servitude leur seroit avantageuse , ce n'est pas à dire qu'on puisse les réduire à la servitude malgré eux. Mais il étoit d'usage , dans les premiers temps , que ces gens-là se donnassent pour leur pain , comme les Maryandiniens aux Héracléotes , etc. Voyez Athenée , L. VI , c. 8 et 9.—Genes. 47.

On acquéroit aussi droit sur les enfans abandonnés qu'on se chargeoit d'élever. Voyez AElien , var. *Hist. 11. 7.*

Aristote fonde l'esclavage sur des principes différens

CHAPITRE VI.

Autre cause de la servitude.

IL est aisé de voir que l'opinion contraire n'est pas tout-à-fait dénuée de raison.

Outre la servitude naturelle , il y a ce qu'on appelle servitude établie par la loi : cette loi est une espèce de convention générale suivant la-

de ceux établis par Justinien , qui ont été adoptés universellement par les uns , et combattus universellement par les autres , depuis le temps de cet empereur , ou plutôt depuis que la jurisprudence romaine est devenue une étude : *Servi aut sunt aut nascuntur ; sunt iure gentium aut jure civili ; nascuntur ex ancillis nostris.* Institut. 1 , 3 et 4. Il y a donc , suivant Justinien , trois sources du droit de l'esclavage : le droit des gens , le droit civil , et la naissance , c'est-à-dire , quand on est né de père et mère esclaves. Par le droit des gens , un conquérant étoit censé avoir le droit de tuer son ennemi , et après lui avoir laissé la vie , il pouvoit ensuite le traiter comme il le vouloit , et par conséquent le réduire à l'esclavage. C'est ce que pratiquoient les nations anciennes ; mais cette pratique , quoique

quelle ce qui a été pris à la guerre appartient au vainqueur (26).

universellement reçue chez elles, étoit, par abus, nommée un droit, puisqu'elle n'étoit point conciliable avec la justice. A la guerre, le vainqueur n'a aucun droit de tuer son ennemi, excepté dans le cas d'absolue nécessité, pour sa propre défense; et il est clair que cette nécessité n'existe point, lorsqu'au lieu de le tuer, il le fait prisonnier; de plus, le droit de tuer ne donne point celui d'asservir, puisque beaucoup préfèrent la mort à l'esclavage. Justinien dit en second lieu que l'esclavage est produit par le droit civil (*jure civili*), lorsqu'un homme se vend à un autre. Or, toute vente implique un prix, c'est-à-dire, une chose pour une autre, au lieu que, dans le cas de strict esclavage, le vendeur donne tout et l'acheteur rien. De quelle validité peut donc être une vente qui détruit les principes qui sont la base de toutes les ventes? Enfin, quant aux esclaves par naissance, il est clair que ce fondement de l'esclavage repose sur les deux autres, et doit tomber avec eux. Si la captivité ni la vente ne peuvent rendre esclave un père, elles peuvent beaucoup moins rendre esclaves ses enfans. Aristote, comme on le verra, auroit bien pu avoir souscrit à ces principes libéraux.

(26) C'étoit une loi universellement reçue chez les nations, ou droit des gens, du temps d'Aristote, droit que l'humanité de ce philosophe abhorroit, et que son courage lui faisoit combattre.

Est-ce là un juste titre? C'est de quoi ne conviennent pas là plupart des jurisconsultes, pas plus que de la justice de tant d'autres arrêtés qui se prennent dans les assemblées populaires, et contre lesquels on réclame. Il leur paroît dur qu'un homme qui a souffert violence devienne l'esclave de celui qui l'a violenté, et qui n'a sur lui que l'avantage de la force. C'est du moins un point fort controversé entr'eux; et, s'ils ont des contradicteurs, ils ont aussi beaucoup de partisans, même parmi les philosophes.

La raison de douter et de contester, c'est que le courage, dans un degré éminent, reste presque toujours vainqueur, et que la victoire suppose ordinairement en lui une supériorité quelconque; qu'enfin la force est elle-même une sorte de mérite. Il ne reste donc de doute que sur le droit: les uns ne pouvant séparer le droit d'avec la bienveillance, les autres soutenant qu'il est dans l'essence même du droit que le plus vaillant commande (27).

De ces deux opinions, la dernière n'est ni solide, ni même spécieuse. La supériorité de

(27) Voyez Xénophon, *Cyropœd.* VII.

courage n'est pas une raison d'asservir les autres.

Ceux qui regardent la loi comme un juste titre (c'en est un , en effet , quand elle n'ordonne rien d'illicite), ne rejettent pas absolument la servitude établie par les lois de la guerre , mais ils ne l'admettent pas non plus tout-à-fait. Il est possible , en effet , que la guerre soit elle-même injuste dans son principe ; or , jamais homme de bon sens ne traitera d'esclave un homme qui n'a point mérité l'esclavage ; sans quoi , et s'il ne tenoit , disent - ils , qu'à prendre les gens et à les vendre , on verroit dans l'esclavage les personnages du plus haut rang , eux et leurs enfans ; car ils tombent comme les autres au pouvoir du vainqueur. Ils veulent donc qu'on regarde ceux-ci tout simplement comme étrangers , mais non pas comme esclaves ; ce qui , dans leur intention , revient à ce que nous avons dit , qu'il n'y a d'esclaves que ceux qui ont été destinés à la servitude par la nature.

Il faut convenir , en effet , avec eux , que certaines gens sont partout esclaves , et que d'autres ne le sont nulle part.

Il en est de même de la noblesse : ils regar-

dent celle des peuples cultivés comme pure et devant avoir lieu partout , et celle des peuples grossiers comme locale et bonne seulement chez eux. Ils distinguent l'homme libre d'avec l'esclave , la noblesse d'avec le vulgaire , par les avantages et les vices de naissance , comme dit l'Hélène de Théodecte (28) : *Ose - t - on bien me traiter d'esclave , moi qui suis issue des dieux par mon père et par ma mère !* Ceux qui sont de cette opinion ne mettent d'autre différence entre l'esclave et l'homme libre , entre le noble et l'homme vil , que celle qui est entre le vice et la vertu ; et comme l'homme vient de l'homme , et l'animal de l'animal , ils pensent que le bon ne peut venir que du bon.

Ce peut bien être là l'intention de la nature ; mais loin d'y réussir toujours , elle n'est que trop souvent forcée à des écarts.

(28) Né à Phaselis en Lycie , disciple de Platon et d'Isocrate , auteur de cinquante tragédies et de l'Art de la rhétorique , en vers. Voyez Fabricius (*Biblioth. græc.* Liv. II , c. 19 , et Liv. III , c. 10.). Cicéron , Athénée et Suidas disent qu'il fut disciple d'Aristote. Ce qui nous reste de ses ouvrages , consiste en un petit nombre de légers fragmens.

Quoique la distinction du libre et de l'esclave par nature ait ses partisans et ses contradicteurs, au moins n'y a-t-il aucun doute qu'il ne se rencontre partout des combinaisons de personnes à l'une desquelles il importe de servir et à l'autre de commander, et de prendre le rôle pour lequel la nature les a prédestinées; que le despotisme de l'une peut être juste et utile, et la liberté de l'autre injuste et funeste à toutes deux (29).

Ce qui convient au tout convient aussi à la partie; ce qui convient à l'ame convient de même au corps. Or, l'esclave fait en quelque sorte partie de son maître: quoique séparé d'existence, c'est comme un membre ajouté à son corps. Ils ont le même intérêt, et rien n'empêche qu'ils ne soient liés par le sentiment de l'a-

(29) Non seulement il faut réprimer les abus de la liberté, mais le salut des nations exige qu'on prive de la vie les meurtriers, et de la liberté ceux qui se jouent de celle des autres, surtout ceux qui vont à main armée l'offrir à gens qui ne la demandent pas. La dose du châtiment doit même être plus forte, si cette offre n'est qu'un prétexte pour les rançonner et leur enlever leurs fortunes.

mitié, quand c'est la convenance naturelle qui les a réunis (30).

C'est autre chose, quand ils ne le sont que par la rigueur de la loi ou par la violence des hommes.

(30) Aristote (*De curia rei familiaris*, Liv. I, c. v.) conseille aux maîtres de s'assurer de l'attachement des esclaves, en prenant pour gage de leur fidélité leurs femmes et leurs enfans, et de leur procurer le plaisir des divertissemens et des amusemens, dont leur condition a plus besoin que celle des gens libres. Dans la plupart des contrées de la Grèce, les esclaves étoient à la vérité la dernière classe des habitans, une espèce de serviteurs à vie, mais non toujours à vie, puisqu'ils pouvoient, en plusieurs cas, demander leur liberté et même la recouvrer en l'achetant, s'ils avoient bien ménagé leur pécule ou leur propriété séparée. *PLATO de legibus*, Lib. VI. *ARISTOPH. in Ran.* v. 706. *TERENT. Phormio*, act. 1, Sc. 1. *XENOPH. de repub. Athen.* Lorsque les esclaves athéniens étoient maltraités par leurs maîtres, ils trouvoient un asyle contre leur cruauté dans le temple de Thésée, et il leur étoit permis de passer au service d'un autre maître moins tyannique. *DEMOSTH. in Mid. PLUTARCH. de superstitione*.

CHAPITRE VII.

Récapitulation des divers pouvoirs.

La domination hérile, comme on le voit, et le gouvernement civil, ou autre autorité, sont, quoi qu'en disent certaines gens, choses fort différentes. L'une n'est que pour les esclaves; l'autre est pour les personnes que la nature a honorées de la liberté.

Le gouvernement domestique est une sorte de monarchie: toute maison se gouverne par une seule personne; le gouvernement civil, au contraire, appartient à tous ceux qui sont libres et égaux.

Du reste, ce n'est point le savoir qui constitue un homme maître d'un autre. Cette qualité peut exister sans cela, et a, comme la liberté et la servitude, un caractère qui lui est propre. Il peut bien y avoir quelque talent pour commander et pour servir. Par exemple, il y avoit à Syracuse une espèce d'instituteur qui tenoit école d'esclavage, et qui prenoit de l'argent pour dresser les enfans à cet état dans tous les détails

détails de ses fonctions. Il peut y avoir un enseignement complet de cette espèce de profession, comme il y a des préceptes pour la cuisine et autres genres de service, ou plus honnête, ou plus nécessaire; car le service a aussi ses grades; et il y a, dit le proverbe, valet et valet, comme il y a maître et maître. Voilà pour la science servile.

Quant à celle du maître, comme ce n'est ni dans l'acquisition, ni dans la possession, mais dans l'usage de ses esclaves que gît son empire, elle se réduit à savoir en user, c'est-à-dire, à savoir leur commander ce qu'ils doivent savoir faire; ce qui n'est ni fort étendu, ni bien sublime. Aussi, ceux qui ont le moyen d'éviter cet embarras, s'en déchargent-ils sur quelque intendant, soit pour courir eux-mêmes la carrière politique, soit pour vaquer à la philosophie.

Le talent d'acquérir du bien diffère de la science du gouvernement et de celle du service, comme l'art d'une guerre légitime ou de la chasse.

Voilà ce que nous avions à dire de l'esclave et du maître.

§. I I.

CHAPITRE VIII.

Des Acquisitions et des Moyens d'acquérir.

Nous suivrons dans la théorie des possessions et de l'art d'acquérir du bien, le plan que nous nous sommes tracé plus haut, où l'esclave n'entre que comme chose ou instrument.

L'art d'acquérir du bien est-il la même chose que la science du gouvernement domestique? en fait-il partie, ou n'est-il qu'un de ses moyens? et si c'est seulement un de ses moyens, est-ce comme l'art de faire des navettes sert à celui du tisserand, ou comme la forge du bronze à l'art du fondeur de statues? car ce n'est pas le même genre de service; l'un de ces arts ne fournissant que l'instrument, et les autres que la matière: j'entends par matière ce dont se fait l'ouvrage, comme la laine pour le fabricant d'étoffe, et le bronze pour le fondeur de statues.

Il est clair que l'art d'approvisionner sa maison n'est pas la même chose que l'art de la

gouverner. Celui-là ne fait qu'apporter les subsistances, celui-ci en use; car à qui appartient-il d'user des biens domestiques, si ce n'est à la science du gouvernement domestique?

Mais l'un fait-il partie de l'autre, ou est-ce une espèce à part? Cela souffre difficulté; car si, pour acquérir, il faut savoir de quelles sources viennent les richesses et les biens de tous genres, on ne peut s'empêcher de reconnaître une multitude nombreuse de propriétés différentes.

1º. C'est une première question si l'agriculture, qui n'est qu'une manière de se procurer les alimens nécessaires à la vie, et telle autre industrie qui a aussi les alimens pour objet, appartiennent à l'art de s'enrichir.

Il y a plusieurs espèces d'alimens, et cette diversité d'espèces a introduit plusieurs genres de vie, tant parmi les hommes que parmi les autres animaux (31); car on ne peut vivre sans alimens. Or, c'est leur diversité qui rend dissemblable le genre de vie des animaux.

(31) Première distinction des peuples par le genre de leur nourriture et la manière de se la procurer. Sur quoi voyez *Diod. Sic. L. III*, n. 7, etc.

De ceux - ci, les uns s'assemblent en troupeaux, les autres mènent une vie solitaire, selon qu'il leur paroît plus expédition pour se procurer la nourriture. Les uns sont carnivores, les autres frugivores ; quelques-uns mangent de tout. La nature a donc distingué leur genre de vie selon l'espèce de leurs alimens et la facilité qu'ils ont de se les procurer ; ils ne prennent pas tous goût à la même nourriture : telle plaît aux uns, telle aux autres. Voilà pourquoi les carnivores et les frugivores n'ont pas le même genre de vie.

Toutes ces différences se remarquent aussi dans la vie des hommes. Ceux qui aiment le repos ont préféré la vie pastorale : sans qu'il leur en coûte aucun travail, ils tirent leur subsistance d'animaux apprivoisés, et ne changent de place qu'avec leurs troupeaux, exerçant une sorte de culture sur des êtres vivans.

D'autres vivent de leurs proies, les chasseurs de proies terrestres, les pêcheurs de proies aquatiques, ceux - ci le long des marais, des étangs, des fleuves, et sur les bords de la mer ; ceux-là dans les plaines et dans les bois qu'habitent les oiseaux et les bêtes sauvages.

Mais la plupart des hommes tirent leur

nourriture du sein de la terre et vivent de ses fruits, adoucis par la culture.

En un mot, il y a autant de genres de vie que d'opérations naturelles pour se procurer des vivres, sans compter ceux qu'on se procure par échange ou par achat ; vie pastorale, vie agricole, vie aventurière fondée sur les captures de la chasse ou de la pêche ; tous genres qui se mêlent et se combinent chez la plupart des peuples suivant le besoin, ou la fantaisie et le plaisir, pour suppléer par l'un à l'insuffisance de l'autre ; tel peuple étant pasteur et brigand, tel autre agricole et chasseur, ou vivant selon le besoin et la nécessité.

C'est ainsi que la nature a pourvu à tous les animaux, soit dès le moment de leur génération, soit lorsqu'ils ont atteint leur perfection ; à ceux, par exemple, qui naissent d'œufs et de couvain^s, en renfermant sous la même enveloppe de quoi les alimenter jusqu'à ce qu'ils soient éclos ; et à ceux qui naissent de l'espèce vivipare, en remplissant de lait le sein de leur mère jusqu'au temps où ils peuvent s'en passer (32).

(32) Voyez *Hist. animalium*, VIII et IX. — *Xéphon, de Venatione*.

Elle a de même pourvu à leurs besoins après leur naissance ; c'est pour les animaux en général qu'elle a fait naître les plantes ; c'est aux hommes qu'elle destine les animaux eux-mêmes ; les apprivoisés, pour le service ou pour la nourriture ; les sauvages, du moins la plupart, pour la nourriture et pour d'autres utilités, telles que le vêtement et les autres articles qu'on en tire. La nature n'a rien fait d'imparfait ni d'inutile ; elle a fait tout pour nous.

2º. La guerre est elle-même un moyen naturel d'acquérir ; la chasse en fait partie ; on use de ce moyen, non seulement contre les bêtes, mais contre les hommes qui étant nés pour obéir, refusent de le faire. Cette sorte de guerre n'a rien d'injuste, étant pour ainsi dire déclarée par la nature elle-même (33).

(33) S'il étoit question de concitoyens, cette assertion révolte. Quand l'imbécillité d'un homme seroit évidente, elle ne donne à personne le droit de s'emparer de lui. C'est plutôt une raison de venir à son secours, comme ont fait toutes les lois des peuples humains, par l'institution des tutèles et des curatèles.

Mais les facultés intellectuelles, comme le dit lui-même Aristote ci-dessus, c. v., ne sont pas en même

D'après cet aperçu, il est évident que le gouvernement, tant celui des familles particulières que celui des Etats, renferme, comme partie intégrante, toutes les manières naturelles d'acquérir les choses nécessaires ou utiles à la vie. Il doit trouver toutes ces choses sous sa main, sinon savoir où les prendre.

Ce sont-là les vraies richesses ; il n'est pas difficile de déterminer ce qu'il en faut pour le bien-être ; et si c'est de celles-là qu'entend parler Solon, quand il a dit que *les richesses n'ont point de bornes pour les hommes* (34), il s'est exprimé en poète plutôt qu'en philosophe. Ici, comme en toute autre chose il y a des limites. Dans quelqu'art que ce puisse être, il n'y a aucun genre d'instrumens qui soit infini,

évidence que les visages, et il ne doit être permis à personne de s'en arroger l'examen, sinon aux sages, quand ils en sont requis par la famille.

Aussi n'est-ce pas de quelques individus, c'est de nations entières qu'il entend parler, telles que les Cannibales et autres sauvages qui n'ont que de la féroce. On ne fera jamais un crime à Hercule d'avoir couru le monde pour dompter de pareils monstres.

(34) *SOLONIS Gnomica. Eleg. I, v. 71.*

soit en nombre, soit en grandeur; or, les richesses naturelles ne sont, et dans les maisons privées et dans les magasins publics, qu'un amas d'instrumens pour sustenter la vie humaine.

Il y a donc un genre de richesses naturelles propre et à l'économie domestique et à l'économie politique. Nous en avons démontré la raison.

CHAPITRE IX.

Des Richesses fictives.

IL est un autre genre de richesses et de moyens, qu'on appelle communément et avec raison facultés pécuniaires, et qui paroît n'avoir point de bornes. Quelques-uns les confondent avec les richesses dont on vient de parler, à cause de leur affinité; quoiqu'elles n'en soient pas bien éloignées, ce n'est pourtant pas la même chose: les premières sont naturelles, celles-ci ne le sont pas; c'est le produit de l'art et de l'expérience. Entrons en matière par l'observation qui suit.

1.º Chacune des choses que nous possérons a deux usages, dont aucun ne répugne à sa nature, mais pourtant l'un propre et conforme à sa destination, l'autre détourné à quelque autre fin. Par exemple, l'usage propre d'un soulier, c'est de chauffer; on peut aussi le vendre ou l'échanger pour se procurer de l'argent, ou du pain, ou quelque autre chose, et cela sans qu'il change de nature; mais ce n'est

pas là son usage propre, n'ayant pas été inventé pour le commerce (35).

Il en est de même des autres choses que nous possérons. La nature ne les a point faites pour être échangées; mais les hommes en ayant les uns plus, les autres moins qu'il ne leur faut, ce hasard en a amené l'échange.

2.º Ce n'est pas la nature non plus qui a produit le commerce consistant à acheter pour revendre plus cher. L'échange étoit un expédient nécessaire pour procurer à chacun de quoi suffire à ses besoins; il n'en falloit point dans la société primitive des familles où tout étoit commun. Il n'est devenu nécessaire que dans les grandes sociétés, et après la séparation des propriétés: il est même encore usité chez plusieurs peuples barbares. Quand une peuplade a de trop ce que l'autre a de moins, elles se transmettent par des échanges réciproques leur superflu; du vin pour du bled, ou autres choses qui peuvent être à leur usage, et rien de plus; genre de commerce qui n'est, ni hors des intentions de la nature, ni pourtant

(35) C'est une déviation qui le fait passer par plusieurs mains avant d'arriver à son pied.

aucune des manières naturelles d'augmenter son avoir, mais une manière ingénieuse de remplir les besoins respectifs.

C'est ce commerce qui, dirigé par la raison, a fait imaginer la ressource de la monnoie. Il n'étoit pas commode de transporter au loin ses denrées ou autres productions pour en rapporter d'autres, sans être sûr d'y trouver celles qu'on y cherchoit, ni si celles qu'on y portoit conviendroient. Il pouvoit arriver ou qu'on n'eût pas besoin du superflu des autres, ou qu'ils n'eussent pas besoin du nôtre. On convint donc de se donner et de recevoir réciproquement en échange quelque autre chose qui, outre sa valeur intrinsèque (36), eût la

(36) La valeur des choses est le pouvoir ou aptitude qu'elles ont pour les besoins et les douceurs de la vie.

Il y a deux ordres entre les choses; celui de leur nature intrinsèque, celui de leur relation avec la nôtre.

I. Considérées en elles-mêmes, et abstraction faite de notre intérêt, leur ordre se règle par leurs qualités. Les êtres vivans sont avant et au-dessus de ceux qui ne le sont pas.

Entre les êtres vivans, ceux qui ont du sentiment

l'emportent sur ceux qui n'en ont pas, comme les animaux sur les plantes.

Et dans chacune de ces deux classes, ceux qui produisent, l'emportent sur ceux qui n'ont pas cette faculté.

Ceux qui joignent l'intelligence au sentiment, sont au-dessus des brutes.

II. Relativement à nous, c'est un tout autre ordre. Nous faisons plus d'état de notre existence et de notre bien-être que de leur nature, et l'intérêt n'en juge que par le plaisir ou le service que nous en tirons, c'est-à-dire, par leur nécessité, leur utilité et leur agrément.

On appelle choses nécessaires, celles dont on ne peut se passer et sans lesquelles il faut périr; utiles, celles qui améliorent notre condition; agréables, celles qui flattent nos sens, ou nos passions et nos caprices, sans aller jusqu'à soutenir notre existence, comme les choses fastueuses qui donnent de la considération au possesseur.

Nous mettons au dernier rang, malgré l'excellence de leur structure, celles qui non seulement n'ont ni agrément, ni utilité, mais qui sont nuisibles.

III. Tout cela est susceptible de plus ou de moins de comparaison.

Il arrive à tout moment qu'on propose ou qu'on est réduit à proposer une chose pour tenir lieu d'une

autre qu'on desire avoir, ou dont on a déjà privé quelqu'un. Il faut alors les comparer pour voir si elles sont égales en valeur, et si elles ne font pas plus ou moins; car on n'est point communément d'humeur à céder plus pour moins; on veut, sinon du profit, au moins de l'égalité. Il faut donc estimer telle ou telle chose.

Estimer, c'est déterminer les degrés de valeur d'une chose ou d'un service, les degrés de nullité ou de vilité et la quotité d'un dommage, opération fort indifférente pour soi, mais indispensable dans la plupart des affaires qu'on pent avoir avec les autres.

Il y a deux sortes d'affaires qu'on peut nommer échanges, où il faut nécessairement en venir à l'estimation, qui est une appréciation, c'est-à-dire, une équation entre une chose et une somme:

1^o. Les unes de convention et qui commencent par le consentement mutuel des parties, dont l'une se propose d'avoir une chose ou l'usage d'une chose étant au pouvoir d'autrui pour quelque autre chose, telles sont la vente et le louage, même l'échange simple, et tout autre acte non gratuit;

2^o. Les autres d'obligation et qui ont commencé par le fait, c'est-à-dire, le délit ou la faute de l'une des deux parties, comme la nécessité de rendre en équivalent ce qu'on ne peut plus rendre en nature, *specie perempta*, et de réparer tout autre dommage causé.

La première espèce d'affaires se présente à tout moment. Le principal lien de la société, c'est le besoin où sont les hommes du secours les uns des autres, et de la communication mutuelle de leurs biens et de leurs services. Sa principale fin est que chacun obtienne par ce commerce ce qui suffit à son bien-être. Otez les échanges, elle n'est plus que d'un foible secours, et ne peut subsister longtemps. Elle est misérable à proportion de la difficulté des échanges. Ce qui les facilite, c'est l'art d'égaler promptement le prix à la valeur des choses.

IV. Il y a des choses inestimables, comme la vie, la liberté, la lumière, l'ouïe, les autres facultés, l'air, etc.

Il n'y a de susceptibles d'estimation que les choses dont la valeur est bornée.

V. L'estimation n'étant qu'une supputation tacite, qui se fait par l'esprit, des degrés de valeur qu'il aperçoit dans une chose, suppose nécessairement une chose qui mesure les autres et qui leur sert de mesure commune.

Il n'y en a point de positive, non plus que de grandeur. Mais de même qu'en tout pays, on a choisi une grandeur quelleconque pour servir de mesure aux autres, comme pieds, toises, arpens, etc. de même on a établi et déterminé une valeur certaine pour exprimer les autres.

L'unité, principe de cette numération, se nomme chez nous livre ou franc, quantité purement idéale qu'on applique à chaque chose, et qu'on subdivise en plusieurs moindres parties, sous, liards, deniers, pour la commodité du calcul.

Cette expression de valeur s'applique à tous les biens qui peuvent entrer dans les patrimoines ou dans le commerce. Nous disons riche de cent mille livres, un homme qui n'auroit que des immeubles sans une obole d'argent comptant.

VI. Si l'on n'avoit de part et d'autre que des choses telles que la nature les produit, l'égalité seroit difficile à rencontrer; et on ne pourroit que rarement s'accommoder dans les différentes occasions où l'on a affaire ensemble.

Le premier embarras seroit de trouver des choses qui convinssent à celui qu'on prive de la sienne.

Un autre embarras seroit de faire deux estimations, celle de la chose dont on prive, et celle de la chose qu'on veut mettre en place, et d'y trouver juste l'égalité qu'on cherche.

Il ne se rencontre pas aisément que vous ayiez de trop ce qui me manque et ce que je souhaite, et que j'aie à mon tour de libre quelque chose qui vous fasse envie, ou que nous convenions sur leur valeur mutuelle. Il importoit donc, pour faciliter les arrangemens, qu'on trouvât une mesure fixe et invariable qui servît à se

procurer ce qn'on veut avoir, ou à se libérer de ce qu'on doit.

VII. Il est probable que cette difficulté étoit nulle dans le premier âge, où l'abondance de toutes choses pour le petit nombre d'hommes qui peuploient la terre, faisoit que dans les arrangemens on ne regardoit pas de si près à la valeur des choses, et qu'on y recherchoit moins l'égalité que le plaisir de s'en aider réciprocquement.

Il étoit facile de s'aider dans un temps où les hommes étant en petit nombre, il y avoit tant de superflu pour chacun.

Mais dans la suite, à mesure que les commodités de la nature diminuèrent pour chacun par la multiplication de l'espèce humaine, chaque propriétaire devint plus attentif, plus rigide et plus difficile à contenter.

Il fallut donc chercher un moyen universel et irrécusable d'équation de valeur pour toutes les choses qui s'estiment entre les hommes, afin qu'on pût plus facilement obtenir celles qu'on auroit envie d'avoir, ou suppler à celles dont on auroit fait tort; c'est-à-dire, une chose qui eût elle-même une estimation certaine, connue et de convention unanime, stable et permanente; ensorte, qu'au lieu de deux estimations, il n'en restât plus qu'une à faire, et que l'égalité pût tout d'un coup se trouver, ou qu'au moins on pût s'en approcher assez pour faire affaire. Telle est la monnoie.

de

de cette valeur, pour n'avoir pas la peine de mesurer ou de peser à tout moment (37).

La monnoie ayant donc été inventée pour le besoin du commerce, il s'est élevé une nouvelle manière de commerçer et d'acquérir,

(37) Ce morceau a été ainsi copié fort élégamment par le jurisconsulte Paul: *Origo emendi vendendique à permutationibus cœpit: olim enim non ita erat numerus: neque aliud MERX, aliud PRETRIUM vocabatur: sed unusquisque secundum necessitatem temporum ac rerum, utilibus inutilia permutabat, quando pterumque evenit ut, quod alteri superest, alteri desit: sed quia non semper, nec facile concurrebat ut, cum tu haberet quod ego desiderarem, invicem haberem quod tu accipere velles, electa materia est, cuius publica ac perpetua aestimatio difficultatibus permutationum, aequalitate quantitatis subveniret: eaque materia formâ publicâ percussa, usum dominiumque non tam ex substantiâ præbet, quâd ex quantitate: nec ultrâ MERX utrumque, sed alterum PRETRIUM vocatur.* & DIGEST. L. XVIII, tit. I, de contrah. empt.

Le contrat de vente et d'achat, qui tient une si grande place parmi les conventions humaines, n'a été introduit qu'après l'invention de la monnoie, imaginée pour remédier à l'inégalité des échanges.

d'abord assez simple, ensuite avec le temps plus raffinée, après qu'on eut reconnu d'où et de quelle manière on pouvoit en tirer le plus grand bénéfice possible. C'est ce profit pécuniaire qu'elle spéculé ; elle ne s'occupe que de chercher d'où il vient le plus d'argent : elle est la mère des grandes fortunes. C'est en effet dans la grande quantité d'argent qu'on fait communément consister les richesses.

Pour se convaincre néanmoins que l'argent n'est qu'un être fictif, et que toute sa valeur n'est que celle que la loi lui donne, l'opinion de ceux qui en font usage n'a qu'à changer, il ne sera d'aucune utilité, et ne procurera pas la moindre des choses nécessaires à la vie. On en auroit une énorme quantité, qu'on ne trou-
veroit point par son moyen les alimens les plus indispensables. Or il est absurde d'appeler richesses un métal dont l'abondance n'empêche pas de mourir de faim ; témoin ce Midas de la fable, à qui le ciel, pour le punir de son insatiable avarice, avoit accordé le don de convertir en or tout ce qu'il touchoroit. Les gens sensés placent donc ailleurs les richesses, et préfèrent un autre genre d'acquisition : en quoi ils ont raison. Les vraies richesses sont celles de la na-

ture ; elles seules font l'objet de la science économique.

L'autre manière de s'enrichir appartient au commerce, profession qui roule toute entière sur l'argent, qui ne rêve qu'à cela, et qui n'a ni d'autre élément, ni d'autre fin. C'est cette profession qui n'a point de terme où puisse s'arrêter la cupidité.

En général tous les arts veulent, sans restriction, leur fin ; la médecine, par exemple, qui a pour objet la santé, embrasse tous les moyens qui conduisent à ce but, et qui sont innombrables. Mais chacun de ces moyens a ses limites, et finit lorsqu'il arrive à sa fin ; cette fin est le dernier terme où ils vont tous aboutir.

La fin que se propose le commerce n'a de même aucunes bornes. Elle comprend tous les biens qui se peuvent acquérir ; mais c'est moins leur acquisition que leur usage qui est l'objet de la science économique : celle-ci est donc nécessairement restreinte à une quantité déterminée. Je n'ignore pas qu'ici la spéulation est démentie par la pratique. Tout le monde, surtout les gens de commerce, aiment l'argent, ne croient jamais en avoir assez, et accumu-

lent toujours. Il n'y a qu'un pas de l'un à l'autre (38).

L'argent leur sert à deux usages analogues et alternatifs ; l'un à acheter les choses pour les revendre plus cher, l'autre à prêter pour retirer au terme convenu leur capital avec intérêts. Ces deux branches de leur trafic ne diffèrent, comme on le voit, qu'en ce que l'une interpose les choses pour accroître l'argent, au lieu que l'autre le fait servir immédiatement à son propre accroissement (39).

3º. Quelques gens pensent que l'une et l'autre industrie conviennent au gouvernement domestique, et qu'il faut non pas seulement conserver ce qu'on a, mais faire valoir son argent à l'infini. Le principe de cette af-

(38) *Crescit amor nummi, quantum ipsa pecunia crescit.*
Juv. sat.

Voyez Sénèque, Ep. 119, c'est un excellent commentaire de ce texte.

(39) Comme le texte grec est fort obscur, je me suis déterminé à le transcrire, pour que le lecteur voie si j'en ai bien saisi le sens, et se garantisse de l'erreur, si je me suis trompé.

Αἰτιοὶ δέ τοι συνέγγοις αὐτῶι. Επαμάττει γας ή χεῖρος τράπετος,
ενα ξαρέγα τῆς Χρηματικῆς. Τοις γας αὐτῶις εστι χρηστός
κτηνος, αλλ' εκατὸν τραπετος. Αμα τῆς μετέτερος τελος, τῆς δὲ γ
δυνησις.

fection, c'est qu'ils ne songent qu'à vivre et nullement à bien vivre ; passion qui n'a point de bornes et n'en met aucune dans le choix des moyens.

Ceux même qui ont à cœur de bien vivre ne laissent pas de rechercher aussi les jouissances de la vie animale ; et comme cela dépend des facultés pécuniaires, ils mettent toute leur étude à s'en procurer : c'est là le principe d'une autre espèce de trafic. Ces ressources n'ont été imaginées que par le luxe.

Ceux que des considérations particulières empêchent de courir après la fortune par la voie du commerce, essayent d'y parvenir par d'autres routes, quelquefois même par l'abus le plus monstrueux de leurs qualités avantageuses et de leurs facultés. Le courage, par exemple, n'a point été donné à l'homme par la nature pour amasser du bien, mais pour assurer sa tranquillité. Ce n'est pas là non plus l'objet de la profession militaire, ni de la médecine ; l'une ayant pour objet de vaincre, et l'autre de guérir ; mais on les convertit en moyens de fortune : c'est là l'unique fin de la plupart des gens qui embrassent ces professions, et tout se rapporte à la fin qu'on s'est proposée.

On voit quels sont les moyens artificiels et non nécessaires d'acquérir du bien, et les causes qui déterminent à y recourir; on voit aussi quels sont les moyens naturels et nécessaires qui ont pour objet d'assurer la subsistance, et qui appartiennent au gouvernement domestique; genre d'acquisition qui a des bornes et est fort différent de l'autre qui n'en a point.

CHAPITRE X.

Sont-ce là des objets du Gouvernement?

LA question par où nous avons commencé étoit de savoir si le gouvernement, ou domestique ou politique, embrasse le soin d'acquérir, ou s'il ne présuppose pas les acquisitions toutes faites; car, de même que la politique ne fait pas les hommes, mais les reçoit de la nature et s'en sert, de même il faut, avant tout, que la nature fournisse, ou du sein de la terre ou de la mer, ou de toute autre manière, nos subsistances, pour que l'économie puisse les administrer. Un fabricant d'étoffe ne fait point la laine, mais s'en sert (40), et discerne si elle est bonne ou mauvaise et propre ou non à ses vues.

S'il en étoit autrement, on pourroit demander pourquoi le soin de la fortune feroit, plutôt que la médecine, partie du gouvernement domes-

(40) Quand elle est filée.

tique ; car , s'il faut que la famille ait des ali-
mens et les autres ch ses nécessaires à la vie ,
il faut aussi qu'elle se porte bien : mais s'il con-
vient , à quelques égards , que le chef de la fa-
mille ou de l'Etat étende ses soins à la santé de
ses sujets , à d'autres égards c'est moins son
affaire que celle du médecin : et de même pour
l'approvisionnement et l'aisance ; ce soin peut
entrer dans sa sollicitude , mais il peut aussi
s'en reposer sur ses ministres (41).

Le gouvernement , comme on l'a déjà dit ,
présuppose l'existence de toutes ces choses :
c'est à la nature de fournir la nourriture aux
êtres qu'elle met au monde ; et communément
le père en laisse aux enfans. Rien de plus na-
turel que le soin d'amasser des fruits et de
nourrir des bestiaux pour cet usage.

Du reste , des deux manières d'acquérir et
de s'enrichir , l'une par les travaux et l'éco-
nomie rustiques , l'autre par le commerce , la
première est indispensable et mérite des éloges ,

(41) Il suffit à l'Etat qu'en général la médecine et
les plantes y soient cultivées. Le détail des visites et des
cures particulières doit être abandonné à ceux qui se
mêlent de cette profession ; et de mêm^e pour les vivres.

la deuxième n'est pas exempte de reproches ;
elle ne tient rien de la nature , mais de la con-
vention.

Quoi de plus odieux , surtout , que le trafic
d'argent qui en donne pour en avoir davantage ,
et par-là détourne la monnoie de sa destination
primitive ? C'est pour faciliter les échanges
qu'elle a été inventée ; l'usure , au contraire ,
fait servir l'argent à s'accroître lui - même :
aussi en grec lui avons-nous donné le nom de
τόκος , qui signifie *progéniture* , parce que les
choses engendrées ressemblent à celles qui les
engendent. Or , ici c'est de la monnoie qui
rapporte de la monnoie ; genre de gain qui est
tout-à-fait contre nature.

CHAPITRE XI.

Des diverses sources d'où les particuliers et les Etats tirent leur suffisance.

CE que nous avons dit suffit pour la théorie : il faut donner à la pratique quelque développement. La discussion de la théorie est libre, mais la pratique est nécessaire.

1^o. La principale attention doit être d'acquérir la connaissance des choses avant de les acquérir elles-mêmes : savoir, quelles sont les meilleures, où elles se trouvent (42), et quelle est la manière la plus avantageuse de se les procurer ; par exemple, quels sont les meilleurs chevaux, les meilleurs bœufs, les meilleurs moutons ou autres bestiaux, dans quel pays ils abondent (car tout pays n'est pas également propre à en fournir), et comment on peut les avoir.

(42) *Vetus est proverbium, paupertatem certissimam esse cum ignoratur ubi projectum jaceat quod desideratur.* COLUM. XII, 2.

Il en est de même pour l'agriculture ; il faut connoître les diverses natures de terrains ou nuds ou plantés.

Il en est de même pour les abeilles, les animaux aquatiques, les volailles ; il faut connoître quel profit on en peut tirer.

2^o. Quant aux manières d'acquérir par échange, la principale est le commerce, qui se divise en trois parties : navigation, envois par terre, et débit ou détail sédentaire (43) ; parties qui diffèrent entr'elles, les unes étant plus sûres, les autres plus lueratives.

Après le commerce vient le trafic d'espèces métalliques.

Puis viennent les travaux mercenaires dont les uns dépendent de quelque art, les autres ne demandent que le service corporel.

Une quatrième manière, qui tient le milieu

(43) Platon, dans son dialogue du *Sophiste*, la divise aussi en trois, mais diversement ; 1^o. vente de son cru, comme font les laboureurs et autres propriétaires qui envoient leurs denrées au marché, et les ouvriers marchands, *αντιπωλεῖον* ; 2^o. revente de l'autrui, qu'il subdivise en deux, l'une en gros par importation et exportation, *μεταργίαν* ; l'autre en boutique et en détail, *καπηλεῖον*.

entre la troisième et la première (car elle est en partie naturelle , en partie commerciale), concerne les choses qu'on tire de la terre , autres que les fruits , mais qui ont leur utilité , comme les coupes de bois , l'exploitation des mines , qui se subdivise elle - même en beaucoup de parties ; car il y a plusieurs sortes de mines dont le détail est fort bon à connoître pour ceux qui en font leur état , mais seroit fastidieux ici.

De ces divers travaux , les plus excellens par l'art sont ceux qui donnent le moins au hasard ; les plus bas , ceux qui salissent le plus le visage et les mains ; les plus serviles , ceux où le corps agit plus que l'esprit ; les plus ignobles , ceux qui ne demandent aucune sorte de vertu .

3°. Nous avons des écrivains qui se sont occupés de ces divers sujets , tels que Charès de Paros , Appollodore de Lemnos , auteurs de traités sur la culture des champs et des vergers , et d'autres sur d'autres matières : les curieux feront bien de les consulter .

Il sera bon aussi de recueillir les maximes éparses qui ont servi à d'autres pour s'enrichir ; comme ce qu'on raconte de Thalès de Milet : c'est une des spéculations générales pour par-

venir à la fortune , mais qu'on lui attribue à causé de sa sagesse .

On lui reprochoit sa pauvreté ; on se moquoit de sa philosophie , comme n'étant bonne à rien . La connoissance des astres lui fit prévoir qu'il y auroit abondance d'olives ; ayant donc ramassé tout ce qu'il pouvoit avoir d'argent , il prit à loyer , avant la fin de l'hiver , toutes les usines à huile de Milet et de Chio : il les eut à bon marché , parce qu'il ne s'étoit trouvé personne qui en offrit un meilleur prix , et il donna des arrhes . Quand la récolte fut faite , s'étant présenté à la fois beaucoup de gens pour avoir des usines , il les loua au prix qu'il voulut ; et y ayant gagné gros , il fit voir à ses amis qu'il étoit fort aisé aux philosophes de s'enrichir , mais qu'ils ne s'en mettoient pas en peine . C'est ainsi qu'il montra sa sagesse .

Le monopole est en général un moyen prompt de faire fortune ; aussi quelques villes usent-elles de cette ressource dans le besoin d'argent . Elles se réservent à elles seules la faculté de vendre certaines denrées , et par conséquent d'en fixer le prix comme elles veulent .

En Sicile , un homme chez qui on avoit dé-

posé de l'argent, acapara tous les fers des forges. Les marchands étant venus de toute part pour en avoir, il leur en vendit tout seul, se contentant du double, en sorte que de ce qui lui coûtoit cinquante talens, il en tira cent. Denys le tyran qui en fut informé, ne lui ôta point son profit, mais lui enjoignit de sortir de Syracuse, comme ayant imaginé pour sa fortune un expédient préjudiciable aux intérêts du chef de l'Etat ; cet homme eut la même idée que Thalès : tous deux s'emparèrent du commerce.

Il est bon que ceux qui gouvernent les Etats connoissent cette ressource : car il faut de l'argent pour les dépenses publiques comme pour les dépenses domestiques ; et l'Etat peut encore moins s'en passer. Aussi l'article des finances est-il presque le seul auquel certaines gens fassent attention.

§. III.

CHAPITRE XII.

Du Traitement des personnes en puissance.

Nous avons divisé ci-dessus le gouvernement domestique en trois pouvoirs : celui du maître dont il vient d'être question, celui du père, celui du mari. Le père de famille commande à sa femme et à ses enfans comme à des êtres libres, mais diversement à chacun ; à sa femme en citoyen, à ses enfans en roi.

Dans l'ordre naturel, à moins qu'il n'y ait été dérogé par quelque considération, comme en certains lieux, le mâle est au-dessus de la femelle ; et le plus ancien, lorsqu'il a atteint le terme de sa croissance, est au-dessus du plus jeune non parvenu à son terme.

Dans l'ordre civil, tel qu'il existe chez la plupart des peuples (44), on est tour-à-tour supérieur et sujet. Tous les hommes y

(44) De la Grèce.

sont censés égaux par nature (45), et toutes les différences s'éclipsent; à cela près qu'il faut qu'on puisse distinguer par les marques extérieures, par le ton et par les honneurs, ceux qui commandent d'avec leurs inférieurs, comme le fit sentir Amasis, en parlant du bassin dont il se servoit pour laver ses pieds (46).

Quant aux sexes, la différence est indélébile;

(45) Cette égalité n'est, comme on le voit, qu'une fiction.

(46) Amasis, homme de basse extraction, mais d'un mérite distingué, s'étant acquis les bonnes grâces et la faveur d'Après, roi d'Egypte, trouva le moyen de succéder au trône de son maître. Comme l'obscurité de sa naissance l'exposoit au mépris de ses sujets, il convertit un bassin d'or, qui lui servoit à laver ses pieds, en statue d'un de leurs dieux, laquelle il fit poser dans un des endroits les plus apparens de sa capitale: les Egyptiens superstitieux rendirent leurs hommages à cette statue. Alors Amasis leur dit que l'objet de leur vénération n'étoit autrefois qu'un bassin servant à laver les pieds. « C'est le même cas à mon égard, ajouta-t-il, » mais aujourd'hui je suis votre roi; ayez donc soin « de me rendre tout le respect dû à la situation où je » me trouve ». Voyez HÉROD. L. 2, c. 172. Diod. sic. c. L. I, 68. ATHEN. Deipnosoph. L. XV.

quelque

quel que soit l'âge de la femme, l'homme doit conserver sa supériorité.

L'autorité des pères sur leurs enfans est une espèce de royauté; tous les titres s'y rencontrent: celui de la génération, celui de l'autorité affectueuse, et celui de l'âge. C'est même le prototype de l'autorité royale; ce qui a fait dire à Homère, en parlant de Jupiter, qu'il est *le père des dieux et des hommes*, et par conséquent leur roi à tous. Car un roi doit avoir reçu de la nature quelque avantage sur ses sujets, mais être de même genre qu'eux, comme les vieillards à l'égard des jeunes gens, et comme un père à l'égard de ses enfans.

CHAPITRE XIII.

Du Mérite nécessaire aux diverses classes de personnes, et des Principes qu'il faut leur inculquer.

DE ce qui a précédé il suit que le gouvernement domestique (47) exige de tout autres attentions pour la tenue des personnes que pour la possession des choses inanimées, et pour leurs mœurs que pour l'accumulation des richesses ; et qu'il exige des attentions encore plus grandes pour les personnes libres (48) que pour les esclaves (49).

1^o D'abord pour les esclaves, c'est une question si, outre leurs services et leurs fonctions matérielles, on peut leur demander un mérite (50) plus éminent; de la prudence par

(47) Qui embrasse les choses et les personnes.

(48) Qui composent proprement la maison.

(49) Qui ne sont que l'accessoire de la maison.

(50) Αέτη signifie mérite, c'est-à-dire, vertu intégrale, formée de l'assemblage des quatre vertus cardinales; 1^o. *justice* ou ferme volonté de renfermer sa

exemple, du courage, de la justice ou d'autres semblables habitudes, ou s'il ne suffit pas qu'ils remplissent leurs fonctions : cela souffre difficulté des deux côtés. Si l'on exige d'eux qu'ils aient des vertus, en quoi différeront-ils des gens libres? S'il ne leur en faut point, cela choquera la raison à laquelle ils participent comme tout autre homme.

2^o. La même question peut se faire au sujet des femmes et des enfans. Faut-il en exiger quelques vertus? faut-il qu'une femme, par exemple, soit sage, courageuse et juste; qu'un enfant ait de la retenue et de la sobriété?

Et en général; faut-il, dans ceux qui commandent et dans ceux qui obéissent, les mêmes vertus, ou en faut-il d'autres? s'il leur faut les mêmes, pourquoi le commandement à l'un

liberté dans les bornes de son droit, et de conformer ses actions à sa conscience; 2^o. *prudence* ou conscience éclairée, et qui joint à la droiture du cœur les lumières de l'entendement; 3^o. *courage* ou justice inflexible, et qui affronte les dangers; 4^o. *tempérance* ou justice incorruptible, et qui ne cède à aucun attrait.

Καλονηγαθία signifie mérite éminent, qui va jusqu'au sacrifice de nos droits et de nos intérêts les plus chers par zèle ou par commisération.

et l'obéissance à l'autre ? La différence du commandement à l'obéissance n'est pas du plus au moins, elle est spécifique et produit des effets essentiellement divers. Rien de plus étrange que d'exiger des vertus d'un côté et non de l'autre. Si celui qui commande n'est njuste, ni modéré, comment se peut-il qu'il commande bien ? si celui qui obéit manque de ces vertus, qu'elle sera l'obéissance d'un vicieux, d'un méchant ? Il faut donc que tous deux aient des vertus ; mais que leurs vertus aient un caractère différent, et la même différence qui se remarque entre les êtres nés pour obéir.

3^o. Cela se voit au premier coup-d'œil dans les facultés de l'ame. De ces facultés, il y en a une qui de sa nature commande ; c'est celle qui participe à la raison : et d'autres qui obéissent ; ce sont celles qui n'y participent pas ; chacune a un caractère de vertu qui lui est propre.

Il en est de même entre les êtres distincts ; comme il s'y rencontre plusieurs sortes de supériorités et de sujétions établies par la nature, il y a aussi plusieurs formes de commandement. La manière de commander n'est pas la même, de l'homme libre à son esclave, du mâle à sa femelle, de l'homme fait à son enfant.

Tous ont une ame douée des mêmes facultés, mais diversement ; l'esclave n'a nullement à délibérer ; la femme en a le droit, mais foible (51) ; et l'enfant, plus imparfait encore (52).

Leurs vertus morales suivent la même gradation ; tous doivent en avoir, mais autant qu'il convient à leur état. Celui qui commande doit les avoir toutes au plus haut degré ; sa fonction est comme celle de l'architecte, c'est-à-dire, celle de la raison elle-même ; celles des autres se règlent par la convenance. Tous ont donc des vertus morales ; mais la tempérance, la force, la justice ne doivent pas être, comme le pensoit Socrate, les mêmes dans un homme et dans une femme.

La force d'un homme est impérieuse ; celle d'une femme consiste à vaincre la difficulté d'obéir ; il en est ainsi des autres vertus.

Plus on y fera réflexion, plus on s'en convaincra. C'est se faire illusion que de se contenter de généralités sur cette matière, et de dire vaguement que la vertu consiste dans les bonnes habitudes de l'ame, ou qu'elle consiste à

(51) Et borné à la simple remontrance.

(52) Faute de lumières.

bien faire, ou en autre chose de ce genre. Il vaut mieux, comme Gorgias, faire l'énumération des vertus, que de s'arrêter à de pareilles définitions, et imiter, sur le reste, la précision de ce poète (53) qui dit des femmes, *que le silence leur fait honneur*; mais il sied mal aux hommes.

L'enfant étant imparfait et ne pouvant encore trouver en lui-même la règle de ses actions, sa vertu est d'être docile et soumis à l'homme mûr qui est chargé de sa conduite.

Il en est de même de l'esclave, relativement à son maître : c'est à bien faire son service que consiste sa vertu; vertu assez mince et qui se réduit à ne manquer à ses devoirs ni par inconduite ni par lâcheté.

Si ce que nous venons de dire est vrai, les artisans n'auront-ils pas aussi besoin de vertu? car il leur arrive souvent de laisser leur ouvrage pour la débauche; ou n'est-ce pas une espèce fort différente (54)? car l'esclave vit avec nous : l'ar-

(53) Sophocle.

(54) Le texte est encore ici très-obscur, et je ne l'ai traduit qu'avec l'insouciance qu'on met dans l'explication des logogryphes.

tisan, au contraire, en est séparé, et sa vertu ne nous importe qu'autant qu'il est à notre service. A cet égard, un homme de métier est dans une sorte de servitude limitée (55); mais la nature qui fait les esclaves, ne fait ni cordonnier, ni autre artisan : quandon les emploie, ce n'est pas la volonté de celui qui leur a enseigné à travailler, c'est celle du maître qui commande l'ouvrage qu'ils doivent suivre.

Du reste, on auroit tort d'interdire, même aux esclaves, tout raisonnement, et d'en faire, comme quelques-uns, de simples machines à commandement : il faut leur remontrer leur devoir avec encore plus d'indulgence qu'aux enfans. Voilà pour ce qui regarde les esclaves.

Quant à l'homme et à la femme, au père et aux enfans, quelles sont les vertus propres à chacun d'eux? quelle doit être leur manière de vivre ensemble? que doivent-ils rechercher ou éviter? comment doivent-ils pratiquer telle

(55) Si nous dépendons de lui par son art, il dépend de nous pour gagner sa vie. Du reste il nous suffit qu'il nous serve bien et promptement. Nous n'avons rien de plus à lui demander.

chose et s'abstenir de telle autre (56)? C'est ce qu'il est indispensable d'examiner en traitant de la politique. Ils font tous partie de la famille, et la famille partie de l'Etat. Or, le mérite de la partie doit se référer au mérite du tout. L'institution des enfans et des femmes doit être du ressort de l'Etat (57), puisqu'il importe pour le bonheur de l'Etat que les enfans et les femmes soient vertueux.

(56) Voyez *A. Gell.* II, c. 7. — Nous n'avons que des fragmens imparfaits du premier Livre des *Economiques d'Aristote*, où il traite des femmes, des enfans et des esclaves. Voyez les *Oeuvres d'Aristote*, édition de Duval. Cette lacune peut être suppléeée par ce qui nous reste des Pythagoriciens et qui se trouve dans *Stobée*, ainsi que par le cinquième livre des *Memorabilia* de Xénophon, intitulé : *De Administratione domesticā*. Aristote avoit traité sans doute cette matière plus scientifiquement que ses prédécesseurs, puisqu'il fonde ses règles de l'Economie domestique sur la nature et l'objet de la politique nationale. Ses vues étoient si justes et si étendues que, selon la remarque de Strabon (L. XIII.), ses ouvrages, même quoique imparfaits, enseignoient une science profonde et pratique, en opposition aux ornementa ténébreux et aux futilités de l'école.

(57) Les rapports entre le gouvernement et l'éducation, ainsi que la subordination de celle-ci à celui-là,

Cet objet est du plus grand intérêt, puisque les femmes font la moitié des personnes libres, et que c'est de la classe des enfans que sortent ceux qui doivent prendre part au maniement des affaires publiques.

Puisque nous avons expliqué ces questions, et que nous nous proposons d'expliquer les autres ailleurs, nous terminerons ici cette discussion comme suffisamment développée, et nous passerons à une autre matière en examinant avant tout les opinions diverses sur la meilleure forme de gouvernement (58).

sont fortement exprimés par Pythagore : un nommé Xénophile lui demandant quelle étoit la meilleure manière d'élever son fils. C'est, répondit le philosophe, de l'envoyer dans un Etat bien gouverné. DIOGEN. LAERCE, VIII, 16.

(58) Il vaut mieux, au contraire, commencer par poser ses principes, afin qu'on puisse ensuite mieux juger de la critique.

P O L I T I Q U E

D'ARISTOTE,

L I V R E D E U X I È M E.

PO L I T I Q U E

D'ARISTOTE.

LIVRE DEUXIÈME.

CRITIQUE
DES ANCIENNES CONSTITUTIONS

E T

DES PROJETS DE QUELQUES PHILOSOPHES.

CHAPITRE PREMIER.

Utilité de la Critique des anciennes Constitutions. — RÉPUBLIQUE de Platon.

NOTRE intention étant d'examiner quelle est la meilleure des sociétés civiles pour ceux qui peuvent mener le genre de vie qui leur convient le mieux, il faut jeter un coup-d'œil sur la constitution des Etats qui ont passé pour

avoir de bonnes lois (1), et sur les projets de quelques philosophes qui se sont occupés de cet objet, pour voir ce qu'on en peut mettre à profit. Il doit-être permis aussi de chercher quelque chose de mieux, non pour faire parade d'une vaine érudition, mais pour indiquer ce qu'il peut y avoir à corriger dans chacune.

Commençons par l'examen de la question qui se présente la première dans cette discussion ; car il faut d'abord savoir si tout doit être commun entre les citoyens, ou s'il ne doit y avoir rien de commun, ou si quelques choses doivent l'être et les autres non.

De n'avoir rien de commun, cela est impossible. L'Etat n'est lui-même qu'une espèce de communauté à qui il faut d'abord un local commun. C'est cette unité de lieu qui fait que tous

(1) Aristote qui, suivant Cicéron (*de Finibus*, Lib. V.), avert recueilli toutes les chartes constitutionnelles de la Grèce et des peuples étrangers, au nombre (dit Ammonius) de deux cent cinquante, n'en examine ici que cinq ou six, et y joint la république idéale de Platon. C'est par elle qu'il commence sa critique, d'après les principes qu'il a posés.

appartiennent également à une même cité, et qui les associe quant au territoire (2).

Mais faut-il que dans un Etat bien constitué, tout ce qui est susceptible de communauté reste en commun, ou que la communauté soit restreinte à certaines choses et que le surplus soit propre à chacun ?

Les femmes, les enfans et les biens doivent être communs entre les citoyens, comme le dit Platon dans sa *République*. En effet, Socrate y prétend que non seulement les femmes et les enfans, mais encore les biens doivent être communs.

Lequel vaut mieux de ce système (3) ou de notre usage ?

(2) Il n'est guère possible de faire corps avec des colonies qui sont en pays lointain.

(3) Platon, dans son *Timée* et son *Critias*, prétend que sa république existoit avant le déluge chez les Grecs et les Egyptiens, et qu'il n'a fait que retracer l'ouvrage de Pallas.

CHAPITRE II.

les enjambées
Communauté absolue et sans réserve.

LA communauté de femmes souffre de grandes difficultés; quand il faudroit l'établir, ce ne seroit pas par la raison qu'en donne Socrate; la fin même qu'il suppose à l'association civile, rend cet établissement impossible; aussi ne dit-il rien de bien précis sur cette matière.

Son principe est que le plus grand bien qui puisse arriver à un Etat quelconque, c'est la parfaite UNITÉ (4); j'en dis autant; mais si vous poussez trop loin cette unité, ce ne sera plus une société civile qui consiste essentiellement dans une multitude de personnes. D'une cité vous ferez une famille, et d'une famille une seule personne. Il y a en effet plus d'unité dans une famille que dans un Etat, et dans une seule personne que dans une famille; or, quand il seroit possible d'établir cette parfaite unité entre les membres d'un Etat, il faut bien

(4) Τὸ ξοῦντος ξυρδεῖ, τὸ δὲ ιδίων διατονίας πόλεις.

PLATO, de Republ. l. V.—Id. de Leg. l. IX.
s'en

s'en garder; ce seroit détruire la société civile, qui par essence est constituée de personnes, non seulement en grand nombre; mais dissemblables et d'espèces différentes (5).

19. Il y a bien de la différence entre un Etat et une ligue. La ligue est composée de gens de même espèce, unis par le pacte de se secourir mutuellement en cas de guerre. Plus elle compte d'hommes, plus elle est forte: semblable aux poids dont la force augmente en raison de leur quantité.

Les peuplades diffèrent aussi des peuples, en ce qu'elles ne sont pas distribuées par villes et bourgades, mais dispersées par cabanes, comme les Arcadiens.

(5) Cette pensée est très-bien éclaircie par Cicéron: *Ut in fidibus ac tibiis, atque cantu ipso ac vocibus, concentus est quidam tenendus ex distinctis sonis, quem immutatum ac discrepantem aures eruditae ferre non possunt; isque concentus ex difficultarum vocum moderatione concors tamen efficitur et congruens: sic ex summis et infimis et mediis interjectis ordinibus, ut sonis, moderata ratione civitas consensu dissimillorum concinit; et quæ harmonia à musicis dicitur in cantu, ea est in civitate concordia.*

CICER. fragm. de Rep.
Tome I. 6

2^o. Pour que l'unité sociale soit avantageuse, il faut que les membres unis diffèrent en espèce. Ce qui conserve l'Etat, c'est, comme nous l'avons dit dans notre Traité de Morale (6), la réciprocité de services.

3^o. Cette réciprocité doit exister entre gens libres et égaux. Tous ne peuvent commander à-la-fois ; mais chacun à son tour, par année ou par autre division et ordre de temps. De cette sorte tous ont part à l'autorité : c'est comme si les cordonniers et les serruriers, au lieu de rester toute leur vie dans l'état qu'ils ont embrassé,

(6) *ETHICA ad Nicomachum*, lib. V, c. 8.

Ce n'est pas de deux médecins, dit en cet endroit Aristote, qu'on fera une société, si on veut qu'elle soit utile à ses membres, mais bien d'un médecin, d'un laboureur, et d'autres gens dont les talents soient d'espèce diverse et d'importance inégale. Pour mettre en équation les choses et les services dont ils veulent faire échange, il faut une mesure commune. Cette mesure, c'est la monnaie ; elle rend commensurables les choses les plus disparates. On met, pour ainsi dire, en balance les travaux d'un maçon et les souliers d'un cordonnier ; par là on trouve combien il faut de souliers, ou combien il faut ajouter d'argent à la paire de souliers pour atteindre la valeur de l'ouvrage du maçon. Sans cette équation, point d'échange ni de société.

changeoient tour à tour de profession. Et puisqu'il est plus avantageux que la société politique soit organisée de cette manière, il est évident qu'il vaudroit mieux que tous pussent commander, si cela étoit possible ; mais comme l'égalité naturelle rend le commandement commun impossible en certaines choses, comme d'ailleurs il est juste que chacun ait part à l'autorité, soit qu'on la juge un bien, soit qu'on la juge un fardeau, il faut, en ce qui ne peut pas être ordonné par tous, faire alterner le pouvoir, de manière que des hommes qui sont égaux entr'eux commandent et obéissent à leur tour, comme s'ils étoient devenus d'autres hommes. J'observe aussi que ceux qui sont constitués en autorité, exercent des pouvoirs différens.

Il est donc clair que l'unité n'est point de l'essence d'un Etat, comme quelques-uns le prétendent, et que ce qu'ils appellent son plus grand bien en est la ruine ; ce qui est réellement bon, conserve.

Un autre raisonnement prouve encore que l'unité trop parfaite ne convient point à un Etat : une famille se suffit mieux à soi-même qu'un individu, et un Etat qu'une famille. Il

n'y a même de véritable Etat que quand la société a tout ce qu'il faut de biens pour suffire à ses besoins. Si donc cette suffisance est préférable à tout, le moins d'unité est plus désirable que le plus d'unité (7).

(7) Ou, ce qui revient au même, plus il y aura de diversité dans les ordres et les classes des habitans, plus il se rencontrera d'aisance dans la vie commune.

CHAPITRE III.

Communauté de femmes et d'enfants.

1^o. QUAND on supposeroit que le plus grand bien d'un Etat est d'être réduit à l'unité, cela ne seroit pas démontré par la supposition que tous les citoyens s'accordassent à dire : *ceci est à moi et n'y est pas*, langage que Socrate donne pour signe de sa parfaite unité.

Le mot *tous* a deux significations. Si on le prend distributivement pour chacun d'eux, il y aura quelque vérité dans le propos de Socrate, chacun pouvant dire de sa femme et de son fils qu'ils sont à lui, et de même de ses biens et de ce qui le concerne personnellement; mais ceux qui auroient des femmes et des enfans en commun, ne peuvent pas tenir ce langage. Le mot *tous* ne présente pas l'idée de chacun d'eux en particulier; et l'employer en ce sens, est un paralogisme.

La même ambiguïté se rencontre dans un *couple*, qui tantôt signifie les deux individus,

tantôt leur ensemble ; par conséquent, pair au premier sens, impair au deuxième ; ce qui peut occasionner de grandes ambiguïtés.

Sans doute il est permis à tous et à chacun de tenir le même langage, parce que cela est bon en soi ; mais la chose est impossible et inutile pour l'uniformité de sentimens.

2°. Il y a un autre inconvénient dans la communauté socratique : on s'embarrasse peu de ce qui est commun entre plusieurs, et l'on ne prend guère soin que de ce qui est à soi en propre ; ou si l'on se soucie de ce qui est en commun, c'est uniquement pour la part qu'on peut y avoir. Du reste on se repose les uns sur les autres, et il arrive ordinairement ce qu'on remarque dans le service domestique où, plus il y a de serviteurs employés, moins la chose est bien soignée : de même ici chaque citoyen se trouvant avoir des milliers d'ensans qui ne seront pas plus à lui qu'aux autres, tous en négligeront également le soin et l'éducation.

3°. Outre cela chacun voudra avoir (8) pour fils ceux qui prospéreront, et rebutera les autres. Comme dans les mille ou autre plus grand

nombre qu'ils sont, il sera incertain de qui chacun a reçu la naissance et à qui il doit sa conservation, on ne prendra pas même la peine de compter le quantième, chacun est dans l'ordre des naissances, et l'on dira à tout hasard : *celui-ci est à moi, celui-là est à tel autre*. Or je le demande, lequel vaut mieux pour un enfant d'entre deux mille ou dix mille autres, que chacun l'appelle son fils, ou d'avoir, comme chez nous, un père connu, et d'être appelé par l'un, son fils, par l'autre, son frère, par un autre, son neveu, et d'être désigné par les divers degrés de consanguinité, de parenté ou d'affinité, et par les liaisons de curies et de tribus ? hésitera-t-on à préférer la simple qualité de cousin dans notre usage à celle de fils dans cet autre système ?

4°. Il sera même impossible d'y effacer parfaitement les traces de la véritable origine, et d'empêcher qu'on n'y reconnaisse ses père et mère, ses frères, ses enfans. La ressemblance des uns aux autres trahira leur consanguinité, comme en certaines contrées de la haute Libye, où, suivant le rapport des voyageurs, on discerne, malgré la communauté des femmes,

(8) Ou par vanité, ou par quelqu'autre motif d'intérêt.

les enfans, par les ressemblances. Il se trouve aussi, entre les autres animaux, des femelles, telles que les jumens et les vaches qui, comme la jument de Pharsale qu'on nommoit la juste, impriment à leurs petits la figure de ceux qui les ont engendrés.

CHAPITRE IV.

Suite du même sujet.

Il y a d'autres inconveniens encore plus graves et également inévitables dans la communauté proposée.

1^o. Ce sont des rixes et des meurtres, soit involontaires ou de propos délibéré, des combats, des outrages, bien plus graves contre un père ou autres proches parens que contre des étrangers; crimes qui seront bien plus communs, si on ignore la parenté, que si on la connaît; qui pourroient d'ailleurs, commis par erreur, s'expier avec les cérémonies accoutumées, et qu'on n'expiera pas faute de se reconnoître.

2^o. Une autre absurdité de la communauté d'enfans, c'est de ne leur avoir interdit que le commerce amoureux des deux sexes, et de ne leur avoir pas défendu l'amour et ses privautés de père à fils, de fière à frère, qui sont le comble de l'indécence et de la turpitude. Or, n'est-il pas absurde d'interdire ce commerce des deux sexes, par la raison des dangers de l'excessive volupté, et d'être indifférent sur ces privautés de père à fils, et de frère à frère?

3°. La communauté des femmes et des enfans paroîtroit plus utile aux agriculteurs qu'aux militaires; il y a moins d'attachement dans cette communauté, et c'est une sage précaution pour rendre les citoyens plus soumis et moins portés aux révolutions.

4°. Enfin la communauté de femmes et d'enfans produit nécessairement l'effet contraire à celui que doit se proposer tout législateur, et que Socrate s'est proposé. Le plus grand bien qu'on puisse faire à la société civile, c'est de la préserver de toute sédition et d'y entretenir la bienveillance mutuelle. L'unité qu'il recommande si fort est, comme il le dit lui-même, d'après Aristophane, l'ouvrage de l'amour ou de l'amitié. Ceux qui s'aiment cherchent à s'unir de manière à ne plus faire qu'un (9); il faut donc que l'un des deux ou tous deux disparaissent; mais l'amitié dans une semblable communauté, où le père ne sait quel est son fils, ni le fils quel est son père, n'est qu'une goutte de liqueur devenue insipide dans une grande quantité d'eau. Le père ne prend plus soin de son fils, le fils néglige son père,

(9) Propos tiré du Banquet de Platon.

les frères sont indifférens entr'eux; car deux choses éveillent surtout la sollicitude et l'affection entre les hommes, ce sont la propriété et un objet digne d'être chéri; et cela ne peut exister avec de pareilles institutions (10).

5°. Quant à la translation (11) des enfans de laboureurs ou d'artisans dans la classe des militaires, ou des enfans de ceux-ci dans celle de ceux-là, cela ne peut s'exécuter sans de grands troubles: ceux qui les donnent veulent connoître à qui, et c'est encore là une source de querelles et de meurtres ou d'amours illicites. Les transférés n'appellent plus frères, fils, pères ou mères, ceux qui les livrent à d'autres citoyens; en sorte qu'ils perdent tous les égards dus à la consanguinité.

Voilà ce que j'avois à dire sur la communauté des femmes et des enfans.

(10) Rien de plus vil qu'une femme qui sert à plusieurs; c'est un vase ignominieux. Voyez STOB., Serm. 42; il fait mention d'un peuple appelé Limyrniens (*Limyrii*), chez lequel les femmes étoient communes, ainsi que les enfans, jusqu'à l'âge de six ans. Alors ceux-ci, après un examen public, étoient assignés et remis à ceux des pères auxquels ils ressemblaient le plus.

(11) Que recommande Socrate.

CHAPITRE V.

De la communauté de biens. Tout doit-il n'appartenir qu'à la nation ?

L'OBJET qui vient immédiatement (12) à régler dans une bonne constitution, ce sont les possessions. Doivent-elles être communes ou non ? Cet objet est indépendant de la question sur les enfans et les femmes. Quant aux possessions, en admettant l'attribution distincte qui a maintenant lieu partout, des femmes et enfans à chaque père de famille séparément, vaut-il mieux que les biens et leur usage restent en commun, ou que les champs soient possédés séparément, et les fruits mis en commun, comme chez certaines nations ; ou qu'au contraire (le) terroir soit commun et labouré en commun, et les fruits partagés pour l'usage propre de chacun, comme cela se pratique (dit-on) chez quelques Barbares ; ou qu'enfin les fonds et les fruits soient communs ?

(12) Après l'état des personnes.

Si d'autres que les citoyens labourent les champs (13), la question sera plus aisée à décider ; mais si ce sont les citoyens qui labourent pour eux-mêmes, la matière des possessions deviendra plus difficile. Y ayant inégalité entre le travail et la jouissance, ceux qui travaillent beaucoup et reçoivent peu se récrieront contre ceux qui travaillent peu et prennent beaucoup. En général, il est difficile de vivre ensemble et de posséder en commun les choses qui sont à l'usage des hommes, surtout celles-ci qui touchent de si près à la vie. Je n'en veux pas d'autre preuve ni d'autre exemple que les caravanes de voyageurs qui, à chaque pas, se heurtent pour des minuties, et les altercations perpétuelles qu'il faut essuyer dans le service alternatif de ces domestiques qui sont à plusieurs maîtres. La communauté de possession engendre naturellement toutes ces difficultés.

La manière dont on vit aujourd'hui, surtout si l'on y joint le relief des bonnes mœurs et des bonnes lois, est de beaucoup préférable, étant propre à nous procurer tout à-la-fois ces deux

(13) Comme en Crète et en Laconie.

avantages, celui de la communauté et celui de la propriété. Il faut, en effet, qu'à quelques égards les biens soient communs, et qu'en général ils appartiennent aux particuliers. D'un côté, la répartition et séparation de culture ôte toute occasion de querelle entre les cultivateurs, et les biens ne manquent pas d'augmenter de valeur, quand chacun les fait valoir pour son compte; d'un autre côté, la vertu en rend, suivant le proverbe, l'usage commun entre amis.

Cette manière de vivre n'est ni impraticable, ni sans exemple, même dans les Etats les mieux constitués : elle y existe de fait, ou peut aisément s'y introduire. A Lacédémone, par exemple, quoique chacun y ait en propre ses possessions, il les communique à ses amis et use des leurs comme des siennes propres ; et de même des esclaves, des chevaux et des chiens l'un de l'autre, même des vivres, si l'on en a besoin, comme quand on est à la campagne et qu'on s'y trouve dépourvu du nécessaire (14). Il est donc plus à propos que les

(14) Cette officiosité alloit jusqu'à prêter sa femme. Voyez XENOPHON, *Republ. Laced.* et PLUTARQUE, *Lycurg.*

possessions soient particulières, et que, par l'usage, elles soient rendues communes ; mais comment peuvent-elles le devenir ? C'est au législateur d'y pourvoir.

Le charme de la propriété est inexpprimable. Ce n'est point en vain que chacun s'aime soi-même ; cet amour est inné : il n'y a de répréhensible que l'excès qu'on nomme amour-propre, qui consiste à s'aimer plus qu'il ne convient. Il n'est point défendu non plus d'aimer l'argent, ni autre chose de même nature ; tout le monde en fait autant. Or, c'est une grande satisfaction de pouvoir obliger un ami, un voisin, un étranger, comme cela se peut, quand on est propriétaire ; source de plaisir inconnue dans le système qui donne tout à la société civile pour mieux unir les citoyens.

Ce système ferme, d'ailleurs, la carrière à deux vertus éminentes ; d'abord à la continence : c'est en effet un noble effort que de s'abstenir de la femme d'autrui ; ensuite à la libéralité ; car comment être libéral, si l'on n'a rien à sa disposition ?

Ce qui donne un air spacieux à la communauté de tous biens, c'est qu'elle semble, au premier aspect, inviter tous les hommes à s'en-

tr'aimer ; c'est aussi le préjugé où l'on est, que les vices qui frappent dans certains régimes, procèdent de la propriété; tels que ces procès éternels et toujours renaissans entre les citoyens à l'occasion de leurs contracts, les corruptions de témoins et la flatterie à laquelle on s'abaisse envers les riches : mais ce n'est point de la propriété des biens, c'est de l'improbité des hommes que dérivent ces maux. Nous remarquons les mêmes disputes et de plus grandes encore entre ceux qui possèdent en commun : elles sont même plus ordinaires et plus opiniâtres entre communalistes, quoiqu'en petit nombre, qu'entre propriétaires, quoiqu'en bien plus grand nombre.

Il ne suffissoit pas d'exposer les maux aux-
quels remédie la communauté de biens; il eût
été juste de parler aussi des avantages dont elle
nous prive : elle paroît même absolument im-
possible.

Ce qui a trompé Socrate, c'est qu'il est parti
d'un principe qui n'est pas dans l'exacte vérité.
Il faut sans doute, dans la société civile, comme
dans la société domestique, quelque unité, mais
non pas unité en tout : à force de la ramener à
l'unité, on fait si bien que ce n'est plus une
société,

société, et ses vices augmentent en raison de sa réduction, à peu près comme si on réduisoit un concert à une voix, ou un vers à un pied.

Puisque la société civile suppose (comme on l'a déjà dit) une grande multitude d'hommes, c'est par les principes et l'instruction commune qu'il faut la rendre une (15). Celui-là se trompe lourdement, qui, entreprenant de la discipliner, se flatte de la rendre vertueuse par d'autres moyens que la philosophie, les bonnes mœurs et les bonnes lois ; comme ont fait le législateur de Crète et celui de Lacédémone, qui ont borné la communauté des biens, l'un

(15) Il n'y a que l'unité incorporelle qui puisse produire le beau dans les choses et l'accord dans les esprits. C'est l'unité de lumière qui nous rend visibles à tous les mêmes objets, l'unité de son qui nous fait entendre les mêmes choses ; l'unité de religion, l'unité de morale, l'unité de loi, de mesure et de poids, qui nous ramènent à la concorde sur tous les objets contentieux. Toutes ces unités se communiquent à l'infini, sans que l'usage de l'un diminue celui de l'autre. C'est tout le contraire des choses corporelles. Elles ne passent de l'un à l'autre que privativement. D'où il résulte que l'on ne communique pas volontiers les objets qu'on aime, ni sa femme, ni même son cheval.

aux seuls fonds destinés à la dépense des repas publics, l'autre à l'usage familier des possessions respectives.

Il faut d'ailleurs faire attention à la longue suite des siècles et des années antérieures au nôtre, et se persuader que les bonnes institutions n'ont pas échappé à la sagacité de ceux qui sont venus avant nous. Presque tout a été imaginé; mais des divers projets proposés, les uns n'ont point été reçus, les autres ont été abandonnés après l'essai.

Il n'y a qu'à de même soumettre à l'essai la communauté socratique, on se convaincra qu'elle est impraticable (16). Jamais en effet

(16) C'est ce qui a été fait. Le deuxième voyage de Platon en Sicile n'a pas eu d'autre objet. Denys le jeune lui accorda, pour cet effet, un canton; mais le peuple se moqua du philosophe. Voyez sa Vie par Diogène Laerce. Six cents ans après, Plotin, un des plus célèbres Platoniciens, obtint de l'empereur Gallien pareille faculté pour une ville de Campanie. L'essai ne réussit pas mieux. Voyez sur cela Porphyre. Ainsi, Dracon et Solon ont trouvé des sectateurs; Platon n'en a pas trouvé. Il ne fut pas plus heureux lorsque, consulté par les Syracuseans après la fuite de Denys le jeune, il leur conseilla, par son *Epître VIII*, de changer la tyrannie en monarchie, et de créer des rois. On n'en fit rien.

on ne formera un Etat, si l'on ne commence par classer les hommes et partager les biens, en destinant les uns aux usages publics et distribuant le surplus aux curies et aux tribus particulières.

RÉSUMÉ.

Il ne reste donc rien qu'on puisse conserver du système de Socrate, si ce n'est qu'il ne faut point permettre l'agriculture aux militaires: c'est ce que les Lacédémoniens commencent à observer chez eux.

Du reste, 1^o. il n'explique pas et il n'est pas aisé de deviner quelle sera la forme de gouvernement entre ses communalistes.

2^o. Et quoique la grande pluralité soit formée des autres citoyens non destinés au maniement des armes, il ne dit pas si les laboureurs doivent avoir leurs possessions en commun ou en propre, ni s'il y aura aussi, ou non, parmi eux, communauté de femmes et d'enfans. Si tout doit être commun entre tous, quelle sera la différence des uns d'avec les autres? quel avantage fera-t-on aux commandans, et quel ap-

prentissage feront-ils du commandement ? à moins d'imiter les Crétois qui admettent leurs esclaves à tout le reste , et ne leur interdisent que les exercices du gymnase et la faculté d'avoir des armes qu'ils se réservent à eux seuls. S'ils pratiquent cette distinction , comme ailleurs , quel sera le mode de leur communauté ? n'y aura-t-il pas nécessairement deux Etats dans un et en opposition l'un avec l'autre ? Il fait en effet de ses gardiens ou militaires comme les sentinelles de l'Etat , et range dans la classe de simples citoyens les laboureurs , les artisans , et tout le reste.

3º. On y éprouvera les accusations , les procès , et tous les autres maux qu'il trouve dans les autres Etats : à l'entendre , néanmoins , le sien , formé par sa discipline , n'aura besoin que de fort peu de lois , telles que pour la police des villes et des marchés , ou autres objets semblables.

4º. C'est à ses militaires qu'il attribue la surveillance de l'éducation publique.

Il donne aux laboureurs tous les immeubles , à la charge de l'impôt territorial : bien entendu que ces laboureurs seront gens d'un tout autre

Macédon

poids et bien plus fiers que les Ilotes (17) , les Penestes (18) , et autres espèces d'esclaves.

Mais il ne détermine pas si tout cela sera également nécessaire ou non , ni quel sera le gouvernement , la discipline et les lois des personnes qui leur seront subordonnées ; ce qui , pourtant , n'est ni facile à sous-entendre , ni de peu d'importance pour conserver la bonne intelligence avec les militaires.

5º. Il n'explique pas plus si les laboureurs auront leurs femmes en commun et leurs terres en propre ; et supposé que le tout soit commun , qui aura soin du ménage , tandis que les maris vaqueront à la culture des champs ? Il y a de l'indécence à prendre exemple des bêtes pour assujétir les femmes aux mêmes fonctions que les hommes , tandis , surtout , que

(17) Chez les Lacédémoniens.

(18) Chez les Thessaliens. Les Penestes , ainsi appelés de leur pauvreté , étoient les descendants des nations voisines conquises et réduites en esclavage par les Thessaliens , et communément employés à cultiver la terre. Par leurs occupations , leur nombre et leur disposition continue à la révolte , ils avoient beaucoup de ressemblance avec les Ilotes des Lacédémoniens. Voyez , sur les Penestes , *Suidas*.

ceux-ci s'abstiennent des occupations domestiques.

6^o. Sa magistrature est conçue de la manière la plus périlleuse ; elle est à perpétuité : germe de sédition, même pour ceux qui n'ont encore acquis aucune considération, à plus forte raison pour les gens de cœur et qui ont du service.

Cette perpétuité est même une suite nécessaire de ses principes ; car, suivant lui, Dieu n'a point départi ses dons les plus précieux indistinctement à tout le monde, tantôt aux uns, tantôt aux autres, mais toujours aux mêmes. Les qualités intellectuelles sont l'apanage de certaines gens exclusivement à tout autre : il donne, dès la naissance, aux uns l'or, aux autres l'argent, mais l'airain et le fer à ceux qui doivent être laboureurs ou artisans.

7^o. Quoiqu'il veuille que la législation rende tout le monde heureux, il ôte à ses gardiens, par les travaux dont il les accable, toute espérance de félicité. Il est impossible qu'un Etat soit heureux, si toutes ses parties ou la plupart ne le sont pas. Ce n'est point comme dans les nombres pairs, dont toutes les parties peuvent être impaires (19) ; il faut au

(19) Dans 18 par exemple, 9, 3.

moins pour le bonheur d'un Etat que quelques-unes de ses parties soient heureuses. Si ses gardiens ne le sont pas, quels autres pourront l'être ? Ce ne seront certainement pas les artisans ni les mercenaires.

Voilà en partie les inconvénients de la république de Socrate (20) ; elle en a encore beaucoup d'autres aussi frappans (21).

(20) Ou de Platon.

(21) Voyez ci-après, Liv. IV, chap. 4, une addition à cette critique.

CHAPITRE VI.

Lois de Platon, ou supplément à sa République.

LES LOIS que Platon a depuis écrites sont à peu près de même genre, et il suffira de s'arrêter ici à quelques observations sur la constitution civile qui en résulte; car Socrate, qu'il fait parler dans sa *République*, n'y a touché que fort peu d'articles, comme la communauté des femmes et des enfans, celle des biens et la distribution des pouvoirs. Il y partage en effet la généralité des habitans en deux classes, celle des laboureurs et celle des gens de guerre, dont il extrait une troisième classe qui est celle du Conseil où il place la suprême autorité. Il ne dit pas si les laboureurs et les artisans sont admis, ou non, à quelque magistrature, ni s'ils doivent avoir des armes, et prendre part aux travaux de la guerre ou en être exempts; mais il veut que les femmes soient guerrières comme leurs maris et dressées aux mêmes exercices que les gardiens na-

tionaux (22); c'est à la formation de ces gardiens qu'il s'attache principalement. Le reste de la dissertation est rempli d'inutilités et de hors-d'œuvre.

Ses livres des *Lois*, pour la majeure partie, ne contiennent que des lois de détail et presque rien sur la forme du gouvernement, si ce n'est que, voulant donner quelque chose qui puisse convenir à tous les Etats, il retombe insensiblement dans une autre espèce de République. Il n'y a pourtant de changement notable qu'en ce qui regarde la communauté des femmes et des biens; le reste est à peu près le même; c'est la même discipline, la même incompatibilité entre les fonctions honnêtes du commandement et du service public et les travaux nécessaires, mais sordides, des arts mécaniques; les mêmes rassemblemens de commensaux, en y ajoutant toutefois des banquets pour les femmes, et avec cette différence que, dans l'une de ses deux Républiques, il ne met que

(22) Ce qui fera une deuxième armée, toute de femmes ou de gourgandines, comme les Gorgones de l'Afrique et les Amazones de l'Asie septentrionale dont parle Diodore, L. 2.

mille guerriers, au lieu que dans l'autre il en veut cinq mille.

Tous les propos qu'il y prête à Socrate sont pleins de superfluités pompeuses et de nouveautés problématiques, dont il seroit peut-être difficile de faire l'apologie.

1^o. Pour ne parler que de la multitude dont il compose sa République, il ne faudroit rien moins que les campagnes de Babylone ou de quelqu'autre contrée aussi vaste, pour nourrir à rien faire cinq mille hommes, dans une ville, et avec eux des troupes de femmes et de valets beaucoup plus nombreuses (23). En matière de supposition il est permis sans doute de se donner carrière ; mais du moins faut-il se renfermer dans les bornes de la possibilité.

2^o. Il dit que le législateur, en faisant ses lois, doit porter son attention sur deux choses, le lieu et les hommes. Il devoit y ajouter les lieux circonvoisins, s'il veut que la cité serve son état politique. Elle doit, entr'autres choses, se servir d'armes, non seulement con-

(23) Comme tous les militaires étoient de la classe honnête des citoyens, un simple soldat avoit six ou sept esclaves pour le servir.

venables chez elle, mais qui puissent lui être utiles dans un autre pays. Si tout le monde n'aprouve pas cette force armée dans l'intérieur, ni pour la défense privée, ni pour le service public, au moins faut-il qu'il y en ait une formidable sur les frontières à opposer aux ennemis, et lors de l'irruption, et lors de leur retraite.

3^o. Quant aux patrimoines, ne seroit-il pas possible d'en déterminer mieux et plus nettement l'étendue : *chacun (dit-il) doit en avoir assez pour vivre frugalement*; c'est comme qui diroit, pour bien vivre : expression trop vague; car on peut être frugal et misérable; il eût donc été mieux de dire: *pour vivre frugalement et à son aise*; expressions dont l'une tient un peu du luxe, et l'autre du travail, et qui par conséquent caractérisent mieux les habitudes relatives à l'usage des biens, dans lequel il n'échoit ni douceur, ni courage; mais bien tempérance et libéralité.

4^o. C'est encore une inconséquence, en introduisant le partage égal des biens, de ne rien statuer sur le nombre des citoyens, et de ne mettre aucunes bornes à la prolifération, comme si les stérilités et les morts devoient

exactement compenser les naissances: ce qui paraît effectivement arriver dans l'état présent de nos villes; mais ce ne seroit plus alors la même chose pour l'avenir. La raison en est que les possessions étant divisées proportionnellement au nombre des citoyens, il n'y a plus de pauvre pour le moment; au lieu qu'à l'avenir le partage n'étant plus possible, ceux qui naîtroient au-delà du nombre défini n'aurroient rien, quel que fût le nombre de ces surnuméraires. Il falloit donc régler la génération des enfans sur la possibilité des subsistances, pour que personne n'excédat la quotité prescrite, sauf à défaillir de ce calcul les accidens de mort et de stérilité; faute de quoi il arrivera nécessairement, comme on l'a vu dans la plupart des Etats, que les citoyens tomberont dans l'indigence; or, l'indigence engendre la sédition et l'improbité.

Aussi Phidon (24) de Corinthe, l'un des plus anciens législateurs, étoit-il d'avis de maintenir les familles dans l'égalité, et de faire que le nombre des citoyens fût toujours à peu près

(24) Nous n'avons d'autre notice sur ce Phidon, que celle que nous en donne ici Aristote.

le même, quoique les lots des fonds de terre eussent été inégaux dans le commencement. C'est tout le contraire dans les Lois de Platon; mais nous parlerons ailleurs de cette égalité, et ferons voir ce qu'on peut ordonner de mieux là dessus.

5^o. Il se contente de dire que, comme la chaîne diffère d'avec la trame par sa laine, il doit y avoir quelque marque qui distingue ceux qui commandent d'avec ceux qui obéissent. Mais quelles sont ces marques distinctives? C'est ce qu'il ne dit pas.

6^o. Du reste, permettant d'augmenter son mobilier jusqu'au quintuple, pourquoi ne permet-il pas d'augmenter ses fonds de terre en même proportion ou du moins jusqu'à certaine concurrence?

Le partage qu'il fait du terrain pour bâtir ne paraît non plus guère convenable à la commodité ni à l'économie. Il donne à chacun deux places distinctes; or, un même homme n'habite point deux maisons.

7^o. Sa forme de gouvernement n'est ni une démocratie, ni une oligarchie, mais une forme moyenne, qu'il appelle proprement républicaine, toute composée de militaires. S'il a proposé cette forme comme la plus généra-

lement reçue dans toutes les sociétés civiles ; il a peut-être raison ; si c'est comme la meilleure après la première (25), il se trompe. On préférera sans contredit celle des Lacédémoniens ou quelqu'autre plus aristocratique.

Quelques-uns pensent que la meilleure forme est celle qui est mêlée de toutes les autres, et vantent par cette raison celle de Lacédémone, comme mêlée d'*oligarchie*, de *monarchie* et de *démocratie* ; le premier de ces pouvoirs exercé par le sénat, le deuxième par le roi, le troisième par les Ephores, tirés du peuple. D'autres regardent l'Ephorie comme une tyrannie, et placent la démocratie dans les repas publics et dans la vie commune et quotidienne.

Les *lois* de Platon donnent pour la plus excellente constitution, le gouvernement mêlé de tyrannie et de démocratie, que personne ne regarde comme des gouvernemens, ou qu'on regarde comme les pires de tous. Ceux-là sont plus sensés qui mêlent ensemble toutes les formes. En effet, la meilleure est celle qui rassemble toutes les autres.

(25) Cette première forme et les autres sont expliquées au Liv. III.

La sienne n'a rien qui sente la monarchie ; elle n'est qu'oligarchique et démocratique ; elle incline même plus vers l'oligarchie ; ce qui se reconnoît par la manière dont se confèrent les magistratures. Il est commun à l'oligarchie et à la démocratie de tirer les magistrats au sort ; mais que les riches soient tenus d'assister aux assemblées, de nommer les magistrats et de vaquer aux autres fonctions publiques, et que les autres en soient dispensés, cela est oligarchique.

Il l'est encore de vouloir que la majeure partie des magistrats se prenne parmi les riches, et que les premières places soient réservées à la plus grande opulence.

L'élection des membres du sénat est pareillement oligarchique. Tous à la vérité sont appelés aux élections ; mais ils sont obligés de choisir d'abord dans la première classe des riches, ensuite autant dans la deuxième, puis dans la troisième ; mais ceux de la troisième et de la quatrième classes ne sont pas forcés de donner leur suffrage, et il n'est permis qu'à ceux de la première et de la deuxième de faire les élections dans la quatrième ; il faut seulement que chaque classe fournisse même nombre d'élus. Le plus grand nombre et les prin-

cipaux seront donc pris d'entre les plus riches, le peuple ne se mêlant point d'élection parce que la loi ne l'y force pas.

Il est visible que ce n'est point là un gouvernement, partie monarchique, partie démocratique; et cela se reconnoîtra de plus en plus par la suite, quand nous en serons à l'examen de cette matière.

Le triage entre les élus (26) a encore son danger; pour peu que quelques-uns veuillent s'entendre et cabaler, même en médiocre nombre, les élections se feront toujours à leur gré.

Telle est la République de Platon avec ses amendemens (27).

(26) Qui de 360 se réduisent par nouvelle élection à 180, et enfin par le sort à 90.

(27) Voyez à ce sujet Polybe, L. VI, et Athénée, L. XI, c. 16. Plutarque, dans la Vie de Lycurgue, cite encore d'autres philosophes qui ont écrit sur la politique, tels que Diogène et Zenon.

CHAPITRE

CHAPITRE VII.

Constitutions non restées en projet, mais réalisées. Constitution des Chalcédoniens, par Phaléas.

Il y a eu d'autres constitutions imaginées, soit par des particuliers, soit par des philosophes ou par des gens versés dans le maniement des affaires publiques; constitutions qui approchent beaucoup plus que les deux précédentes, de celles qui ont eu lieu par le passé ou qui sont encore en vigueur. Car, jamais personne (28) ne s'étoit avisé de mettre les femmes et les enfans en commun (29), ni de

(28) Avant Socrate et Platon, selon Aristote.

(29) Ceci est aventuré. Sans parler d'Athènes, où Platon raconte qu'existoit cette communauté avant l'arrivée de Cécrops à qui il en attribue l'abolition, Aristote la suppose lui-même, ci-dessus, chap. 3, encore existante de son temps en Lybie. Elle avoit lieu aussi (suivant Iambule que cite Diodore, L. II.) chez les peuples de la Taprobane ou Ceylan et autres

proposer des repas publics pour les femmes. On s'y est occupé de choses plus nécessaires.

Le point capital, au jugement de quelques-uns de ces auteurs, c'est de bien régler les **PATRIMOINES**. Ils prétendent que c'est de là que naissent toutes les dissensions civiles : c'est aussi le premier objet auquel a songé Phaléas de Chalcédoine (30).

iles voisines, et (suivant Nicolas de Damas, contemporain et favori d'Hérode) chez les Scythes Galactophages d'où sortoit Anacharsis, gens très-justes, sans haine et sans jalousie. Ils appeloient pères les anciens, fils les plus jeunes, et frères ceux du même âge. Leurs femmes (qui sont les Amazones) étoient aussi guerrières ; et c'est de là que Platon paroît avoir pris sa république. Chez les Limyrniens il y avoit nême communauté. Mais ils ne nourrissoient les enfans en commun que jusqu'à cinq ans. A cet âge, ils les assembloient, et, sur la ressemblance, les assignoient à un père certain, pour les élever.

(30) Nous ne connoissions d'autres particularités sur Phaléas que celles que nous donne Aristote. Christoph. Hendreich (*De Republ. carthagin.*) dit que Phaléas étoit Carthaginois. Il fut le législateur de Chalcédoine, ville sur le Bosphore de Thrace, vis-à-vis de Byzance (aujourd'hui Constantinople), et bâtie 70 ans auparavant. Chalcédoine étoit appellée par dérision *la ville*

Constitution des Chalcédoniens par Phaléas.

1°. Il veut l'égalité de fortune entre tous les citoyens : chose facile à établir, disoit-il, si l'on s'y prend dès la fondation d'un Etat, mais plus difficile quand une fois il est établi; et néanmoins encore alors praticable, en décrétant que les riches donneront des dots et n'en recevront pas, et que les pauvres en recevront et n'en donneront pas.

Platon, comme on l'a vu, permettoit par ses **LOIS** d'augmenter sa fortune jusqu'à certain point, mais ne vouloit pas que l'augmentation pût aller au-delà du quintuple des moindres patrimoines.

Ceux qui proposent des lois sur cette matière ne devroient pas oublier, comme on fait aujourd'hui, qu'en fixant le taux des fortunes, il convient aussi de régler le nombre des enfans; car si le nombre des enfans excède la quantité du

des aveugles, parce que ses fondateurs n'épousant aucune attention à la situation avantageuse de Constantinople, en avoient choisi une beaucoup inférieure.
PLIN. V. 32. TACIT. XII, 62.

bien, la loi se dissolvera nécessairement d'elle-même ; et, outre sa dissolution, il arrivera cet autre inconvenient que beaucoup de riches deviendront pauvres ; ce qu'il faut éviter pour obvier à leurs machinations et à leurs complots.

Cette importance du niveau des fortunes pour la tranquillité publique a été sentie par les anciens : Solon en fait un article de sa constitution (31) ; ailleurs, il est défendu d'acquérir tant qu'on veut d'immeubles ; il faut se borner à ce que la loi permet.

Les lois, par la même raison, y défendent, comme chez les Locriens, de vendre son bien, surtout l'héritage de ses pères, à moins d'une calamité bien évidente. Pour s'être relâchés sur ce point, ceux de Leucade tombèrent dans l'ex-

(31) Solon permit au frère d'épouser sa sœur du côté de son père, mais non sa sœur utérine ; parce qu'en épousant cette dernière, il pourroit augmenter le bien qui lui venoit de son père, par celui qui venoit du premier mari de sa mère ; et accumuler ainsi dans sa propre personne deux héritages. Voyez PLUT. in Themist. PETIT. Leg. Attic. et MONTESQ. *Esprit des Lois*, L. V, c. 5. Plusieurs autres lois de Solon sont conçues dans le même esprit. Voyez PLATON (in Solon. DEMOSTH. in Macart. *Plutarque*)

cès de la démocratie. Ce ne fut plus par le cens (32), qu'on parvint aux dignités.

Il peut arriver que les fortunes soient égales, mais ou excessives et trop favorables au luxe, ou trop chétives, et par-là voisines de la misère. Ce n'est donc pas assez au législateur de les ramener à l'égalité, il faut qu'elles atteignent l'honnête médiocrité : il ne sert même de rien qu'il réduise à cette égalité les fortunes, s'il n'y réduit aussi les passions ; ce qui n'est peut que par la bonne éducation dont les lois doivent tracer le plan.

2^o. Phaléas dira peut-être qu'il y a pourvu ; car il veut l'égalité dans deux choses, dans les possessions et dans l'instruction. Il falloit donc déclarer ce qu'il veut qu'on enseigne à la jeunesse. Qu'importe que l'éducation soit une et la même pour tous, si elle inspire ou fomente le desir des richesses et des honneurs, ou même de tous les deux ensemble ? Car ce n'est pas seulement l'inégalité des fortunes, c'est aussi celle des honneurs qui est la source des séditions ; avec cette différence, néanmoins, que c'est l'inégalité des biens qui choque le plus la

(32) Quantité de revenu nécessaire pour être admis aux charges.

multitude ; qu'au contraire c'est l'égalité des honneurs qui offense les gens de mérite, comme lorsque *le vil coquin et l'homme de cœur sont au même rang* (33).

Ce n'est pas seulement pour se procurer le nécessaire qui leur manque , que les hommes se portent à des actions injustes , comme à dérober , quand ils y sont poussés par le froid ou par la faim (à quoi Phaléas remédie par l'égale répartition des biens) ; ils y sont aussi invités par le plaisir et pour le contentement de leurs passions ; car , si le desir surpassé le besoin , ils passeront par-dessus les principes de justice pour le satisfaire , surtout si le plaisir qu'ils espèrent ne leur paroît mêlé d'aucune amertume. Quel sera donc le remède à ces trois maux? Ce sera ou de suppléer à la modicité de fortune , par un talent pour gagner sa vie , ou de se faire aux privations et à la frugalité ; ou , si l'on aspire au plaisir pur , de le chercher par soi-même dans la philosophie : car les autres plaisirs ne s'obtiennent que par autrui. Ce n'est d'ailleurs pas pour subvenir à de simples besoins , mais pour assouvir des passions immodérées ,

(33) C'est ce que dit Achille à Ulisse. *Iliad. IX.*

qu'on en vient aux grands crimes : on n'en vient pas , par exemple , à la tyrannie pour éviter le froid , mais pour assouvir de grandes passions. Aussi n'est - ce pas au meurtre d'un voleur , c'est au meurtre des usurpateurs de souveraineté que se décernent les grands honneurs. La constitution de Phaléas n'est donc bonne que contre les petites friponneries.

3°. Elle renferme beaucoup d'autres mesures qui peuvent suffire aux citoyens pour se gouverner entr'eux ; mais il falloit aussi songer aux voisins , aux étrangers qui fréquentent le pays et à tout ce qui vient du dehors. Il est surtout essentiel à la constitution d'un Etat d'avoir une force militaire qui suffise à sa défense en cas de guerre : c'est de quoi il ne parle pas.

Quant à la richesse de l'Etat , elle ne doit être ni si grande qu'elle puisse tenter la cupidité des voisins , ou d'aucune autre puissance , ni si médiocre qu'elle ne puisse suffire à soutenir les frais d'une guerre avec ses égaux et ses semblables ; il n'en dit rien non plus. Il est pourtant bon d'avoir là-dessus de justes calculs. La meilleure mesure seroit peut - être de faire en sorte que la peine et la dépense de l'attaque surpassent le profit de la victoire ; considéra-

tion par où Eubule fit désister Autophradate, qui se préparoit au siège d'Atarnée (34): *Songez, lui dit-il, que la place ne vaut pas le temps que vous y allez perdre.*

4°. L'égalité des biens entre citoyens a sans doute son mérite pour prévenir les séditions, mais pourtant pas si grand qu'on pourroit le croire. Les gens qui excellent par quelque talent la supportent très-impatiemment, comme n'étant pas faits pour aller de pair. Aussi les voit-on souvent en insurrection et semant le trouble.

D'un autre côté, l'improbité humaine est insatiable. Au commencement, les gueux vous disent qu'il ne leur faut que deux oboles pour vivre; les ont-ils une fois acquises, ils en veulent davantage; ensuite ils ne mettent plus de bornes à leurs désirs, et leur vie se passe à courir après la fortune. Il importe bien moins d'égaliser les patrimoines, que d'ôter aux honnêtes gens le désir et aux coquins le pouvoir

(34) Cet endroit étoit tombé en décadence du temps de Pline, quoique toujours renommé pour ses pierres précieuses, aussi claires que le cristal. *Cepionides in Aeolidis Atarne quondam oppido, nunc pago nasuntur.* Plin. *Hist. nat.* V. 30.

d'accumuler. C'est ce qui arrivera, si on tient ceux-ci dans l'infériorité, et que d'ailleurs on ne les provoque par aucune injustice.

5°. Phaléas n'a pas même bien conçu son égalité: il ne l'établit que dans les terres et autres immeubles; mais les richesses consistent aussi en esclaves, en troupeaux, en argent, et tout ce que nous appelons mobilier. Ne convenoit-il pas d'y établir aussi l'égalité, ou d'y prescrire des bornes, ou de laisser là toutes ses équations.

6°. Il réduit, en outre, par sa manière de classer les hommes, tout l'Etat à fort peu de têtes. Il met les artisans dans la classe des esclaves publics, sans leur donner aucune place parmi les citoyens. Passe pour ceux qu'on emploie aux travaux publics; encore ne doit-ce être que comme à Epidamne (35), ou comme Diophante l'établit autrefois à Athènes.

(35) Suivant Diodore, L. XIII, Corcyre étoit une colonie de Corinthe; et Epidamne (connue depuis sous le nom de Dyrrachium chez les Romains, et aujourd'hui sous celui de Durazzo), étoit une colonie de Corcyre et de Corinthe. Il arriva querelle entre les Epidamniens, 439 ans avant J.-C. La populace, qui étoit la plus forte, bannit tous les autres habitans. Ceux-ci ayant

D'après cela on peut juger si la république de Phaléas est bien ou mal constituée.

rencontré des amis d'Illyrie sur leur route, vinrent assiéger la ville. Les assiégés invoquèrent les Corcyréens, et à leur refus, les Corinthiens qui, mécontents au sujet des offrandes que les Corcyréens négligeoient d'envoyer à la métropole, accordèrent le secours et les recrues qu'on leur demandoit, sans vouloir décider par voie de jugement. Mais les amis des exilés s'étant rendu maîtres de la place, il y eut une réconciliation. Quelle fut-elle ? C'est ce que ne dit pas Diodore.

CHAPITRE VIII.

Constitution des Milésiens, par Hippodame.

HIPPODAME de Milet, fils d'Euryphon, est inventeur de la division des Etats par ordres de citoyens (36). C'est aussi lui qui traça le plan du Pirée (37). Original dans toutes les parties de sa vie, fort recherché dans sa parure, il se faisoit remarquer par l'épaisseur de sa chevelure et par la richesse de ses vêtemens; bien étoffé non seulement l'hiver, mais même l'été (38); affectant la plus grande érudition dans tout ce qui a rapport à l'histoire naturelle. C'est le premier d'entre les personnes de condition privée qui, sans avoir jamais passé par les charges publiques, ait entrepris de

(36) Cette division est rapportée par Stobée, *Serm. 41.*

(37) Il étoit aussi inventeur, en architecture et bâtisse pour maisons de particuliers, d'un style qui a pris son nom. Voyez ci-après, L. VII, c. 12, et VITRUV.

(38) Ce luxe s'accorde mal avec la qualité de Pythagoricien que lui donne Stobée, *Serm. 41.*

donner l'idée d'une excellente constitution.

1^o. Il suppose une cité de dix mille hommes, et la divise en trois classes ; l'une d'artisans, l'autre de laboureurs, et la troisième de gens de guerre et suppôts de la force armée (39).

2^o. Il divise aussi la glèbe en trois parties ; l'une consacrée à la religion, l'autre aux usages publics, et la troisième en propriété aux particuliers ; la première destinée aux frais du culte et des sacrifices, la deuxième à la nourriture et à la soldé de l'armée, la troisième affectée aux laboureurs.

3^o. Il partage de même les lois, ainsi que les procès criminels, en trois espèces ; l'une pour injures, l'autre pour dommages, et la troisième pour homicide et autres attentats sur la personne.

4^o. Il établit encore un tribunal suprême où se portera l'appel des premiers jugemens, et le compose d'un certain nombre de vieillards élus par le peuple.

(39) Hippodame divise tout par trois : Hésychius, qui étoit aussi de Milet, et qui vivoit mille ans après, cite dans son *Dictionnaire* cette division comme une des plus heureuses de l'antiquité.

Il ne veut pas que les jugemens se rendent par boules (40) : il veut que chacun apporte une tablette pour y écrire son assentiment, s'il condamne simplement ; ou la donner sans y rien écrire, s'il absout ; ou y écrire qu'il condamne sur tel chef et absout pour le surplus. Il blâme la forme usitée dans nos tribunaux par laquelle, dit-il, les juges sont souvent réduits à juger contre leur conscience et leur serment.

5^o. Une de ses lois veut qu'on décerne des honneurs à quiconque inventera quelque chose d'utile à la patrie ; et que les enfans de ceux qui mourront à la guerre soient nourris aux dépens du trésor public : loi dont on ne s'étoit pas encore avisé, et qui a depuis été admise tant à Athènes que dans d'autres Etats.

6^o. Il donne au peuple l'élection des magistrats, et compose le peuple des trois ordres ci-dessus mentionnés ; il attribue à ces magistrats l'administration des choses communes, l'inspection des étrangers et le soin des pupilles.

Tels sont à peu près les principaux et les plus mémorables articles de la constitution d'Hippodame.

(40) Qu'on jetoit dans une urne, forme usitée autrefois dans les tribunaux.

1^o. Sa division de l'universalité des citoyens n'est pas sans difficulté. Les artisans, les laboureurs et les militaires y paroissent bien participer tous au gouvernement ; mais les laboureurs n'y ont point d'armes ; les artisans, ni armes, ni terres ; ils deviendront, par conséquent, en quelque sorte esclaves des gens armés. Il n'est donc pas possible qu'ils aient part à tous les honneurs. Ce sera nécessairement parmi les gens de guerre qu'on prendra les généraux d'armée, les officiers de la police civile, et presque tous les principaux magistrats. Or, si les deux autres classes n'ont aucune part à l'administration, comment pourront-elles s'affectionner à la patrie ?

Il faudra que la classe des gens de guerre soit plus puissante à elle seule que les deux autres ensemble ; ce qui sera difficile, si elle ne les surpassé en nombre ; mais, si elle est plus nombreuse que les deux autres, à quoi bon admettre celles-ci en participation de la chose publique, et leur abandonner la nomination des magistrats ?

Quelle sera ensuite pour l'Etat l'importance

des laboureurs ? car, pour les artisans, on ne peut s'en passer ; et ils trouveront, comme ailleurs, à gagner leur vie par leur travail. Quant aux laboureurs, si c'étoient eux qui dussent fournir les subsistances aux gens de guerre, il y auroit quelque apparence de raison à en faire une classe de citoyens. Mais ici ce ne sont que des propriétaires qui labourent pour leur compte particulier.

D'un autre côté, si la portion publique du terrain, destinée à la nourriture et à la solde des troupes, est labourée par les gens de guerre eux-mêmes, ce ne sera plus, comme se le proposoit le législateur, une classe distincte d'avec les laboureurs ; si elle l'est par d'autres que les laboureurs et les gens de guerre, ce sera alors une quatrième classe qui n'aura part à rien et qui sera comme étrangère à l'Etat.

Veut-on enfin que ce soient les mêmes laboureurs qui exploitent avec leurs propres terres les fonds publics ? Ce sera mettre au hasard l'approvisionnement dont chacun de ces cultivateurs sera chargé envers deux familles. Pourquoi, au lieu de faire deux lots, ne leur avoir pas attribué tout de suite la totalité de ces immeubles pour y prendre leur nourriture

et fournir à l'armée la sienne ? Voilà une division fort embrouillée.

2°. Sa forme d'opiner en jugement ne vaut guère mieux ; il erige le juge en arbitre par la faculté qu'il lui donne de diviser l'objet contentieux malgré la simplicité des conclusions. Cela se peut en arbitrage, voie qui est toujours précédée de quelque conférence amiable ; mais non dans les tribunaux, où la loi défend presque partout aux juges ces pourparlers. Comment sortir de l'indécision, si, le demandeur ayant conclu à vingt mines (41), le juge pense qu'il lui en est dû partie, mais non pas tant ; dix par exemple au lieu de vingt ; ou si d'entre plusieurs juges, celui-ci en adjuge plus, celui-là moins, l'un cinq, l'autre quatre ; ou qu'allant d'une extrémité à l'autre, l'un accorde tout au demandeur et l'autre rien ; comment départager alors les opinions et les ramener à l'unité ?

J'ajoute, personne ne force le juge à fausser son serment ; si la demande est simple et sans conclusions subsidiaires ; il peut ou condamner ou renvoyer simplement le défendeur. En le

(41) La mine, monnoie d'Athènes, valoit environ 90 liv. tournois.

renvoyant

renvoyant de la demande, il ne juge pas qu'il n'est rien dû ; mais qu'il n'est pas dû vingt mines (42). Il n'y auroit parjure que dans le cas où, pensant en son ame et conscience que les vingt mines ne sont pas dues, il condamneroit néanmoins à les payer.

3°. Quant aux récompenses et aux honneurs pour les inventeurs de choses utiles à la patrie, cela est bon à dire, mais dangereux à décréter. De telles lois pourroient ouvrir la porte aux accusations frauduleuses, et même aux machinations contre l'État.

A propos de quoi l'on demande s'il est expédition ou nuisible à l'État de changer son ancienne constitution, lorsqu'on croit en avoir trouvé une meilleure. Il n'est pas aisé d'adhérer tout de suite à une pareille institution, s'il n'est pas expédition de changer les lois. Il peut arriver que des gens à systèmes, proposent,

(42) La plus-pétition étoit aussi dans les premiers temps, à Rome, une raison pour débouter de la demande. *Inst. Liv. IV, tit. 6, §. 33*, mais cette absurde rigueur a été corrigée. Qui demande le plus, demande aussi le moins y contenu ; et en refusant aussi le plus qui n'est pas dû, rien n'empêche d'accorder le moins qui est dû.

comme un bien général, l'abrogation des lois et la refonte totale du système de gouvernement.

Puisque nous sommes tombés sur cette matière, il sera bon de nous y arrêter un moment; elle est, comme nous l'avons déjà dit, susceptible de controverse. Le changement peut paroître avantageux. Les autres sciences s'en sont bien trouvées; la médecine, par exemple, la gymnastique et tous les arts et talens ont gagné à réformer leurs vieilles maximes. La politique tenant donc un rang entre les sciences, il semble qu'elle peut aussi subir la même réforme. Dans le fait, les anciens Etats ont bien changé de face. Quoi de plus chétif et de plus grossier que leurs lois et leurs mœurs primitives, même celles des Grecs, qui jadis marchoient bardés de fer et de sabres, et faisoient trafic entr'eux de leurs femmes? Quoi de plus pauvre et de plus imbécille que leur jurisprudence, comme à Cumes où, pour condamner à mort un homme accusé de meurtre, il suffisoit que l'accusateur produisît plusieurs témoins pris dans sa propre famille?

D'ailleurs ce qu'on cherche partout, ce n'est pas si la chose vient de nos ancêtres; mais si elle est bonne. Il est fort probable que les premiers hommes, soit ceux sortis du sein de la

terre (43), soit ceux échappés à la calamité générale de l'espèce humaine, étoient aussi brutes que le vulgaire d'à-présent, et tels qu'on représente les fils de la terre; ce seroit donc une extravagance de s'en tenir à leurs décrets.

Les lois écrites ne doivent pas plus avoir le privilége de l'immutabilité. En matière de constitution, comme en toute autre affaire, il est impossible que tout soit exactement rédigé par écrit; on ne peut écrire que des généralités. Les actions au contraire roulement uniquement sur des objets et des circonstances particulières qui peuvent montrer l'imperfection des lois et la nécessité d'y faire des changemens.

Mais si l'on considère ces changemens sous un autre point de vue, on sera effrayé des périls de l'entreprise; il n'y a presque rien à gagner, il y a au contraire beaucoup à perdre aux secousses fréquentes qu'on donne à l'Etat. Il vaut infiniment mieux fermer les yeux sur les bavures des législateurs et du Gouvernement. Le plus grand mal, c'est d'ôter la force aux lois, et d'accoutumer le peuple à désobéir (44).

(43) ARISTOT. *De Gener. anim.* L. III, et PLAT. *Menex.*

(44) Une des plus dangereuses maladies épidémiques

L'exemple tiré des arts est une illusion. Il y a bien de la différence entre la réforme des arts et le changement de constitution. La loi n'a par elle-même aucune force pour se faire obéir; elle tire toute sa force du respect et de l'obéissance même qui devient habitude, et ne s'affermi que par un long espace de temps. C'est donc ôter aux lois cet avantage, et les énervier entièrement que d'en changer facilement pour y en substituer de nouvelles.

Quand même il y auroit des changemens à faire, c'est encore une question si tout Etat comporte ces changemens, si c'est en total ou en partie qu'il convient de les hasarder, et si cela doit être permis au premier venu, ou seulement à certains personnages; car il y a dans tout cela de grandes distinctions à faire. Laissons - là cette question quant à-présent: elle trouvera mieux sa place ailleurs.

des Etats, c'est la démangeaison de redresser les lois, parce qu'êtant suspendues, elles laissent les peuples dans une espèce d'anarchie. Frappé de ce désordre, Zaleucus vouloit qu'on ne pût proposer de nouvelles constitutions, ni de nouvelles lois, que la corde au cou, pour qu'on étranglât sur le champ l'auteur de la motion, si elle étoit jugée injuste, ou même moins bonne que la loi existante. *Stob. Serm. 42.*

CHAPITRE IX.

Constitution des Lacédémoniens (45).

Il y a deux choses à considérer dans la forme de Gouvernement des Lacédémoniens, dans celle des Crétois (46) et dans presque toutes les autres; 1^o. si elles sont intrinsèquement bien ou mal constituées et selon les bons principes; 2^o. si l'on y a pris, ou non, les mesures convenables au but qu'on s'y est proposé.

§. I. C'est un principe que tout Etat bien policé doit être sans inquiétude sur le compte

(45) Avant de passer outre, il sera bon de lire dans Plutarque les Vies de Lycurgue, Lysandre, Agésilas, Agis et Cléomène, et ses Propos notables des Lacédémoniens; ainsi que le Traité de Xénophon sur la république de Sparte, pour connoître la constitution de ce peuple, et les changemens qui y sont survenus. Voyez aussi dans Platon le *premier Alcibiade*.

(46) Les Crétois ayant servi de modèle à Lycurgue, leurs lois, qui sont au chapitre X, auroient dû précéder le chapitre IX.

des gens qu'on appelle nécessaires ; c'est-à-dire domestiques et mercenaires. Mais comment se procurer cette sécurité ? C'est ce qu'il n'est pas aisé de concevoir.

Les Thessaliens ont éprouvé de fréquentes insurrections de leurs Pénestes (47), et les Lacédémoniens de leurs Ilotes (48), qui semblent épier sans cesse tout ce qui peut arriver

(47) Voyez, sur les Pénestes, la note 18, du chap. V, de ce Livre.

(48) Voyez sur les Ilotes, Athénée, L. XI, et Isocrate. Quoiqu'originirement domptés par les armes, ce n'étoient pas des serfs de la condition infime, comme ceux qui servent à table, qui habillent et déshabillent leurs maîtres, ou qui balaient la maison. C'étoient des espèces de Censitaires, comme les Pénestes, et nos gens de campagne, chargés de la culture des terres, sous une redevance annuelle. On les qualifioit de *περιττοί*, c'est-à-dire, habitans d'alentour, ou du terroir adjacent aux villes. Ils arrivoient à la liberté, et même au grade de citoyens, par des services importans ; et cela se faisoit avec pompe. Mais en admettant le cens que leur imposèrent, sur leurs anciennes possessions, les Doriens qui les subjuguèrent, au lieu de la Cryptie ou chasse nocturne pour les tuer, quand ils étoient suspects, n'étoit-il pas plus simple de résilier leur acensement et d'acculer à d'autres ?

de fâcheux à leurs maîtres. Jamais au contraire il n'est arrivé pareil soulèvement chez les Crétos ; sans doute parce qu'il n'est pas de l'intérêt des Etats voisins, qui ont aussi leurs esclaves, de favoriser les rebelles, lors même que ces Etats sont en guerre, de peur qu'il ne leur en arrive autant. Dès le commencement les Lacédémoniens eurent pour ennemis tous leurs voisins, ceux d'Argos, ceux de Messénie, et les Arcadiens. Les Thessaliens eurent de même des guerres à soutenir contre les Achéens, les Perrhèbes et les Magnésiens ; ce qui donna lieu aux révoltes de leur Pénestes.

N'y eût-il d'autre considération que cette malveillance, il n'est pas aisé de se décider sur la conduite à tenir avec de pareils gens. Si l'on a pour eux trop de ménagement, ils deviennent insolens et s'égalent à leurs maîtres ; si on est rigide, ils conspirent et trahissent. Puis donc que les Lacédémoniens ont ces dangers à craindre de la part de leurs Ilotes, il est clair qu'ils n'ont pas pris à leur égard d'assez bonnes mesures (49).

(49) L'homme étant (dit Platon, *de Leg. L. VI.*) un animal difficile à manier, et se prêtant avec une

§. II. L'insouciance sur la conduite des femmes n'est pas moins nuisible à la prospérité de l'État qu'au bonheur des villes. L'homme et la femme faisant partie de chaque famille, l'État est censé partagé en deux, moitié hommes, moitié femmes; d'où il suit que tout État où les femmes sont mal moriginées, est à moitié dissous (50). C'est ce qui est arrivé à Lacédémone. Lycurgue, qui vouloit endurcir son peuple à tous les travaux pénibles, n'a songé qu'aux hommes et n'a tenu aucun compte des femmes. Elles s'y livrent à tous les excès de l'intempérance et de la dissolution; de sorte que dans un pareil État il faut nécessairement que

peine infinie à la servitude, quoique introduite par nécessité, l'esclave est un meuble bien embarrassant. L'expérience l'a fait voir plus d'une fois. Les fréquentes révoltes arrivées chez les Messéniens et autres peuples, le prouvent évidemment. Je ne vois que deux expédiens: le premier, de ne point avoir d'esclaves d'une seule et même nation; le deuxième, de n'avoir jamais envers eux des manières hautaines et méprisantes, mais point de familiarité, ni avec ceux du sexe masculin, ni avec ceux du sexe féminin.

(50) Plus d'à-moitié, à cause de leur influence sur les mœurs de l'autre sexe.

les richesses soient en honneur, surtout lorsque les femmes y dominent, comme cela arrive chez la plupart des nations guerrières, excepté les Celtes et avec eux ceux des peuples chez qui l'amour des garçons est publiquement en usage. Ce n'est pas sans raison que la fable associe Mars à Vénus; car tous les peuples guerriers sont adonnés soit à l'amour des garçons, soit à l'amour des femmes. Ce mal s'est manifesté encore plus à Lacédémone où, dès l'origine, les femmes se sont mêlées de tout. Car qu'importe que les femmes commandent ou que ceux qui commandent soient gouvernés par les femmes? Cela revient au même.

Au lieu que l'audace ne sert à rien dans les affaires ordinaires, si ce n'est à la guerre; celle des femmes Lacédémoniennes n'a fait qu'y nuire, comme on le vit dans le temps de l'invasion des Thébains, où, loin de mieux servir que les femmes des autres pays, elles apportèrent plus de trouble que les ennemis eux-mêmes (51).

(51) Elles avoient irrité les Thébains par leurs bravades. Mais quand Epaminondas eut battu leurs maris et mis le siège devant leur ville, elles jetèrent la consternation partout par leurs misérables lamentations.

Quelle peut avoir été la cause de cette excessive liberté que les Lacédémoniens ont laissée à leurs femmes? Sans doute la nécessité où ils furent de s'absenter longtemps de chez eux pendant leurs guerres contre ceux d'Argos, d'Arcadie et de Messénie (52). Après la paix, ils se trouvèrent tout préparés au maintien de leur constitution militaire; genre de vie qui donne carrière à de grandes vertus.

On dit que Lycurgue ayant essayé d'assujétir les femmes à ses lois, mais que leur résistance lui fit abandonner cette entreprise (53). De-là

(52) Leurs filles ayant été violées en pèlerinage par de jeunes Messéniens, ils s'étoient liés par le serment téméraire de ne retourner chez eux qu'après la victoire. La victoire tardant trop, dans l'intervalle ils envoyèrent des galans à leurs femmes: de-là les Parthéniens. Cette première guerre, commencée l'an 743 avant J.-C., dura dix-neuf ans. Voyez Justin, L. III.

(53) Plutarque reprend ici mal à propos Aristote. « Il n'est pas au pouvoir des filles de Sparte (dit Pelée) dans l'Andromaque d'Euripide) d'être sages quand elles le voudroient. Elles sortent avec des jupes entrouvertes qui laissent voir leurs cuisses. Elles vont avec les jeunes gens de l'autre sexe, courrent et luttent avec eux. Peuvent-elles n'être pas dans la suite des femmes débauchées? Toute l'antiquité a blâmé sur ce point les lois de Lycurgue.

tout le désordre qui a suivi. Notre intention n'est nullement de décider qui sont ceux qu'il faut excuser ou non; c'est d'examiner ce qui est bien ou mal établi. Si les femmes sont indisciplinées, c'est, je le répète, non seulement une indécence pour l'Etat, mais un germe d'avarice et de corruption.

§. III. Un autre vice à remarquer, c'est l'inégalité des possessions (54); les uns sont fort

(54) La critique d'Aristote ne tombe point ici sur la constitution primitive, mais sur les écarts postérieurs. Lycurgue commença par changer le gouvernement qui inclinoit tantôt à la tyrannie, tantôt à la démocratie, suivant les caprices des rois ou du peuple. 1°. Il institua un sénat, composé de vingt-huit Gérontes âgés de soixante ans au moins, pour balancer les deux pouvoirs extrêmes, celui des rois, en se rangeant du côté du peuple, lorsqu'ils entreprenaient quelque chose d'injuste, celui du peuple, en se rangeant du côté des rois, lorsque les rois entendoient mieux l'intérêt du peuple, que le peuple lui-même. 2°. La deuxième de ses mesures, fut le partage nouveau des terres. Pour bannir de l'Etat les richesses et la pauvreté, qui en sont la principale peste, il eut le talent de persuader à la plupart des riches, qui possédoient à eux seuls presque tout le pays, de remettre leurs immeubles en commun, et les partagea, comme entre frères, en trente-neuf mille portions égales, pro-

riches, les autres n'ont presque rien. Tout le pays appartient à un petit nombre de citoyens. La faute en est dans la loi : elle regarde bien comme peu honorable d'acheter et de vendre des immeubles ; et en cela peut-être

duisant chacune quatre-vingt-deux mesures d'orge, dont soixante-dix pour le mari chargé de la nourriture des enfans et des esclaves, et douze pour la femme, avec la quantité d'huile et de vin nécessaire à chaque ménage. De ces trente-neuf mille, il en assigna neuf mille aux Spartiates, et trente mille aux gens de la campagne ; portions qui, après la mort des père et mère, passoient à l'aîné seul, grevé, sans doute, de la nourriture et de l'établissement de ses puînés. 3°. Pour tarir la source des corruptions et éteindre la soif des richesses, et avec elle le commerce et les arts superflus, il décria toute monnoie d'or et d'argent. 4°. Il institua les banquets et l'éducation publics. 5°. Il éloigna les étrangers, etc. Le luxe resta banni pendant près de cinq cents ans. Mais Lysandre, à lui seul, rapporta de ses conquêtes une quantité d'or et d'argent qu'il convertit en monnoies. L'éphore Epitadée, pour se venger de son fils, rétablit les aliénations d'immeubles. L'inégalité reparut. C'est de ce dernier état des choses que parle Aristote. Voyez Plutarque dans les Vies d'Agis et de Cléomène. Cette innovation ruina l'égalité des fortunes entre familles, le plus sûr fondement de l'égalité et de la concorde civile.

a-t-elle raison ; mais elle permet à quiconque le veut de donner par testament. Il en résulte les mêmes inconvénients.

La Laconie étant divisée en cinq parties ou tribus, il y en a deux qui ont passé, presque tout entières, aux femmes, par la voie des successions qui leur sont échues, et des grosses dots qui leur ont été données. Il valoit mieux ou prohiber tout-à-fait ces dots, ou ne les permettre que très-modiques ou tout au plus médiocres. A présent il est permis de donner par testament, ou même entre-vifs et sans qu'il soit besoin d'institution d'héritier, tout son bien à qui l'on veut. Il en est résulté que le pays qui pouvoit nourrir quinze cents hommes de cheval et trente mille de pied, n'en nourrit même pas mille en tout. L'expérience a rendu sensible le vice du régime actuel. L'État, réduit à cette disette d'hommes, n'a pu, depuis, se défendre d'aucun échec, ni éviter sa ruine entière.

On dit que, dès le temps des premiers rois, pour remédier à la dépopulation, le droit de cité fut accordé à plusieurs étrangers ; ensorte que, malgré la longue durée des guerres, on ne manqua point d'hommes. On a compté même jusqu'à dix mille Spartiates ; je

ne garantit aucun de ces faits ; mais vrai, ou faux , c'étoit plutôt par le partage égal des possessions territoriales qu'il falloit repeupler l'Etat. La loi qui , pour encourager la fécondité , et multiplier les naissances , exempte de guet et garde quiconque aura trois enfans , et de toutes charges celui qui en aura quatre , va directement contre son but ; plus il naîtra d'enfans , plus il y aura de pauvres.

§. IV. L'éphorie est encore un point mal ordonné (55). Quoique nul autre pouvoir n'ait

(55) Quoique cette magistrature existât avant Lycourgue , chez les Crétois et les Messéniens , il ne l'a pourtant pas fait entrer dans la constitution des Lacédémomiens. Elle n'y a été insérée que cent trente ans après par le roi Théopompe. « Un homme animé de l'esprit » divin limita (dit Platon , *de Leg. III.*) la puissance des rois par celle du sénat. Un autre sauveur » balança heureusement l'autorité des rois et des sénateurs par celle des éphores ». Cléomène , qui les a depuis détruits , donne pour motifs de leur création la nécessité de suppléer les rois , pendant leur absence , pour l'administration de la justice , et les accuse d'avoir usurpé toutes leurs autres fonctions , comme la convocation et la présidence aux assemblées nationales , la censure des rois et des sénateurs , la levée des troupes , la réception des ambassadeurs , etc. Voyez *Euseb.*

de si grandes attributions , c'est du simple peuple que se tirent tous ceux qu'on élève à cette surintendance ; d'où il arrive souvent que les plus pauvres y parviennent , et qu'ensuite l'indigence en fait des ames vénales. On ne l'a que trop éprouvé par le passé ; et cela se voit encore , surtout , dans les repas publics appelés *Andries*.

Plusieurs d'entr'eux , gagnés par argent , se sont prêtés de tout leur pouvoir à la ruine de l'Etat.

Comme leur pouvoir est excessif , et qu'il approche du despotisme , les rois eux - mêmes sont forcés de leur faire la cour : ils ont causé les plus grands maux à l'Etat qui , par leur fait , d'aristocratique est devenu démocratique.

Prépar. Evang. IV , 16. Un des anciens rois de Sparte , de la race des Héraclides , eut deux fils jumeaux , Agis et Euriponte. Il fut décidé que tous deux régneroient ensemble. Les Agides ayant plus de crédit que les Eurypontides , Théopompe , petit-fils de Charilaüs , qui étoit Eurypontide , établit les éphores pour mettre un frein à la puissance des Agides. Depuis , il fut immolé comme prisonnier de guerre dans le temple de Jupiter , avec trois cents Spartiates , par Aristomène , roi des Messéniens.

D'un autre côté, on ne peut nier que cette magistrature n'ait une influence salutaire : le peuple se tient en repos quand il a part à l'exercice de l'autorité suprême. Ainsi, soit que les éphores aient été institués par Lycurgue dès sa première législation, ou qu'ils soient d'institution plus récente, ils n'ont pas été inutiles à la prospérité de la nation.

Quand on veut qu'un Etat soit de longue durée, il convient d'intéresser toutes ses parties à sa conservation, et de la leur faire désirer. Ici les rois y prennent intérêt pour leur prééminence ; les gens de mérite et de naissance, pour entrer au sénat, honneur qui ne s'accorde qu'au plus grand mérite ; et jusqu'au simple peuple, pour l'éphorie à laquelle il est admis, comme tout autre ordre.

Cette dignité est élective ; mais le choix devroit se faire d'une manière un peu moins puérile et plus sensée qu'à-présent (56).

(56) Aristote ne nous dit point en quoi consistoit cette manière puérile. Plutarque supplée à cette omission, en nous apprenant, dans la *Vie de Lycurgue*, que dans cette élection tout se passoit en acclamation du peuple, à chaque aspirant ou candidat dont le tour étoit venu de traverser la place, sous les yeux de l'as-

Une

Une autre absurdité non moins pitoyable, c'est de voir des gens, ramassés au hasard, juger en dernier ressort des plus grandes affaires. Au moins faudroit-il qu'ils eussent un code et qu'ils jugeassent d'après des lois écrites, au lieu de juger, comme ils font, suivant leurs caprices.

La conduite privée des éphores répond mal aux vues de leur institution : elle est fort relâchée ; et tandis qu'ils font bonne chère, ils sont rigides pour les autres, leur font observer une frugalité insoutenable, et les réduisent à se dédommager en secret par des excès de débauche.

§. V. Le sénat n'est pas mieux ordonné. Que ses membres soient gens de mérite, et qu'il faille, pour y être admis, avoir acquis des habitudes vertueuses, on ne niera pas que cela ne soit de quelque importance pour l'Etat. Mais dès qu'ils ont le maniement des plus grands in-

semblée, et que la préférence s'adjugeoit à celui pour qui le comité secret croyoit avoir entendu une plus forte clamour. Ce comité étoit composé d'un certain nombre de personnes choisies, qui se renfermoient dans une maison voisine, d'où elles ne pouvoient voir l'assemblée, ni en être vues, ne devant qu'entendre les clamours.

térêts et des plus grandes affaires, il n'est pas sûr de les en laisser maîtres pendant toute leur vie. L'esprit vieillit comme le corps (57).

C'est encore pis s'ils ont vécu, dès leur jeunesse, de manière à laisser des doutes sur leur probité. Il y en a eu plusieurs parmi eux qui se sont laissé corrompre par présens, et qui se sont fait entr'eux d'amples gratifications des deniers publics. Il seroit donc à propos de les soumettre à rendre compte, sans néanmoins en attribuer la connaissance aux éphores; car, bien que ceux-ci semblent être les censeurs nés de tous les autres magistrats, ce seroit une prérogative exorbitante que d'étendre leur inspection jusque sur le sénat. Nous ne pensons donc pas que ce soit à eux que doit appartenir l'audition des comptes.

L'élection des sénateurs, quant au discernement du mérite, n'est pas plus sérieuse que celle des éphores; d'ailleurs il sied mal de demander (comme c'est l'usage à Lacédémone)

(57) La loi que cite Diodore, L. XIII, n°. 220, qui défend de donner à un même homme deux fois la même fonction, n'est point contraire à la perpétuité des membres du conseil public, et ne regarde que les commandans de la force armée.

une place à laquelle on devroit être appelé par l'estime publique. Quiconque mérite la magistrature doit être magistrat, soit qu'il le veuille ou qu'il ne le veuille pas. Par cette invitation des prétendants, le législateur semble s'être écarté du but de sa constitution, et avoir pris à tâche de rendre ses citoyens ambitieux. C'est à ceux-là qu'il confie les élections de sénateurs; il n'y a que des ambitieux qui puissent venir se proposer eux-mêmes. Or, la plupart des crimes qui se commettent parmi les hommes, ne viennent que d'ambition ou d'avarice.

§. VI. Quant à la royauté, ce n'est pas ici le lieu d'examiner si cette forme de gouvernement est la moins ou la plus avantageuse pour un Etat. Mais le mérite des rois se juge mieux par la vie et les exploits de chacun d'eux que, comme ici, par la noblesse de la race (58). Le

(58) La royauté étoit héréditaire chez les Lacédémoniens, et affectée aux deux branches d'Héraclides qui régnoint avant Lycurgue, et de l'une desquelles il sortoit lui-même. Le nom d'Hercule étoit si cher à la nation, qu'on faisoit jurer aux éphores, en les recevant, de maintenir la famille et l'autorité des rois. De là ce droit de répudier les reines stériles, de surveiller la conduite des fécondes, d'en dégrader les

législateur n'a pas même cru pouvoir rendre les siens bien bons et bien vertueux; il semble plutôt s'en défier comme de gens qui ne le sont pas assez. C'est par la même raison que, dans la politique lacédémonienne, on assocloit en même ambassade des gens ennemis l'un de l'autre; et l'on y a toujours regardé la discorde des rois comme le salut de la république (59).

§. VII. Les Phidities, ou repas publics, n'ont pas été établis sur de bons principes (60): il va-

enfans suspects. Elles sont (dit Platon, dans le Premier Alcibiade) gardées authentiquement par les éphores, afin qu'on soit assuré, autant que faire se peut, qu'elles ne donneront à l'Etat que des Héraclides.

(59) Ce n'étoient (comme l'observent très-bien Polybe, Cornélius Nepos et Plutarque) des rois que de nom et sans souveraineté.

(60) Les tables étoient ordinairement de quinze personnes, dit Plutarque, et chacun fournissoit par mois un boisseau de farine, huit mesures de vin, quinze livres de froment, deux livres et demie de figues, et quelque peu de monnoie pour acheter de la viande. Si quelqu'un avoit été à la chasse ou offert quelque sacrifice, il en envoyoit quelque portion. On n'y étoit reçu que par élection. Les suffrages se donnoient par petites boules de pain dans un vase, rondes si on agréoit, aplatis si l'on refusoit. On y amenoit les enfants comme à une école.

loit mieux que cela se fit, comme en Crète, aux dépens du public. Chez les Lacédémoniens chacun est tenu d'y apporter son écot; et comme il y en a de si pauvres qu'ils ne peuvent fournir à cette dépense, l'intention du législateur, qui a voulu faire de ces repas une école de popularité, se trouve aboutir à l'effet contraire. Ils ne sont rien moins que populaires, dès que les pauvres n'ont pas le moyen de s'y présenter. Ajoutez qu'une des lois fondamentales exclut de toute fonction publique quiconque n'est pas en état de contribuer à ces repas.

§. VIII. On a encore justement blâmé, comme une source de séditions, la loi qui ôte aux rois, quoique chefs de la guerre, le département de la marine, pour le donner à un amiral distinct: c'est avoir constitué, en quelque sorte, une autre royaute.

§. IX. Il n'y a pas jusqu'au principe même d'où part le législateur, qui ne soit blâmable; et Platon ne l'a pas épargné dans son traité des LOIX. Les vertus guerrières, auxquelles se rapporte toute la constitution de Lycurgue, ne font qu'une partie de la vertu intégrale et ne sont bonnes que pour se rendre maître des autres hommes. Aussi les Lacédémoniens se

maintinrent fort bientant qu'ils firent la guerre ; mais quand ils eurent soumis à leur domination tous leurs voisins , ils tombèrent en décadence , ne sachant que faire de leur loisir , et n'ayant rien appris de mieux que leurs exercices militaires (61).

(61) Après la journée de Leuctres (av. J.-C. 372), Epimanoidas , pour les mettre hors d'état de se relever , leur apposta un double épouvantail , d'un côté les Messéniens , qu'ils avoient chassés et qu'il rappela tous , de l'autre la ville de Megapolis , qu'il fit construire en Arcadie. La pauvreté , qui s'étoit accrue en Laconie par les aliénations d'immeubles , y fit cesser tous les exercices honnêtes et libéraux , et y introduisit les arts mécaniques , et avec eux la haine des riches. Du temps d'Aristote , il n'y restoit pas mille Spartiates naturels , et de ceux-là à peine cent qui eussent part à la possession des terres. Tout le reste étoit un amas de gueux exclus des honneurs , qui , en temps de guerre , n'alloient au combat qu'à contre-cœur , et , pendant la paix , étoient à l'affût des occasions de tout bouleverser. Du temps de Strabon , Sparte qui commandoit anciennement à cent villes , n'en avoit plus que trente assez petites dans sa dépendance ; et du temps de Plutarque , la Grèce entière asservie aux Romains , auroit à peine fourni trois mille hommes de guerre.

Polybe (L. 6) et Plutarque justifient Lycurgue , dont le but n'a nullement été d'exciter l'avarice et l'am-

Une autre erreur aussi grave , c'est de croire que les conquêtes sont plutôt le fruit de la vertu que de la méchanceté. Passe pour cela ; mais de croire que ces biens soient préférables à la vertu , c'est se tromper lourdement.

§. X. Enfin , rien de plus mal ordonné que leurs finances : ils n'ont point de trésor public , ni d'argent tout prêt pour les guerres qu'ils sont forcés de soutenir. Les contributions s'y paient fort mal ; les contribuables , possédant la majeure partie du territoire , n'imposent et n'exigent les subsides qu'avec ménagement les uns pour les autres.

Le législateur est donc resté loin du but qu'il se proposoit ; il n'a fait qu'un Etat fort pauvre et des particuliers fort avares (62).

bition des Spartiates , mais seulement leur courage contre quiconque auroit la témérité de les attaquer ou d'attaquer la Grèce. La preuve qu'il préféroit la paix à la guerre , c'est qu'il institua , de concert avec Iphitus , la suspension d'armes pendant les jeux olympiques , et autres jeux consacrés par la religion , trêve qui fut observée depuis dans toute la Grèce. D'ailleurs , s'il eût eu l'ambition des conquêtes , se seroit-il dénué d'argent , qui est le nerf de la guerre ?

(62) Platon en donne une toute autre idée. Il n'y a , dit-il , dans son *premier Alcibiade* , aucune comparaison

Tels sont à peu près les vices de la constitution lacédémonienne.

de nos Athéniens avec les Lacédémoniens qui sont infinitéimement plus riches, ni des terres de l'Attique avec le territoire de Sparte et celui de Messénie y réuni, qui sont beaucoup plus étendus et meilleurs, et qui nourrissent un nombre infini d'esclaves, outre les Ilotes; notamment les haras et les autres troupeaux qui paissent dans les pâtrages de Messénie. Quant au numéraire, depuis quelques générations, l'argent de toute la Grèce, même celui des Barbares, entre à Lacédémone et n'en sort plus. Elle en a plus à elle seule que toute la Grèce ensemble. Les particuliers y sont plus riches qu'ailleurs, et le roi plus que tous les particuliers. Outre les gros impôts en argent qu'il perçoit dans tous ses Etats, ses sujets lui paient encore des impôts considérables en denrées.

Quant aux qualités des Lacédémoniens, Platon vante leur retenue, leur décence, leur facilité, leur douceur, leur magnanimité, leur bonne contenance dans toutes les situations de la vie, leur valeur, leur fermeté, leur patience dans les travaux, leur noble émulation, et leur amour de la gloire. A son compte, Alcibiade n'étoit qu'un enfant auprès d'eux.

CHAPITRE X.

Constitution des Crétois.

La constitution des Crétois (63) a beaucoup de ressemblance avec la précédente, à quelques articles près : les uns équivalens, les autres

(63) Faite par Minos, vantée par Homère, ainsi que les cent villes que contenoit, dès ce temps-là, l'île de Crète dans une étendue de cent lieues de long, sur quinze dans sa plus grande largeur.

Le législateur des Crétois (dit Ephore dans Strabon, Liv. X.) paroît avoir regardé la liberté comme le plus grand bien pour un Etat : elle seule rend propres les biens à ceux qui les possèdent. Dans l'esclavage on n'a rien à soi, tout est au maître. Elle a besoin, pour sa défense, d'une garde qui fasse cesser toutes les querelles qu'ensantent le luxe et l'avarice. Quand on sait se contenter de peu, on n'envie, on ne hait, et l'on n'insulte point ses semblables.

Minos rassembla les enfans par bandes, et ceux d'âge parfait en chambres ou tables communes fournies aux dépens de l'Etat, pour que les pauvres y fussent traités aussi bien que les riches. Il voulut aussi que, dès l'enfance, on leur apprit à manier les armes et à

moins nettement conçus. Celle de Lacédémone paroît avoir été, comme on l'a dit, copiée d'a-

endurer la fatigue, le froid et le chaud, et les coups; qu'on les exerçât à tirer de l'arc et à danser les armes à la main, pour que le jeu même servît à les disposer au combat; qu'ils fussent vêtus et chaussés à la manière des soldats, et qu'ils regardassent les armes comme le plus honorable présent qu'on pût leur faire; Thalès leur composa une musique du plus grand éclat.

On marioit en même temps tous ceux qui avoient été extraits de la même bande; mais ils n'emmenoient leurs femmes chez eux que quand elles étoient suffisamment instruites du gouvernement d'un ménage. Si elles avoient un frère, leur dot étoit la moitié de la portion fraternelle, c'est-à-dire, le tiers au total.

On faisoit apprendre à écrire aux enfans. Ils apprenoient aussi par cœur leur constitution mise en vers, et quelques airs de musique. Paryenus à l'adolescence, on les menoit au Banquet viril. Ils mangeoient assis à terre, vêtus d'un méchant habit qui étoit de toute saison. Ils servoient à manger à ceux de leur âge et aux hommes.

Chaque chambrée avoit son Pédonome ou gouverneur. On n'enrôloit dans les bandes que des adultes. C'étoient les plus nobles et les plus puissans qui recrutoient, et ils rassembloient le plus de sujets qu'ils pouvoient. C'étoit ordinairement le père de l'embaucheur qui gouvernoit la bande. Il avoit le droit de conduire

près celle de Crète; et la plupart des choses anciennes ne sont pas aussi correctement dessinées que les plus récentes.

La tradition est que Lycurgue abandonna la tutelle du roi Charilaüs pour voyager, et qu'il demeura longtemps en Crète, chez les Lyciens, à cause de leur affinité avec les Lacédémoniens, dont ils sont une ancienne colonie. Cette colonie s'étoit soumise aux lois des anciens habitans, lois dont usent encore à présent les Perièces, ou gens de campagne, telles que Minos les donna dès le commencement à la Crète.

L'île de Crète semble avoir été disposée par la nature pour commander à la Grèce, dont presque tous les peuples habitent les côtes de la mer: elle est située d'une part à peu de distance du Péloponèse; d'autre part, elle touche à l'Asie, en prenant par Triope et Rhodes.

sa troupe à la chasse et à la course, et de punir les refusans.

Quant au gouvernement de l'Etat, ils avoient dix archontes et un sénat qui leur servoit de conseil, et où l'on n'étoit admis qu'après avoir passé par l'office de Cosmes.

C'est à la faveur de cette position que Minos se rendit maître de la mer, et réduisit presque toutes les autres îles sous son obéissance, ou les peupla de ses colonies. Il songeait aussi à s'emparer de la Sicile, lorsqu'il mourut près de Camique.

La ressemblance des deux constitutions, celle de Crète et celle de Lacédémone, est sensible. 1^o. Les Ilotes labourent pour les Lacédémoniens, comme les *Perièces* pour les Crétois; 2^o. les deux peuples ont les mêmes repas publics, repas que les Lacédémoniens appellent à présent *Phidities*, mais qu'ils appeloient jadis, comme les Crétois, *Andries*; preuve qu'ils ont emprunté de-là cet usage: 3^o. la division des pouvoirs y est à peu près la même. Ce qu'on appelle *Ephores* à Lacédémone, s'appelle *Cosmes* en Crète, avec cette seule différence qu'ils ne sont que cinq à Lacédémone, et qu'ils sont dix en Crète. Ce sont les mêmes sénateurs. Les Crétois avoient auparavant des rois; ils ont depuis supprimé la royauté, et ont remis aux cosmes le commandement des armées; 4^o. l'assemblée nationale est ouverte à tous les particuliers, mais son influence se borne à ratifier ou rejeter les décrets des sénateurs et des cosmes.

La différence, c'est que, 1^o. les repas publics sont mieux ordonnés en Crète qu'à Lacédémone. Ici, chacun y apporte son contingent suivant le tarif; faute de quoi il est, comme on l'a déjà dit, exclu des honneurs: en Crète, au contraire, le repas est plus civique; 2^o. de tous les fruits et bestiaux que les *Perièces* fournissent, provenant soit des fonds publics qu'ils exploitent, soit des redevances particulières, il se fait deux parts, l'une destinée aux frais du culte et autres dépenses publiques, l'autre aux repas communs; en sorte que tous, hommes, femmes et enfans, sont nourris aux dépens du public. Pour nourrir tant de monde le législateur a fait grand fonds, d'abord sur la sobriété, comme utile à la santé; ensuite sur le divorce des femmes, pour qu'elles fissent moins d'enfans; puis sur la dissolution des hommes entr'eux, ressource que la loi tolère et sur quoi nous nous expliquerons ailleurs (64). Du moins est-il certain que la Crète l'emporte sur Lacédémone par ses repas publics.

Mais son institution des cosmes est beaucoup plus mauvaise que celle des éphores. Les

(64) Voyez ci-après, Liv. VII, ch. 17.

vices de l'une se retrouvent dans l'autre ; mais celle des cosmes n'a pas l'avantage de l'éphorie. A Lacédémone, le peuple qui choisit les éphores, a en outre la faculté de les tirer d'où bon lui semble, par conséquent de sa propre classe comme de toutes les autres ; ce qui lui donne un intérêt à la conservation de l'Etat ; en Crète, au contraire, les cosmes se tirent, non de toutes les classes, mais de certaines familles ; et les sénateurs, de ceux qui ont été cosmes, sénateurs desquels on peut dire tout ce qu'on a dit de ceux de Lacédémone. La dispense de rendre compte et la perpétuité sont des prérogatives fort au-dessus de leur mérite. Le défaut de lois qui puissent leur servir de règles pour juger, et l'arbitraire de leurs jugemens, ne laissent aucune sûreté à leurs justiciables.

De ce que le peuple, qui est exclu de cette magistrature, ne paroît pas s'en émouvoir, ce n'est pas une preuve qu'elle soit bien constituée ; c'est qu'elle n'offre aucun émolument à sa cupidité. Demeurant dans une île, les cosmes sont plus éloignés de ceux qui pourroient les suborner par présens comme on suborne les éphores (65). Le remède à la subornation est

(65) Cette considération ne seroit pas concluante

d'ailleurs fort propre à dégoûter du poste : c'est un remède déraisonnable, incivil et plein de violence. On chasse les cosmes sans forme de procès, et pour l'ordinaire par insurrection d'autres cosmes ou de particuliers ameutés. Toute la grace qu'on leur fait, c'est de leur laisser, avant l'expulsion, la faculté de se démettre. Il seroit mieux, sans doute, que cela se fît en vertu de la loi et non par caprice, les volontés particulières ne pouvant jamais être une règle bien sûre.

Le pire de tous les maux qu'entraînent ces destitutions fréquentes, c'est de ne pouvoir

sans la diversité du régime intérieur. Il n'y avoit pas non plus à Lacédémone grand principe extérieur de corruption, si l'on excepte l'époque et l'or des Perses. Mais il y en avoit un très-intérieur et très-actif dans les assemblées, sinon dans celles particulières aux Spartiates ou habitans de la capitale, qui avoient le privilége de régler seuls les objets de religion et de législation, au moins dans les assemblées générales où il s'agissoit de guerre et de contributions, de paix et d'alliance avec les nations étrangères, et où toutes les villes de Laco-nie envoyoient leurs députés et leurs présens. En Crète, au contraire, toutes les villes formoient autant de républiques rivales et confédérées, qui avoient chacune leurs cosmes et leur sénat.

alors obtenir justice contre les personnes puissantes ; ce qui , malgré les apparences , démontre plutôt un Etat despotique qu'une vraie république. Leur usage est , lorsqu'ils sont actionnés ou condamnés , de se faire un parti dans le peuple et parmi leurs amis , et de mettre à la tête un chef auquel ils déferent l'autorité suprême ; après quoi ils bouleversent tout et se livrent des combats. N'est - ce pas là dissoudre la société civile dans l'intervalle , et ne seroit-elle pas en danger de périr pour toujours , s'il y avoit à l'entour quelque puissance en état et dans l'intention de s'en emparer ? Heureusement l'Etat est défendu par la nature des lieux et la difficulté de son accès qui ne permet pas d'y faire des irruptions subites. Voilà pourquoi les Perièces restent dans l'obéissance , tandis que les Ilotes ne cessent de se révolter (66).

(66) Dans les fêtes de Mercure dit (Athénée L. XIV) les maîtres servent à table leurs esclaves , en mémoire de l'égalité primitive , et pour se mettre en garde contre la dureté et la hauteur. Ce que les Romains ont imité dans leurs Saturnales ; c'est une des causes qui ont fait durer le gouvernement de Crète jusqu'au temps de Platon , c'est-à-dire , plus de neuf cents ans. Voyez son Dialogue , intitulé *Minos*.

Les

Les Crétois n'ont d'ailleurs aucune communication hors de leur île.

Rien ne prouve mieux la faiblesse de leur constitution que la guerre extérieure qui leur est survenue depuis peu (67).

Voilà ce que nous avions à dire de leur forme de gouvernement.

(67) C'est apparemment la guerre dont parle Strabon , Liv. X , qu'ils s'attirèrent , par leurs pirateries , de la part des Ciliciens qui vinrent châtier ces corsaires , par le ravage de toute la Crète.

CHAPITRE XI.

Constitution des Carthaginois.

LES Carthaginois paroissent aussi très-bien policés. Leur république l'emporte, à bien des égards, sur celles des autres peuples, et se rapproche en quelques points de celle des Lacédémoneiens; car il y a trois républiques qui ont beaucoup de ressemblance entr'elles et de différence d'avec les autres: celle de Crète, celle de Lacédémone et celle de Carthage. La constitution de celle-ci est en général sagement ordonnée. La pierre de touche d'une bonne constitution, c'est la persévérance volontaire et libre du peuple dans l'ordre établi, sans qu'il y soit jamais survenu ni sédition remarquable de sa part, ni oppression de la part de ceux qui le gouvernent.

La république de Carthage a de commun avec celle de Lacédémone: 1^o. ce qu'on appelle dans celle-ci Phidities, ou repas publics entre gens de même ordre; 2^o. son *Centumvirat*, qui répond au collège des éphores,

sinon qu'il est composé de cent quatre membres, et mieux choisis; c'est-à-dire choisis non au hasard et dans le vulgaire, mais parmi ce qu'il y a de plus éminent en mérite; 3^o. ses rois (68), et son sénat, comme à Lacédémone, et même beaucoup mieux, Carthage ne s'étant pas fait une loi de prendre ses rois, ni de la même race ni d'une race différente, mais parmi ce qui se trouvera de mieux, et regardant plus au mérite qu'à l'âge. Rien de plus nuisible à l'Etat que des gens sans mérite à qui l'on en confie les plus grands intérêts: Lacédémone ne l'a que trop éprouvé.

La plupart des articles que nous avons repris, comme s'écartant des principes de toute bonne constitution, sont communs à toutes les trois républiques; mais quoiqu'elles aient toutes un air d'aristocratie ou de république, elles penchent, à certains égards, un peu plus vers la démocratie, et à d'autres, vers l'oligarchie.

A Carthage, il est au pouvoir des rois et du sénat de rapporter, ou non, leurs délibérations devant le peuple; car, s'ils sont d'accord, elles

(68) Ou Suffetes: ils étoient annuels, dit CORN. NEP. in Annib. c. 7.

font loi (69) : mais s'ils sont d'avis différent, c'est au peuple de décider. Non seulement il est maître de n'approuver ni l'une ni l'autre opinion des rois ou du sénat, mais même de prononcer tout autrement, après une discussion dans laquelle le premier venu peut demander la parole et combattre les opinions soumises à l'examen; ce qui tient de la démocratie et n'est en usage dans aucune des deux autres républiques.

L'oligarchie s'y montre aussi ; 1°. en ce que c'est par les rois et le sénat que se choisissent les membres du *quinqvevirat* ; 2°. en ce qu'il choisit à son tour les *centumvirs*, compagnie aussi très-éminente ; 3°. en ce que le pouvoir de ces *quinqvevirs* dure plus longtemps que les autres, commençant dès l'instant de la nomination, continuant même après le temps prescrit.

L'aristocratie n'y paroît qu'en ce que les magistrats n'y sont point salariés, ni tirés au sort,

(69) Voyez dans Polybe, L. VI et XV, avec quel soin on ramenoit les opinions à l'unité, pour éviter le peuple, et quelles furent les conséquences de son im- mixtion, quand l'opulence l'eut rendu insolent.

et en ce qu'ils ne se partagent pas, comme à Lacédémone, pour juger les diverses causes ; mais que tous connoissent de toutes et prononcent (70). Elle dégénère pourtant elle-même

(70) Rien n'est plus intéressant que ce qu'Aristote dit du gouvernement de Carthage, puisque les malheurs, qu'il prévit avec sagacité, se trouvent décrits dans l'histoire, ses pressentimens s'étant exactement réalisés. Deux siècles après le temps où vécut Aristote, voici quel étoit l'ordre judiciaire à Carthage, suivant Tite-Live : *Judicum ordo Carthagine èd tempestate dominabatur, èd maximè quòd iidem perpetui judices erant. Res, fama vitaque omnium in illorum potestate erant. Qui unum ejus ordinis, idem omnes adversos habebat.* C'est-à-dire : « L'ordre judiciaire étoit alors » tyrannique à Carthage, surtout parce que la jurisdiction étoit perpétuelle. Les biens, l'honneur et la vie » de chaque individu étoient au pouvoir de cet ordre. » Quiconque avoit pour ennemi un seul membre, les » avoit tous pour ennemis ».

En racontant les événemens prévus par Aristote, Tite-Live s'exprime comme s'il étoit devant les yeux les propres paroles du philosophe grec : *Vectigalia publica prædæ ac divisui principum quibusdam ac magistratibus erant..... Tum verò isti, quos paverat per aliquot annos publicus peculatus, velut bonis eruptis, non furto eorum manibus extorto, infensi et irati,*

en oligarchie , par l'opinion presque générale où l'on est que ce n'est pas au mérite seul , mais aussi aux richesses , qu'il faut regarder pour l'éligibilité ; car on ne croit pas que le pauvre puisse rester à rien faire , et s'acquitter de sa charge avec désintérêttement. Or , il est aristocratique de n'avoir égard qu'au mérite , et oligarchique de n'élire que suivant l'opulence. La constitution des Carthaginois semble donc former une troisième espèce mixte ; car ils élisent leurs premiers magistrats , même leurs rois et leurs généraux d'armée , par le mérite et par l'opulence.

Cet écart des principes de l'aristocratie doit s'attribuer à l'erreur du législateur , qui devoit dès le commencement , sentir 1^o. qu'il faut que les honnêtes gens soient au - dessus de la tentation du besoin , et lorsqu'ils sont en place , et même lorsqu'ils redeviennent simples particuliers ; 2^o. que , s'il faut avoir égard à la fortune , parce qu'elle procure le loisir , au moins est-il absurde d'admettre la vénalité dans les grandes places , telles que la royauté et le

Romanos in Annibalem instigabant. Liv. XXXIII , ch. 46 et 47.

commandement des armées (71). De pareilles lois font estimer les richesses plus que le mérite , et rendent les citoyens ardents à s'enrichir. Tout ce qui est en estime chez ceux qui gouvernent les autres , s'empare à l'instant de l'opinion publique (72). Or le gouvernement aristocratique est mal assuré dans un pays , dès qu'on n'y honore pas principalement la vertu. Le bon sens fait voir que ceux qui achètent les charges , chercheront à regagner ce qu'il leur en a coûté pour y parvenir. Quelle apparence qu'un homme de mérite soit tenté quand il est pauvre , et qu'un homme sans mérite ne le soit pas quand il s'est mis en dépense ? On ne doit donc donner les charges qu'à ceux qui peuvent les remplir avec honneur ; mais si le législateur se défioit de la pauvreté des honnêtes gens , il

(71) On achetoit , en effet , jusqu'à la royauté dans Carthage.

(72) Cicéron a très - bien développé cette pensée d'Aristote , en disant : *Nec enim tantum mali est peccare principes (quanquam est magnum hoc per se ipsum malum) quantum illud , quod permulti imitatores principum existunt. Nam licet videre , si velis*

devoit au moins pourvoir à ce que ses magistrats fussent en état de renoncer à leurs occupations domestiques , pour vaquer tout entiers aux devoirs de leur place.

C'est encore un abus de souffrir la pluralité des offices dans la même main , cumulation dont on se fait honneur à Carthage. Une fonction n'est jamais mieux remplie que par un homme qui n'en a qu'une ; c'est à quoi le législateur auroit dû penser : on ne doit pas exiger qu'un même homme soit joueur de flûte et cor-donnier.

Quand donc un Etat n'est pas trop petit , il est

explicare memoriam temporum, qualescumque summi civitatis viri fuerunt, talem civitatem fuisse; quæcumque mutatio morum in principibus exstiterit, eamdem in populo secutam. Idque haud paulò est verius quād quod Platoni nostro placet, qui musorum cantibus ait mutatis, mutari civitatum status. Ego autem nobilium vitæ victuque mutato, mores mutari civitatum puto. Quò perniciosius de republica merentur vitiosi principes, quòd non solum vicia concipiunt ipsi, sed ea infundunt in civitatem; neque solum obsunt, quod illi ipsi corrumpuntur, plusque exempla quād peccato nocent. De Legibus, Lib. III.

plus politique et plus populaire d'admettre aux fonctions publiques un plus grand nombre de personnes. Le service , encore une fois , s'en fait mieux et plus promptement ; cela est évident , surtout dans le militaire et dans la marine (73) ; c'est l'unique moyen d'y faire passer tout le monde par les emplois , en sorte que chacun y commande et obéisse à son tour.

Du reste , quoique la république de Carthage penche notablement vers l'oligarchie , elle en esquive fort adroitement les inconvénients , par les colonies de pauvres qu'elle envoie pour faire fortune dans les villes de sa dépendance. Ce remède prolonge la durée de l'Etat ; mais c'est trop compter sur le hasard ; il faut retrancher par la constitution même , toutes les causes de sédition ; s'il survient quelque calamité et que la multitude s'élève contre l'autorité , il n'y a point de lois qui puissent arrêter son audace , ni remédier au désordre.

Voilà ce que j'avois à dire des trois républiques , Lacédémone , Crète et Carthage , qui

(73) Un même officier ne commande pas deux corps , et un même pilote ne gouverne pas deux vaisseaux.

170 POLITIQUE D'ARISTOTE,
ont joui d'une si juste et si universelle approbation (74).

(74) La république de Carthage a duré sept cents ans. Scipion l'ancien, malgré la victoire d'Annibal, la réduisit à devenir tributaire de Rome ; cinquante ans après, Scipion le jeune la détruisit avec sa capitale. Elle avoit, dit Polybe, toujours décliné depuis que le peuple avoit pris trop d'ascendant dans les délibérations. D'ailleurs elle n'avoit que des soldats étrangers et mercenaires, au lieu que les Romains employoient des nationaux parfaitement disciplinés. Enfin les financiers y percevoient les impôts avec une rigueur trop tyrannique.

CHAPITRE XIII.

*Epilogue. §. I. Constitution des Athéniens.
§. II. De quelques Législateurs.*

DE ceux qui ont écrit sur le gouvernement civil, les uns ont toujours mené une vie privée sans avoir aucune part aux affaires publiques ; nous les avons presque tous passés en revue, du moins ceux qui ont laissé quelque écrit digne d'attention (75) ; les autres ont été législateurs, soit dans leur propre patrie, soit ailleurs. De ce nombre, les uns ont été simplement auteurs de lois, les autres, auteurs de constitution : comme Lycurgue (76) et Solon (77). Nous avons assez parlé de la république Lacédémonienne.

(75) Cicéron (*de LEGIB. III.*), y ajoute les disciples de Platon, d'abord Aristote, puis Héraclide de Pont ; ensuite les disciples d'Aristote, tels que Théophraste, Dicéarque et Démétrius de Phalère.

(76) Pour les Lacédémoniens.

(77) Pour les Athéniens.

§. I. *Constitution des Athéniens (78).*

Quelques-uns mettent Solon au nombre des bons législateurs, comme ayant détruit l'oligarchie très-immodérée des Athéniens, déli-

(78) Avant de lire Aristote sur ce sujet, il seroit bon de voir dans Héraclide de Pont, l'ancien et primitif gouvernement des Athéniens, et dans Plutarque les Vies de Thésée, Solon, Cimon, Périclès, Alcibiade, etc.

Les Athéniens (dit Héraclide) eurent d'abord des rois..... On secoua le joug de ceux-ci à cause de leur luxe.

Nous ne connaissons de Cérops, leur premier législateur, que son institution des sacrifices, sa fondation de l'Aréopage et sa division du peuple en quatre tribus, par l'origine et le cantonnement des quatre premières familles. Ces quatre tribus furent depuis augmentées jusqu'à dix.

Thésée, leur second législateur, partagea le peuple en trois classes; les nobles, auxquels il attribua le soin de la religion et les dignités; les laboureurs, portion la plus nécessaire; et les artisans, portion la plus nombreuse.

Il paroît qu'après Codrus, le dernier des rois, ce fut la première de ces trois classes qui exerça la souveraineté par neuf Archontes, d'abord perpétuels, puis décennaux, ensuite annuels, dont l'un (dit encore Héraclide) s'appeloit roi, et avoit l'intendance des

vré le peuple de servitude et établi une démocratie bien tempérée par le mélange des autres

sacrifices et de la guerre, et par-là les deux autorités qui impriment le plus de crainte aux hommes. Ses deux collègues immédiats avoient aussi des fonctions éminentes; mais les six autres, appelés Thesmothètes, formoient ensemble un tribunal.

L'archonte Dracon n'ayant point touché à cette forme de gouvernement dont le peuple étoit las, Solon, un de ses successeurs, quoique noble et descendant de Codrus, fut, à cause de ses talens et de sa sagesse, choisi d'une voix unanime pour donner une nouvelle constitution et de nouvelles lois à sa patrie.

1^o. Par sa constitution il rend au peuple l'exercice de la souveraineté, fixe le siège de ses assemblées dans Athènes; en exclut les étrangers, les infames et les jeunes gens; lui attribue la législation, la paix, la guerre, les alliances, les impôts, le choix des magistrats et l'examen de leurs comptes; prescrit l'âge de cinquante ans pour y opiner le premier, la forme des suffrages par scrutin ou par l'élévation de la main, le nombre de six mille pour faire loi, et pour garantir les assemblées du tumulte et de la séduction, il les subordonne à deux conseils:

L'un de sa création et annuel, composé de quatre cents députés d'âge mur, cent tirés au sort au commencement de chaque année dans chacune des quatre tribus, pour, après examen de vie et de mœurs, prestation de

formes , à peu près telle qu'elle étoit ancienne-
ment (79). Le conseil , ou sénat de l'aréopage ,
est en effet oligarchique (80) ; l'élection des
magistrats , aristocratique (81) , et l'adminis-

serment et installation , préparer les matières , en faire
le rapport et mettre l'assemblée en état d'opiner ; nul
décret ne pouvant être proposé que par ce conseil , ni
avoir force de loi , qu'il n'eût été ratifié par le peuple ;

L'autre , plus ancien et permanent , qui est l'Aréo-
page , pour les rappeler à l'ordre et à la raison , s'ils
s'en étoient écartés ; du reste , sans aucune part à l'ad-
ministration.

2°. Par ses lois , il pourvoit au retranchement des
fainéans et des malfaiteurs , à la juste proportion du
nombre des bouches avec la quantité du comestible et
l'étendue de l'Attique , établissant des colonies , s'il y a
excès , et admettant des étrangers , s'il y a défaut de po-
pulation ; il règle aussi la composition des familles , le
pouvoir des maris sur leurs femmes , des pères sur leurs
enfants , des maîtres sur leurs esclaves , les mariages , l'or-
dre de succéder , l'éducation de la jeunesse , les tutèles
et curatèles , les adoptions , les moyens de concorde entre
voisins , les repas publics , les actions populaires , etc.

(79) Du temps de Thésée.

(80) Il falloit avoir été archonte pour y entrer ; ses
membres étoient à vie , et leur nombre illimité , tout
archonte y passant de droit au sortir de l'archontat.

(81) Des quatre classes en quoi il divise le peuple ,
il exclut la quatrième , qui est celle du bas peuple .

tration de la justice , très-populaire (82) . L'a-
réopage existoit avant lui , et de même le mode
d'élection des magistrats. Il paroît n'avoir que
le mérite de les avoir conservés ; mais c'est
très-certainement lui qui a relevé le peuple ,
en voulant que les juges fussent pris de toutes
les classes.

Aussi lui reproche-t-on d'avoir ruiné lui-
même l'une ou l'autre ou toutes les deux au-
tres parties de sa constitution , en abandonnant
par la troisième , à la voie du sort , la nomina-
tion des juges , et mettant tout le monde sous
leur autorité. Cette innovation n'a pas été plu-
tôt recue , qu'elle a fait naître l'engueance des
démagogues qui , flattant le peuple , comme
on flatte les tyrans , ont réduit l'État à la dé-
mocratie actuelle. Ephialte et Périclès ont
abaissé l'aréopage (83) : c'est le même Périclès

(82) Le peuple connoissoit en dernier ressort de
toute affaire , privée ou publique : ce qui donnoit une
grande ouverture au trafic des suffrages et aux com-
plots judiciaires. Voyez les *Guêpes* d'Aristophane. Il
en étoit de même à Rome : *provocatio ad populum*
etiam a regibus fuit. Sen. Epist. 19.

(83) En lui étant la révision et la censure des décrets ,
pour se venger de n'avoir pu devenir aréopagiste .

qui a fait décréter des salaires aux juges (84). A son imitation, tous les autres démagogues ont accru l'autorité du peuple au point d'amenner cette démocratie dont nous sommes témoins (85).

Il ne paroît pourtant pas qu'elle ait été dans l'intention de Solon; c'est plutôt l'effet du hasard. Le peuple, ayant beaucoup contribué au succès de l'armée navale contre les Perses (86), commença à prendre de la morgue, et à écouter, malgré les sages remontrances de ses magistrats, les avis de ses perfides instigateurs.

Il étoit nécessaire sans doute de donner au peuple, comme a fait Solon, la nomination et la censure des magistrats; sans quoi il eût été esclave, et par conséquent ennemi de l'Etat; mais Solon a voulu en même temps que ce fût parmi les nobles et les riches, ayant cinq cents

(84) Même au simple peuple pour assister aux assemblées; ce qui devint, comme la judicature, un métier lucratif, dont vécurent désormais les sans-culottes de ce temps-là. On leur donnoit 9 sous par jour, moitié de la somme taxée aux députés composant le conseil annuel.

(85) Il en a été victime, ainsi que Socrate et Platon.

(86) Avant J. C. 480.

médimnes

médimnes (87) de revenu, et parmi les Zeugites et les chevaliers qui étoient le troisième ordre, qu'on prît tous les magistrats; et il a totalement exclu de la magistrature, la quatrième classe, qui est celle des *Thètes* ou mercenaires (88).

§. II. *De quelques Législateurs.*

Les autres législateurs mémorables sont Zaleucus pour les Locriens - Epizephyriens, et Charondas de Catane pour ses concitoyens et les villes Chalcidiques qui sont en Italie et en Sicile.

Quelques-uns essaient de faire croire qu'Onomacrite de Locres, est le premier qui ait su faire des lois, et que, venu de sa patrie en Crète, il y essaya ce talent, quoiqu'il n'y fût venu que pour y faire le métier de devin; ils ajoutent qu'il eut pour compagnon, Thalès, dont les disciples furent Lycurgue et Zaleucus,

(87) Ou mesures tant en grain qu'en liquide.

(88) Le peuple, devenu plus fier depuis l'humiliation des Perses, exigea, sinon part à toutes les magistratures, du moins (dit Xénophon) dans celles qui ont des émolumens.

qui eut à son tour Charondas pour disciple ; mais il y a de l'anachronisme dans cette histoire.

Philolaüs (89) Corinthien , de la race des Bacchides , donna aussi des lois aux Thébains ; il se prit de belle passion pour Dioclès , vainqueur aux jeux olympiques qui , détestant l'amour d'Alcyone , sa mère , quitta sa ville et le suivit à Thèbes , où tous deux moururent. On montre encore à présent leurs tombeaux , vis-à-vis l'un de l'autre ; mais tellement que de l'un , on peut voir l'isthme de Corinthe , et non de l'autre : ce qui fut , dit - on , par eux-mêmes ainsi ordonné , surtout par Dioclès , en mémoire de son infortune , pour soustraire le sien aux regards de Corinthe par l'interposition de celui de Philolaüs. Telle fut la cause de leur séjour à Thèbes.

Les lois que Philolaüs a données aux Thébains s'appeloient prolétaires , et frappoient entr'autres choses sur la multitude des enfans. Il a pourvu spécialement , dans le partage des terres , à ce que les patrimoines fussent maintenus en même nombre.

(89) Pythagoricien , contemporain et ami de Socrate. Voyez *Phedon*. Il ne laissa qu'un seul volume , que Platon acheta 400 écus.

Charondas n'a rien de particulier que les peines contre les faux témoins (90) ; il est le premier qui en ait proposé. Du reste il a mis dans ses lois plus de soin et de correction que ne font même les législateurs d'aujourd'hui.

Philolaüs n'a de particulier que l'inégalité des fortunes ; Platon , que la communauté des femmes , des enfans et des biens , et les repas publics des femmes ; sa loi contre l'ivrognerie ; celle pour la sobriété des présidens de festin ; celle qui concerne les exercices militaires et l'usage des deux mains , parce qu'il ne pouvoit souffrir qu'on ne se servît que de l'une , et que l'autre restât inutile.

On trouve aussi quelques lois de Dracon , qu'il ajouta , pour ainsi dire , à la constitution

(90) Il les faisoit promener par les rues la tête couronnée de tamarin , comme étant montés au plus haut degré de l'improbité , espèce de triomphe dont plusieurs ont prévenu l'ignominie par une mort volontaire. Voyez Diod. Sic. L. XII , n. 7. Le mot tamarin , dans l'original , est *μύριξ* , *myrice* , dont Pline dit : *Myricen in italiis quam alii tamaricen vocant , cuius infelicia ligna appellamus. Solitaria circum saxa aquosa , quæ in domum illatæ , difficiles partus fieri produnt , mortesque miseræ.* PLIN. Nat. hist. XII.

180 POLITIQUE D'ARISTOTE;
existante ; elles n'ont de remarquable que l'extrême sévérité des peines.

Pittacus est de même plutôt auteur de lois que fondateur de république. On cite de lui une loi contre les ivrognes, qui porte que leurs rixes, dans l'état d'ivresse, seront punies plus sévèrement que s'ils n'avoient pas bu. Il a moins regardé à la gravité qu'à la fréquence du délit, parce qu'on insulte plus souvent ivre que sobre (91).

Androdamas de Régium a fait aussi des lois pour les Chalcidiens établis en Thrace ; elles roulent sur l'homicide et sur les successions des filles ; mais on en ignore les dispositions.

Je ne m'étendrai pas davantage sur cette matière ; ce que j'ai dit suffit pour faire connoître

(91) Platon et Aristote sont beaucoup plus indulgents sur l'article du vin, que les plus anciens philosophes et législateurs. Athénée (Deipnos. L. X.) nous a conservé une loi de Zaleucus, par laquelle ceux qui buvoient du vin étoient punis très-sévèrement ; elle porte : *ει τις ακπατος ετει, μη παραχαρος ιατρες θεραπειας επεινα, θαρατος η ξημεια* ; c'est-à-dire, « Quiconque boira du vin pur, excepté pour ^{cause} de santé et par ordre du médecin, sera puni de mort ». Cette peine sévère ne se retrouve que dans le code de Mahomet.

les principales constitutions qui ont eu leur règne, et celles qui n'ont été que projetées par les philosophes (92).

(92) Si l'on veut avoir une connoissance plus complète des divers Etats de la Grèce, il n'y a qu'à lire *XENOPHON de Rep. Athen.*, *UBONIS EMMII vetus Graecia*, et *POSTELLIT, SIGONII, THYSIT de Rep. Athen. Thesaur. antiquit. Tom. IV, HERACLIDIS PONTICI de politis Graecorum*, etc. etc.

Voyez aussi, dans Diodore de Sicile, L. XIII, ce qu'il dit des lois que Dioclès fut chargé de faire pour Syracuse, avant J.-C. 413, et qui furent adoptées par plusieurs autres villes.

Quant à Rome, il faut que ce fut encore bien peu de chose du temps d'Aristote, pour qu'il n'ait parlé ni de Romulus et des six rois qui lui ont succédé, ni de la république, de son sénat, de ses consuls et de ses tribuns. Voyez l'*Encyclopédie*, art. *République et Empire romain*, et Polybe VI. — Camille vivoit, lorsqu'Aristote est né ; la prise de Rome par les Gaulois, n'est que de trois ans postérieure.

Le gouvernement le plus équitable et le plus sage qu'aient eu les Romains est celui qu'ils choisirent dès leur première origine, mêlé de monarchie, d'aristocratie et de démocratie, un roi, un sénat, avec la portion d'autorité laissée au peuple, suffisante pour lui assurer sa liberté et ses propriétés.

Romulus, dit Plutarque, ayant achevé sa ville,

choisit, 1^o. toute la jeunesse qui étoit en état de porter les armes, et en composa sa légion ou corps de ses troupes, de 3000 mille hommes de pied et de 300 chevaux; 2^o. cent des principaux et des plus gens de bien d'entre les hommes faits, qu'il nomma patriciens ou fils de gens libres, dont il composa le Sénat; 3^o. il laissa le reste du peuple sans autre fonction que de concourir par son suffrage à la formation des lois, à l'élection des magistrats, à la décision de la paix et de la guerre.... Il le partagea en deux bandes, les riches et les pauvres; usage, dit Denis d'Halicarnasse, dont on voit des vestiges chez les premiers Athéniens et chez les Thessaliens, mais corrigé ici, en ce que les cliens n'étoient pas, comme là, esclaves de leurs patrons, mais de simples courtisans liés par la reconnaissance à leurs bienfaiteurs; ceux-ci faisoient gratuitement pour ceux-là ce que les avocats font pour de l'argent.

La réunion des Sabins avec les Romains par les mariages ratifiés, et l'association de Tatius à Romulus, n'apporta d'autre changement, si ce n'est qu'il y eut deux légions et deux cents sénateurs au lieu de cent, qui conféroient d'abord, chaque bande séparément, puis les deux ensemble, pour ne rien faire que de concert.

POLITIQUE

D'ARISTOTE,

LIVRE TROISIÈME.

PO L I T I Q U E

D'ARISTOTE.

LIVRE TROISIÈME.

MATIÈRE

ET FORME DE LA CITÉ.

CHAPITRE PREMIER.

De la Cité et du Citoyen.

POUR bien connoître la constitution des Etats et leurs espèces , il faut d'abord savoir ce que c'est qu'un Etat (1) ; car on n'est pas toujours

(1) *Civitas est domorum et hominum conjuncta multitudo , cui satis est agri et rei ad benè vivendum et quae uno eodemque imperio continetur.* Voyez ci-après , ch. VII , VIII , IX et X , et Liv. IV , ch. IV .

d'accord si c'est à l'Etat ou à ceux qui le gouvernent, soit comme chefs uniques, soit en société moins nombreuse que le surplus de la cité, qu'il faut imputer certains faits (2); mais l'Etat est constamment le sujet de la politique et du gouvernement; et sa police n'est que l'ordre des habitans qui le composent (3).

Il consiste, comme toute autre totalité, en une multitude de parties: c'est l'universalité des citoyens. Commençons donc par examiner ce qu'on doit entendre par citoyen, et qui l'on peut qualifier de ce nom. C'est une qualité équivoque; et tout le monde n'est pas d'accord sur son application. Tel qui est citoyen dans une démocratie, ne l'est pas dans une oligarchie.

§. I. Il n'est question ici que des citoyens naturels, et non des naturalisés.

1^o. Ce n'est point l'habitation qui constitue le citoyen: les étrangers et les esclaves ne sont point citoyens, et sont habitans.

(2) Cette question est prématurée, et doit être renvoyée à la fin du Liv. V.

(3) *Nihil pulchrius in omni ratione vitae dispositione atque ordine*, etc. Colum. XII, ch. 2.

*Unde ratione, i meruit
vix mire agi obvadetum*

2^o. Ce n'est pas non plus la simple qualité de justiciable ou d'admissible à plaider, soit en demandant, soit en défendant. Il suffit, pour cela, d'être en liaison d'affaire et d'avoir quelque chose à démêler ensemble; et encore y a-t-il beaucoup d'endroits où les étrangers ne sont admis à l'audience des tribunaux qu'en se faisant assister d'un défenseur. Ils ne participent donc alors qu'imparfaitement aux droits de cité.

3^o. Il en est à peu près de même des enfans qui n'ont pas encore l'âge pour être inscrits sur le rôle civil, et des vieillards qui, par leur âge, ont acquis leur congé (4). On ne peut pas

(4) A Athènes, la qualité de citoyen ne s'acquéroit pas de plein droit. Il falloit subir la cérémonie d'un acte solennel. L'inscription civique se faisoit à vingt ans. On n'étoit inscrit que sur attestation de vie et de mœurs, et en jurant de combattre jusqu'au dernier soupir, pour les intérêts de la religion et de l'Etat. Voyez dans *Pollux*, Liv. VIII, ch. 9, et dans *Stobée*, Serm. 41, p. 243, la formule du serment.

Il en est d'une cité comme d'une femme. Il n'y a que les plus infames prostituées qui admettent chez elles indistinctement tout ce qui se présente. Quand les Mégariens offrirent les droits de cité à Alexandre, il

dire simplement que ce soient là des citoyens : ce ne sont que des surnuméraires, les uns en espérance à cause de leur imperfection, les autres au rebut à cause de leur décrépitude. On les appellera comme on voudra. Le nom n'y fait rien, pourvu qu'on nous entende. Nous cherchons ici le citoyen pur et sans restriction ni modification.

4°. A plus forte raison faut-il, sans hésiter, rayer de cette liste les infames et les bannis.

Ce qui constitue proprement le citoyen, sa qualité vraiment caractéristique, c'est le droit de suffrage dans les assemblées et de participation à l'exercice de la puissance publique dans sa patrie.

Il y a deux sortes de pouvoirs ; les uns temporaires, qui ne s'obtiennent que pour un temps, et qu'on ne peut obtenir deux fois de suite ; les autres qui n'ont point de temps fixes

se prit à rire. Mais quand ils lui eurent observé qu'ils n'avaient jamais décerné cet honneur qu'à Hercule, il l'accepta. *PLUT. MOR.* Quand les Athéniens, déshonorés par leurs excès, offrirent les droits de citoyen à Zenon, il les refusa modestement pour ne pas faire injure à sa patrie.

et marqués, comme celui de juger dans les tribunaux ou de voter dans les assemblées.

On objectera peut-être que ceux-ci ne sont pas de vrais pouvoirs, et qu'ils n'ont aucune part au commandement. Mais il seroit ridicule de contester cette dénomination à ce qui prononce sur les intérêts majeurs de l'Etat. Du reste, peu importe ; ce n'est là qu'une question de mot. Nous n'avons point en effet de nom commun sous lequel on puisse ranger la fonction de juge et celle de votant dans les assemblées. Ce sera, si l'on veut, un pouvoir indéfini. Mais ce sera toujours une participation à la puissance publique. Or, nous appelons citoyen quiconque est admis à cette participation, et c'est par elle principalement que nous le distinguons d'avec tout autre habitant.

§. II. Il est bon de remarquer que, dans les affaires dont le sujet est d'espèce différente, sans autre rapport entr'elles, sinon que l'une est la première, l'autre la seconde et ainsi de suite, il n'est absolument rien ou que très-peu de chose de commun. C'est ce qui se remarque dans les formes de gouvernement ; elles sont de différentes espèces, et, les unes primitives, les autres postérieures. Au nombre

de ces dernières doivent être comprises les corrompues et dégénérées, qui sont nécessairement après celles restées saines et entières. Nous déclarerons ci-après en quoi consiste la dégénération. Le citoyen ne peut donc pas être le même dans toutes les formes de gouvernement. C'est surtout dans la démocratie qu'il faut chercher celui dont nous parlons, non qu'il ne puisse se rencontrer aussi dans les autres Etats, mais il ne s'y rencontre pas nécessairement. Dans quelques-uns le peuple n'est rien. On n'y connaît point d'assemblée générale, du moins ordinaire, mais de simples convocations extraordinaires. Tout s'y décide par les divers magistrats, suivant leurs attributions: à Lacédémone, par exemple, les éphores connaissent des contrats; les sénateurs, des homicides; et les autres, d'autres matières. Il en est de même à Carthage où quelques magistrats décident de tout.

La définition du citoyen est donc susceptible de plus ou de moins, suivant le genre de gouvernement (5). Il y en a où le pouvoir

(5) Il falloit donc auparavant expliquer les genres de gouvernement. Voyez ci-après, ch. VII.

des juges et des votans n'est point illimité, mais restreint par sa propre constitution. C'est à tous ou à quelques-uns seulement qu'est accordé le droit de délibérer et de juger, et cela sur toutes les matières, ou sur quelques-unes seulement. Par-là il est aisé de voir à qui convient le nom de citoyen dans chaque pays. Celui-là est citoyen qui, dans le pays qu'il habite, est admissible à la judicature et aux assemblées; et c'est l'universalité de ces sortes de gens, avec la fortune suffisante pour exister par soi-même, qui constitue la cité ou Etat (6).

(6) Voyez ci-après, Liv. VII, ch. 9.

CHAPITRE II.

Doutes sur la qualité de Citoyen.

1^o. L'USAGE est communément de ne donner le nom de citoyen qu'à celui qui est né de deux citoyens. Il ne serviroit de rien que le père le fût, si la mère ne l'est pas. Dans quelques endroits on remonte encore plus haut et jusqu'à deux aïeux, ou à un plus grand nombre de degrés. Sur quoi se présente à l'instant la difficulté de savoir comment seront eux-mêmes citoyens ce troisième et ce quatrième aïeul. Gorgias de Leontium disoit, soit par forme de doute, soit par plaisanterie, que, comme les chaudronniers font des chaudrons, de même les habitans de Larisse fabriquent des Larissiens, et qu'il falloit bien que les Larissiens fabriqués eussent leurs fabricans. D'après notre définition, cela n'a qu'un mot. S'ils participent à la puissance publique, ils seront citoyens. Mais l'autre définition qui exige qu'on soit né d'un citoyen ou d'une

d'une citoyenne exclueroit de ce rang les premiers habitans et les fondateurs même de la cité.

2^o. Il y a plus de doute à l'égard de ceux à qui on accorde le droit de cité dans une révolution, comme fit Clisthènes à Athènes, après l'expulsion des tyrans; car il forma plusieurs tribus nouvelles d'étrangers et même d'esclaves immigrés (7). La question à leur égard n'est pas si ce sont là des citoyens, mais s'ils le sont devenus à juste titre ou non: quoiqu'on puisse aussi douter si ceux-là le sont qui n'ont pas été créés dans la forme légale, ni ayant, ce semble, aucune différence entre illégal et faux citoyen. Il y en a pourtant une bien réelle. Nous voyons en effet des gens parvenir à la magistrature par des voies illégales, et nous ne laissons pas de les appeler magistrats,

(7) Clisthènes, de la maison d'Alcméon, l'une des plus anciennes d'Athènes, auteur de l'Ostracisme, étoit le grand-père de Périclès. L'expulsion des tyrans ou plutôt d'Hippias, dernier des enfans de Pisistrate, date d'avant J.-C., 510 ans. Le nombre des tribus ajoutées aux quatre anciennes, est de six.

mais magistrats non légitimes (8). Le citoyen étant donc caractérisé par l'attribut du pouvoir, (car c'est par la participation à la puissance publique que nous le définissons), rien n'empêche de compter au nombre des citoyens les créatures de Clisthènes.

(8) L'admission n'est pas nulle de plein droit, mais peut être annulée.

CHAPITRE III.

Doute sur la légitimité.

LA question s'ils étoient citoyens ou non, dépend de l'autre question annoncée ci-dessus, si c'est à la cité ou non qu'on doit imputer leur admission. Ce qui n'est pas facile à décider dans le cas où l'Etat passe de l'oligarchie ou de la tyrannie à la démocratie. Car alors le nouvel Etat ne veut ni payer les dettes précédemment contractées, les regardant comme faites, non par la cité, mais par le tyran qui a perçu les deniers ; ni tenir les autres engagements, prétendant que certains Etats ne subsistent que par violence et non pour l'intérêt commun. Si donc le même vice a lieu dans la démocratie, il faudra dire de ses actes ce qu'on dit de ceux de l'oligarchie et de la monarchie absolue ou tyrannique.

CHAPITRE IV.

De l'Identité et de la Diversité d'Etats (9).

LA question proposée (10) nous conduit à décider si la cité, après une révolution telle que celle dont il s'agit ci-dessus, est restée la même, ou si c'en est une autre. Sur cette question, ce qui se présente d'abord à l'esprit, c'est le lieu et les personnes. Il est possible qu'il arrive un démembrément dans le territoire ou une séparation entre les personnes; les unes continuant à demeurer dans le même lieu, les autres se retirant dans un autre.

Au surplus, il n'y a qu'à simplifier la question. Car le mot de cité ayant plusieurs sens, la solution deviendra plus aisée par la distinction.

(9) Ce n'étoit pas ici le lieu de traiter cette matière.
Non erat hic locus.

(10) Savoir, la distinction des Etats qui n'existent que par violence d'avec ceux qui ont pour base l'intérêt commun.

De ce que les personnes habitent le même pays, il ne s'ensuit pas que ce ne soit qu'une seule et même cité. Ce n'est point par les murs qu'il faut en juger; car tout le Péloponèse pouroit être environné d'une même muraille (11). Ce ne seroit pas la première fois que de grands espaces auroient été renfermés de murs. Telle étoit Babylone, et telles sont toutes les grandes villes, qui ont moins l'apparence d'une ville que d'une nation entière. Il y avoit, dit-on, déjà trois jours que celle-là étoit prise, qu'on n'en savoit encore rien dans plusieurs quartiers.

Cette étendue des Etats et des villes trouvera mieux sa place ailleurs; car il appartient aussi à la politique de la déterminer.

C'est encore une question de politique, s'il convient qu'un Etat ne renferme qu'une nation ou qu'il en renferme plusieurs.

C'en est une s'il persiste à être le même, tant qu'il conserve le même genre d'habitans, malgré la mort des uns et la naissance des autres, comme les fleuves et les fontaines dont l'eau s'écoule sans cesse pour faire place à l'eau qui succède.

(11) Sans que la distinction de ses peuples cessât.

C'en est une, si, les personnes restant les mêmes, la cité peut changer.

La cité est une sorte de communauté, c'est l'universalité des citoyens. Si donc la qualité de citoyen varie suivant la forme de gouvernement, ce n'est plus le même Etat quand le gouvernement passe d'une forme à l'autre. C'est ainsi que, les acteurs restant les mêmes, le chœur ne laisse pas de changer, quand du comique il passe au tragique. Il en est de même de tout autre composé ou aggrégation dont la forme change. Restant les mêmes voix et les mêmes instrumens, le chant n'est plus le même, quand il passe du mode dorien au mode phrygien. Cela posé, c'est la forme et non la matière, qui décide si un Etat reste le même, et s'il faut, malgré l'identité des habitans, l'appeler d'un autre nom, ou lui conserver son nom, quoique ses habitans aient changé (12).

(12) Que sera-ce, si elle change de lieu ? Le consul Censorinus, notifiant aux Carthaginois de la part du Sénat romain, l'ordre de raser leur ville et d'en aller bâtrir une autre à quatre-vingt stades de la mer, « ce n'est pas la place, leur dit-il, où vous demeurerez, c'est le peuple qui fait Carthage. »

C'est une autre question, si le changement de forme le dispense de tenir ses engagements (13).

(13) Le peuple qui a contracté, ne laisse pas d'être le même, quoiqu'il se gouverne d'une autre manière et qu'il ait changé d'état, s'il en a changé librement et qu'il soit resté libre.

C H A P I T R E V.

Des Vertus civiles.

LES objets que nous venons de traiter nous conduisent à examiner si ce sont ou non les mêmes vertus qui font l'homme de bien et le bon citoyen. Et puisque cette question en vaut la peine, essayons d'abord de tracer une légère esquisse de celles du citoyen.

1^o. On peut comparer les citoyens aux matelots; ils sont les uns et les autres membres d'une communauté. Or, quoique les matelots aient leurs manœuvres fort différentes, l'un tirant à la rame, l'autre tenant le gouvernail, l'autre dirigeant la proue, l'autre faisant quelqu'autre fonction qui a aussi son nom, il est clair que les fonctions de chacun sont sa vertu propre; et il y en a constamment une qui leur est commune à tous, vu que tous ont pour but la sûreté de la navigation à laquelle ils aspirent et courrent, chacun à sa manière.

De même, quoique les fonctions des ci-

toyens soient dissemblables, tous travaillent à la conservation de leur communauté, c'est-à-dire, au salut de l'Etat. C'est par conséquent à cet intérêt commun que doit se rapporter la vertu du citoyen.

Si donc il y a plusieurs espèces d'Etats ou Républiques, il ne se peut pas que les vertus civiles et le civisme parfait soient les mêmes partout, ni que ce soit la même chose que la vertu absolue, par où nous distinguons les honnêtes gens. Il est évident qu'on peut être bon citoyen, sans avoir des vertus si éminentes.

Néanmoins, pour mieux discuter cette question, il n'y a qu'à se placer dans le meilleur gouvernement possible. On verra que d'un côté il ne peut se faire que l'Etat soit tout entier composé d'hommes si accomplis; que de l'autre, il faut que chacun remplisse de son mieux ses fonctions. C'est en cela que consiste sa vertu propre. Puis donc qu'il est impossible que tous les citoyens se ressemblent, ce ne peut pas être le même genre de vertu qui fasse le bon citoyen et l'homme de bien. Tous doivent être bons citoyens. C'est de là que résulte la bonté intrinsèque de l'Etat. Mais

il n'est pas nécessaire qu'il y ait entre tous égalité de mérite. Le mérite d'un homme de bien et celui d'un bon citoyen sont donc choses distinctes.

D'ailleurs l'Etat est un composé de parties dissemblables, à peu près comme le sont, l'animal composé de l'ame et du corps; l'ame, de raison et de passions; la famille, de l'homme et de la femme; le ménage, du maître et de l'esclave. Il ne se peut donc que, l'Etat embrassant toutes ces parties et tant d'autres d'espèce différente, ce soit le même genre de vertus pour les uns et pour les autres. C'est ainsi que dans une troupe de danseurs il faut plus de talent pour le rôle du coryphée que pour celui de son compagnon. L'inégalité de mérite est donc évidente.

2^o. Mais n'est-il aucun rang où la vertu du bon citoyen se trouve être la même que celle de l'homme de bien? Quand nous parlons d'un bon commandant, nous entendons un homme de sens et d'honneur, nous exigeons surtout de la prudence dans celui qui gouverne. Quelques-uns veulent encore d'autres qualités dans celui qui commande en chef. On le voit par l'éducation des enfans des rois qu'on

élève dans le manège et dans la discipline militaire. *J'en me soucie pas*, leur fait dire Euripide, *des exploits brillans, mais de ceux dont a besoin l'Etat*; ce qui suppose une institution particulière pour les personnes de ce rang. Si, dans les gens en place, c'est le même mérite qui fait l'honnête homme et le bon citoyen, si d'ailleurs la qualité de sujet n'exclut pas celle de citoyen, la vertu civile ne sera pas exactement la même chose que ce qu'on appelle purement et simplement le mérite. Cela ne sera synonyme que dans quelques citoyens, c'est-à-dire, dans ceux qui sont à la tête de l'Etat. Dans toute autre classe ce seront des qualités distinctes.

C'est peut-être ce qui faisoit dire à Jason qu'il étoit affamé de régner, n'ayant pas été élevé dans sa jeunesse à la vie privée.

Il est bon néanmoins de savoir également commander et obéir; et c'est un citoyen très-estimable que celui qui s'acquitte bien de l'un et de l'autre de ces deux rôles. Supposons un honnête homme qui ne sache que bien commander et un citoyen qui sache l'un et l'autre, ils ne seront pas tous deux également estimables. Puis donc que de ces divers rôles,

il faut que l'homme destiné au commandement apprenne l'un, et ses sujets l'autre, il est clair que le citoyen qui participe à tous les deux, doit les apprendre tous deux, et connoître les diverses sortes de commandement (14).

Car il y a d'abord le commandement despota-
tique qui s'exerce sur ce qu'on appelle suppôts
nécessaires. Il n'est pas besoin que celui qui
l'exerce sache faire les œuvres serviles, il suf-
fit qu'il sache en user; c'est à ses suppôts de
savoir l'exécution.

Comme il y a plusieurs sortes de fonctions
serviles, il y a aussi plusieurs sortes d'esclaves;
parmi les gens de servitude, il faut mettre
les manouvriers qui vivent, comme le signifie
leur nom, du travail de leurs mains, et les ar-
tisans qui vaquent aux métiers sordides. Aussi
en certain pays (15), anciennement et ayant

que le peuple fût parvenu à l'extrême licence,
les charges ou puissance publique n'étaient-
elles point communiquées à ces sortes de
gens. Leurs métiers ne conviennent ni à
l'homme honnête, ni à l'homme en place, ni
au bon citoyen, si ce n'est pour son usage per-
sonnel, cas où il est tout à-la-fois maître et ser-
viteur.

Mais il y a une autre sorte de comande-
ment qui a pour sujets les gens libres et de
même condition; c'est ce qu'on appelle gou-

L. II, les Scythes, les Perses, les Lydiens, et presque tous les Barbares, tenoient pour vils les artisans, et même leurs enfans et leur race, et pour nobles ceux qui faisoient profession des armes. C'étoit la même prévention chez tous les peuples polis; d'abord chez les Grecs (Voyez Platon, Rep. L. II et VIII), surtout chez les Lacédémoniens, les Athéniens et les Corinthiens; chez les Egyptiens; chez les Indiens, etc. et de même chez les Romains. *Haec multitudo* (dit Salluste dans son discours à César pour la réforme de l'Etat) *primùm malis moribus imbuta, deindè in artes vitasque varias dispalata, nullo modo inter se congruens, parùm mihi quidem idonea videtur ad capessendam rempu- blicam.* Il n'y a d'aptes aux honneurs que ceux qui ont reçu une éducation libérale.

(14) Gelon, voulant se moquer des Athéniens, ne dit qu'un mot à leurs ambassadeurs: « Vous me pa- » roissez avoir chez vous beaucoup de gens qui savent » commander, et n'en avoir point qui sachent obéir ». Hérod. L. VII.

(15) Aristote entend parler d'Athènes, avant que Périclès l'eût corrompue. Les Thraces, dit Hérodote,

vernement civil, qui ne s'apprend qu'en commençant par obéir. C'est ainsi qu'on apprend, par le service même sous l'hipparque (16), à commander la cavalerie ; et sous le général et les autres officiers d'infanterie, à commander dans les divers grades militaires. C'est même une maxime, en cette matière, qu'il n'est pas possible de bien commander, qu'on n'ait obéi auparavant. Mais ce sont deux divers genres de mérite, et il faut qu'un bon citoyen les acquière tous deux, qu'il sache obéir, et qu'il se mette en état de commander.

Tous deux conviennent aussi à l'homme de bien quoique diversement ; car la tempérance et la justice diffèrent même entre personnes libres, mais dont l'une est supérieure et l'autre inférieure ; par exemple, entre homme et femme. Le courage d'un homme tiendroit de la pusillanimité s'il n'étoit qu'égal à celui d'une femme, et la femme auroit un air gri-vois si elle n'étoit pas plus réservée qu'un homme dans ses discours. Leur administration domestique doit aussi avoir quelque différence,

l'un étant chargé d'acquérir, et l'autre d'épargner et de conserver.

Le mérite spécial de celui qui commande, c'est la prudence. Les autres vertus lui sont communes avec ceux qui obéissent. Ceux-ci n'ont pas besoin de prudence, mais de confiance et de docilité ; ils ne sont que comme les instrumens, ou comme le luthier qui les fabrique ; le commandant est comme le joueur qui s'en sert.

On voit à présent si les qualités de l'homme de bien et du bon citoyen sont les mêmes ou non ; comment elles se ressemblent, et en quoi elles diffèrent.

(16) Chef ou commandant de la cavalerie.

CHAPITRE VI.

A qui faut-il refuser la qualité de Citoyen?

IL reste encore un doute sur la qualité de citoyen. N'y a-t-il de vrais citoyens que ceux qui sont admissibles aux fonctions publiques? ou cette qualité peut-elle convenir aux mercenaires? Si nous les comptons parmi les citoyens, sans leur faire part des honneurs, cette prérogative ne sera plus le caractère distinctif du citoyen; si nous ne les y comptons pas, en quelle classe les rangerons-nous? Ce ne sont ni des étrangers, ni des nouveaux venus. Les mettrons-nous à l'instar? Je n'y vois aucun inconvénient: c'est ainsi que nous excluons du nombre des citoyens les esclaves et les affranchis.

1°. Il ne faut pas croire que tous ceux-là soient citoyens dont la cité ne peut se passer. Nous distinguerons même, pour cette dénomination, entre les enfans et les hommes faits: ceux-ci sont citoyens purement et simplement, ceux-

ceux-là n'en ont que l'expectative, ou ne le sont qu'imparfaitement.

Dans l'ancien temps, chez certains peuples, l'artisan et le mercenaire étoient sur le même pied que l'esclave et l'étranger. C'est encore à présent de même en beaucoup de lieux; et jamais un Etat bien policé ne fera d'un artisan un citoyen. Si c'est-là un citoyen, au moins ne faut-il pas en attendre le civisme dont nous avons parlé: cette vertu ne se rencontre pas partout; elle suppose un homme non seulement libre, mais dont l'existence soit débarrassée du besoin de se vouer aux œuvres serviles. Quelle différence y a-t-il entre les artisans ou autres mercenaires et les esclaves, si ce n'est que ceux-ci appartiennent à un particulier, et ceux-là au public? Pour peu qu'on y fasse attention, cette vérité se fera sentir: le développement ne peut que la rendre plus évidente.

2°. Nous avons déjà dit qu'il y avoit plusieurs sortes de constitution et de gouvernement; il y a donc certainement plusieurs sortes de citoyens, surtout dans la classe de ceux qu'on appelle sujets. Il est telle constitution où l'ou-

vrier et le prolétaire (17) doivent être citoyens; mais il en est d'autres où cela est impossible: dans l'aristocratie, par exemple, s'il en existe, et dans tout autre Etat où les honneurs se donnent au mérite et à la vertu. Les œuvres de la vertu sont impraticables à quiconque mène une vie mécanique et mercenaire.

Dans l'oligarchie, où le bien connu sous le nom de fortune, ouvre l'entrée aux plus grandes places, le menu peuple n'est pas admis dans la classe des citoyens. Mais les artisans n'en sont pas exclus. Ils peuvent s'enrichir, et ils deviennent citoyens quand leur fortune est faite.

A Thèbes le commerce même faisoit obstacle. Il y avoit une loi qui exigeoit qu'on eût fermé boutique et cessé d'étaler depuis dix ans, pour être admissible aux honneurs.

Il est, au contraire, d'autres Etats où la loi attire les étrangers par la perspective du droit de cité, au moins pour leurs *enfans*. Dans cer-

(17) Ce que nous appelons un *gueux*, les Romains (*prosperiore verbo*) l'appeloient prolétaire (*ab officio prolis edendae*) c'est - à - dire, qui n'est bon que pour faire des *enfans*. A. Gell. L. XVI, c. 10.

taines démocraties, par exemple, il suffit, pour être citoyen, d'être né d'une citoyenne.

En d'autres lieux, faute de légitimes citoyens, les bâtards le deviennent. La disette les force d'user de cette ressource. Mais quand la population est parvenue à sa juste quantité, on éconduit peu à peu, d'abord les enfans nés de père ou mère esclaves, puis ceux qui ne tiennent à la patrie que par leurs mères; et l'on n'y reconnoît désormais pour citoyens naturels que ceux qui ont été procréés par deux citoyens.

3^o. Il résulte de tout ceci qu'il y a plusieurs espèces de citoyens; mais que les vrais citoyens sont ceux qui participent aux honneurs. Quand Homère parle d'un fugitif ou d'un vagabond, c'est par l'exclusion des honneurs qu'il le caractérise (18). Quiconque n'y participe pas, est en effet comme un étranger qui ne fait que d'arriver parmi nous.

Si en quelque endroit on fait mystère de cette distinction, en fermant les yeux sur les nouveau-venus qui usurpent la qualité de ci-

(18) Iliad. I.

toyen , c'est pour leur faire illusion et endormir leur malignité.

Ce que nous venons de dire suffit pour distinguer les diverses espèces de citoyens , et le bon citoyen d'avec l'homme de bien , qualités qui ne sont synonymes que dans quelques constitutions , mais qui , dans d'autres , sont distinctes , parce que tel qui est citoyen dans un Etat , ne l'est pas en d'autres , et que dans ceux-ci on ne reconnoît pour tels que les personnes chargées , soit seules , soit en société , de l'intérêt public , et celles qui ont aptitude à cette administration (19).

(19) Aristote s'est encore mieux expliqué , L. V , c. 9 , et L. VI , c. 3 , mais il n'a que laissé entrevoir le principe.

La cité étant composée de société et de territoire , et le territoire étant formé des propriétés de chacun , dont la conservation est l'une des principales fins de l'association , la qualité de citoyen est une qualité mixte , et beaucoup plus réelle que personnelle , réservée aux seuls fondateurs de la cité et à leurs représentans , c'est-à-dire , aux seuls propriétaires du sol , seuls intéressés à sa conservation. Les propriétés sont le vrai gage de l'affection à sa patrie. *Res pecuniaque familiaris* (dit *Jul. Paulus* dans *A. Gell. L. XVI , c. 10.*) ob sidice vice pignorisque est. C'est aussi l'unique fonds de

l'impôt territorial , principale fortune de l'Etat. Les autres habitans ne sont que des êtres accessoires , qui n'ont été originairement admis dans le territoire de la cité , que pour aider et servir ses citoyens moyennant salaire , qui n'y sont maintenus que précairement , et à qui il suffit qu'on fournisse un salaire en échange des travaux ou des ouvrages qu'ils fournissent aux mêmes , sauf à les incorporer quand ils auront pris racine par quelque acquisition. Jusque-là ils n'ont aucun droit au gouvernement civil , ni ne sont admissibles à voter dans aucune assemblée quelle conque ; et pour l'ordinaire il leur manque l'éducation nécessaire à l'esprit pour la discussion , même pour la conception et la droiture nécessaire à la volonté pour la décision des affaires qui s'y traitent.

Au reste , rien n'empêche qu'on ne distingue deux sortes de citoyens , les citoyens naturels et fonciers , et les citoyens honoraires , tels que les étrangers qu'on naturalise , ou les braves gens d'entre le menu peuple qui ont mérité cette marque d'estime , surtout par le service militaire. Mais il faut alors un brevet qui contienne la concession , et l'effet doit être restreint à la simple éligibilité sans pouvoir être électeurs , ni paroître dans les assemblées qu'après invitation.

L'Ecclésiastique (ou maximes de gouvernement) , qui fait partie des livres sapientiaux de la Bible (c. 38 , v. 26 , etc.) , détermine encore mieux qu'Aristote la sphère dans laquelle il faut renfermer les artisans et les journaliers. Après quoi il conclut par dire : *Sine his omnes*

nibus non aedificatur civitas ; sed in ecclesiam non transilient. Ils ne se donneront pas les airs de paroître dans les assemblées. *Super sellam judicis non sedebunt, etc.*

Il faut aussi rayer de la liste civile quiconque s'est déshonoré.

CHAPITRE VII.

Du Gouvernement et de ses espèces.

CE que nous venons de dire conduit naturellement à l'examen de cette question : n'y a-t-il qu'une forme de gouvernement, ou y en a-t-il plusieurs? Et s'il y en a plusieurs, combien et quelles sont-elles? quelles sont leurs différences?

La constitution d'un Etat est la distribution de l'ordre établi entre les divers pouvoirs qui le régissent; ce qui comprend l'autorité suprême et les autorités subalternes (20).

L'autorité suprême est celle qui s'étend à toutes les parties de l'Etat. Si le peuple l'exerce par lui-même, l'Etat est une démocratie. Si

(20) Ces autorités sont (comme on le voit, L. IV, ch. 16.) , 1^o. le conseil général ; 2^o. les magistratures relatives aux objets particuliers qui ont quelque importance ; 3^o. l'ordre judiciaire ; trois sortes d'organes essentiels à toute bonne constitution et gouvernement des sociétés civiles.

ce sont peu de personnes, c'est une oligarchie. Ni l'une ni l'autre n'est ce qu'on appelle proprement république.

Les autres formes en diffèrent encore davantage. Mais avant d'entrer dans le détail, il est bon de se rappeler à quelle fin la société civile a été instituée, et combien il y a de manières de gouverner l'homme et les sociétés humaines.

1^o. L'homme est par sa nature, comme nous l'avons dit dès le commencement, en parlant du gouvernement domestique et de celui des esclaves, un animal fait pour la société civile. Aussi, quand on n'auroit pas besoin les uns des autres, on n'en desireroit pas moins de vivre ensemble. A la vérité, l'intérêt commun nous rassemble aussi, chacun y trouvant le moyen de mieux vivre. Voilà donc notre fin principale, commune à tous et à chacun en particulier. On se rassemble, ne fût-ce que pour mettre sa vie en sûreté. La vie même est une sorte de devoir pour ceux à qui la nature l'a départie; et quand elle n'est pas trop excéenée de misères, c'est un motif suffisant pour rester en société. Elle a même encore des charmes et de la douceur dans cet état de souf-

france, et combien de maux n'endure-t-on pas pour la prolonger!

2^o. Quant aux diverses manières de gouverner et aux différentes espèces de pouvoirs privés, il est aisé, d'après ce que nous avons dit ci-dessus et dans tous nos autres ouvrages, d'en faire la distinction.

Quoique le despotisme soit utile, et à ceux que la nature a condamnés à l'esclavage, et à ceux à qui elle a donné de la supériorité, il tend néanmoins directement à l'utilité du maître et ne rencontre celle de l'esclave que par accident. Du reste, il est inhérent à l'esclave et finit avec lui.

La puissance domestique, c'est-à-dire sur la femme, les enfans et toute la famille, est ou pour l'intérêt des sujets ou pour l'intérêt commun du chef et des membres; par soi-même et directement, pour celui des sujets; comme nous le voyons dans tout autre art, la médecine par exemple, et la gymnastique; par accident, aussi pour l'intérêt du chef. Car rien n'empêche que le maître d'escrime ne profite lui-même de l'exercice qu'il montre aux autres; et de même le pilote, qui est toujours de la

bande des navigateurs. Tous deux envisagent d'abord l'avantage de ceux qui leur sont confiés ; mais étant unis dans l'action, ils participent par accident, l'un à la sûreté de la navigation, l'autre à l'exercice de l'escrime.

3°. A l'égard du gouvernement civil, quand il est constitué sur la base de l'égalité et de l'assimilation des citoyens, chacun trouve bon de ne passer qu'à son tour par les charges. Dans les premiers temps, on n'y entroit, comme cela est naturel, que pour subir à son tour le fardeau commun, et rendre aux autres, par la surveillance et l'administration de l'intérêt public, le service qu'on en avoit reçu soi-même. Maintenant que ces emplois sont lucratifs, et que les fonctionnaires publics sont salariés, tout le monde veut rester en place ou veut y parvenir ; comme si les charges avoient la vertu de guérir le marasme et de rendre l'embonpoint.

Il n'y a de gouvernemens justes et bien constitués que ceux qui tendent au bien commun. Ceux qui se rapportent uniquement à l'intérêt des préposés s'écartent du droit et de l'ordre naturel, et sont despotiques. Or, la cité ou

état civil est une société d'hommes libres. Le despotisme en est le renversement (21).

(21) Tous les arts (dit Platon, *Republic. L. I.*), s'occupent uniquement de l'avantage du sujet sur lequel ils s'exercent ; le but de la médecine est de guérir. S'il en revient un salaire au médecin, ce n'est pas comme médecin, mais comme mercenaire... Le plus grand art, la plus importante fonction, c'est celle de gouverner un Etat. *Ut gubernatori cursus secundus, medico salus, imperatori victoria, sic moderatori reipublicae beata civium vita proposita est, ut opibus firma, copiis locuples, gloriā ampla, virtute honesta sit.* Cic. ad Att. Ep. VIII, 10. C'est donc une bêvue, dans l'*Esprit des Lois*, d'avoir donné place au despotisme dans la division des gouvernemens.

CHAPITRE VIII.

Des espèces de Gouvernemens civils (22).

LA suite de ces notions, c'est de parcourir les diverses espèces de gouvernement civil, et de voir combien il y en a, et quelles sont-elles, en commençant par celles qui sont justes; ce qui nous conduira tout de suite à connoître les excès qui les rendent injustes.

Le gouvernement est l'exercice du pouvoir suprême dans l'Etat. Ce pouvoir ne sauroit être qu'entre les mains ou d'un seul, ou du moindre nombre des personnes, ou du plus grand nombre. Quand le monarque, le petit nombre ou la pluralité ne cherchent que le bonheur général, le gouvernement est nécessairement juste. Mais s'il vise à l'intérêt particulier du monarque ou des autres chefs, c'est un écart. L'intérêt doit être commun à tous, ou s'il ne l'est pas, ce ne sont plus des citoyens.

(22) Voyez ci-après, Liv. IV, c. 3.

Nous appelons *monarchie*, l'Etat où le commandement, dirigé à cet intérêt commun, n'appartient qu'à un seul; *aristocratie*, celui où il est confié à plus d'un, dénomination prise ou de ce que le peu de personnes à qui le commandement est confié, sont choisies entre les plus honnêtes, ou de ce qu'elles n'ont en vue que le plus grand bien de l'Etat et de ses membres; *république*, celui où la multitude gouverne pour l'utilité publique: ce nom est commun à tous les Etats (23).

(23) Mais il se prend ici pour désigner la puissance populaire renfermée dans les bornes de la justice.

Rerum publicarum tria sunt genera, regium, optimatum, populare. Aut enim sub regum sunt potestate, ut Seleucia Parthorum; aut senatus, ut Massilia Gallorum; aut se ipsi regunt, ut Athenienses volebant. Esset quartum genus quod Romani commenti sunt, ut ex his tribus unum efficerent. Nam et regiam potestatem consules habent, et penes senatum publici consilii summa est, et plebs habet suffragiorum potestatem. LUC. AMPELIUS ad calcem hist. FLORI.

« Le plus actif des gouvernemens (dit J.-J. Rousseau, *Contr. Soc.*, Liv. III, c. 2), est celui d'un seul. » L'expédition des affaires devient plus lente à mesure que plus de gens en sont chargés.... C. 6. Tous les

Ces noms sont bien trouvés. Peu d'hommes excellent en mérite. Il est pourtant possible

» ressorts du gouvernement sont dans la même main ;
» point de mouvemens opposés. Le monarque meut
» tout, en paroissant immobile ». Voyez ci-après,
ch. 15.

Tous les gouvernemens peuvent se réduire à deux : celui du moindre nombre, c'est-à-dire, un ou plusieurs ; et celui du plus grand nombre, c'est-à-dire, plus de moitié, ou la totalité.

Dans un gouvernement, la souveraineté est le droit de régler en dernier ressort, soit au-dedans, soit au-dehors, tout ce qu'exige l'intérêt de la société.

1^o. Droit de commander, avec empire et pouvoir de contraindre. 2^o. Droit de défendre et de punir.

§. I. 1^o. Pouvoir législatif, pour que chacun sache ce qu'on retranche à sa liberté naturelle, et ce qu'on lui en laisse.

2^o. Pouvoir coactif, c'est-à-dire, d'apposer des peines à la défense et de les faire infliger, même la peine de mort. *Jus gladii*.

3^o. Le droit de prononcer par soi ou par ses préposés sur les différends des personnes. *Juridiction*.

4^o. Le droit d'établir des écoles pour l'instruction, et de proscrire les doctrines dangereuses.

5^o. Unité de mesures, poids, etc.

§. II. Force imposante contre les ennemis. Droit des gens. Alliance avec les puissances amies.

qu'il y en ait un ou quelques-uns en petit nombre ; mais il est difficile qu'il s'en rencontre beaucoup d'éminens en tout genre, surtout dans le genre de mérite qu'exige le métier de la guerre. Il ne peut s'acquérir que dans les nations guerrières. Aussi la principale partie d'un tel Etat consiste-t-elle en gens de guerre, et ses premiers citoyens sont ceux qui portent les armes.

Ces trois formes peuvent dégénérer : la royauté en tyrannie ; l'aristocratie en oligarchie ; la république en démocratie. La tyrannie n'est en effet que la monarchie tournée à l'utilité du monarque ; l'oligarchie, à l'utilité des riches ; la démocratie, à l'utilité des pauvres : aucune des trois ne s'occupe de l'intérêt public.

~~~~~  
CHAPITRE IX.

*Eclaircissements nécessaires sur la Tyrannie, l'Oligarchie et la Démocratie.*

IL est à propos de s'étendre un peu plus sur chacune de ces formes, pour éclaircir les doutes qu'elles présentent. Quand on ne se borne pas à la pratique d'un art, mais qu'on s'élève à la spéculation de ses principes, on ne doit rien omettre, ni rien traiter légèrement. Il faut mettre sur chaque point la vérité dans sa plus grande évidence.

La tyrannie, comme on l'a déjà dit, est le gouvernement despotique exercé par un homme sur un Etat. L'oligarchie s'entend spécialement du gouvernement des riches; et la démocratie, de celui des pauvres ou gens peu fortunés.

Le premier doute tombe sur ces définitions. La démocratie signifie proprement la puissance de la multitude; l'oligarchie, celle du moindre nombre. 1°. S'il arrivoit donc qu'il y eût

eût plus de riches que de pauvres, et que ce fût la multitude des riches qui gouvernât, ou qu'au contraire étant supérieurs en nombre, ils fussent gouvernés par un moindre nombre de pauvres, notre définition ne se trouveroit-elle pas fausse? 2°. Supposons encore le petit nombre du côté des riches et la multitude du côté des pauvres; s'il n'y a point d'autres espèces d'Etats que les six dont on a fait l'énumération, à quelle classe appartiendront les Etats qu'on vient de supposer; savoir: celui où domine la multitude des riches, et celui où domine le petit nombre de pauvres? faudra-t-il imaginer des noms pour ces cas-là? Il n'en est pas besoin. Le petit nombre et la pluralité ne doivent être regardés que comme des accidents, l'un de l'oligarchie, l'autre de la démocratie, étant ordinaire en tous lieux qu'il y ait peu de riches et beaucoup de pauvres. La bizarrerie de ces cas particuliers ne doit donc pas empêcher que l'oligarchie ne se distingue par la richesse, et la démocratie par la pauvreté; en sorte que, si ce sont les riches qui commandent, soit qu'ils fassent le plus grand ou le moindre nombre, ce sera toujours oligarchie; si ce sont les pauvres, démocratie.

Encore une fois, c'est un hasard bien rare qu'il y ait peu de pauvres et beaucoup de riches. Mais tous sont libres. Or, ce sont la liberté et l'opulence qui se disputent l'administration de la chose publique.

## CHAPITRE X.

*A quelle fin et objet de la société civile il faut contribuer, pour avoir droit à ses avantages.*

IL faut commencer par admettre les définitions données de l'oligarchie et de la démocratie, et voir ce qu'il peut y avoir de juste dans ces deux formes de gouvernement. Toutes deux ont une sorte de justice, mais n'en ont que jusqu'à un certain point, et n'atteignent pas la justice exacte et parfaite.

L'égalité, par exemple, semble être la base du droit, et l'est effectivement, mais ne l'est que pour les égaux, non pour tous. L'inégalité l'est de même, mais pour les inégaux seulement. Or, les uns et les autres mettent à l'écart cette restriction, et se font illusion (24); parce que c'est sur eux-mêmes qu'ils prononcent; car assez ordinairement les hommes sont mauvais juges dans leur propre intérêt. L'égalité d'où résulte la justice ayant lieu, comme le démontre notre Traité de

(24) En se croyant purement et simplement égaux ou inégaux.

morale (25), dans les personnes et dans les choses, ils s'accordent aisément sur l'égalité des choses; c'est sur celle des personnes qu'ils élèvent des contestations, parce qu'encore une fois ils s'aveuglent sur leur propre compte, et qu'ayant, de part et d'autre, raison jusqu'à certain point, ils veulent donner à leur droit une étendue illimitée. Les uns, pour être inégaux ou supérieurs à quelque égard, comme en richesses, s'imaginent être supérieurs en tout. Les autres, pour être égaux en quelque chose, comme en liberté, s'imaginent être égaux de tout point; mais ils passent sous silence l'essentiel.

1<sup>o</sup>. Si c'étoit à raison de leurs biens qu'ils se fussent rassemblés, et qu'ils eussent formé une société purement réelle, chacun auroit dans la cité un droit proportionné à ses possessions; et ce seroit avec quelque raison que les oligarchiques prétendroient l'emporter. Car il n'est pas juste que celui qui de cent mines (26) n'en

(25) Le sujet de la justice est pleinement discuté par Aristote dans le Livre V de son Traité de Morale, auquel nous renvoyons.

(26) La mine valoit environ 90 livres tournois.

a contribué qu'une, prenne, dans le principal et dans les profits survenus, part égale à celui qui a fourni tout le reste (27).

Mais ce n'est pas seulement pour vivre ensemble, c'est plutôt pour bien vivre qu'on s'est mis en société. Sans quoi la société comprendroit les esclaves et même les autres animaux; ce qui n'est pas, tels êtres ne prenant aucune part au bonheur public, ni ne vivant à leur volonté (28).

(27) Ce qui suit auroit mieux trouvé sa place ci-dessus, au chap. I. Il falloit faire connoître la fin de la société civile, avant de traiter de son gouvernement, qui n'est qu'un moyen de parvenir à cette fin.

(28) Les vrais arbitres de la constitution et du gouvernement d'un Etat, sont ceux à qui le territoire appartient. Quand ils sont d'accord entr'eux, il répugne que des gens, qui souvent n'ont pas un pouce de terre, osent faire la loi, et s'invitent de toute part à venir, avec des armes, subjuger des propriétaires qui auroient pu les chasser sans injustice, et qui ne les ont soufferts que par humanité, dans l'espérance qu'ils se borneroient à gagner leur vie par l'exercice paisible de leurs métiers. Un honnête homme ne méprisera pas les gens de métier; mais si ceux-ci entreprennent de le gouverner, il se passera plutôt de souliers et de culottes, que de céder à des cordonniers et à des tailleurs insolens.

2<sup>o</sup>. Les hommes ne se sont pas non plus rassemblés pour former une société militaire , et se préserver de tout outrage , ni pour contracter ensemble et faire des échanges de choses ou de services. Autrement les Tyrrhéniens et les Carthaginois , et tous autres peuples qui commercent l'un avec l'autre , seroient membres d'une même cité. Ils ont leurs traités rédigés par écrit , sur la foi desquels ils importent et exportent leurs marchandises , se les garantissent les uns aux autres , avec promesse de se secourir à main armée. Mais ils n'ont , pour ces objets , aucun magistrats qui leur soient communs. Chacun de ces peuples a les siens chez soi. Ils ne se mettent en peine ni les uns ni les autres de ce qu'ils sont , ni de ce qu'ils font , s'ils sont injustes ou vicieux dans leur particulier , n'ayant à cœur que la sûreté , qu'ils se sont donnée , d'un peuple à l'autre , de ne se faire aucun tort.

3<sup>o</sup>. Ceux au contraire qui se proposent de donner aux Etats une bonne constitution , portent principalement leur attention sur les vertus et les vices qui intéressent la société civile ; et il n'y a aucun doute que la vraie cité , celle qui ne l'est pas seulement de nom , ne doive

par-dessus tout avoir la vertu en recommandation. Sans cela , ce n'est plus qu'une ligue ou association d'armes , qui ne diffère des autres ligues que par le lieu , c'est-à-dire , par la circonstance indifférente du voisinage ou de l'éloignement respectif des membres ; et leur loi n'est plus qu'une simple convention de garantie , bonne , dit le sophiste Lycophron (29) ; pour les retenir dans le devoir entr'eux , mais incapable d'en faire de bons et d'honnêtes citoyens.

Pour rendre cela plus sensible , supposons qu'on rapproche les lieux , et que les villes de Mégare et de Corinthe se touchent ; cette proximité ne fera pas que les deux Etats se confondent en un , quand même on y contracteroit des mariages de l'un à l'autre , quoique ce soit là un des liens les plus intimes pour la communication mutuelle.

Supposons même des hommes , l'un charpentier , l'autre laboureur , l'autre cordonnier , un quatrième de quelque autre métier ; mettons-en , si l'on veut , dix mille , qui habitent

---

(29) Ce Lycophron est mentionné par Aristote. Rhetor. L. III , c. 3.

séparément , mais non pas à une si grande distance qu'ils puissent communiquer ensemble , et qui aient fait le pacte de ne pas se nuire les uns aux autres dans leurs commerces , même de prendre les armes pour leur défense mutuelle , mais qui n'aient point d'autre communication que par leur commerce et leurs traités ; ce ne sera pas encore là une société civile . Pourquoi cela ? On ne dira pas dans cette hypothèse qu'ils soient trop éloignés pour communiquer ensemble . En se rapprochant ainsi , la maison de chacun lui tiendroit lieu de ville , et ils se prêteroient , en vertu de leur confédération , main-forte contre les agresseurs injustes ; et cependant s'ils n'avoient pas dans ce rapprochement d'autre communication plus importante qu'ils n'en ont dans leur séparation , ce ne seroit pas encore , à le bien prendre , une cité ou une société civile . La cité n'est donc pas précisément une communauté de lieu , ni n'a été instituée pour le simple effet de se préserver des injustices d'autrui ou d'entretenir commerce . Tout cela doit préexister avant la formation de la cité , mais ne suffit pas pour la constituer .

La cité est une société contractée par mai-

sons et familles , pour bien vivre , c'est à-dire pour mener une vie parfaite , et qui se suffise . Or , cela ne peut se faire que par la proximité d'habitation et par les mariages . C'est pour la même fin qu'ont été instituées dans les villes les sociétés particulières , les corporations religieuses et profanes , et toutes les autres liaisons et affinités , ou manières de vivre les uns avec les autres ; ouvrage de l'amitié , comme l'amitié est elle - même l'effet du choix respectif .

La fin de la société civile est donc de bien vivre ; toutes ces institutions n'en sont que les moyens ; et la cité n'est qu'une grande communauté de familles et de bourgades , où la vie trouve tous ces moyens de perfection et de suffisance . C'est - là ce que nous appelons une vie heureuse et honnête . La société civile est donc moins une société de vie commune , qu'une société d'honneur et de vertu .

D'où il suit que ceux qui contribuent le plus à cette élévation de la société , ont plus de droit aux avantages de la vie civile , que ceux qui ne sont qu'égaux ou même supérieurs , soit en liberté , soit en naissance , mais qui sont inégaux en vertus , et qui , surpassant les autres

234 POLITIQUE D'ARISTOTE,  
en richesses, en sont surpassés par les ver-  
tus (30).

Cette discussion fait voir que ceux qui élèvent  
des controverses sur les formes de gouverne-  
ment, sont en partie fondés sur le droit.

(30) Il n'y a point d'autre titre de préférence, et qui-  
conque en cherche ailleurs, ne connaît que très-impar-  
fairement le droit social. En un mot, point d'autres  
supérieurs ni d'autres égaux parmi les citoyens, que  
ceux d'entre les gens de mérite qui sont reconnus pour  
tels par l'opinion publique.

---

## CHAPITRE XI.

### *Du Pouvoir supérieur.*

LA difficulté est de savoir qui doit avoir  
l'exercice de la souveraineté. Est-ce la mul-  
titude (31), sont-ce les riches, ou les hon-  
nêtes gens, ou l'homme le plus éminent en  
mérite, ou vaut-il mieux que ce soit un monar-  
que absolu ? tout cela présente de grands in-  
convénients.

1<sup>o</sup>. S'il plaît aux pauvres, parce qu'ils sont  
supérieurs en nombre, de se partager le bien

---

(31) Il est impossible qu'une multitude un peu con-  
sidérable, ne fût-ce que d'une seule ville, s'assemble  
ou reste assemblée sans cesse, et se gouverne par elle-  
même. Si elle établit des commissaires pour délibérer  
à sa place, ce n'est plus (dit J.-J. Rousseau, *Contr. Soc.*,  
L. III, c. 4,) la même forme de gouvernement. Ainsi  
jamais il n'existera de véritable démocratie.... Dans  
les anciennes républiques et monarchies (ajoute-t-il,  
ch. 15.), jamais le peuple n'eut de représentans : il  
agissoit par lui-même... Se donner des représentans  
c'est perdre sa liberté. Le peuple n'est plus.

des riches, ne sera-ce pas une injustice ? et, s'il faut regarder comme juste tout décret qui émane d'un pareil souverain, que pourra-t-on qualifier d'extrême iniquité ? De même si, dans l'universalité des habitans, le plus grand nombre s'avise d'usurper les biens de l'autre partie moins nombreuse, n'est-ce pas là évidemment dissoudre la société ? Or, la justice étant le principal bien de l'Etat, il répugne que ce soit elle qui le dissolve. Elle ne souffre point un pareil brigandage. Il ne se peut pas que des décrets aussi injustes aient force de loi.

2°. On en peut dire autant des entreprises d'un tyran. Étant supérieur en force, il fait violence à ses sujets, comme la multitude aux riches.

3°. Est-il plus juste que des gens dominent en petit nombre, parce qu'ils sont riches ? Et s'ils ravissoient à la multitude ses biens, n'est-ce pas la même injustice ? Si l'on excuse l'un, pourquoi n'excuseroit-on pas l'autre ? Tout cela est également abusif.

4°. Mais faut-il que ce soient les honnêtes gens seuls qui gouvernent et qui aient toute l'autorité ? Si cela est, tous les autres citoyens

resteront sans aucune part aux honneurs : car on appelle honneurs les magistratures, et dès que les mêmes personnes gouvernent toujours, tout le reste en sera exclus (32).

Vaut-il mieux qu'il n'y en ait qu'un, et que ce soit le plus vertueux ? Ceci est encore plus oligarchique. Les exclus seront en plus grand nombre.

On dira peut-être que c'est à la loi de dominer, et qu'on ne peut pas plus mal faire que d'y substituer la volonté d'un homme qui est sujet, comme les autres, à ses passions. Mais si la loi est elle-même dictée par l'esprit d'oligarchie ou de démocratie, à quoi nous servira cette loi, pour la décision de la question proposée ? Ce seront toujours les mêmes inconveniens.

(32) Quel mal y auroit-il à cela ? Il importe à tous que chacun soit honnête homme. Il importe encore plus à chacun que tous le soient, ou qu'au moins ce soient les honnêtes gens qui conduisent les autres ; et il est clair qu'ici Aristote ne se relâche un peu de la sévérité de ses principes, que parce qu'il craignoit les Athéniens plus qu'il ne les estimoit. C'est chez eux et pour eux qu'il écrivoit.

## CHAPITRE XII.

*Du Pouvoir qu'il faut réservier au peuple.*

LES autres questions trouveront leur place ailleurs. Mais de savoir s'il ne vaut pas mieux que le gouvernement et l'autorité restent à la multitude que d'appartenir aux honnêtes gens, quand ils sont en petit nombre, ce doute semble résolu d'avance, et l'affirmative a quelque apparence de vérité. Car il peut se faire que le grand nombre, dont chaque particulier, pris en détail, se soucie peu de la vertu, étant rassemblé, vaille mieux collectivement que le petit nombre des autres: comme le repas, où tous apportent leur écot, peut valoir mieux que celui dont un seul fait les frais. Dans cette multitude, chacun a sa portion de prudence et de vertu, et quand ils sont rassemblés, l'ensemble est à peu près comme un homme qui a plusieurs pieds, plusieurs mains et un plus grand nombre de sens. C'est la même estimation à faire de leur intelligence

et de leurs habitudes morales. Aussi voit-on que le public juge mieux que personne d'une pièce de musique ou de poésie. Les uns critiquent un morceau, les autres un autre, et tous saisissent le fort et le foible de toute la pièce.

Les gens de bien diffèrent du vulgaire, quand on ne les compare qu'un à un, comme une belle personne diffère d'avec une laide, ou une peinture d'avec une réalité; je parle de ces tableaux où l'on a rassemblé en un même sujet les traits de beauté dispersés dans plusieurs objets réels (33). Si les parties de ceux-ci sont comparées avec celles de l'objet peint, l'œil de l'un et telle autre partie d'un autre, pourront l'emporter.

Mais cette *précellence* de la multitude sur quelques gens de bien, est-elle bien certaine chez tous les peuples et dans toute multitude? Je n'oserois l'assurer. Elle paroît même impossible en certains pays. Autrement il faut accorder le même avantage aux troupeaux de bêtes.

(33) Telle étoit l'Hélène de Crotone, peinte par Zeuxis. *Neque enim putavit omnia, quae quaereret ad venustatem, uno in corpore se reperire posse.* CICER. de Inventione rhetorica, L. II, c. 1.

Car certains peuples n'en diffèrent que bien peu pour la stupidité.

Il est néanmoins tel peuple où ce que nous venons de dire peut se trouver très-véritable. C'est par cette distinction qu'il faut résoudre la question proposée. C'est par là qu'on déterminera ce qu'il faut laisser au pouvoir des gens libres et de la pluralité des citoyens, tels que ceux qui n'ont ni fortune, ni considération.

1<sup>o</sup>. D'un côté, il n'est point sûr de leur confier les grandes places, à cause de leur corruption et de leur ignorance, qui leur feroient commettre de grandes injustices ou de lourdes fautes (34). D'un autre côté, il seroit dangereux de les exclure de tout; car où se trouvent beaucoup de pauvres et de gens exclus, il y a nécessairement autant d'ennemis de l'Etat. Il en est plein. Il reste donc qu'ils soient admis à délibérer et à juger.

(34) Un Etat, dit Raynal, est un corps compliqué de tant de parties, de machines et de mouvements, soit au-dedans, soit au-dehors, qu'il répugne d'en abandonner le gouvernement au vulgaire ignorant; il n'a pas même l'idée d'un Etat..... La plupart des affaires sont au-dessus de sa portée et demandent de l'expérience.

C'est

C'est pourquoi Solon et quelques autres législateurs leur donnent les élections et la censure des magistrats, sans pourtant souffrir qu'ils exercent seuls aucune fonction publique. Quoique chacun en particulier ne soit point en état de juger, rassemblés ils ont assez de bon sens, et mêlés avec des gens d'une meilleure sorte, ils peuvent être de quelque utilité; de même que des alimens grossiers, mêlés avec de plus sains, nourrissent mieux le corps que ne feroit une petite quantité (35).

Cet arrangement n'est pourtant pas sans difficulté. D'abord, il n'appartient, ce semble, de bien juger du traitement d'une maladie, qu'à celui qui est lui-même en état de traiter le malade et de le guérir, c'est-à-dire,

---

(35) Buchanan a imité cette pensée dans son ouvrage. *De Jure regni apud Scotos*, C. XXVIII, où il dit: *Nam multitudo ferè meltius quam singuli de rebus omnibus judicat. Singuli enim quasdam habent virtutum particulas, quae simul collatae unam excellentem virtutem conficiunt. Quod in medicorum pharmacis, ac imprimis in antidoto eo, quod Mithridaticum vocant, perspicue cerni potest. In eo enim plaeque res per se noxiae, ubi confusae fuerint, salutare adversus venena remedium afferunt.*

qui est médecin. Cela se pratique ainsi dans tous les autres arts qui gissent en expérience. Comme donc le médecin ne doit rendre compte de sa méthode qu'à d'autres médecins, et ne peut être repris que par eux, c'est aussi à leurs semblables que les autres gens d'art sont comparables. J'entends par médecin, et celui qui exerce comme artiste, et celui qui ordonne, et celui qui s'est acquis des connaissances dans cet art, tels qu'il s'en rencontre dans tous les autres. Ceux-ci ne sont pas moins compétents, pour juger, que les docteurs.

Il en faut dire autant sur les élections. Bien élire est le fait des savans ; des géomètres par exemple, en matière de géométrie, et des pilotes, en matière de pilotage. Car quoiqu'il se rencontre parfois dans de simples particuliers quelque teinture des arts et de leur pratique, au moins n'en jugent-ils pas mieux que les personnes instruites. Il semble donc qu'on ne devroit laisser au vulgaire, ni l'élection, ni la censure des magistrats.

Tout cela n'est peut-être pas sans réplique, si l'on prend le peuple collectivement, et surtout si ce n'est point un peuple né pour la servitude ou abruti par l'esclavage. Chacun sera, comme

je l'ai déjà dit, moins propre à juger que les savans, mais tous ensemble jugeront mieux ou aussi bien. Il est bien des choses où l'artiste n'est pas le seul, ni le plus grand connisseur ; d'autres s'y connaissent aussi bien, sans exercer le même art. Par exemple une maison ; ce n'est pas à l'architecte qu'il est donné de savoir comment elle doit être ; celui à l'usage de qui elle est, ou son intendant, en jugera encore mieux ; de même que le pilote juge mieux du gouvernail que le charpentier, et le maître d'hôtel ou l'ordonnateur du festin, mieux que le cuisinier. Cela peut suffire pour résoudre la question ci-dessus.

20. Quant à l'autre question qui en dépend, il semble absurde que ce soit le petit peuple, plutôt que les honnêtes gens, qui dispose des plus grands intérêts de l'Etat. Quoi de plus important que l'élection et la censure des magistrats ! C'est néanmoins, dans certaines républiques, au peuple qu'elles sont abandonnées. Son assemblée y est maîtresse de tout ; les gens de tout âge et du plus mince revenu y sont admis, y délibèrent et y jugent ; tandis que toutes les grandes charges, telles que l'intendance du trésor public et le commandement

ment des armées s'y donnent à ceux-là seulement qui ont de grands revenus.

Ce doute se résout de même, et c'est peut-être avec raison que les choses ont été ainsi ordonnées. Celui qui fait alors la loi, n'est ni tel juge, ni tel conseiller, ni tel assistant ou membre de l'assemblée, c'est le tribunal, c'est le conseil, c'est le peuple, dont chacun d'eux n'est qu'une partie, quelle que puisse être sa dignité, et dont le revenu est plus grand ensemble que de qui que ce soit en particulier, et que du petit nombre de ceux qui sont en place. C'est donc avec raison que les plus importantes matières sont réservées à la multitude. Tel est mon avis (36).

(36) Quand le peuple n'est ni fanatisé, ni divisé en factions, on peut s'en rapporter à lui sur le mérite des sujets qui lui sont connus, et sur la bonté des décrets proposés. Mais il est si rarement dans le calme, et si aisément corrompre, qu'il faut au moins assujéter à révision ce qu'il décrète. Il ressemble à la mer que le moindre vent agite.

On cite ordinairement les choix admirables que firent les Athéniens et les Romains. Quoique par la loi d'Aristide, toutes les classes d'Athènes fussent admissibles à la magistrature, il n'arriva jamais (dit Xénophon) au

Le résultat de toute cette dissertation, c'est qu'en général il faut par-dessus tout, quand la loi a été librement consentie, que ce soit elle qui domine; et qu'on ne doit laisser de puissance à ceux qui gouvernent, soit monarques ou autres, que pour les cas particuliers qui peuvent survenir et qu'il n'est pas aisément de comprendre dans une expression générale. Du reste nous n'avons pas encore expliqué quelles lois doivent être regardées comme bien faites. Ainsi le doute reste en son entier. Mais il faut nécessairement qu'elles prennent le caractère de la constitution, qu'elles soient bonnes ou mauvaises, justes ou injustes comme elle, et qu'elles soient adaptées à l'Etat pour lequel elles ont été faites; en sorte que, si la forme de gouvernement est bonne, elles seront justes; si elle est dépravée, elles seront injustes, comme par une suite nécessaire.

bas peuple de prétendre à celles qui pouvoient compromettre son salut ou sa gloire; et à Rome il ne pouvoit se résoudre à élire les plébéiens.

## CHAPITRE XIII.

*De l'Egalité et de l'Inégalité civiles.*

LE bien est la fin de toutes les sciences et arts ; le plus grand, la fin de la politique qui tient entre toutes les autres le premier rang. Le bien civil, c'est la justice, de laquelle est inséparable l'intérêt commun ; et l'on s'accorde assez à faire consister, comme nous l'avons dit dans notre Traité de Morale, la justice dans une sorte d'égalité. S'il y a, disent les philosophes, quelque chose de juste entre les hommes, c'est l'égalité de traitement entre gens égaux. Or, dans quoi considère-t-on l'égalité et l'inégalité ? C'est ce qu'il faut savoir. Cette question n'est ni étrangère à la politique, ni sans difficulté.

1º. Veut-on qu'en quelque genre que soit l'inégalité ou supériorité des personnes, elle doive entraîner partage inégal des honneurs ? c'est-à-dire que, quelque ressemblance qu'il y ait d'ailleurs à tous autres égards entre deux personnes, la préférence soit donnée à celui

qui aura l'avantage, par une qualité quelleconque, autre que le mérite ? Si cela étoit, il faudroit prendre les hommes à la couleur, à la taille ou autre avantage, et donner la préférence à celui qui, le reste étant égal, l'emporteroit par l'un de ces endroits. C'est ce qui n'est nullement vrai.

On peut s'en convaincre par ce qui se pratique pour les autres talens. Entre les joueurs de flûte, lorsqu'il est question de supériorité, on ne regarde pas à la naissance ; ils n'en joueront pas mieux pour être plus nobles. La préférence n'est due qu'à ceux qui excellent sur cet instrument. Si cela ne suffit pas pour démontrer ce que j'avance, il n'y a qu'à pousser plus loin la comparaison. Prenons un homme qui excelle à jouer de la flûte, mais qui soit inférieur en noblesse et en beauté ; quoique la noblesse et la beauté soient fort au-dessus de la flûte, et qu'elles soient en bien plus haut degré que ce talent, ce sera au talent qu'on donnera les honneurs de la flûte. Pour prendre en considération la naissance ou la richesse de la personne, il faudroit qu'elles aidassent au talent et à l'œuvre. Or, elles n'y entrent pour rien.

2<sup>o</sup>. Dans le même système, on pourroit comparer tout avantage avec un autre avantage quelconque. Car si la grandeur est comparée pour quelque chose, elle entrera aussi en comparaison avec les richesses et la liberté; en sorte que, si l'un excède plus en grandeur que l'autre en mérite, et que l'avantage de la taille l'emporte sur la différence de vertu, il n'y aura plus rien qu'on ne puisse mettre en parallèle. Car si telle grandeur l'emporte sur tel degré de mérite, l'égalité aura aussi lieu entre ces différens genres. Mais comme cela est absurde, il est clair qu'une inégalité ou supériorité quelleconque, n'est pas un titre suffisant pour prétendre aux postes et aux honneurs publics (37). De ce que l'un sera plus pesant, l'autre plus leste, il ne s'ensuit pas qu'il faille accorder plus à celui-ci et moins à celui-là. Cette différence est bien un titre de préférence dans les jeux gymniques, mais elle est nulle dans toute autre carrière. La concurrence dans celle des honneurs ne peut s'accorder

(37) Il ne faut chercher ici que l'aptitude au gouvernement. Or, cette aptitude n'est pas égale dans tous les hommes.

qu'au genre de mérite nécessaire à la constitution et au maintien des Etats; et par conséquent à la noblesse, à la liberté et aux richesses. Il faut des gens libres et qui aient de la fortune pour soutenir les charges. Il n'est pas possible qu'un Etat subsiste tout composé de pauvres, pas plus que tout composé d'esclaves. Si l'on a besoin de ces gens-là, on a bien plus besoin de justice et de force armée. Il est de toute impossibilité qu'un pays soit habitable sans cela, ou du moins, s'il est impossible de s'y passer d'esclaves et de mercenaires, il l'est encore plus de s'y procurer un séjour agréable sans ceux qui font régner la justice par la force.

## CHAPITRE XIV.

*De l'Exces de puissance ou de crédit, et de son Remède.*

On peut éléver des doutes sur tous ou sur quelques-uns de ceux que nous avons dit être nécessaires à la subsistance d'un Etat. Mais, je le répète, qu'il puisse être heureux sans bonne discipline et sans vertu, c'est ce dont j'ai les plus grandes raisons de douter. Il faut donc que les égaux en un point se gardent bien de s'arroger l'égalité en tout, et réciproquement que les gens supérieurs en quelque genre ne prétendent pas à la supériorité absolue. Tout Etat, où les esprits sont infectés de l'une ou l'autre de ces deux erreurs, est nécessairement vicieux.

1<sup>o</sup>. Chaque parti, comme on l'a déjà dit, a de son côté quelque apparence de justice, mais non un droit pur et simple ; les riches, parce qu'ils possèdent la majeure partie du territoire commun, que d'ailleurs pour l'ordinaire on traite plus volontiers avec eux ; les

libres et les nobles, comme plus rapprochés entr'eux et plus affectionnés à l'Etat que ceux d'une condition abjecte. Par toute terre on honore les nobles de son pays. Il est d'ailleurs moralement certain que les gens de bien n'engendrent que des gens de bien, et la noblesse est une vertu inhérente au sang.

Nous soutenons de même que le mérite a de justes prétentions. La probité surtout est une vertu sociale, qui mène à sa suite toutes les autres. D'un autre côté la multitude doit l'emporter sur le petit nombre. Si on les compare, la pluralité prise ensemble se trouvera plus puissante, plus riche et meilleure.

Supposons-les donc tous dans un même Etat ; d'un côté, tout ce qu'il y a d'honnêtes gens, de gens riches et de nobles ; de l'autre, le surplus des individus formant la multitude ou simple peuple ; y aura-t-il lieu, ou non, de douter à qui doit appartenir le gouvernement ? La solution de ce problème dépend du genre de constitution qu'on a préféré.

Tous les Etats diffèrent entr'eux par la manière dont les pouvoirs y sont distribués ; l'un étant soumis aux riches, l'autre aux gens d'un mérite éminent, les autres à d'autres gens. Et

Supposons néanmoins un (38) concours si-  
multané de toutes ces espèces de gens, com-  
ment faudra-t-il régler leur rang ? Si les gens  
de mérite y sont en petit nombre, quelle  
règle faudra-t-il suivre dans la division ? fau-  
dra-t-il examiner si leur paucité suffit au  
gouvernement, ou s'ils sont en assez grand  
nombre pour suffire à la formation d'un Etat  
entier ?

La concurrence de ces divers prétendants est  
assez embarrassante. C'est un droit plus que  
douteux, que celui qu'on fonde sur les riches-  
ses ou sur la noblesse (39). Si ce sont-là de  
justes titres à l'autorité, il faudra dire que le  
plus riche de tous doit commander à tous, ou  
que le plus noble doit l'emporter sur tous les  
gens libres, qui aspirent, comme lui, au  
commandement.

---

(38) Comme en débarquant sur une terre neuve.

(39) On ne peut qu'admirer l'impartialité de Platon  
et d'Aristote, qui tous deux d'une origine illustre, et  
descendans, l'un de Codrus, l'autre d'Esculape, font  
le sacrifice de leur intérêt personnel à leur opinion.

L'aristocratie présente les mêmes inconvénients. S'il se trouve quelqu'un qui surpasse les autres en mérite, il s'ensuivra que le commandement n'appartient qu'à lui seul.

Il en est de même pour la multitude ou simple peuple. S'il faut, parce qu'elle est plus puissante qu'une poignée de particuliers, que ce soit elle qui fasse la loi, il s'ensuivra que, si un seul homme, ou une compagnie, moins-toutefois en nombre que cette multitude, parviennent à se rendre plus puissants (40), ils auront plus de droit au gouvernement qu'elle.

Il n'y a dans tout cela aucune juste cause pour donner droit aux uns de commander et imposer aux autres l'obligation d'obéir. Le peuple objectera à ceux qui veulent, sous prétexte de supériorité en mérite ou en opulence, se mettre à la tête de l'Etat, que la multitude rassemble dans son sein, comme cela est fort possible, plus de mérite et de richesses, sinon chacun en particulier, au moins tous ensemble (41).

---

(40) Par la force armée qu'on aura su se procurer,  
soit du dedans, soit du dehors.

(41) Solon, s'il faut en croire Plutarque, pensoit

2<sup>o</sup>. La même réponse servira d'avance à une autre question. On demande, dans ce cas-là, si le législateur, qui desire sincèrement faire la meilleure constitution possible, doit plutôt envisager l'intérêt des gens de bien que celui de la multitude. Il faut s'en tenir à l'équité. Or, l'équité veut qu'on préfère l'intérêt de l'Etat entier et l'intérêt commun de tous les citoyens (42).

Du reste, quoiqu'en général le citoyen soit celui qui participe à la vicissitude de gouverner et d'être gouverné, il diffère dans chaque forme de gouvernement. Mais dans la meilleure, celui-là est citoyen qui peut commander et qui veut bien être gouverné dans toutes les parties de sa vie, conformément à la vertu.

tout le contraire. « Chacun de vous en particulier (dit-il au peuple Athénien) a pour ses propres affaires toute la finesse du renard ; mais tous ensemble vous n'êtes que des têtes sans cervelle et des sots ». C'étoit à l'occasion des gardes, que demandoit et qu'obtint l'ami du peuple, Pisistrate, contre Mégaclès et les autres aristocrates ; gardes avec lesquels, quittant le masque de démagogue, pour le rôle de tyran, il s'empara de la citadelle et du gouvernement d'Athènes.

(42) *Facillima in eā republicā esse potest concordia, in quā idem conducat omnibus.* Cic. ap. Non.

S'il y avoit un, ou plusieurs personnages, non pourtant en assez grand nombre pour former l'Etat à eux seuls, mais d'un mérite si éminent qu'aucun autre, ni même que tous les autres ensemble ne pussent entrer en comparaison avec eux, s'ils sont plusieurs, ou avec lui, s'il est seul, ni par la vertu, ni par le talent de gouverner ; il faudroit les tirer hors de rang, comme supérieurs à tous les autres membres de l'Etat, et les autres auroient mauvaise grace, étant si fort au-dessous, à vouloir prendre part égale dans la distribution des honneurs. Un tel personnage seroit comme un dieu entre les hommes. Ce n'est qu'entre égaux en naissance et en talens qu'il écheoit de faire des lois. Il ne peut pas y en avoir pour ceux-ci. Ils sont eux-mêmes la loi. Quiconque entreprendroit de la leur faire se feroit moquer de lui. Ils pourroient lui faire la même réponse qu'Antisthènes (43) dit avoir été faite aux lièvres par les lions, quand les lièvres, dans une assemblée générale, eurent, sur la proposition de leurs orateurs, décrété que tous les animaux auroient part égale (44).

(43) Antisthènes étoit un disciple de Socrate.

(44) Les lions tombèrent dessus et en firent leur proie.

30. Les Etats démocratiques affectent par-dessus tout l'égalité. C'est ce zèle qui leur a fait imaginer l'ostracisme. On n'y souffre aucun ascendant, ni en richesses, ni en crédit, ni en puissance; et dès qu'un homme en est à ce degré-là, on le bannit pour un temps déterminé par la loi (45). La mythologie nous apprend que ce fut le motif pour lequel les Argonautes remirent à terre et abandonnèrent Hercule (46). Il ne vouloit

(45) L'exil étoit de dix ans par l'ostracisme d'Athènes. En Sicile on l'appeloit Pétalisme. Cet exil (dit Diod. Sic. L. XI, n. 34.) n'étoit point la punition d'un crime commis, mais une précaution contre un pouvoir dangereux. Les Syracuseus ne tardèrent pas à l'abolir, comme impolitique. Cette rigueur écartoit des affaires publiques les citoyens les plus capables de servir la patrie. Ils menoient une vie retirée, ne pensant qu'à faire valoir leurs biens. Au contraire, les citoyens les plus vils ou les plus insolens se mêloient du gouvernement et portoient la populace au tumulte; ce qui ne tarda pas à remplir la Sicile de factions et d'émeutes. Les plus jeunes se mêloient d'être orateurs, et vouloient changer la vie honnête et régulière de leurs ancêtres, en des pratiques licentieuses et pernicieuses. On ouvrit les yeux et l'on abrogea le pétalisme.

(46) Dans la Colchide.

pas

pas ramer avec les autres sur l'Argo, comme se croyant fort au-dessus des matelots.

Il n'y a peut-être pas eu autant de mal que le prétendent les ennemis de la monarchie absolue, dans le conseil de Périandre à Thrasybule qui lui avoit envoyé un ambassadeur pour le consulter. Il ne répondit rien à l'envoyé; mais ayant remarqué, dans un champ, des épis plus élevés que les autres, il les abattit pour égaler toutes les tiges. Par-là Thrasybule, sans que l'envoyé lui eût rapporté autre chose que le fait dont il ne devinoit pas lui-même le motif, comprit qu'il falloit se défaire de tous les personnages les plus éminens (47).

Cet expédient n'est pas seulement utile et familier aux tyrans; il est aussi en usage dans les oligarchies et les démocraties. L'ostracisme n'a point d'autre objet que d'arrêter et d'éloigner ceux qui se font trop remarquer. Les sou-

(47) Si c'est une armée qui s'arroge un pouvoir exorbitant, comme celle d'Hiéron II, composée de soldats étrangers qui en étoient venus jusqu'à nommer leurs généraux et leurs magistrats, le châtiment ou l'expulsion des plus coupables irritera les autres. Il ne reste que de les conduire à la guerre et les exposer aux dangers immens.

verains en usent de même envers des Etats ou des nations entières. C'est ainsi qu'en usèrent les Athéniens à l'égard de ceux de Samos, de Chio et de Lesbos. Aussitôt qu'ils se virent en force, ils les abaissèrent, contre la foi des traités. Le roi de Perse abaissa de même et saccagea les Mèdes, les Babyloniens et autres insolens qui s'étoient oubliés dans la prospérité.

C'est un problème si les Etats les mieux constitués ne peuvent pas se permettre les mêmes remèdes. Car dans les gouvernemens vicieux où les potentats ne songent qu'à leur propre utilité, c'est un expédient ordinaire. Cela se pratique aussi dans ceux qui visent à l'intérêt public. En quoi ils imitent les autres arts et sciences. Quelque remarquable que soit un pied par sa beauté, un peintre ne le laissera jamais subsister dans son tableau, si c'est un pied mal proportionné avec les autres membres; ni le constructeur de vaisseau, dans sa charpente, une pouppe ou quelqu'autre membre trop énorme; ni le coryphée, dans sa troupe, un acteur trop grand ou trop marquant par la beauté de son chant. En cela les monarques peuvent faire comme les autres Etats, quand il y va de la sûreté de leur Etat

et de la tranquillité de leurs sujets. Quand donc il s'élève des partis, ou des particuliers trop puissans, l'ostracisme n'est pas tout-à-fait destiné de raisons politiques.

Mais il seroit mieux que, dès la première institution, le législateur composât son Etat de manière à n'avoir jamais besoin d'un pareil remède. Toutefois, le cas arrivant, il faut user mieux du remède que n'ont fait quelques Etats qui s'embarrassoient assez peu du bien public, et n'employoient l'ostracisme que pour exciter des émeutes. Que ce soit un remède juste et utile dans les Etats corrompus, cela n'est pas douteux; mais il n'est certainement pas juste dans tous les cas.

4°. La difficulté seroit plus grande dans un Etat bien constitué. Il n'est pas question de supériorité en tout autre genre, comme en puissance, en richesses, en crédit. Mais supposons qu'un homme montre un mérite trop éminent. Que faire en pareil cas? On ne dira pas sans doute qu'il faille bannir un tel personnage, ou le soumettre à la puissance d'autrui. Ce seroit à peu près comme si des aventuriers, partageant l'autorité suprême pour l'exercer tour-à-tour, vouloient commander

à Jupiter. Il ne reste donc qu'un parti à prendre ; c'est que tous , comme semble le dicter la nature , obéissent de plein gré à un homme de cette trempe , et qu'il règne à perpétuité dans l'Etat.

### CHAPITRE XV.

*De la Royauté et de ses espèces (48).*

Ces principes posés , il est à propos de passer à la royauté. C'est , à notre avis , l'une des meilleures formes de gouvernement (49). Il faut pourtant examiner lequel vaut mieux pour un pays et pour un peuple , qui veulent être bien gouvernés , d'avoir un roi ou de n'en point avoir ; s'il y a quelque gouvernement plus avantageux ; ou si celui-ci est bon pour les uns et mauvais pour les autres ; et d'abord s'il n'y a qu'une espèce de royauté , ou s'il y en a plusieurs.

(48) Voyez l'*Esprit des Lois* , Liv. XI , c. 7 , 8 et 9.

(49) Le plus ancien des gouvernemens (dit Platon , de *Leg. I.*) est nécessairement le plus conforme à la nature. Le sage (dit encore Platon , cité par Plutarque) , si on lui donnoit le choix , n'en éliroit jamais d'autre que la royauté. C'est celle qui peut supporter le son le plus aigu de la vertu , sans céder ni aux périls ni aux amores.

Voyez ci-après , Liv. V , c. 10.

Il est ais  de se convaincre qu'il y en a plusieurs et que toutes ne se ressemblent pas. Dans la r publique de Lac d mone par exemple, il y a une royaute  des plus l gitimes ; mais la puissance du roi n'y est point absolue, si ce n'est quand il est hors de ses Etats et pour cause de guerre ; car alors il a l'autorit  su preme sur son arm e. Il a de plus, dans l'int rieur, la surintendance du culte et des choses sacr es. Cette esp ce de royaute  n'est donc qu'un g n ralat perp tuel avec pl nit de pouvoir, sans avoir toutefois le droit de vie et de mort, si ce n'est dans certain royaume ou dans les exp ditions militaires, et quand on en est aux prises, ainsi qu'il  tait d'usage anciennement. C'est ce qu'on appelle la loi du coup de main. Hom re en fait mention. Suivant lui, Agamemnon, dans les assembl es du peuple, enduroit tous les propos les moins respectueux. Hors de-l , et les armes   la main, il avoit le pouvoir de faire mourir les soldats d linquans. *Le premier de vous*, lui fait dire Hom re (50),

(50) Iliad. II, V. 391. Aristote cite, de m moire, Hom re et m me H rodote, tant il  tait familier avec ces deux auteurs. Cette circonstance fait que ses cita-

*que je verrai fuir du combat, je le ferai d vorer par les chiens et les oiseaux..... La mort est   mes ordres.* Le commandement militaire   vie est donc une premi re esp ce de royaute . De ces royautes, les unes sont h r ditaires, les autres sont  lectives.

Il y a encore une autre esp ce de monarchie, dont on trouve des exemples chez quelques barbares. Les rois y ont une puissance approchant du despotisme, et n anmoins l gitime et h r ditaire. Les Barbares  tant naturellement d'une trempe d'ame plus servile que les Grecs, et les Asiatiques plus que les Europ ens, ils supportent sans murmure qu'on les commande en maître ; raison pourquoi ces monarchies, bien que despotiques, ne laissent pas que d' tre stables et solides, comme fond es en loi et transmissibles de p re en fils. Par la m me raison la garde en est royale plut t que tyrannique. Car les rois y sont gard s par des citoyens arm s, au lieu que les

tions ne sont pas toujours exactes, comme dans l'exemple que nous avons ici sous les yeux, o , aux quatre vers d'Hom re qui sont dans le texte, il ajoute ces mots, tir s d'un autre endroit de l'Iliade : *La mort est   mes ordres.*

despotes se font garder par des étrangers. Ceux-là y commandent selon la loi et à des sujets de bonne volonté ; ceux-ci à des gens qui n'obéissent que malgré eux. Ils sont gardés, ceux-là par les citoyens, et ceux-ci contre les citoyens. Ce sont donc deux espèces diverses de monarchie.

3 Une autre espèce usitée chez les anciens Grecs, c'est celle de ce qu'on appelle *Esymnètes*, ou despotes électifs, à qui le pouvoir étoit déféré par le peuple, différens des rois barbares, non que leur puissance fût contre la loi, mais uniquement parce qu'elle n'étoit ni ordinaire, ni transmissible. Les uns la tenoient à vie, les autres jusqu'à un temps fixe ou seulement pour certaines affaires; comme Pittacus, que les Mityléniens élurent contre leurs bannis, qui avoient pour chefs Antiménide et le poète Alcée. Celui-ci en fait mention dans une de ses poésies, pleine de fiel et de fureur. Il leur reproche d'avoir mis leur misérable patrie sous la tyrannie d'un Pittacus, homme de basse naissance, et sans autre mérite que d'avoir été leur flatteur dans les assemblées. Ces principautés sont donc despotiques par la manière dont l'autorité s'y exerce, et royales,

comme électives et sur des peuples qui s'y sont volontairement soumis.

4 La quatrième espèce de monarchie royale est la royauté des temps héroïques, qui, par sa constitution, étoit volontaire et héréditaire. Les premiers rois ayant été les bienfaiteurs de la multitude, ou par les arts qu'ils lui appor-terent, ou par la guerre qu'ils soutinrent pour elle, ou par le soin qu'ils prirent de la rassembler, et par le territoire qu'ils lui assignèrent, on n'hésita pas à les agréer pour rois, et ils transmirent par succession leur couronne à leur postérité. Ils avoient la surintendance de la guerre et des sacrifices autres que ceux du ressort des prêtres, et de plus jugoient les procès, les uns sans prêter serment, les autres sous la religion du serment qu'ils prêtoient en élévant leur sceptre.

Ceux des premiers siècles avoient autorité sur toutes les affaires d'Etat, tant au-dedans qu'au dehors, et ils étoient à perpétuité. Depuis, soit qu'ils aient abandonné d'eux mêmes une partie de leur autorité, soit qu'ils en aient été dépouillés par le peuple, ils ont été réduits dans quelques Etats à la simple qualité de souverains sacrificateurs ou pontifes, et dans les

pays où l'on a conservé le nom de roi , à la simple faculté de commander les armées au-delà des frontières.

Il y a donc quatre espèces de royauté ; la première , qui est celle des temps héroïques , procédant de soumission libre et volontaire , mais limitée à certains objets , tels que la guerre , les jugemens et le culte.

La deuxième , celle des Barbares , affectée à une certaine race , et despotique , mais conforme à la loi ou convention primitive.

La troisième , *Esymnétique* , qui est aussi un despotisme électif.

La quatrième , à la manière des Lacédémoneiens , c'est - à - dire , autorité perpétuelle et transmissible aux descendans pour le fait de la guerre.

Telles sont les différences de ces quatre espèces entr'elles.

5 Mais il en est une cinquième espèce. C'est cette souveraineté qu'une ville isolée ou qu'une nation entière confère à un seul , sur toutes les personnes et sur les choses communes , pour les gouverner à l'instar du père de famille (51).

(51) Voilà celle que la plupart des nations ont con-

De même que la puissance domestique est en quelque sorte la royauté d'une maison ou famille , de même la royauté est une sorte de régime paternel et familier d'une ville , d'une nation ou de plusieurs.

férée à leurs rois. Si tel est le poison de l'intérêt personnel et de l'amour-propre , qu'il corrompe toute autorité et la fasse dégénérer en tyrannie ; comme personne n'en est exempt , il n'y aura jamais aucune forme de gouvernement qui vaille ; et dans le doute , il vaudra encore mieux avoir un despote , que des milliers d'aspirans au despotisme.

## CHAPITRE XVI.

*Inconvénients de la Monarchie.*

ENTRE ces différentes espèces de royauté, il n'y en a guère que deux qui méritent quelque attention. Ce sont celle dont on vient de parler en dernier lieu et celle de Lacédémone, les autres n'étant la plupart que des espèces moyennes entre celles-là, moins que la monarchie dans sa plénitude, et plus considérables que celle de Lacédémone.

Sur quoi il se présente deux questions : l'une s'il est avantageux ou non, à un Etat, d'avoir un général d'armée perpétuel et qui se prenne ou dans la même race ou tour-à-tour dans plusieurs ; l'autre, s'il est à propos qu'un seul homme soit maître de tous les autres.

La première de ces deux questions, relative au commandement militaire, appartient plutôt à la législation qu'à la constitution d'un Etat ; car cette dignité peut avoir lieu généralement dans toutes les formes de gouvernement. Laissons-la donc, et nous arrêtant

à la royauté proprement dite, qui est une des trois formes légitimes, parcourons les difficultés qui peuvent s'y rencontrer.

Le point capital est de savoir s'il est plus avantageux pour un Etat d'être gouverné par un homme très-éminent en vertus, ou par de très-bonnes lois.

Ceux qui préfèrent le gouvernement monarchique, se fondent sur ce que les lois étant conçues en termes généraux, ne sauroient pourvoir aux cas particuliers. Ils regardent comme une folie, en quelque art que ce soit, qu'un homme cherche dans les livres ce qu'il doit ordonner. En Egypte (52), il n'est permis aux médecins de purger leurs malades qu'après le quatrième jour ; s'ils le font auparavant, c'est à leurs risques. Par la même raison, il ne peut pas y avoir d'Etat parfaitement gouverné, quand on est astreint à gouverner d'après des écrits et des lois. Ce n'est pas qu'il ne faille être instruit des principes généraux, et connoître les lois. Un guide, exempt de passion, est toujours plus sûr que celui en qui les passions sont innées. Or, la loi en est

---

(52) Quoi qu'en disent les livres de médecine.

exempte. L'esprit humain, au contraire, y est naturellement sujet; mais il n'en est pas moins vrai que les cas particuliers se règlent mieux par l'homme que par la loi. Il faut donc alors qu'il serve de législateur, et que les lois, qui dans tout autre cas doivent être suivies, restent sans effet quand elles sont en défaut, ou qu'elles s'écartent de leur objet.

## RÉPONSE.

Il y a certainement, et j'en conviens, beaucoup de choses que les lois ne peuvent pas prévoir, ni bien décider; mais faut-il alors qu'un homme de bien supplée à leur silence, ou que ce soit l'universalité du peuple?

Chez nous (53) c'est le peuple qui prend connaissance des affaires, même de celles des particuliers, qui en délibère et qui les juge. Un homme, quel qu'il soit, comparé à la multitude, doit probablement valoir moins. Or, c'est de la multitude qu'est formé l'Etat. Ses assemblées ressemblent à ces festins où plusieurs apportent leur part contributoire; fes-

(53) A Athènes.

tins qui valent toujours mieux que toute autre table. De même il y a beaucoup de choses dont la multitude juge mieux qu'un particulier, quel qu'il puisse être. Elle est d'ailleurs moins aisée à corrompre, semblable à l'eau qui plus elle abonde, moins elle est sujète à corruption. Quand un juge se laisse emporter à la colère ou à quelqu'autre passion, son jugement reçoit nécessairement l'empreinte. Dans une multitude, il est difficile que tous les esprits soient courroucés ou prévenus d'erreur. Supposons donc une multitude composée de gens libres, qui respectent la loi et qui la suivent dans tout autre cas que ceux qui sont échappés à sa prévoyance; ou, si cette multitude n'est pas facile à trouver, supposons au moins plusieurs hommes de bien et bons citoyens; ne seront-ils pas plus difficiles à corrompre qu'un seul, étant tous honnêtes gens et ayant l'avantage du nombre? Car il faut supposer de leur côté une pluralité certaine (54).

(54) Aristote, qui en vouloit également à son disciple Alexandre et à la démocratie des Athéniens, se déclare ici pour le gouvernement aristocratique; mais l'expérience a toujours démontré que les gens les plus honnêtes

Si l'on objecte qu'un seul n'est point séduisant, et que plusieurs peuvent l'être, je répondrai que les honnêtes gens ne font non plus qu'un, par l'unité d'esprit. Soit donc qu'on réunisse au pouvoir de commander, celui d'exécuter, soit qu'on les sépare, l'aristocratie, qui est le gouvernement de plusieurs gens de bien, est préférable, pour tout Etat, à la royauté, qui est le gouvernement d'un seul. Le tout est de les trouver (55).

Si jadis on s'est laissé gouverner par des rois, c'est apparemment parce qu'on trouvoit rarement à-la-fois plusieurs personnes éminentes en mérite, surtout dans les petites cités, telles qu'étoient celles du vieux temps. On élisoit d'ailleurs pour rois des hommes

---

et les plus capables sont les moins ambitieux, et que pour l'ordinaire ce sont les plus indignes qui parviennent.

(55) Pour un honnête homme on trouve mille coquins. Et c'est ce qu'on n'a jamais manqué d'éprouver, toutes les fois qu'on a érigé la populace en citoyens actifs. Les intrigans la corrompent, surtout quand ils sont venus à bout de se rendre maîtres du trésor public et d'acheter les suffrages. Ils se servent d'elle pour écarter tout ce qu'il y a de citoyens capables et honnêtes.

signalés

signalés par leurs bienfaits; acte de reconnaissance qui sied à d'honnêtes gens. Mais quand les gens de mérite commencèrent à se multiplier, on ne voulut plus de ce gouvernement; on chercha quelque chose de plus convenable à l'intérêt commun, et l'on se mit en république (56).

Quand ensuite les républiques se corrompirent par la cupidité des préposés, qui s'enrichissoient aux dépens de l'Etat, il se forma, selon toute apparence, des oligarchies où les richesses furent en honneur.

De l'oligarchie, les grands passèrent au despotisme, et leur despotisme fit ensuite place à la démocratie. Leur cupidité, enflammée par les profits illicites, réduisant peu à peu le nombre de leurs collègues pour gagner davantage, souleva le peuple con-

---

(56) Deux causes ont opéré ce changement, 1<sup>o</sup>. l'extinction des familles régnantes. Chez les Sicaniens, chaque ville avoit son roi. La race des princes ayant manqué, ils établirent chez eux le gouvernement aristocratique. DIOD., Liv. V. 2<sup>o</sup>. Les abus de pouvoir. *Regale civitatis genus quondam probatum, non tamen regni, quām regiis vitiis repudiatum est.* CIC. de Leg. III.

tr'eux, et le détermina à se ressaisir de l'autorité. C'est la seule forme qui ait prévalu depuis que les villes se sont agrandies, et peut-être eût-il été difficile d'y en substituer une autre.

En supposant néanmoins qu'en général la royauté convienne mieux aux grands Etats, quel parti faudra-t-il prendre à l'égard des enfans des rois ? faudra-t-il que le sceptre soit héréditaire ? On sera exposé à tomber sous de mauvais successeurs, comme il est quelquefois arrivé. Le père, dira-t-on, sera le maître de ne pas leur transmettre sa couronne. C'est à quoi l'on ne doit pas s'attendre : cela est trop au-dessus de la vertu que comporte la nature humaine.

La deuxième question, relative au pouvoir exécutif, est de savoir quelle force un roi doit avoir autour de soi, pour contraindre les rebelles, et comment il doit en user pour l'exécution du commandement; car quelque constitutionnel qu'on le suppose, ne faisant rien par le mouvement de sa propre volonté, ni contre les dispositions de la loi, encore lui faut-il quelque puissance pour maintenir les lois. Il n'est pas difficile de déterminer celle

qui lui est nécessaire. Il doit avoir une force telle qu'il soit plus puissant que chacun en particulier et que les attrouemens de plusieurs ensemble, mais plus foible que la nation en corps. C'est la mesure qu'observoient les anciens, dans la garde qu'ils donnoient à ce qu'ils appeloient Tyrans ou *Esymnètes*; c'est sur le même pied que quelqu'un conseilla aux Syracusains de régler celle que leur demandoit Denis.

## CHAPITRE XVII.

*De la Monarchie absolue.*

Il va désormais être question du monarque absolu, qui dispose de tout à son gré; car ce qu'on appelle roi constitutionnel, ne fait pas, comme nous l'avons déjà dit, une forme particulière de gouvernement; le commandement perpétuel des armées pouvant avoir lieu dans toute république, même dans la démocratie, comme dans l'aristocratie. La plupart confient en effet à un seul l'autorité du gouvernement, comme à Epidamne et à Opunte, où elle est encore plus restreinte.

§. I. Ce qu'on appelle monarchie absolue, c'est celle où le roi fait tout à sa volonté et selon son bon plaisir. Or, quelques gens pensent qu'il n'est point naturel que dans une cité composée de personnes semblables, un seul soit le maître de tous les citoyens. Entre semblables par nature, le droit, disent-ils, et le rang doivent être les mêmes. Comme il ne seroit pas sain que des personnes inégales pris-

sent la même quantité de nourriture, ou fussent vêtues d'habits d'une même grandeur, de même pour les honneurs il ne seroit pas juste que les égaux y eussent une part inégale. Il ne doit y avoir pour tous qu'une même mesure de commandement et de sujétion, et chacun doit avoir son tour. Cela tient à l'ordre essentiel, et par conséquent c'est une loi éternelle, à laquelle il vaut bien mieux obéir qu'à un citoyen quelconque. Par la même raison, s'il vaut mieux confier le commandement à un certain nombre de personnes, il ne faut les instituer que comme gardiens et ministres des lois. Car on ne peut se passer de magistrats. Mais qu'il n'y en ait qu'un seul, tous les citoyens étant pareils, c'est ce que ces mêmes gens regardent comme injuste.

Quant à ce que la loi semble ne pouvoir pas déterminer, personne ne peut se flatter d'y voir plus clair, si elle ne le dirige. Mais quand elle a nettement exprimé son intention, elle laisse à la droiture des magistrats de juger et de régler le surplus. Elle leur permet même de suppléer, comme ils l'entendront, à son silence, s'ils trouvent quelque chose de mieux que ce qu'elle a ordonné. Vouloir que l'esprit

commande , c'est équivalement vouloir que le commandement appartienne à Dieu et aux lois. Le donner à l'homme , c'est y associer la bête. En effet la passion transforme en bêtes tous les hommes. L'animosité surtout aveugle les gens en place , même les plus intègres. La loi n'est au contraire que l'esprit dégagé de toute passion.

On a cité mal à propos l'exemple des arts , notamment de la médecine , en avançant qu'il ne faut pas dans la pratique consulter les préceptes écrits , et qu'il vaut mieux s'en tenir aux gens de l'art qui ont de l'expérience. Les médecins ne font rien contre raison pour l'amour du malade ; leur premier soin est de le tirer d'affaire ; cela fait , ils prennent leurs honoraires et se retirent : au lieu que ceux qui sont à la tête du gouvernement font beaucoup de choses par haine ou par faveur. Mais si on soupçonneoit que , sollicités par des ennemis , les médecins tuassent pour de l'argent , on n'hésiteroit pas à chercher plutôt sa guérison dans les livres. Ce qui prévient encore contre les médecins , c'est qu'eux-mêmes se défient de leurs lumières quand ils sont malades , et appellent d'autres médecins. Les maî-

tres d'escrime appellent eux-mêmes d'autres maîtres de leur profession quand ils veulent s'exercer ; comme étant hors d'état de discerner la vérité à travers leurs préventions et ne voulant pas être juges dans leurs propres affaires.

Il est clair que ceux qui ne cherchent que la justice , cherchent un médiateur entre les deux adversaires. Or , ce médiateur , c'est la loi.

Il y a d'ailleurs une distinction à faire entre les lois. Celles qui sont imprimées dans les mœurs des peuples (57) ont bien plus d'autorité , et sont d'une toute autre importance que les lois écrites. Si le coup d'œil du chef de l'Etat est plus sûr que celles - ci , il ne l'est pas plus que les coutumes.

Ajoutez qu'il n'est pas facile qu'un homme seul suffise à l'inspection de tant de choses. Il a besoin de plusieurs magistrats constitués sous lui. Qu'importe donc qu'il y soit pourvu dès le commencement , ou que lui-même y pourvoie après ?

De plus , si , comme on l'a déjà dit , un homme vertueux par la supériorité de son

---

(57) Comme celles de Lycurgue.

mérite est digne de gouverner, deux gens de bien ensemble feront mieux qu'un. *On marche plus sûrement*, comme dit Homère, *quand on est deux* (58). C'est ce qui fait souhaiter à Agamemnon d'avoir dix conseillers tel que Nestor (59). Aussi avons-nous, encore à présent, des magistrats autorisés en certaines matières à statuer, comme juges, sur les cas où la loi n'a pu pourvoir, n'étant pas possible qu'elle gouverne ou juge parfaitement. Car pour ce qu'elle peut définir, il n'y a point de doute qu'il ne faille désérer à son autorité.

Mais il y a des choses qui peuvent entrer dans ses dispositions ; il y en a d'autres qui ne peuvent y être comprises. C'est ce qui a fait douter et mettre en question (60) lequel valoit le

(58) Nestor propose d'envoyer des espions dans le camp des Troyens ; Diomède s'offre (*Ili. X*, 224.) : « Mon courage, dit-il, me pousse dans l'armée ennemie. Mais si quelqu'un veut m'accompagner, j'en serai plus hardi et plus confiant. Deux hommes qui vont ensemble, voient davantage, l'un voit ce que l'autre ne voit pas. Un homme seul, quoique prudent, a toujours moins de vigueur et d'activité. »

(59) *Iliad. II.*

(60) Voyez Platon, *Politicus*.

mieux d'être gouverné par d'excellentes lois ou par un excellent homme ? Comme il n'est pas possible de faire des lois sur les cas particuliers, il faut que l'homme y supplée. Personne ne dit le contraire. Mais sera-ce un seul, seront-ce plusieurs ? Quelque bien que juge le magistrat, guidé par la loi, il seroit étrange qu'un homme qui n'a que deux yeux, deux oreilles, deux pieds et deux mains, vit, entendit, expédiait mieux que plusieurs qui ont chacun autant d'organes. Même à présent les princes, qui ont seuls les rênes du gouvernement, multiplient leurs yeux, leurs oreilles, leurs mains et leurs pieds, en confiant à leurs favoris une partie des affaires d'Etat. Si ceux-ci ne sont pas bien intentionnés pour lui, ils le serviront mal. S'ils sont ses amis, ils le seront aussi de son Etat. L'amitié suppose de l'égalité et de la ressemblance. Si donc il les estime dignes de gouverner avec lui, il reconnoît que le gouvernement appartient également aux égaux et semblables.

Voilà à peu près ce qu'on allègue contre la royauté,

#### RÉPONSE.

§. II. Cela peut être vrai pour certains peu-

ples, mais cela ne l'est pas pour d'autres (61). Il y en a de naturellement disposés au gouvernement despotique, d'autres au gouvernement royal, d'autres au républicain. Chacun de ces gouvernemens a sa justice et sa convenance. Mais la monarchie absolue et les républiques immodérées ne sont point naturelles, elles sont plutôt contre nature.

D'après ce qui a été dit, il est clair qu'il n'est ni utile ni juste, qu'entre égaux et semblables, un seul soit maître de tous les autres; soit qu'ils n'aient point encore de loi et qu'il leur en tienne lieu, soit qu'ils en aient une; ni qu'un homme de bien domine les gens de bien, ni qu'un homme sans vertu domine les gens de sa sorte, quand même il auroit au-dessus d'eux quelque espèce de mérite.

Il n'y a qu'une exception. Quelle est-elle? Nous en avons déjà dit un mot. C'est de distinguer quel genre de sujets est propre à vivre sous des rois, quel autre sous l'aristocratie, et quel autre en république.

(61) Tous les peuples ne se ressemblent pas. Il y en a (dit Tacite après Platon) qui ne sont capables, ni de porter une entière liberté, ni de souffrir une entière servitude. TAC. Hist. 1. — PLAT. Ep. 8.

La multitude propre à vivre sous le gouvernement monarchique, est celle qui est accoutumée dès la naissance à porter le joug d'une famille reconnue pour exceller dans l'art de gouverner.

La multitude faite pour l'aristocratie, est celle qui supporte naturellement et sans peine le gouvernement de gens libres, ayant, dans un degré supérieur, les vertus civiles propres au commandement.

La multitude propre à vivre en république, est celle dont les hommes sont naturellement belliqueux, également propres à commander et obéir, conformément à une constitution qui distribue les pouvoirs aux riches suivant leur mérite.

Quand donc il arrive que toute une race ou qu'entr'autres un individu excelle en mérite, au point que nul autre ne puisse lui être comparé, alors nul doute que cette race et cet homme ne doivent être préférés, et qu'il ne faille en faire des rois absolus, et donner le sceptre à un seul. C'est le droit des peuples, lorsqu'ils forment un Etat politique, d'opter entre l'aristocratie, l'oligarchie et la démocratie, et de déferer l'empire à qui-

conque leur paroît suffire ou exceller, encore qu'ils ne mesurent pas tous la suffisance ou l'excellence par les mêmes règles. Ces principes de droit ne sont pas seulement les nôtres; ce sont ceux qu'ont suivis tous les auteurs de constitution. Il seroit infame de mettre à mort (62) ou de bannir ou d'éloigner, par la voix de l'ostracisme, de tels personnages, ou même de les soumettre à l'alternative du commandement et de l'obéissance. Quoiqu'il ne soit point naturel que la partie soit au-dessus du tout, cela souffre exception pour celui qui a des titres si éminens (63). Il reste donc qu'il commande seul à tous et pour toujours, et qu'il soit maître absolu de l'administration (64).

C'est assez parler de la royauté et de ses espèces; c'est assez examiner si elle convient ou

(62) Δεῖρος δὲ γένος βασιλεὺος εστιν κατίτεν.

HOM. Odyss. XV. v. 215.

(63) Surtout s'il est en possession d'être le chef de sa nation, et s'il n'a rien fait qui mérite sa déchéance. Voyez L. II, c. 8, et Eth. VIII, c. 11.

(64) « Le gouvernement (dit Raynal, Hist. phil.) est une complication de pouvoirs qui embrasse tant d'objets au-dedans et au-dehors, qu'il faut avoir long.

non aux cités; à quelles cités et comment elle convient.

temps délibéré avant de le dissoudre. Si l'impatience des sujets vient à briser le joug dont la pesanteur les accable, on n'arrive à l'anarchie que par des flots de sang. Si c'est l'imbécillité ou l'indolence du chef qui lui donne ouverture, le sang est épargné; mais la nation tombe dans un état de mort. Ce n'est plus qu'un cadavre dont toutes les parties tombent en putréfaction, se séparent, et se transforment en un amas de vers qui expirerent eux-mêmes, après avoir tout dévoré. Les oiseaux de proie tournent autour, et s'emparent, sans effort, d'une contrée sans défense. Les lois, les mœurs, la religion des deux peuples, se confondent. C'est un chaos qui ne se débrouille qu'après plusieurs siècles ».



## CHAPITRE XVIII.

*Affinité de la Monarchie et de l'Aristocratie.*

Des trois formes irrépréhensibles de gouvernement, la meilleure est nécessairement celle qui est administrée par les meilleurs préposés. Telles sont celles qui ont à leur tête, ou un homme entre tous, ou toute une race, ou tel nombre de gens éminens en vertus, les uns capables de commander, les autres disposés à l'obéissance, pour passer ensemble la vie la plus desirable.

On a vu ci-dessus (65) que dans l'aristocratie les vertus de l'honnête homme étoient les mêmes que celles du bon citoyen. Il est évident que ce sont les mêmes moyens qui améliorent les particuliers et les Etats; qu'il y a une très-grande affinité entre la monarchie et l'aristocratie, qu'elles ont presque la même discipline et les mêmes mœurs, et que leurs chefs n'ont

(65) Chap. IV.

besoin d'autre éducation que de celle qui forme l'homme vertueux.

Cela posé, nous allons expliquer en quoi consiste la bonté d'une constitution, et comment la nature elle-même nous y conduit. Cela mérite un examen sérieux.

*Fin du Tome premier.*

T A B L E  
D E S C H A P I T R E S  
D U P R E M I E R V O L U M E.

---

L I V R E P R E M I E R.

Des Sociétés et de leur Gouvernement.

C H A P I T R E P R E M I E R.

*Fin de la Société civile, et nature du pouvoir qui la gouverne.*      Page 1

C H A P I T R E I I.

*Des diverses Sociétés que la nature a formées, et de ceux à qui elle en a donné le gouvernement.*      4

C H A P I T R E I I I.

*Analyse de la société civile et des pouvoirs qui la régissent.*      14

*Tome I.*      19

## §. I.

## C H A P I T R E IV.

*Du Despotisme et de l'Esclavage.* Pag. 16

## C H A P I T R E V.

*Inégalité naturelle des hommes, première cause de la servitude.* 20

## C H A P I T R E VI.

*Autre cause de la servitude.* 25

## C H A P I T R E VII.

*Récapitulation des divers pouvoirs.* 32

## §. II.

## C H A P I T R E VIII.

*Des Acquisitions et des Moyens d'acquérir.* 34

## C H A P I T R E IX.

*Des Richesses fictives.* 41

## C H A P I T R E X.

*Sont-ce-là des objets du Gouvernement?* 55

## C H A P I T R E XI.

*Des diverses Sources d'où les particuliers et les Etats tirent leur suffisance.* 58

## D E S C H A P I T R E S. 291

## §. III.

## C H A P I T R E XII.

*Du Traitement des personnes en puissance.*

Page 63

## C H A P I T R E XIII.

*Du Mérite nécessaire aux diverses classes de personnes, et des Principes qu'il faut leur inculquer.* 66

## L I V R E D E U X I È M E.

*Critique des anciennes Constitutions et des Projets de quelques philosophes.*

## C H A P I T R E P R E M I E R.

*Utilité de la Critique des anciennes Constitutions.—RÉPUBLIQUE de Platon.* 77

## C H A P I T R E II.

*Communauté absolue et sans réserve.* 80

## C H A P I T R E III.

*Communauté de femmes et d'enfans.* 85

## C H A P I T R E IV.

*Suite du même sujet.* 89

## C H A P I T R E V.

*De la Communauté de biens. Tout doit-il n'appartenir qu'à la nation ?* Pag. 92

## C H A P I T R E VI.

*Lois de Platon, ou supplément à sa RÉPUBLIQUE.* 104

## C H A P I T R E VII.

*Constitutions non restées en projet, mais réalisées. Constitution des Chalcédoniens, par Phaleas.* 113

## C H A P I T R E VIII.

*Constitution des Milesiens, par Hippodame.* 123

## C H A P I T R E IX.

*Constitution des Lacédémoniens.* 133

## C H A P I T R E X.

*Constitution des Crétois.* 153

## C H A P I T R E XI.

*Constitutions des Carthaginois.* 162

## C H A P I T R E XII.

*Epilogue, §. I. Constitution des Athéniens. §. II. De quelques Législateurs.* 171

## L I V R E T R O I S I È M E.

Matière et Forme de la Cité.

## C H A P I T R E P R E M I E R.

*De la Cité et du Citoyen.* Page 185

## C H A P I T R E II.

*Doutes sur la qualité de Citoyen.* 192

## C H A P I T R E III.

*Doute sur la légitimité.* 195

## C H A P I T R E IV.

*De l'Identité et de la Diversité d'Etat.* 196

## C H A P I T R E V.

*Des Vertus civiles.* 200

## C H A P I T R E VI.

*A qui faut-il refuser la qualité de Citoyen ?* 208

## C H A P I T R E VII.

*Du Gouvernement et de ses espèces.* 215

## C H A P I T R E VIII.

*Des espèces de Gouvernemens civils.* 220

## C H A P I T R E I X.

*Eclaircissemens nécessaires sur la Tyrannie, l'Oligarchie et la Démocratie.* P. 224

## C H A P I T R E X.

*A quelle fin et objet de la société civile il faut contribuer, pour avoir droit à ses avantages.* 227

## C H A P I T R E X I.

*Du Pouvoir suprême.* 235

## C H A P I T R E X I I.

*Du Pouvoir qu'il faut réservera au peuple.* 238

## C H A P I T R E X I I I.

*De l'Egalité et de l'Inégalité civiles.* 246

## C H A P I T R E X I V.

*De l'Excès de puissance ou de crédit, et de son Remède.* 250

## C H A P I T R E X V.

*De la Royauté et de ses espèces.* 261

## C H A P I T R E X VI.

*Inconvénients de la Monarchie.* 268

## C H A P I T R E X V I I.

*De la Monarchie absolue.* Page 276

## C H A P I T R E X V I I I.

*Affinité de la Monarchie et de l'Aristocratie.* 286

*Supplément à l'ERRATA qui se trouve au commencement de ce volume.*

PAGE xj de la PRÉFACB, ligne 10 de la note, 1723, lisez : 1735.

Pages xcij, xciv, xcvj, xcvij, xcix, c, cj, cij, Statigiritæ, lisez : Stagiritæ.

Page cv, ligne dernière, Stroæz, lisez : Strozæ.

THE  
RISER

1870

194461

